

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>	<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>	<b>32x</b>

# STATUTS

DE LA

# PROVINCE DU CANADA

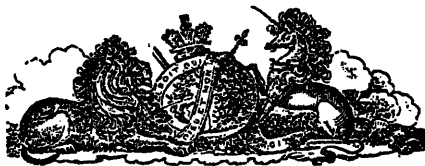
PASSÉS DANS LA

DIX-HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

## LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT  
DU CANADA

Commencée et tenue à Québec le Cinquième jour de Septembre et ajournée le  
Dix-huitième Décembre, 1854, au Vingt-troisième Février suivant :



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE  
JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINGARDINE, C. C.  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUÉBEC :  
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

Anno Domini, 1854.



ANNO DECIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . I .

Acte pour donner effet, de la part de cette Province, à un  
Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique.

[Sanctionné le 23 Septembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la mise à effet, Préambule.  
en ce qui regarde cette province, du traité entre Sa Majesté Traité avec les  
et les Etats-Unis d'Amérique signé le cinquième jour de juin Etats-Unis  
mil huit cent cinquante-quatre : à ces causes, qu'il soit statué cité.  
par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et  
du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législa-  
tive de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu  
et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-  
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour*  
*réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le*  
*gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par  
la dite autorité, comme suit :

I. Aussitôt que le gouverneur de cette province déclarera par  
proclamation que le dit traité a pris effet suivant les termes Quand le traité  
d'icelui, les articles énumérés dans la cédule ci-annexée, du sera déclaré  
cru et de la provenance des dits Etats-Unis, seront admis dans avoir pris ef-  
cette province en franchise de droit aussi longtemps que le dit fet, certains  
traité demeurera en force, excepté que si à aucune époque les articles venant  
dits Etats-Unis suspendent en vertu des termes du dit traité, des Etats-Unis  
l'opération du troisième article d'icelui, en autant que cette seront admis  
province est affectée par icelui, alors le gouverneur de cette en franchise  
province pourra, s'il le juge à propos, déclarer telle suspension de droit.  
par proclamation, après quoi l'exemption de droit en vertu du Proviso.  
présent acte cessera tant que telle suspension continuera, mais  
le gouverneur pourra de nouveau, aussitôt que telle suspension  
cessera, le déclarer par proclamation, depuis et après laquelle  
proclamation, telle exemption prendra de nouveau effet.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil, par un ordre ou Ordres en con-  
des ordres à être émis à cet effet, de faire toute chose qui sera seil pour  
considérée nécessaire de la part de cette province pour donner mettre à effet  
plein effet au dit traité, et tout tel ordre aura le même effet que s'il le dit traité.  
était expressément pourvu à l'objet d'icelui par le présent acte.

III. L'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Rappel de la  
Majesté, intitulé : *Acte pour permettre l'entrée libre en Cana-* 12 V, c. 3.  
*da de certains objets de la provenance des Etats-Unis d'Amérique,*

à certaines conditions y mentionnées, sera et il est par le présent rappelé.

### CÉDULE.

Grains, farines et substances panifiables de toute sorte,  
 Animaux de toute espèce,  
 Viandes fraîches, fumées et salées,  
 Coton en laine, graines et légumes,  
 Fruits secs et non secs,  
 Poissons de toute sorte,  
 Produits du poisson et autres animaux vivant dans l'eau,  
 Volailles, œufs,  
 Cuirs crus, fourrures, peaux et queues non préparés,  
 Pierre et marbre à l'état brut ou non taillé,  
 Ardoises,  
 Beurre, fromage, suifs,  
 Saindoux, cornes, engrais,  
 Minerais de toute sorte,  
 Charbon,  
 Poix, goudron, térébenthine, alcalis,  
 Bois de construction et merrain de toutes sortes, rond, équarri, scié, non manufacturé en tout ou en partie,  
 Bois de chauffage,  
 Plantes, arbustes et arbres,  
 Peaux crues avec la laine, laine,  
 Huile de poisson,  
 Riz, mil à balais, et écorce,  
 Gypse moulu ou non moulu,  
 Pierres meulières, taillées, ou façonnées, ou brutes,  
 Matières tinctoriales,  
 Lin, chanvre, et étoupe non manufacturés,  
 Tabac non manufacturé,  
 Chiffons.

### C A P . I I .

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des Deniers provenant des Terres jusqu'ici connues sous le nom de Réserves du Clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

Acte impérial  
 31 G. 3, c. 31.

**A**TTENDU que par l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la session tenue dans la trentième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : " Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province," il est entre autres choses statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, d'autoriser le gouverneur ou lieutenant-gouverneur de chacune des provinces

provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, ou la personne préposée à l'administration du gouvernement d'icelles, à faire, à même les terres de la Couronne dans telles provinces, telles assignation et appropriation de terres qui sont mentionnées dans le dit Acte, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans les dites provinces; et vu qu'il fut de plus statué que toutes et chacune les rentes, profits et émoluments qui pourraient provenir en aucun temps de telles terres ainsi assignées et appropriées comme susdit, ne pourraient être employés que pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la province dans les limites de laquelle ces terres seraient situées, et pour nulle autre fin quelconque; et attendu qu'en conformité du dit acte, telles assignation et appropriation de terres comme susdit, ont été de temps en temps réservées pour les fins y mentionnées, lesquelles terres sont connues dans la province sous le nom de *réserves du clergé*; et attendu que par un autre acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les septième et huitième années du règne du Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour autoriser la vente d'une partie des réserves du clergé dans les provinces du Haut et du Bas Canada*, le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne administrant le gouvernement des dites provinces, ou l'un ou l'autre d'entre eux, était autorisé, du consentement du conseil exécutif de telle province, et conformément aux instructions de Sa Majesté, à vendre et transporter en *fee simple* ou à tout autre titre moins absolu, une partie des dites réserves du clergé dans chacune des dites provinces, n'excédant pas, dans l'une ou l'autre province, un quart des réserves situées dans ses limites, et n'excédant pas cent mille acres dans l'une d'elles dans une seule et même année, et qu'il fut statué que le produit de telles ventes serait, par les officiers qu'il appartiendrait, placé dans les fonds publics du Royaume-Uni, et que les dividendes et intérêt des sommes ainsi placées seraient appropriés de la manière prescrite par le dit acte mentionné en dernier lieu; et en outre, qu'il serait loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de l'une ou l'autre des dites provinces, du consentement du conseil exécutif d'icelle, et conformément aux instructions de Sa Majesté, de donner ou concéder en échange pour une partie quelconque des dites réserves du clergé, des terres situées dans les limites de la dite province d'une valeur égale à telles réserves du clergé qui devaient être prises en échange; ou d'accepter en échange pour toutes telles réserves du clergé, de toutes personnes ou personnes, des terres d'égale valeur, et que toutes terres ainsi prises en échange pour toutes telles réserves du clergé seraient tenues par la Couronne en fidéicommiss pour les fins auxquelles les réserves du clergé étaient appropriées par les actes ci-dessus en premier et en second lieu cités; Et attendu que par un autre acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à la vente des réserves du clergé dans la province du Canada, et*

Acte impérial  
7 & 8 G. 4,  
c. 62.

Acte impérial  
3 & 4 V. c. 78.

pour

pour la distribution des produits d'icelles, il est fait une nouvelle et plus ample disposition pour la vente de toutes les dites réserves du clergé et le placement des produits de telle vente et la distribution de l'intérêt et des dividendes sur ces placements, et de l'intérêt sur les ventes des réserves du clergé à crédit ou sur les rentes provenant des réserves du clergé louées pour un certain nombre d'années, à la condition que la quantité des dites réserves du clergé à être ainsi vendues dans une seule et même année, n'excéderait pas en tout cent mille acres, sans l'approbation préalable par écrit de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et aux autres restrictions et conditions mentionnées et imposées dans le dit acte ; et que cette partie de l'acte ci-dessus en premier lieu cité qui se rapporte à une réserve quelconque de terre à être faite après la passation de l'acte en dernier lieu dans le présent acte mentionné, dans le Haut Canada ou dans le Bas Canada, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant, est abrogée ; Et attendu que par un autre acte du dit parlement passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la législature de la province du Canada à faire des dispositions concernant les réserves du clergé dans cette province, et les produits d'icelles*, il est en effet statué qu'il sera loisible à la législature de la province du Canada de temps à autre, par un acte ou des actes à être faits et passés pour cette fin, et de la manière et sujets aux conditions requises par l'acte du dit parlement passé dans la session d'icelui tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, sections trente-sept, trente-huit et trente-neuf, à l'égard d'actes faits et passés par la dite législature, de changer ou abroger toutes ou aucune les dispositions de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu pour ou concernant la vente, l'aliénation ou disposition des dites réserves du clergé, et pour ou concernant le placement des produits de toutes ventes faites ou à être ci-après faites de telles réserves, et pour ou touchant l'appropriation et l'emploi de tels produits et placements, les intérêts et les dividendes provenant de ventes à crédit de telles réserves, les rentes de telles réserves non alors vendues, et tous autres profits de ou provenant de telles réserves, et (nonobstant le dit acte ci-dessus en troisième lieu mentionné) de faire telles autres dispositions pour ou touchant la vente, l'aliénation ou disposition des réserves du clergé, et tels placements comme susdit, et pour ou touchant l'appropriation et l'emploi de telles réserves, produits, placements, intérêts, dividendes, rentes et profits qu'il semblerait convenable à la dite législature, sujet au proviso qu'il ne serait pas loisible à la dite législature, par un acte ou des actes à cet effet comme susdit, d'annuler, suspendre ou réduire aucun des salaires ou allocations qui auraient déjà été assignés et donnés au clergé des églises d'Angleterre et d'Ecosse, ou à aucuns autres corps religieux ou dénominations de chrétiens en Canada, (et quant auxquels la foi de la Couronne est engagée) durant la vie naturelle ou la durée du

ministère

Acte impérial  
16 V. c. 21.

Acte d'union.

ministère ou de la charge des parties qui les reçoivent maintenant, ou d'approprier ou employer pour aucune autre fin, telle partie des dits revenus, placements, intérêts, dividendes, rentes et profits, qui serait nécessaire pour payer tels salaires et allocations durant leur vie et le temps qu'elles occuperont, comme susdit ; Et attendu qu'il est expédient de changer dans certaines particularités les dispositions de l'acte ci-dessus en troisième lieu cité, touchant les matières sujettes, en vertu de l'acte ci-dessus en quatrième lieu cité, au contrôle de la législature de cette province : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité comme suit :

I. Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Haut Canada continueront à former un Fonds séparé qu'on appellera Fonds des municipalités du Haut Canada, et les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Bas Canada continueront à former un Fonds séparé qu'on appellera Fonds des municipalités du Bas Canada.

Les réserves du clergé formeront deux fonds, un pour le Haut Canada, et l'autre pour le Bas Canada.

2. Le Fonds des municipalités pour chaque section de la province respectivement se composera de toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette section de la province, qu'elles soient maintenant placées dans le Royaume-Uni ou dans cette province, ou qu'elles demeurent non placées, ou qui devront ci-après provenir de telles ventes ; de l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent formant partie de tel fonds, de l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé dans telle Section de la Province, et des rentes et profits provenant des réserves du clergé louées ou qui le seront pour un nombre d'années, et autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle, après avoir déduit des dites sommes les dépenses actuelles et nécessaires faites pour la vente des dites Réserves du Clergé et l'administration d'icelles et des Fonds susdits ; et les sommes d'argent formant les dits Fonds seront versées entre les mains du Receveur-général et seront par lui employées aux fins mentionnées ci-après en vertu de l'autorité du présent acte ou de tout ordre ou tous ordres généraux ou spéciaux qui seront émis par le gouverneur en conseil.

De quoi se composeront ces fonds.

Les deniers seront versés entre les mains du receveur-général pour les fins de cet acte.

II. Les salaires ou allocations annuelles qui auraient été accordées avant la passation de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté et cité dans le préambule du présent acte, au clergé des églises d'Angleterre et d'Ecosse, ou à tous autres corps religieux ou dénominations

Les salaires et allocations annuels payables sur les réserves avant la passation du dernier acte

impérial seront payés durant un certain temps.

Proviso.  
Certains corps religieux.

dénominations de chrétiens dans l'une ou l'autre section de la province, payables, en vertu de l'acte du dit parlement, sur les réserves du clergé dans telle section, (et quant auxquelles la foi de la couronne est engagée,) seront, durant la vie naturelle ou le temps d'office des personnes qui les recevront à l'époque de la passation du dit Acte, la première charge sur le fonds des municipalités pour cette section de la province, et seront payées à même ce fonds, de préférence à toutes autres charges ou dépenses quelconques. Pourvu toujours que l'allocation annuelle jusqu'ici payable à l'église Catholique Romaine dans le Haut-Canada et à l'église Méthodiste Wesleyenne Britannique pour les Missions Sauvages, continuera à être payable durant les vingt années qui suivront la passation du présent Acte, et pas au-delà.

Citation.

Le gouvernement provincial du consentement des parties intéressées, pourra commuer tels salaires pour leur valeur en argent.

III. Et attendu qu'il est désirable de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Eglise et l'Etat et de disposer entièrement et définitivement de toutes matières, réclamations et intérêts provenant des Réserves du Clergé par une distribution aussi prompte que possible des revenus des dites Réserves : A ces causes qu'il soit statué, Que le Gouverneur en Conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, du consentement des parties et des divers corps intéressés, commuer avec les dites parties tel salaire ou allocation annuelle pour la valeur d'icelui ou d'icelle, à être calculée au taux de six par cent par année sur la vie probable de chaque individu ; et dans le cas des corps ci-dessus spécialement désignés dans la seconde section du présent Acte, pour la valeur réelle de la dite allocation à l'époque de la commutation, qui sera calculée au taux susdit ; et telle commutation sera payée en conséquence à même celui des Fonds des Municipalités sur lequel tel salaire ou allocation est rendu payable en vertu du présent Acte : Pourvu toujours qu'aucune commutation n'aura lieu que durant le cours d'une année immédiatement après la passation du présent Acte ; Pourvu aussi que dans le cas de commutation avec l'un ou l'autre des dits corps ou dénominations il ne leur sera loisible, ni à eux, ni à l'un ou à l'autre d'eux, de placer les deniers payés pour telle commutation ou une partie quelconque d'iceux, en propriétés immobilières de quelque nature que ce soit, sous peine de confiscation des dites sommes au profit de Sa Majesté, et que les dits corps ou dénominations mettront devant la Législature, chaque fois qu'ils en seront requis, un rapport indiquant comment les dits deniers auront été placés ou appropriés.

Proviso.

Proviso.

Les deniers provenant de la commutation avec les dits corps ne pourront être placés en propriétés immobilières.

IV. Tant qu'un tel salaire ou allocation sera payable à même l'un ou l'autre des dits Fonds des municipalités, une partie de tel Fonds produisant un intérêt annuel suffisant pour payer tout tel salaire ou allocation alors payable à même icelui, sera retenue par le Receveur-général et appropriée pour cet objet, et si elle n'est pas déjà placée, sera placée par lui en effets

Partie de tels fonds sera retenue pour payer tels salaires, durant le temps qu'ils sont ainsi payables.

Partie de tel Fonds produisant un intérêt annuel suffisant pour payer tout tel salaire ou allocation alors payable à même icelui, sera retenue par le Receveur-général et appropriée pour cet objet, et si elle n'est pas déjà placée, sera placée par lui en effets



effets publics Britanniques, ou en bons ou effets provinciaux, qui, en vertu de l'acte pour établir la liberté des banques ou de tout acte amendant cet acte, peuvent être acceptés par le Receveur-général en échange pour des billets de banque enregistrés, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, et le Receveur-général, étant autorisé par ordre du gouverneur en conseil, aura plein pouvoir de disposer de tous effets qui représenteront les fonds placés, et d'en placer les produits en effets d'autres sortes comme susdit, ou les employer au paiement de la commutation comme susdit.

Placement des deniers ainsi retenus.

V. Le montant du fonds des municipalités dans et pour l'une ou l'autre section de la province restant non dépensé et non approprié en vertu des dispositions précédentes du présent acte le trente-unième jour de décembre de chaque année, sera divisé, par le Receveur-général, en parties égales entre les diverses municipalités de comtés et de cités dans la même section de la province, en proportion de la population de telles municipalités respectivement, suivant le recensement alors dernier fait, soit en vertu de l'acte pour pouvoir plus efficacement à un recensement périodique de la Province, ou d'aucun autre acte en vertu duquel pourra être légalement fait le recensement des municipalités dans l'une ou l'autre section de la Province; et la proportion afférente à chaque municipalité sera payée par le Receveur-général au trésorier, chamberlain ou autre officier ayant le dépôt légal des deniers de telle municipalité, sans autre autorité que le présent acte, et fera partie des fonds généraux de la municipalité, et sera applicable à toutes fins auxquelles ces fonds peuvent s'appliquer: Pourvu toujours que, si, dans le temps où tel paiement devra être fait, il est dû quelque somme d'argent par la municipalité au Receveur-général pour une cause quelconque, et si le terme du remboursement est expiré, il pourra retenir entre ses mains, pour satisfaire en tout ou en partie à cette dette, la somme qui serait autrement payable à telle municipalité, ou autant d'icelle qu'il en faudra pour payer la somme à lui due par la municipalité et échue, et il devra donner au trésorier, chamberlain, ou autre officier comme susdit, une quittance en faveur de la municipalité pour une somme égale à celle ainsi retenue par lui, et pour les fins de la présente section chacune des municipalités en lesquelles aucun comté du Bas-Canada pourra être divisé dans le temps, et toute union de comtés pour des fins municipales dans le Haut-Canada, seront regardées comme une municipalité de comté.

Partage annuel des deniers non appropriés entre les municipalités dans chaque section de la province suivant la population.

Proviso.  
Cas où il serait dû quelque somme d'argent au receveur-général par la municipalité.

Ce qui sera censé être une municipalité.

VI. Tout ce qui dans l'acte en troisième lieu cité dans le préambule du présent acte, limite la quantité de terre formant partie des Réserves du Clergé qui peuvent être vendues dans une seule et même année sans l'approbation préalable par écrit de l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et la partie du dit acte qui fait une appropriation des sommes d'argent formant partie du Fonds des Réserves du Clergé, ou provenant

Partie de l'acte impérial 3 & 4 V. c. 78, rappelée.

provenant de la vente des Réserves du Clergé, autre que celle qui est faite par le présent acte, ou toutes dispositions qui pourraient de quelque manière être incompatibles avec le présent acte, seront et ces parties du dit acte sont par le présent abrogées.

Certaines terres seront considérées être des réserves du clergé.

VII. Toutes terres qui ont pu être, en vertu de l'autorité des actes ci-dessus cités, ou d'aucun d'eux, acceptées en échange pour des terres formant originairement partie des Réserves du Clergé en aucune partie de cette province, seront réputées être des Réserves du Clergé pour toutes les fins du présent acte.

### CAP. III.

#### Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le seigneur, et d'assurer une compensation raisonnable au dernier pour tout droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il perdra par telle abolition ; et attendu qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter pour la province de l'abolition des dits droits et devoirs féodaux et de la substitution d'une tenure libre à celle sous laquelle ont été tenues jusqu'ici les propriétés qui y sont sujettes, il est expédient d'aider le censitaire à racheter les dites charges, plus spécialement pour ce qui est de celles qui tout en pesant le plus lourdement sur l'industrie et l'esprit d'entreprise, ne peuvent, par leur nature même, être autrement rendues immédiatement rachetables sans oppression et injustice dans beaucoup de cas : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Abrogation des actes 8 V. c. 42, et 12 V. c. 49, en autant qu'ils concernent les seigneuries auxquelles s'applique le présent acte.

I. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier,'* seront, et ils sont par les présentes abrogés, en autant qu'ils concernent les seigneuries

seigneuries auxquelles s'applique le présent acte : mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu d'iceux demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés.

COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

II. Il sera loisible au gouverneur de nommer des commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre de les destituer et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

Le gouverneur nommera des commissaires.

“ Je , jure que je remplirai fidèlement  
“ et sans partialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir  
“ comme commissaire en vertu de l'acte seignurial de 1854.”

Serment d'office.

III. Les dits commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques.

Rémunération des commissaires.

IV. Chacun des dits commissaires agira et pourra agir comme tel dans toute partie du Bas-Canada, et ils s'aideront les uns les autres, de manière que l'un d'eux pourra, s'il est nécessaire, continuer et compléter le travail commencé par un autre d'entre eux ; mais, sujet à cette disposition, le gouverneur pourra de temps à autre assigner la seigneurie ou les seigneuries dans et pour lesquelles chacun d'eux agira.

Les commissaires agiront dans les seigneuries qui leur seront assignées respectivement.

V. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires d'évaluer les divers droits ci-après mentionnés, par rapport à chaque seigneurie qui lui sera assignée comme susdit par le gouverneur, et de faire en forme tabulaire et en triplicata un cadastre de telle seigneurie, indiquant :

Les droits ci-après mentionnés seront évalués par les commissaires, et un cadastre de chaque seigneurie sera fait--indiquant

1. La valeur totale de la seigneurie, c'est-à-dire, de tous les biens et droits lucratifs que le seigneur possède comme tel, soit comme seigneur dominant de tout fief relevant de lui comme tel seigneur ou autrement, comprenant dans telle valeur totale la valeur des droits de la couronne ;

La valeur totale de la seigneurie.

2. La valeur des droits de la couronne dans la seigneurie, comprenant la valeur du droit de quint, et de tous autres droits de la couronne appréciables à prix d'argent, en icelle seigneurie, en sa qualité de seigneur dominant, ou à raison d'une réserve dans la concession originale de la seigneurie,

La valeur des droits de la couronne dans icelle.

seigneuric, et toute différence entre la valeur absolue en franc-aleu roturier de toutes terres non concédées, eaux et pouvoirs d'eau dans la seigneurie et appartenant à icelle, et la valeur des droits du seigneur en icelle, suivant qu'ils pourront être établis par les décisions des juges, en vertu des dispositions faites ci-après ;

La valeur des droits du seigneur dominant.

3. La valeur des droits lucratifs du seigneur dominant duquel pourra relever la seigneurie pour laquelle est fait le cadastre, si la seigneurie est un arrière-fief ;

La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds.

4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds, c'est-à-dire, chaque morceau de terre originairement concédé comme emplacement séparé, ou effectivement possédé à l'époque où se fera tel cadastre par une personne distincte, inscrivant séparément : la valeur annuelle des lods et ventes,— la valeur annuelle (si telle valeur existe) du droit de banalité, et du droit exclusif de bâtir des moulins dans la seigneurie, tel que distingué du droit aux pouvoirs d'eau, si tels droits sont reconnus par la décision des juges qui doivent s'en enquerir, tel que ci-après prescrit, mais non autrement,— la valeur annuelle des cens et rentes et autres droits fixes, et de toutes autres charges légales auxquelles le fonds pourra être sujet ; mais le droit de retrait ne sera pas censé être un droit lucratif ;

L'étendue de chaque fonds.

5. L'étendue de tel fonds, conformément au titre du propriétaire, si tel titre est produit, et spécifiant s'il est possédé pour des fins agricoles ou simplement comme emplacement ou lot à bâtir ;

Comment seront déterminées les charges seigneuriales, et l'étendue de chaque fonds.

6. En déterminant les charges seigneuriales auxquelles chaque fonds est sujet, le commissaire se guidera sur le titre reçu du seigneur par le propriétaire, sujet à la décision des juges ci-après mentionnée, si telle décision limite d'une manière quelconque les droits du seigneur en vertu du dit titre ; et en l'absence du titre du propriétaire, le commissaire déterminera l'étendue du fonds et les charges seigneuriales auxquelles il est sujet, au moyen des livres, plans, procès-verbaux, ou autre preuve secondaire qu'il pourra se procurer ;

Comment seront désignés les fonds dans le cadastre.

7. Chaque fonds sera désigné dans le cadastre par la concession et le numéro qu'il porte dans le papier-terrier du seigneur, (ou s'il n'est désigné d'aucune telle manière dans icelui, alors par la meilleure désignation succincte que le commissaire pourra lui assigner), et le nom du propriétaire tel qu'il paraît sur le papier-terrier, et à défaut de renseignement sur aucun des dits points, le commissaire pourra le désigner de la manière qu'il jugera le plus convenable, pourvu qu'il assigne à chaque fonds un numéro séparé et distinct ;

Fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués.

8. Le commissaire comprendra aussi dans le cadastre tous fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués, et écrira vis-à-vis d'iceux le mot " commué " seulement.

VI. Pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux sur les fonds tenus en roture, le commissaire observera les règles suivantes, savoir :

Règles que suivront les commissaires en évaluant la commutation.

1. Le montant des cens et rentes et charges annuelles sera pris comme la valeur annuelle d'icelles ; et si quelques-unes de ces rentes ou redevances sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, leur valeur moyenne sera calculée d'après le prix moyen des articles de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière que le commissaire jugera le plus équitable ; pour établir telle année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière.

Cens et rentes et charges annuelles.

Année commune.

2. Pour établir la valeur annuelle des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur pour chacune des deux classes de fonds ci-après mentionnées, sur les dix années immédiatement antérieures à la passation du présent acte, et le montant de l'évaluation de la dite année commune sera la valeur annuelle des dits droits casuels pour tous les fonds de la même classe dans la seigneurie ; et les commissaires en estimant la valeur annuelle des lods et ventes dans toute seigneurie, distingueront ceux provenant de fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir ou pour d'autres fins que pour des fins agricoles, lesquels formeront une classe, de ceux qui proviendront des fonds possédés pour des fins agricoles, lesquels formeront une autre classe ; et le commissaire répartira la valeur annuelle des lods et ventes sur chaque classe, sur les fonds appartenant à cette classe, chargeant chaque fonds d'une portion d'icelle en proportion de sa valeur à l'égard des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que les fins de l'agriculture, et en proportion de son étendue à l'égard des terres possédées pour les fins de l'agriculture : et toute rente expressément chargée dans un acte de commutation partielle en vertu des actes par le présent abrogés comme indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné, et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence.

Droits casuels, année commune.

Lods et ventes divisés en deux classes.

Répartition d'iceux.

Commutation partielle antérieure à la passation du présent acte.

3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité et du droit exclusif d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit au pouvoir d'eau) si aucuns tels droits sont reconnus par les dits juges comme susdit, le commissaire estimera la diminution probable (si elle existe) que le seigneur éprouvera dans le produit net annuel de ses moulins, par suite de la perte de tel droit, et la dite somme sera censée la valeur annuelle de tel droit, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue.

Droit de banalité.

**Autres droits.** 4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus ou profits qui auront pu en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il jugera la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement.

**Conversion en rente constituée.** 5. La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées sur un fonds quelconque, après la déduction qui en sera faite tel que ci-après prescrit, sera payable au seigneur annuellement aux temps et lieu où les cens et rentes sur tel fonds sont maintenant payables, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le seigneur et le censitaire, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans la *Canada Gazette*, auquel jour les cens et rentes actuels et autres charges annuelles sur le fonds cesseront d'exister; et les dites charges, et les rentes constituées en vertu du présent acte seront calculées proportionnellement pour toute période durant laquelle elles pourront exister et qui sera moindre qu'une année.

**Conversion des droits du seigneur dominant en rente constituée.** 6. La valeur des droits du seigneur dominant dans tout arrière-fief, formera le capital d'une rente constituée payable annuellement par le seigneur de l'arrière-fief, le jour de la date de la publication dans la *Canada Gazette*, de l'avis du dépôt du cadastre de tel arrière-fief, et calculée à compter du jour de telle publication; mais sur les deniers provenant au seigneur de l'arrière-fief de l'aide provinciale ci-après mentionnée, une somme ayant à l'égard du total de telles sommes la même proportion que la valeur des droits du seigneur dominant dans tel arrière-fief aura à l'égard de la valeur fixée sur les droits seigneuriaux du seigneur servant dans tel arrière-fief, appartiendra au seigneur dominant, et sa dite rente constituée sera réduite du montant de l'intérêt annuel à six par cent, par année, de la somme lui provenant ainsi sur la dite aide provinciale.

**Une part proportionnelle dans le fonds pourvu par cet acte, appartiendra au seigneur dominant.**

**Evaluation des droits casuels de la couronne.** 7. Et dans l'estimation de la valeur des droits casuels de la couronne, relativement à chaque seigneurie, le commissaire sera guidé autant que possible par les règles qui sont par le présent prescrites pour la détermination de la valeur annuelle des droits casuels des seigneurs.

**Avis qui sera donné par les commissaires.**

VII. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le commissaire qui sera chargé de ce devoir donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il commencera son enquête; et tel avis sera donné par affiches et annonces en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale dans telle seigneurie, pendant quatre dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les dites langues affichées pendant quatre semaines consécutives dans l'endroit le plus fréquenté dans toute seigneurie où il n'y aura pas d'église,

VIII. Il sera loisible au commissaire d'entrer sur tous fonds situés dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire, sans qu'il soit, pour ce, sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers de paix, et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition.

Ils pourront entrer sur les terres pour les évaluer.

IX. Les dits commissaires, et chacun d'eux séparément, auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparaitra devant eux ou l'un d'eux, soit comme intéressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou l'un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer, et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle et leur fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, papier, plan, instrument, document ou chose mentionné dans telle sommation et nécessaire pour les fins de cet acte ; et si quelque personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant le commissaire qui l'aura sommée, ou comparaisant, refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout tel livre, plan, papier, instrument, document ou chose quelconque qui pourra être en sa possession et qu'elle aura été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle ou fournir, telle personne, pour chaque tel refus ou négligence, encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de dix ni de plus de cinquante louis courant, payables à Sa Majesté, et qui sera recouvrée avec dépens sur plainte sommaire par tel commissaire devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et à défaut de paiement immédiat, elle sera, sur warrant de tel juge, appréhendée et emprisonnée dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier.

Pouvoirs des commissaires d'examiner les témoins sous serment.

Refus de comparaître, ou de répondre, — comment puni.

X. Chaque fois que le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie sera d'opinion que les règles établies par cet acte pour déterminer une valeur qu'il est par le présent acte tenu de déterminer, ne forment pas une base équitable pour la déterminer, ou lorsque le seigneur, ou pas moins de douze censitaires de la seigneurie, demandera ou demanderont au dit commissaire par écrit, sous un délai qui n'excèdera pas huit jours après le jour fixé pour le commencement de l'enquête du commissaire, que des experts soient nommés pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux en icelle, le dit commissaire convoquera une assemblée publique des censitaires de la seigneurie, au lieu, jour et heure qui seront indiqués dans l'avis public qu'il donnera de la manière prescrite par cet acte par rapport au commencement de son enquête, aux fins de nommer deux experts, dont l'un sera nommé par le seigneur et l'autre sera élu par la majorité des censitaires qui assisteront à telle assemblée ; et dans le cas où le seigneur ou son agent n'assistera

Des experts pourront être nommés en certains cas.

Comment les experts seront nommés.

n'assistera

n'assistera pas à la dite assemblée, ou, y étant présent, refusera ou négligera de nommer un expert, le dit commissaire en nommera un de la part du seigneur, et tel expert aura les mêmes pouvoirs qu'il aurait eus s'il eût été nommé par le seigneur, et dans le cas où les censitaires refuseraient ou négligeraient de nommer un expert de leur part, le commissaire nommera de la même manière un expert chargé d'agir pour eux.

Pouvoirs des experts.

Tiers-expert.

L'évaluation faite par les experts sera entrée dans le cadastre.

2. Les deux experts ainsi nommés auront et exerceront les mêmes pouvoirs, quant à l'évaluation des droits seigneuriaux, que pourrait exercer le commissaire lui-même, excepté qu'ils ne seront en aucun cas tenus aux règles prescrites ci-dessus; et les dits deux experts nommeront un tiers-expert, mais si les deux experts ne peuvent s'accorder sur le choix de la personne qui devra être tiers-expert, alors tout juge de la cour supérieure dans le district où se trouve située la seigneurie ou la plus grande partie d'icelle, sur la demande qui lui en sera faite par l'un des deux experts, après un avis de trois jours francs donné à l'autre, nommera le tiers-expert: et les sommes fixées par deux des dits experts comme étant la valeur annuelle des droits seigneuriaux, respectivement, seront considérées par le commissaire comme en étant la valeur, et seront réparties par lui de la manière ci-dessus prescrite sur les fonds sujets aux droits; et le commissaire mentionnera dans le cadastre que la valeur a été déterminée par expertise.

Un seul expert pourra être nommé. Le commissaire pourra être nommé tiers-expert ou seul expert.

3. Pourvu que lorsque le seigneur et les censitaires seront d'accord de nommer et élire, ou nommeront et éliront un seul et même expert, tel expert seul aura les mêmes pouvoirs qu'auraient eus les trois experts, et sa décision sera finale; et pourvu aussi que le commissaire pourra être nommé ou tiers-expert ou seul expert.

En cas de décès, etc, d'un expert, comment il sera remplacé.

4. Si l'un des dits experts décède, devient incapable ou refuse d'agir, il sera procédé à la nomination ou à l'élection d'un autre expert pour le remplacer en la manière ci-haut prescrite, excepté qu'il ne sera pas nécessaire de convoquer une assemblée publique des censitaires lorsqu'il s'agira de la nomination d'un expert pour remplacer celui qui représentera le seigneur, mais si le seigneur refuse ou néglige pendant huit jours de nommer un autre expert, après avoir été requis par le commissaire de ce faire, le commissaire en nommera un de la part du dit seigneur.

Dans le cas où le commissaire sera tiers-expert.

5. Dans le cas où le commissaire serait nommé tiers-expert ou seul expert, alors s'il est empêché d'agir par quelque cause, le commissaire qui recevra ordre du gouverneur de continuer les procédures dans la seigneurie, sera le tiers-expert ou le seul expert à la place du premier commissaire.

Rémunération des experts.

6. Les dits experts auront droit de recevoir à même les fonds pourvus par le présent acte, tels émoluments que le commissaire croira



croira devoir taxer, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de quinze chelins pour chaque jour de vacation nécessaire. Et le paiement des dits émoluments se fera par le receveur-général sur le certificat du commissaire.

XI. Le dit commissaire, aussitôt après la confection du cadastre d'une seigneurie, donnera un avis public de huit jours en la manière prescrite par la septième clause de cet acte, que tel cadastre restera ouvert à l'inspection du seigneur et des censitaires de la seigneurie pendant les trente jours qui suivront le dit avis ; et durant ce temps le commissaire pourra corriger toute erreur et suppléer à toute omission qui pourront lui être indiquées par aucune partie intéressée ou qui pourront venir à sa connaissance de toute autre manière, mais il n'altérera aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

Temps accordé pour la révision du cadastre.

Avis.

Correction des erreurs.

2. Le propriétaire ou possesseur de la seigneurie pourra paraître, soit en personne, soit par son agent, devant le commissaire, afin de faire corriger toute erreur qui pourra s'être glissée dans le dit cadastre ; et, pour la même fin, les censitaires de la seigneurie pourront paraître devant le dit commissaire par leur agent qui sera nommé par la majorité des censitaires de la seigneurie présents à une assemblée convoquée à cet effet, par trois ou plus de trois des censitaires d'icelle, après avis préalablement donné huit jours d'avance en la manière prescrite par la septième clause de cet acte.

Le seigneur, ainsi que les censitaires, pourront demander la correction des erreurs dans le cadastre.

3. Mais aucun cadastre ne sera complété avant que les juges de la cour spéciale aient donné jugement sur les questions qui leur seront soumises tel que ci-après mentionné ; et dans le cas où aucune des décisions prononcées par la dite cour spéciale serait renversée ou changée, sur appel au conseil privé, les commissaires formant la cour de révision des cadastres ci-après mentionnés, changeront et amenderont les cadastres en conséquence.

Les questions soumises à la cour spéciale devront être jugées avant qu'aucun cadastre ne soit complété.

Décision du conseil privé.

XII. Il sera loisible au gouverneur, par lettre sous la signature du secrétaire provincial, de choisir parmi les commissaires à être ainsi nommés, quatre d'entre eux, dont trois formeront une cour pour la révision des cadastres faits en vertu du présent acte, et pareillement de temps à autre de les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux ainsi démis, décédés, qui auront résigné leur charge, ou qui seront devenus incapables d'agir.

Cour de révision.

2. La décision de deux des commissaires ainsi choisis, que les autres soient présents ou non, sur toute matière relative à la révision de tout cadastre fait en vertu du présent acte, sera finale.

La décision de deux commissaires ainsi choisis sera finale.

3. En faisant telle révision, les commissaires procéderont sommairement, mais ils pourront ordonner la production de toute preuve

Leurs pouvoirs.

preuve qu'ils pourront juger nécessaire pour leur permettre de prononcer une décision correcte, et pour cet objet ils auront les mêmes pouvoirs qu'ils ont en faisant un cadastre.

Aucun cadastre ne sera révisé par le commissaire qui l'aura fait.

4. Aucun commissaire ainsi choisi ne siègera pour réviser un cadastre qu'il aura fait lui-même.

Comment sera obtenu la révision des cadastres.

5. Et aucune révision de cadastre ne sera permise à moins que demande en ait été faite dans les quinze jours à compter de l'expiration du temps accordé en vertu de la onzième section du présent acte, pour qu'il soit corrigé par le commissaire qui l'aura fait ; et toute telle demande sera faite par une pétition présentée au gouverneur de la part de la partie intéressée, spécifiant les objections faites au dit cadastre et les changements demandés, et demandant telle révision.

Devoirs des commissaires formant la cour de révision.

6. Sur la réception de toute telle pétition, le secrétaire provincial la soumettra aux commissaires formant la cour de révision comme susdit, dont le devoir sera, après avoir dûment donné quinze jours d'avis de la manière prescrite par la septième clause du présent acte, de procéder à réviser le cadastre y mentionné, et s'ils y trouvent quelque erreur, de la corriger, en autant qu'il y aura été objecté spécialement, et pas au-delà, mais ils ne pourront altérer aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

Frais de révision.

7. La dite cour de révision pourra adjuger et taxer les frais contre toute partie qui pourra, dans son opinion, avoir demandé ou opposé la révision du cadastre sans une cause raisonnable, et ces frais pourront être recouvrés, sur le certificat d'aucun des dits commissaires, comme une dette due par la partie contre laquelle ils auront été adjugés, à la partie en faveur de laquelle ils auront été taxés.

Comment recouvrés.

Dépôt des cadastres.

XIII. Aussitôt que le cadastre d'une seigneurie sera complété de la manière ci-haut pourvue, le commissaire qui l'aura fait en transmettra un triplicata au receveur-général de la province, il en déposera un autre triplicata au greffe de la cour supérieure du district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la dite cour dans le district où sera située la plus grande partie de la seigneurie, et gardera l'autre triplicata par devers lui jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi, et il donnera avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelle reconnu comme la gazette officielle de la province, et dans au moins une gazette publiée dans le district où telle seigneurie ou la plus grande partie d'icelle est située, ou s'il ne se publie aucune gazette dans tel district, tel avis sera ainsi publié dans le district

Avis du dépôt:

district le plus proche où il se publie une ou plusieurs gazettes ; et le greffier de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de tel cadastre dûment certifiés en la forme ordinaire à toute personne qui les demandera, et aura droit d'exiger trois deniers courant pour chaque cent mots ou chiffres contenus dans toute telle copie ou extrait ; et il fournira aussi sur demande une copie de tel cadastre au seigneur de la seigneurie à laquelle il se rapporte, et les frais en seront payés à même les fonds pourvus par le présent acte, et toutes telles copies et extraits, en mots ou en chiffres, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues.

Copies qui  
seront fournies

#### ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX.

XIV. Le, depuis et après le jour de la publication dans la *Canada Gazette* ou autre Gazette Officielle, comme susdit, de l'avis que le cadastre d'aucune seigneurie a été déposé comme susdit, tout censitaire de la dite seigneurie possédera, en vertu d'icelui, son fonds en franc-aleu roturier, libre et franc de tous cens, lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, et autres droits et charges féodales et seigneuriales de quelque espèce que ce soit, excepté la rente constituée qui sera substituée à tous droits et charges seigneuriales ; et tout seigneur possédera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non-concédées de sa seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles qui lui appartiennent maintenant en franc-aleu roturier, en vertu du présent acte, et les dites propriétés et les rentes constituées à lui payables en vertu du présent acte par ses censitaires, ou par tout seigneur du fief ou seigneurie duquel il est le seigneur dominant, seront tenues et possédées par lui libres et franchises de tous droits de quint, relief, ou autres droits ou redevances féodales dues à la couronne ou à tout seigneur dominant dont son fief ou seigneurie relève actuellement ; sujet toujours, tant pour ce qui regarde le seigneur que pour ce qui regarde le censitaire, aux dispositions de cet acte : et le seigneur comme tel ne sera après tel temps sujet à aucune obligation onéreuse envers ses censitaires, et ne pourra prétendre à aucuns droits honorifiques, et nul terre ou fonds ne sera à l'avenir concédé par un seigneur pour être tenu autrement que sous la tenure en franc-aleu roturier, ou être sujet à des droits de mutation ou autres redevances féodales ; Pourvu toujours, qu'aucun seigneur ne concédera ni n'aliénera aucune partie des terres non concédées dans sa seigneurie, qu'après qu'avis du dépôt du cadastre d'icelle aura été donné comme susdit, et toute telle concession ou aliénation sera nulle et de nul effet.

Conversion de  
la tenure en  
franc-aleu  
roturier.

Abolition du  
droit de quint,  
etc., dû à la  
couronne.

Abolition des  
droits honorifi-  
ques, etc.

Nulle terre ne  
pourra être  
concédée qu'en  
franc-aleu  
roturier.

Proviso.

XV. Mais nul droit qu'un seigneur pourra avoir acquis en vertu d'une stipulation légale faite avant la passation du présent acte, par un contrat subséquent au contrat de concession, de prendre un terrain pour exploiter le pouvoir d'eau adjoignant le dit terrain et appartenant à tel seigneur, en payant

Le droit du  
seigneur de  
prendre un  
terrain pour  
exploiter un  
pouvoir d'eau

acquis subseq-  
 uemment à  
 l'acte de con-  
 cession, de-  
 meurera en  
 force.

Proviso.

Le propriétaire  
 du terrain  
 pourra faire  
 demande du  
 droit d'exploit-  
 er tel pouvoir  
 d'eau.

la pleine valeur de tel terrain et de toutes améliorations faites sur icelui, ne sera éteint à raison de la passation du présent acte, mais le dit droit restera en pleine force : pourvu toujours, que le propriétaire de tout terrain adjoignant un pouvoir d'eau, ainsi acquis au seigneur, et qui n'est pas alors exploité par lui, pourra, en tout temps après l'expiration d'une année, à compter de la passation du présent acte, demander au seigneur le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau en lui payant la pleine valeur de tel droit, laquelle valeur, si elle n'est pas convenue, sera déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par le propriétaire de tel terrain, un autre par le seigneur, et le troisième par les deux autres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, alors par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et la sentence rendue par deux d'entre eux sera finale ; et sur paiement ou offre au seigneur de la valeur ainsi établie, le propriétaire de tel terrain aura le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau de la manière mentionnée dans la demande faite d'icelui et dans la dite sentence arbitrale.

#### DÉTERMINATION DES DROITS LÉGAUX DU SEIGNEUR ET DU CENSITAIRE.

Le procureur-  
 général pourra  
 soumettre des  
 questions aux  
 juges de la  
 cour du banc  
 de la Reine et  
 de la cour  
 supérieure.

XVI. Et afin d'éviter autant que possible les frais, l'incertitude et les délais inutiles dans l'évaluation des divers droits susdits et la confection des cadastres des seigneuries respectivement, et toutes les erreurs en matières de loi, de la part des commissaires en vertu du présent acte, le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas Canada, rédigera, aussitôt que possible après la passation du présent acte, pour être soumises à la décision des juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, les questions qu'il jugera les plus propres à décider les points de droit, qui, dans son opinion, seront soumis à la considération des dits commissaires en déterminant la valeur des droits de la couronne, du seigneur et des censitaires, et il déposera une copie de ces questions dans le bureau de la dite cour du banc de la Reine, et fera en sorte qu'une copie en soit transmise par la poste à chacun des juges des dites cours.

Publication  
 des questions.

2. Les dites questions seront alors publiées au moins une fois par semaine, pendant six semaines consécutives, dans le *Canada Gazette*, avec avis à tous ceux qu'elles peuvent concerner qu'elles ont été déposées comme susdit, et sont soumises pour la décision des dits juges.

Considération  
 de ces ques-  
 tions, et audi-  
 tion des par-  
 ties.

3. Les dits juges prendront les dites questions en considération, et entendront le procureur-général ou le solliciteur-général, et tels conseils que le procureur-général, ou le solliciteur-général jugeront à propos de s'associer, aussi promptement que possible après l'expiration de trente jours depuis la dernière publication des dites questions dans le *Canada Gazette*,

*Gazette*, et il sera du devoir des dits juges de donner à la considération de ces questions et à l'audition d'icelles telle préférence sur les autres matières devant eux, et d'adopter telles autres mesures à leur égard qui assureront la décision des dites questions aussi promptement qu'il sera commodément praticable.

4. Tout seigneur pourra en tout temps avant la fin de la dite période de trente jours après la dernière publication des dites questions, ou avec la permission des dits juges en aucun temps avant l'audition d'icelles, faire déposer pour lui dans le bureau de la cour du banc de la Reine une comparution dans la matière des dites questions, et après avoir ainsi fait déposer cette comparution, il aura le droit d'être entendu par son conseil sur ces questions, et pourra soumettre toutes questions supplémentaires ou contre-questions, et pourra annexer à chacune des dites questions un état de la proposition ou des propositions qu'il prétend maintenir à leur égard ; mais pas plus de cinq avocats ne seront entendus de la part de tous les seigneurs ainsi comparaisant, excepté avec la permission spéciale de la cour, et si un plus grand nombre demande à être entendu, les juges décideront lesquels d'entre eux seront entendus.

Les seigneurs pourront être entendus par conseil.

Le nombre d'avocats limité.

5. Les censitaires de toute seigneurie agissant par leur agent qui sera nommé en la manière prescrite par la onzième section du présent acte, pourront aussi en la même manière et dans le même délai faire déposer pour eux une comparution dans le bureau de la dite cour, et ayant ainsi fait, auront droit d'être entendus par leur conseil sur les questions déposées par le procureur-général, aussi bien que sur toute question ou propositions déposées par aucun seigneur, et pourront soumettre des questions ou propositions supplémentaires ou contre-questions à celles de la couronne ou d'un seigneur, mais pas plus de cinq conseils ne seront entendus de la part de tous les censitaires, excepté avec la permission spéciale de la cour ; et si un plus grand nombre demande à être entendu, la cour décidera lesquels d'entre eux seront entendus.

Les censitaires pourront aussi être entendus par conseil.

Le nombre d'avocats limité.

6. Aucune publication ou signification d'aucunes questions ou propositions supplémentaires ou contre-questions ne sera nécessaire, mais icelles seront imprimées, et quand elles seront déposées, cinquante copies au moins d'icelles seront remises au greffier des appels, lequel en donnera des copies au procureur-général et aux avocats comparaisant pour les seigneurs ou les censitaires.

Copies des contre-questions seront fournies aux avocats.

7. A compter de l'expiration des dits trente jours après la dernière publication des dites-questions, la matière sera traitée par les dits juges comme si un appel dans lequel les dites questions se seraient élevées était pendant, inscrit et prêt pour l'audition ; mais aucune action ou plaidoiries ou autres procédures que celles qui sont ici prescrites ne seront requises préalablement

Comment ces questions seront traitées par la cour.

préalablement à cette audition aucune objection technique de procédure ne sera accueillie, et s'il surgit quelque point concernant les procédures en quelque matière non prévue par le présent acte, les juges siégeant rendront *instantier* à ce sujet telle décision qui leur semblera la plus équitable et à propos.

Manière de rendre la décision sur ces questions.

8. La décision et les opinions des dits juges seront motivées et rendues comme dans un jugement dans une cause en appel, dans laquelle toutes les questions se seraient élevées et auraient été débattues, mais sans autre sentence en faveur de la couronne ou des seigneurs ou des censitaires, soit pour les frais ou autrement.

Effet de cette décision.

9. La décision qui sera ainsi prononcée sur chacune des dites questions et propositions, guidera les commissaires et le procureur-général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite, comme un jugement en appel en dernier ressort de la cour sur le point soulevé par cette question dans un cas semblable, quoique entre des parties différentes : pourvu toujours, qu'il sera compétent aux dits juges de prononcer des décisions séparées sur toutes question ou questions en particulier ; et pourvu aussi, que si dans telle décision il y a un juge différant d'opinion, chaque partie pourra, dans l'espace d'un mois, par pétition sommaire dûment signifiée à l'autre, en appeler de telle décision à Sa Majesté en conseil privé ; mais autrement, il n'y aura aucun appel de telle décision.

Proviso.

Proviso.

Appel au conseil privé.

Le gouverneur pourra par proclamation ordonner un terme spécial des juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure.

10. Le gouverneur pourra en aucun temps et de temps en temps, par proclamation, ordonner qu'un terme spécial des dits juges sera tenu en la cité de Québec ou en la cité de Montréal, et qui commencera le jour qui sera fixé à cette fin dans la dite proclamation, laquelle sera émise vingt jours francs au moins avant le commencement du dit terme spécial ; et s'appliqueront au dit terme spécial toutes les dispositions de l'acte qui constitue la dite cour du banc de la Reine, et de la loi relativement aux termes ordinaires de la dite cour (en appel,) excepté qu'à chaque dit terme spécial, neuf des dits juges formeront un quorum ; et les questions qui seront proposées en vertu du présent acte, et aucunes autres affaires, seront prises en considération dans le dit terme ; et le dit terme spécial continuera jusqu'à ce qu'il n'y ait plus devant les dits juges, qui, au dit terme, formeront une cour spéciale pour les fins du présent acte, aucune autre matière ou procédure relative au présent acte : pourvu toujours, que si dans le but de tenir un terme, soit de la cour du banc de la Reine, soit de la cour supérieure, il devient nécessaire de suspendre les séances du dit terme spécial, les juges d'icelle ajourneront le dit terme spécial jusqu'au premier jour convenable après la clôture du dit terme, et la dite cour spéciale pourra, après l'audition de toutes les parties sur les diverses matières à elle soumises, ajourner, aux fins de rendre jugement seulement, à aucun jour ultérieur après lequel elle pourra de nouveau ajourner pour

Quorum.

Durée de tel terme.

Proviso.

Ajournement aux fins de rendre jugement.

les

les mêmes fins, et les dits ajournements pour rendre jugement pourront être à aucun jour durant ou entre aucuns termes de la dite cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure : et pourvu aussi, qu'il sera loisible au gouverneur, par une proclamation, ordonnant le dit terme spécial, de suspendre ou différer tous terme ou termes de l'une ou l'autre des dites cours, ou d'en modifier la durée; et aussi, de nommer un juge ou des juges de circuit, ou un avocat ou des avocats d'au moins dix années de pratique au banc du Bas-Canada, pour être et agir comme juges assistants des dites cours ou d'aucune d'elles, pendant que durera le dit terme spécial et tous les ajournements d'icelui, et pour telle période de temps avant ou après, qu'il pourra juger nécessaire; et toute personne ainsi nommée aura, pour la période de telle nomination, tous les pouvoirs d'un juge de la cour dont il aura été nommé juge assistant, excepté les pouvoirs donnés par le présent acte. Le juge président à tel terme spécial sera le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine, s'il est présent; s'il est absent, le juge-en-chef de la cour supérieure; et si les deux juges-en-chef sont absents, le plus ancien des juges puînés de la cour du banc de la Reine alors présent.

Proviso.

Suspension des termes ordinaires des dites cours.

Juges assistants.

Le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine présidera.

**APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX CENSTAIRES ET SUBVENIR AUX DÉPENSES DU PRÉSENT ACTE.**

XVII. Les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte, ainsi que les dépenses qui seront encourues en vertu d'icelui, seront payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province, par warrant du gouverneur; et une somme n'excédant pas en totalité ce qui restera du montant ci-après limité, après déduction des dits émoluments, déboursés et dépensés, pourra pareillement être payée à même le dit fonds pour les fins du présent acte; et il sera loisible au gouverneur en conseil de faire en sorte qu'une somme ou des sommes n'excédant pas en totalité la somme requise pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte, soient prélevées au moyen de débentures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tels temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province: pourvu toujours, que le montant total des deniers à être ainsi payés, soit en argent, soit en débentures, en vertu du présent acte, n'excédera pas de plus de cent cinquante mille louis la somme dont le produit annuel en moyenne des autres sources de revenu ci-après mentionnées (sur la moyenne des cinq dernières années) serait l'intérêt annuel à six pour cent par année, ajouté à la valeur des droits de la couronne dans les seigneuries affectées par le présent acte.

Les émoluments et déboursés des commissaires seront payés à même le fonds consolidé.

Des débentures pourront être émises.

Proviso.

Montant limité.

l'onds spécial  
approprié à ces  
fins.

XVIII. Les deniers provenant des sources de revenu suivantes, seront et sont par le présent acte spécialement appropriés pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui pourra en être pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir :

Quint, etc.

2. Tous les deniers provenant de la valeur des droits de la couronne, droit de quint et autres redevances dans ou sur les seigneuries dont la couronne est le seigneur dominant, et qui doivent être commués par le présent acte suivant que telle valeur sera fixée par les cadastres des dites seigneuries respectivement, ainsi que tous les arrérages des dits droits.

Lauzon.

3. Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, et de la vente de toute partie de la dite seigneurie qui pourra être vendue par la suite, ainsi que de tous arrérages de ces revenus.

Droits d'en-  
cans, et licen.  
ces d'encanteurs.

4. Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et les licences d'encanteurs dans le Bas-Canada.

Licences de  
magasin.

5. Tous les deniers provenant, dans le Bas-Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelés licences de magasin ou boutique.

Licences  
d'auberges.

Tous les deniers provenant des licences d'auberges dans le Bas-Canada, après que les charges portées actuellement sur ce fonds auront été liquidées, excepté cependant la partie de ce fonds qui aura été prélevée dans les townships.

Il sera tenu  
des comptes  
séparés de ce  
fonds.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites, et des deniers déboursés en vertu du présent acte, en allouant l'intérêt des deux côtés au taux alors courant sur les débentures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu, en vertu du présent acte, excédaient en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à tel excédant puisse être mise à part, et elle sera mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada.

Pour quel  
objet.

Comment sera  
approprié le  
dit fonds spé-  
cial.

XIX. Le fonds spécial constitué comme susdit pour les fins du présent acte, sera, déduction faite des dépenses encourues en vertu du présent acte, approprié à aider les censitaires des diverses seigneuries en la manière suivante :



2. La somme qui sera établie comme la valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie, comme susdit, et la différence entre la valeur absolue en franc-aleu roturier de tous fonds, eaux et pouvoirs d'eau non concédés dans les seigneuries, et la valeur des droits du seigneur en iceux sera appropriée en aide aux censitaires de la dite seigneurie en réduction des rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation en icelles, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque dite rente.

Les droits de la couronne seront appropriés en réduction de la rente constituée représentant les lods et ventes.

3. La balance du dit fonds spécial sera répartie par le receveur-général entre les diverses seigneuries auxquelles le présent acte s'étend, donnant à chacune d'elles un pourcentage égal sur le montant total des rentes constituées établies par le cadastre de chaque telle seigneurie, déduction faite de la valeur des droits de la couronne sur icelles, et la somme ainsi répartie à chaque seigneurie, sera par le receveur-général employée dans l'ordre suivant qui sera l'ordre des charges dont elle sera grevée :

La balance sera répartie entre les diverses seigneuries.

Comment appliquée.

1. Au rachat de telle partie des dites rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la réduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la couronne comme susdit suivant un pourcentage égal de réduction dans telles rentes restant dans chaque cas ;

Au rachat des lods et ventes restant.

2. Au rachat des rentes constituées représentant la banalité dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque telle rente ;

De la banalité.

3. Au rachat des rentes constituées, représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédés pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque telle rente constituée, excédant le taux d'un denier et demi par année par arpent.

Des cens et rentes.

Excédant 1<sup>d</sup>. par arpent.

4. La réduction des dites rentes constituées sera toujours en proportion de la somme capitale employée à effectuer telle réduction, la réduction étant égale à l'intérêt légal du dit capital.

Réduction de la rente constituée.

5. Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur d'icelle, sujet toujours au droit du seigneur dominant, et seront traitées à tous égards comme deniers payés pour le rachat des rentes constituées mentionnées dans le cadastre de la dite seigneurie, sujets aux dispositions spéciales ci-après établies.

Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur.

#### DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

XX. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs (à moins que la valeur de

Les seigneurs dominants et les créan-

ciers hypothécaires devront filer des oppositions à la distribution des deniers.

Durée de telles oppositions.

de ses droits ait été entrée dans le cadastre d'icelle,) et tout créancier hypothécaire sur aucune seigneurie dont le cadastre aura été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu de filer une opposition à la distribution de tous deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat de droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de ses droits, dans les six mois qui s'écouleront à compter de la date de l'avis annonçant dans le *Canada Gazette* que le cadastre de la dite seigneurie a été déposé; toute telle opposition sera déposée au dit greffe et durera trente ans, à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt ou renvoyée par jugement de la cour; et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition; et pendant que telle opposition sera en force, tout censitaire qui paiera le capital ou deniers du rachat de la rente constituée au seigneur, le fera à son péril et sous peine d'être responsable envers tel opposant pour toute perte qu'il pourra par là encourir.

Oppositions des mineurs, personnes interdites, etc., etc.

XXI. Pour la conservation de leurs droits, les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués ou ceux qui ont des droits contingents, par eux mêmes ou leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, seront également tenus, pour la conservation de leurs privilèges, de former opposition à la distribution de tous tels deniers de la manière prescrite par la section précédente; mais les tuteurs, curateurs, maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas d'être néanmoins responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance des pertes résultant de leur négligence à cet égard.

Tout seigneur pourra toucher la proportion à lui revenant à même le fonds spécial, en produisant un certificat du greffier de la cour supérieure qu'aucune opposition n'a été filée.

XXII. Si après l'expiration de six mois à compter du jour de la première publication dans le *Canada Gazette* de l'avis du receveur-général annonçant le dépôt du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, le possesseur de la dite seigneurie exhibe au receveur-général un certificat donné par le greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre de telle seigneurie ou un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement des sommes de rachat dans telle seigneurie, le dit receveur-général payera au dit seigneur, sur son récépissé en double, le montant de tous deniers revenant au dit seigneur à même le fonds spécial ci-dessus mentionné avec intérêt à six pour cent par an, à compter de la date du dit avis, et dès lors le seigneur aura plein pouvoir de recevoir le prix des rentes constituées dans sa seigneurie directement des censitaires, et de faire des dites rentes ce qu'il trouvera à propos.

Manière de disposer de

XXIII. Lorsque le receveur-général aura constaté le montant des deniers revenant à un seigneur, à même le fonds spécial

spécial par le présent approprié à l'aide des censitaires, et qu'il aura été formé comme susdit une opposition à la distribution des deniers, le receveur-général déposera un certificat du dit montant entre les mains du greffier de la cour supérieure dans le district où aura été déposé le cadastre relatif à la dite seigneurie ; et la dite cour fera la distribution des dits deniers parmi les opposants, suivant l'ordre de leur hypothèque et la préférence de leurs privilèges respectifs ; et le receveur-général la paiera au greffier de la cour pour être distribuée suivant cet ordre, mais l'intérêt sur toute somme revenant à un seigneur et entre les mains du receveur-général sera toujours payable au dit seigneur.

l'indemnité en cas d'opposition.

XXIV. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, ou les possesseurs de fonds substitués dont les rentes constituées pourront être rachetées avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer le rachat de toute rente constituée en vertu des dispositions du présent acte, en payant tout le prix du rachat, à même les deniers de ceux qu'ils représentent ; pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux ; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, ne seront tenus d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat d'aucune dite rente constituée, autre que celles qui sont prescrites par le présent acte.

Les corporations, tuteurs, etc., pourront racheter le capital des rentes constituées, en vertu de cet acte.

Proviso.

XXV. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas-Canada des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir du rachat de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, ou à même le fonds spécial approprié par le présent acte.

Placement de l'argent de commutation par les communautés religieuses, etc.

#### DESTINATION ET CARACTÈRE LÉGAL DES PROPRIÉTÉS ET DROITS QUI REPRÉSENTERONT CI-APRÈS LES SEIGNEURIES.

XXVI. A l'égard de tous les droits acquis dans ou sur aucune seigneurie, avant la publication dans le *Canada Gazette* de l'avis du receveur-général du dépôt entre ses mains du cadastre d'une seigneurie, et pour la conservation desquels une opposition aura été filée dans les six mois à compter de la date de la dite publication, tous les biens-fonds et droits réels qui lors de la passation et immédiatement avant la passation du présent acte étaient possédés par le seigneur comme faisant partie de sa seigneurie, tous les droits qui lui seront assurés par

Comment seront considérés les droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre.

par le cadastre d'icelle, toutes les rentes à être créées par le présent acte, tous les deniers qui proviendront du rachat de toutes telles rentes, ou qui seront reçus par le seigneur sur l'allocation faite par le présent acte aux censitaires pour le rachat des droits, charges et redevances seigneuriales, et toutes les propriétés et droits acquis par tel seigneur de manière à représenter tels deniers, seront pris et considérés comme étant inhérents au domaine de telle seigneurie, et comme représentant telle seigneurie ; mais à l'égard de tous droits à échoir ci-après, ou pour la conservation desquels il n'aura pas été filé d'opposition dans le délai susdit, tous tels biens-fonds, droits, rentes et deniers seront pris et considérés être et seront à toutes fins quelconques des propriétés et droits séparés et indépendants ; et il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne se qualifie comme étant ou comme ayant toujours été seigneur pour pouvoir posséder ou recouvrer ou exercer aucun d'iceux.

Autres droits.

Les rentes constituées auront la préférence sur toutes autres hypothèques.

XXVII. Toutes rentes constituées à être créées en vertu du présent acte auront les mêmes privilèges *ex causâ* que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclimations hypothécaires affectant le bien-fonds, que tous droits seigneuriaux sur tel bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds auraient eus avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet ; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes telles rentes ; et à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, quoiqu'il se monte à moins que dix louis courant, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après un délai d'une année à compter de la date de tel jugement, et pas avant.

Rentes constituées, comment rachetables.

Proviso—si la seigneurie est substituée, etc.

XXVIII. Toute rente constituée, établie en vertu du présent acte, sera toujours rachetable du consentement du propriétaire du bien-fonds et du seigneur, dans les cas où le seigneur a droit au capital d'icelle pour son usage, et pas autrement ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et qu'une opposition soit filée et alors en force, la rente et les arrérages seulement seront reçus, sujets toujours à l'exception dans la clause suivante, qui s'appliquera à tous les cas de rachat de telles rentes.

Epoque de tel rachat.

Proviso.

Les censitaires de toute seigneurie pourront racheter par un seul

XXIX. Pourvu toujours, qu'il ne sera loisible de racheter aucune rente constituée que du consentement du seigneur ayant droit au capital d'icelle pour son propre usage, en aucun autre temps, dans aucune année, que le jour auquel telle rente est payable : mais pourvu aussi, qu'il sera en tout temps, et soit que le seigneur ait ou n'ait pas droit au capital des rentes constituées en vertu du présent acte pour son propre usage, loisible aux censitaires dans toute seigneurie de racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées

constituées restant alors dans la seigneurie, et dans tel cas le prix de rachat sera payé au seigneur, s'il n'y a pas alors d'opposition de filée comme susdit, et en force; et s'il y a une telle opposition, alors il sera payé au receveur-général, et il en sera disposé à tous égards comme de deniers revenant au seigneur du fonds spécial approprié pour venir en aide aux censitaires; et le paiement de tel prix de rachat sera toujours un des objets pour lequel des deniers pourront être prélevés sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada, en vertu d'aucune loi en force pour le prélèvement de deniers sur le crédit de tel fonds; et le prix de rachat en vertu de cette clause sera toujours la somme capitale dont les rentes rachetées seront égales à l'intérêt légal, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et un seigneur ayant droit à tel prix de rachat pour son propre usage.

paiement toutes les rentes constituées restant dans la seigneurie.

Comment il sera disposé des deniers provenant de tel rachat.

Des deniers pourront être prélevés pour cet objet sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

XXX. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu alors et jusque là à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble dus avant la complétion du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel immeuble est situé, ou de toute rente constituée payable sur icelui en vertu de tel cadastre; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente.

La vente par décret ne libérera des droits seigneuriaux, ni des rentes constituées représentant iceux.

XXXI. Si, nonobstant les dispositions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit.

Toute opposition pour la conservation d'aucun des dits droits sera nulle.

XXXII. Le seigneur de qui relevait tout fonds dont la tenure sera commuée, en vertu du présent acte, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation.

Privilèges des seigneurs pour arrérages dus lors de la commutation.

### CERTAINES TERRES DÉCLARÉES AVOIR ÉTÉ ET ÊTRE TENUES EN FRANC-ALEU ROTURIER.

XXXIII. Tous fonds que tout seigneur a, par un acte ou contrat par écrit exécuté avant ce jour, déchargés, ou qu'il est convenu de décharger, de tous droits seigneuriaux en considération du paiement d'une somme d'argent ou d'une rente annuelle, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tout tel acte ou contrat, francs de tous tels droits seigneuriaux,

Certaines terres déclarées être tenues en franc-aleu roturier.

Les rentes pourront être rachetées.

seigneuriaux, et tenus en franc-aleu roturier. Mais les commissaires pour la confection des cadastres des seigneuries dans lesquelles seront situés tels fonds, agiront à l'égard de tous tels fonds comme s'ils étaient tenus en roture, et lorsqu'ils seront sujets à une rente annuelle, ils établiront et spécifieront dans le cadastre le capital de toute telle rente afin qu'elle puisse être rachetée par la personne tenue au paiement d'icelle de la même manière que toute rente constituée établie par le présent acte.

Terres possédées en main-morte, déclarées être en franc-aleu roturier.

XXXIV. Tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés à un seigneur, et qui n'ont pas été vendus ou concédés depuis tel paiement à des personnes possédant autrement qu'en main-morte, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tel paiement ou de tout acte ou contrat par écrit obligeant tel propriétaire à payer tels droits, déchargés de toutes redevances et charges seigneuriales, et tenus en franc-aleu roturier, mais sujets au paiement d'une rente constituée, égale aux cens et rente légalement dus sur iceux.

#### INTERPRETATION ET ETENDUE DU PRESENT ACTE.

Cet acte ne s'étendra pas à certaines terres et seigneuries.

XXXV. Et pour l'interprétation du présent acte, qu'il soit statué qu'aucune des dispositions du présent acte ne s'étendra aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les Sauvages ; ni aux seigneuries possédées par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ni à aucun des fiefs Nazareth, Saint Augustin, Saint Joseph, Closse et Lagauchetière, dans la cité et le comté de Montréal, ni à aucun autre arrière-fief relevant d'aucune dite seigneurie, ni aux seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, ou autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ni aux seigneuries possédées par les principaux officiers de l'*Ordonnance* de Sa Majesté, ni à aucunes terres tenues en franc-aleu noble, et octroyées en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington* ; pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, s'il le trouve à propos, accorder aux censitaires des seigneuries de la couronne dont les revenus appartiennent à la province, (y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites,) sur commutation de leurs terres, des avantages et une aide égaux à ceux qui sont par le présent acte accordés aux censitaires des seigneuries qui ne sont pas exemptées de l'opération du présent acte.

Seigneuries du séminaire de St. Sulpice et fiefs relevant d'icelles.

Seigneuries des Jésuites.

Seigneuries de l'Ordonnance.

Sherrington. 3 Geo. 4, c. 14.

Proviso.

Seigneuries de la couronne.

Cet acte n'affectera pas les arrérages dus

XXXVI. Rien de contenu dans ce présent acte n'affectera le droit de recevoir ou recouvrer tous arrérages de droits seigneuriaux échus avant la passation du présent acte, ou ne donnera

donnera à aucune personne quelconque, aucun droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres valeurs payés par lui ou ses prédécesseurs sous forme de rentes ou autres redevances seigneuriales ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer par suite de la privation d'aucun droit dont elle croirait avoir été illégalement privée par son seigneur, à moins qu'elle n'eut eu le dit droit d'action, si le présent acte n'eut pas été passé ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affaiblir ou maintenir aucune réclamation d'aucun seigneur ou d'aucuns censitaires à aucun droit réclamé par ou pour eux, respectivement, à l'audition des questions et propositions qui, en vertu du présent acte, devront être soumises à la décision des juges, mais icelles seront décidées suivant la loi, telle qu'elle était immédiatement avant la passation du présent acte.

avant sa pas-  
sation.

XXXVII. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte, sera censé comprendre toute partie du fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui sont propriétaires par indivis de partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation étant seule propriétaire, et toutes personnes propriétaires ensemble et par indivis d'aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité : les mots "seigneur" et "censitaire," s'appliqueront au propriétaire de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, et la personne qui en est chargée respectivement, aussi bien qu'au propriétaire et la personne chargée des dits droits et devoirs représentés par la dite rente : les mots "droits seigneuriaux," partout où ils se trouvent en cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques ; le mot "fonds" signifiera tout lot, lopin ou morceau de terre, et comprendra les édifices dessus érigés et ses dépendances.

Clause d'in-  
terprétation.

XXXVIII. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour mettre pleinement à effet l'objet du présent acte, lequel objet est déclaré être : d'abolir aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que le présent acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence, et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter

Le présent  
acte pourra  
être amendé.

Objet du pré-  
sent acte.

racheter

racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d'entreprise ; et toute prescription et disposition du présent acte, recevra l'interprétation la plus libérale possible dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature telle que déclarée par le présent.

L'acte d'interprétation.

XXXIX. L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

Titre du présent acte.

XL. Cet acte sera connu et cité, et il y sera référé sous le nom de " L'acte seigneurial de 1854."

Application du présent acte.

XLI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

#### FORMULE A.

Avis public est par les présentes donné que le cadastre (*du fief, arrière-fief ou de la seigneurie*) de (*nom du fief ou seigneurie*) indiquant les rentes constituées en lesquelles les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) sont convertis, est complété, qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur général, et un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district de . . . , et que le troisième est resté aux mains du soussigné.

(*Insérez ici le nom du lieu où siège le commissaire, et la date.*)

A. B.

Commissaire en vertu de l'Acte  
Seigneurial de 1854.

#### C A P . I V .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de la province pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, et pour certaines fins pour lesquelles des subsides sont requis ; et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Le message  
de Son Excel-  
lence du 1er  
décembre,  
1854, cité.

**A**TTENDU que par message de Son Excellence, le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette province du Canada, en date du premier jour de Décembre, de l'année mil huit cent cinquante-quatre,



cinquante-quatre, et les estimés qui les accompagnent, donnés aux deux chambres du Parlement Provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette Province pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi, et aussi pour défrayer le coût de certains travaux publics, et pour d'autres objets mentionnés dans les dits messages et estimés; et attendu aussi qu'il est expédient d'autoriser le prélèvement de la somme ci-après mentionnée, par emprunt, pour subvenir au coût des dits travaux publics: qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit:

I. Sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité la somme de sept cent soixante-huit mille huit cent quarante-un louis quinze chelins et onze deniers courant, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, et autres objets énumérés dans la cédule du présent acte.

Octroi de  
£768,841 15  
11 à même  
le fonds con-  
solidés des  
revenus.

II. Sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des biens des jésuites, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas neuf mille sept cent soixante-cinq louis courant, et sur et à même toute balance non appropriée de la partie du Bas-Canada du fonds des écoles communes, une autre somme n'excédant pas sept mille cinq cents louis courant, pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada, tel que mentionné dans la cédule susdite.

Octroi de  
£9,765, sur  
les biens des  
jésuites, et de  
£7,500, sur le  
fonds des  
écoles com-  
munes pour le  
Bas Canada.

III. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas trois cent cinquante mille louis courant, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu, afin de rencontrer les sommes appropriées à même le dit fonds par le présent acte, pour certaines dépenses contingentes du service public ayant rapport aux travaux publics.

Un emprunt  
de £350,000  
pourra être  
fait pour les  
travaux pu-  
blics.

IV. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débetures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes,

Des débetures pourront être émises pour tel emprunt.

distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en rendre le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Clause de  
comptabilité.

V. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et dépenses payées suivant cet acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelle.

Clause de  
comptabilité.

VI Il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte et de toutes sommes prélevées et dépensées en vertu de l'autorité du présent acte, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

## C É D U L E .

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINS  
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Etat-Major de la Milice.</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Salaires de deux députés adjutants généraux de milice, à £500 chacun.....	1000 0 0	
“ de trois commis dans le bureau.....	555 0 0	
“ d'un messenger dans do .....	75 0 0	
Dépenses contingentes d'impressions, frais de port, papeterie, etc.....	350 0 0	
Salaires d'un aide-de-camp provincial.....	300 0 0	
		2230 0 0
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaires de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier et traducteur français.....	400 0 0	
“ du greffier en loi.....	250 0 0	
“ du chapelain et du bibliothécaire.....	200 0 0	
“ du gentilhomme huissier de la verge noire.....	100 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
“ du messenger en chef.....	100 0 0	
“ du portier.....	60 0 0	
“ de trois messagers pour la session, à £45 chacun.....	135 0 0	
Dépenses contingentes.....	16000 0 0	
Indemnité des membres pour avoir assisté aux séances du conseil, à 20s. par jour, y compris les frais de voyage à 6d. par mille pour la distance entre le lieu de la résidence de chaque membre et le lieu où se tient la session.....	3500 0 0	
		22145 0 0
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaires de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier.....	400 0 0	
“ du traducteur anglais et greffier en loi.....	500 0 0	
“ du traducteur français.....	250 0 0	
“ du greffier de la couronne en chancellerie.....	150 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
Dépenses contingentes (indemnité des membres exceptée).....	36000 0 0	
		38700 0 0
<i>Divers: Départements Publics.</i>		
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	500 0 0	
Pour le salaire du député registrateur provincial et traducteur français du gouvernement.....	116 13 0	
Salaires du clerc additionnel dans la branche est, bureau du secrétaire provincial.....	125 0 0	

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Divers Départements Publics—(Continuation.)</i>		
Salaire additionnel du maître-général des postes.....	50 0 0	
“ du commissaire en chef des travaux publics....	50 0 0	
“ de L'Hon. H. H. Killaly pour services comme ingénieur sur le canal Welland, pour l'année.....	250 0 0	
“ do employés dans le bureau du secrétaire provincial.....	155 11 4	
do do du régistrateur provincial.....	283 6 11	
do do du receveur général.....	225 0 0	
do do de l'inspecteur général.....	425 0 0	
do do aux messagers, l'un dans le bureau du receveur général, un dans celui de l'inspecteur général, deux dans celui du secrétaire provincial, un dans celui du secrétaire du gouverneur général, cinq en tout, à £19 chaque.....	95 0 0	
Salaire d'un messenger dans le bureau du registrateur provincial.....	75 0 0	
“ du clerc attaché au département de l'inspecteur général, pour veiller aux intérêts de la couronne, relativement au prêt des victimes des incendies de Québec.....	200 0 0	
“ du secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques.....	250 0 0	
“ du clerc employé pour arranger les archives publiques &c. à Montréal, à 10s. par jour.....	182 10 0	
Salaire additionnel du premier clerc du département en loi de la couronne.....	100 0 0	
“ M. A. Higgins, ci-devant clerc dans le bureau du procureur général ouest, depuis le 1er juillet jusqu'au 10 septembre 1854, à £85 par année.....	18 12 7	
Salaire d'un clerc dans le département de l'inspecteur général, branche des douanes.....	200 0 0	
“ de deux clercs de contrôle dans do à £250 chaque..	500 0 0	
“ de deux clercs dans le bureau d'agriculture.....	475 0 0	
“ d'un messenger dans do.....	75 0 0	
Dépenses contingentes do do.....	200 0 0	
Gratuité à W. R. Wright, ci-devant clerc do.....	32 10 0	
Salaire additionnel à W. Kent, clerc dans le bureau du registrateur provincial, depuis le 1er janvier 1848, jusqu'au 31 décembre 1852, à £27 15s. 6d. par année....	138 18 4	
Gratuité d'un trimestre de salaire aux divers officiers, commis, messagers, etc., des divers départements du gouvernement, pour l'année 1854, en conséquence du haut prix de toutes les choses nécessaires à la vie.....	5645 16 3	
<i>Pensions à des Officiers et serviteurs, des ci-devant Corps Législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>		10668 18 5
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif du Bas-Canada.....	66 13 4	
Samuel Waller comme ci-devant greffier du comité de do....	100 0 0	
William Coates, comme copiste dans la chambre d'assemblée du Haut-Canada.....	133 6 8	

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Pensions à des Officiers, etc.—(Continuation.)</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
John Bright, comme messenger du conseil législatif, du H.-C.	20 0 0	
Louis Noreau, comme do de do Bas-Canada.....	20 0 0	
Pierre Lacroix, comme do de do do .....	18 0 0	
François Rodrigue, comme do de l'assemblée do .....	18 0 0	
Louis Gagné, comme do de do do .....	18 0 0	
<i>Autres Pensions.</i>		
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.....	20 0 0	
Mme. McDonell, allocation viagère pour son douaire sur certaines terres prises par les ci-devant commissaires du canal Welland.....	50 0 0	
Mme. veuve Antrobus.....	200 0 0	
Mme. Catherine Smith, veuve de feu le juge Pike.....	100 0 0	
Mme. Veuve McCormick.....	100 0 0	
		864 0 0
<i>Hôpitaux et autres Institutions de Charité.</i>		
Aide aux commissaires pour le soulagement des malades indigents à Québec.....	1000 0 0	
“ à Montréal.....	1000 0 0	
“ aux Trois-Rivières.....	700 0 0	
“ à la corporation de l'Hôpital-Général à Montréal.....	1000 0 0	
“ aux directeurs de l'Asile des Orphelines protestantes à Québec.....	100 0 0	
“ à la Société Bienveillante des Dames de Montréal, pour les veuves et les orphelins.....	100 0 0	
“ à l'Asile des Orphelins catholiques romains de Québec.....	100 0 0	
“ des Orphelins protestants de Montréal.....	100 0 0	
“ des Orphelins de Québec.....	100 0 0	
“ à l'Association Charitable des Dames de l'Asile catholique romain à Montréal.....	100 0 0	
“ à la société de l'Asile des orphelins et des femmes protestantes de Toronto.....	200 0 0	
“ à l'hospice de la maternité de l'université à Montréal.....	75 0 0	
“ à l'hospice de la maternité sous la direction des sœurs de la miséricorde.....	75 0 0	
“ à l'asile du Bon Pasteur à Québec.....	75 0 0	
“ pour leur édifice.....	150 0 0	
“ à l'hospice de la maternité à Québec.....	75 0 0	
“ à l'hôpital général des sœurs de charité à Montréal.....	250 0 0	
Pour le soutien de l'asile des aliénés à Toronto.....	10000 0 0	
Aide à l'asile temporaire des aliénés à Beauport près de Québec.....	10000 0 0	
“ à l'hôpital de Hamilton.....	800 0 0	
“ à l'hôpital général de Toronto.....	1000 0 0	
“ à la maison d'industrie à Toronto.....	500 0 0	
“ pour le soulagement des malades indigents à Kingston.....	500 0 0	
“ à l'hôpital général de Kingston.....	600 0 0	
“ à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston.....	200 0 0	

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Hopitaux et autres Institutions de Charité.—(Continuation.)</i>						
Aide à l'hôpital protestant de Bytown.....	150	0	0			
“ à l'hôpital catholique romain de Bytown.....	150	0	0			
“ à l'asile des orphelins d'Hamilton.....	200	0	0			
“ à l'asile des orphelins catholiques romains do.....	200	0	0			
“ à l'hôpital de St. Patrice à Montréal.....	150	0	0			
“ à la société de l'asile des orphelins et des femmes protestantes de Toronto, pour 1853.....	200	0	0			
Dépenses pour supporter les marins naufragés et indigens, l'hiver dernier.....	711	18	6			
Gratuité à Jonathan Noble, comme aide.....	25	0	0			
“ à Pierre Brochu do.....	25	0	0			
Secours temporaires à dix maîtres de vaisseaux qui par suite de naufrages se sont trouvés dans le dénûment, à £10 chaque.....	100	0	0			
Compensation à Archibald Campbell, Ecuyer, pour dépenses encourues pour des matelots malades durant plusieurs hivers.....	100	0	0			
						30811 18 6
<i>Diverses Institutions Publiques.</i>						
Aide à la faculté de médecine de l'Université Laval, à Québec.....	250	0	0			
“ faculté médicale du collège McGill.....	250	0	0			
“ de l'école de médecine à Montréal.....	250	0	0			
“ do à Kingston.....	250	0	0			
“ de la société littéraire et historique de Québec.....	50	0	0			
“ do pour leur édifice et bibliothèque.....	200	0	0			
“ à la société d'histoire naturelle de Montréal.....	50	0	0			
“ “ pour sa collection.....	100	0	0			
“ à l'institut des artisans à Québec.....	50	0	0			
“ do à Montréal.....	100	0	0			
“ do à Kingston.....	50	0	0			
“ do à Toronto.....	50	0	0			
“ do à Loudon, Canada ouest.....	50	0	0			
“ do à Niagara.....	50	0	0			
“ do à Hamilton.....	50	0	0			
“ do à Belleville.....	50	0	0			
“ do à Brockville.....	50	0	0			
“ do à Bytown.....	50	0	0			
“ do à Cobourg.....	50	0	0			
“ do à Perth.....	50	0	0			
“ do à Picton.....	50	0	0			
“ do à Guelph.....	50	0	0			
“ do à St. Thomas.....	50	0	0			
“ do à Brantford.....	50	0	0			
“ do à Ste. Catherine.....	50	0	0			
“ do à Goderich.....	50	0	0			
“ do à Whitby.....	50	0	0			
“ do aux Trois-Rivières.....	50	0	0			
“ do à Berthier, Bas-Canada.....	50	0	0			
“ do à Simcoe.....	50	0	0			
“ do à Woodstock.....	50	0	0			
“ do du comté de Peel.....	50	0	0			

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Diverses Institutions Publiques.—(Continuation.)</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Aide à l'Institut des Artisans à Port Sarnia.....	50 0 0	
“ do à Chatham.....	50 0 0	
“ do du comté d'Halton.....	50 0 0	
“ do du comté d'Ontario.....	50 0 0	
“ do à Port Hope.....	50 0 0	
“ do à Stratford.....	50 0 0	
“ do à Peterborough.....	50 0 0	
“ do à Iberville.....	50 0 0	
“ do à Renfrew.....	50 0 0	
“ do à Mitchell, dans le comté de Perth.....	50 0 0	
“ do à Berlin.....	50 0 0	
“ do à Fonthill.....	50 0 0	
“ do à Dundas.....	50 0 0	
“ do à Oakville.....	50 0 0	
“ do à Watertown.....	50 0 0	
“ do à Galt.....	50 0 0	
Entretien du collège nautique à Québec.....	1200 0 0	
Aide à l'Institut canadien à Toronto.....	350 0 0	
“ do pour leur édifice.....	500 0 0	
“ do à Québec.....	50 0 0	
“ do de l'Athénée de Toronto.....	100 0 0	
“ do de l'association de la bibliothèque et de l'Institut des artisans de Huron.....	50 0 0	
“ do à l'association des instituteurs à Québec pour leur bibliothèque.....	50 0 0	
Ferme modèle près de Toronto.....	500 0 0	
Maison et école d'industrie, Montréal.....	100 0 0	
Association de la bibliothèque de Québec.....	50 0 0	
Institut national de Montréal.....	50 0 0	
Institut canadien, Montréal.....	50 0 0	
Institut canadien, Bytown.....	50 0 0	
Institut des artisans, St. Hyacinthe.....	50 0 0	
“ do Sorel.....	50 0 0	
<i>Dépenses contingentes de l'administration de la Justice.</i>		
Dans le Haut et le Bas Canada, dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu.....	35000 0 0	
Aide en faveur du pénitencier provincial à Kingston.....	10000 0 0	
Pour le salaire de quatre juges dans le Bas-Canada.....	3800 0 0	
Salaire additionnel au juge du district de St. François.....	194 9 0	
Salaire additionnel à John Black, clerc dans le bureau du registrateur, cour de chancellerie.....	75 0 0	
“ de William Stanley do bureau du maître.....	75 0 0	
“ payé au représentant de J. Radenhurst, comme clerc dans le bureau du greffier de la couronne et cour des plaid du Banc de la Reine, Haut Canada, depuis le 15 décembre 1849, jusqu'au 10 mai 1853, à £150 par année.....	511 1 10	
		6500 0 0

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Dépenses contingentes, etc.—(Continuation.)</i>		
Paiement à M. William Innis, comme clerc dans le bureau du greffier de la couronne et cour des plaids du Banc de la Reine, Haut Canada, depuis le 15 décembre, 1849, jusqu'à février 1852, à £100 par année.....	212 19 0	49368 9 10
<i>Items divers.</i>		
Allocations aux gardiens des dépôts de provisions sur le fleuve St. Laurent pour le soulagement des naufragés..	200 0 0	
Pour l'achat de provisions pour les dits dépôts.....	350 0 0	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider sur le chemin de Kempf pour assister les voyageurs sur ce chemin....	25 0 0	
“ à Jonathan Noble, pour la même fin.....	25 0 0	
“ pour une personne qui réside pour la même fin au pied du lac Matapédia.....	25 0 0	
“ do do Assametnagan pour do.....	25 0 0	
Dépense de l'impression des lois et autres impressions pour le service public.....	7000 0 0	
Dépenses de la distribution des lois.....	350 0 0	
Pour faire face aux dépenses imprévues dans les diverses branches du service public.....	500 0 0	
Part des frais de l'entretien des phares sur les Iles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.....	750 0 0	
Pour subvenir aux dépenses de l'observatoire de Québec....	400 0 0	
Pour subvenir aux dépenses de l'observatoire à Toronto....	1200 0 0	
Pour subvenir au transport de troupes en aide au pouvoir civil.....	281 10 6	
Somme additionnelle pour le bureau de poste à Hamilton... ..	2250 0 0	
Pour payer l'impression et publication des édits et ordonnances, et travaux préliminaires pour copistes, etc., en vertu d'une adresse de l'assemblée législative, du 8 Juin 1853.....	2000 0 0	
Aide à l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, pour établir une station à St. Thomas durant la saison de la navigation.....	50 0 0	
Dépenses des commissaires nommés pour s'enquérir au sujet d'affaires se rattachant au service public, en vertu de l'acte, 9 Vic., ch. 38.....	1500 0 0	
Nouvelles annuités des Sauvages.....	1100 0 0	
Dépenses pour protéger les pêcheries dans le golfe.....	2498 7 3	
Pour construire ou acheter un vaisseau destiné à l'avenir à cet usage.....	2000 0 0	
Aide à la bibliothèque parlementaire.....	1000 0 0	
Pour l'entretien temporaire des canaux du Rideau et de l'Ontario, du 1er avril 1854, au 31 mars 1855.....	9600 0 0	
Pour rembourser au trésor impérial le somme dépensée par le gouvernement colonial de l'île Maurice, pour secours donnés à deux émigrés canadiens, passagers à bord de la barque américaine <i>Peytonia</i> , et pour leur passage à bord d'un autre vaisseau jusqu'à Melbourne.....	60 2 0	



## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Items Divers—(Continuation.)</i>		
Pour payer M. DeRotterdam, des dépenses qu'il a faites à Paris, pour l'achat de livres, cartes et objets de science pour l'usage de la province.....	121 13 4	
Pour payer les dépenses des publications d'annonces dans certains papiers-nouvelles de Londres, demandant un surintendant médical pour l'asile provincial des aliénés à Toronto.....	18 12 4	
Une année de rente pour le cimetière protestant au faubourg St. Jean.....	23 5 0	
Aide au bureau d'agriculture du Haut Canada.....	1000 0 0	
do Bas Canada.....	1000 0 0	
Dépenses pour établir la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.....	3000 0 0	
Pour subvenir à certaines dépenses indispensables du gouvernement civil, encourues durant l'année 1853, tel que détaillé dans l'état No. 35 des comptes publics mis devant la législature.....	33218 8 0	
Dépenses du bureau central de santé, en vertu de l'acte 12 Vic., Aide aux victimes des incendies du Sagouay.....	779 5 2 300 0 0	
Pour réparations faites à Londres aux instruments employés par le major Robinson dans l'arpentage de la ligne projetée de chemin de fer, devant relier les provinces d'en bas au Canada.....	68 12 5	
Pour les dépenses de l'exposition industrielle à Paris.....	5000 0 0	
Payés aux commissaires nommés pour rédiger des règles de pratique pour les cours de division dans le Haut Canada, etc., tel que requis par la loi.....	850 0 0	
Dépenses pour les services de 150 pensionnaires militaires enrolés et faisant un service constant dans le Haut Canada, du 15 octobre au 31 décembre, 1854.....	1700 2 2	
Pour une armoire de sûreté pour le bureau du secrétaire provincial.....	96 0 0	
Exploration géologique de la province, en sus du dernier octroi.....	2000 0 0	
Dépenses encourues par l'honorable procureur-général Drummond pour aller à Washington.....	35 0 0	
Compensation à Thomas Rigney, écuyer, pour déboursés, dépenses, etc., encourues pour répandre des renseignements touchant la réciprocité du commerce avec les Etats-Unis, durant les six dernières années.....	3000 0 0	
Pour mettre Robert Thomas, maître marin, en état d'éprouver l'efficacité d'un appareil qu'il a inventé pour protéger la vie dans le cas de naufrage.....	150 0 0	
Balance due à David Armstrong, comme entrepreneur pour certains chemins dans le township d'Emily en 1837..	27 17 0	85578 15 2
<i>Education.—Haut Canada.</i>		
Aide en faveur du collège du Haut Canada.....	1111 2 2	
" du collège Victoria.....	500 0 0	

## CEDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Education, H. C.—(Continuation.)</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Aide en faveur du collège de la Reine (Queen's College).....	500 0 0	
“ du collège de Régopolis à Kingston.....	500 0 0	
“ des écoles de grammaire pour les comtés de Brant, Elgin, Grey, Lambton et Victoria, à £100 chaque..	500 0 0	
<i>Education.—Bas-Canada.</i>		3111 2 2
Salaire du secrétaire de l'institution royale pour l'avancement des connaissances.....	100 0 0	
Allocation au même pour un messenger et dépenses con- tingentes.....	67 15 7	
“ au lycée (High School) de Montréal, en considé- ration de ce que 30 écoliers y reçoivent l'in- struction gratuitement.....	282 4 6	
“ au lycée de Québec.....	282 4 6	
“ pour l'école nationale de Québec.....	111 2 3	
“ do do à Montréal.....	111 2 3	
“ pour la société d'éducation à Québec.....	280 0 0	
“ l'école britannique et canadienne à Québec.....	200 0 0	
“ société d'éducation aux Trois-Rivières.....	125 0 0	
“ l'école britannique et canadienne à Montréal.....	200 0 0	
“ do St. André à Québec.....	100 0 0	
“ do St. Jacques à Montréal.....	250 0 0	
“ do do pour rebâtir.....	300 0 0	
“ collège à St. Hyacinthe.....	500 0 0	
“ do pour la dette encourue pour sa bâtisse..	1000 0 0	
“ collège à L'Assomption.....	300 0 0	
“ pour sa bâtisse.....	300 0 0	
“ collège à Chambly.....	300 0 0	
“ pour sa bâtisse.....	150 0 0	
“ l'académie à Berthier.....	100 0 0	
“ do à Charleston.....	100 0 0	
“ l'école libre presbytérienne américaine de Montréal.	100 0 0	
“ collège de Ste. Anne de la Pocatière.....	400 0 0	
“ pour sa bâtisse.....	500 0 0	
“ l'académie de Sheilford.....	100 0 0	
“ séminaire de Stanstead.....	100 0 0	
“ l'académie de Sherbrooke.....	111 2 2	
“ do de Granby.....	100 0 0	
“ l'école de Bedford.....	50 0 0	
“ do de Compton.....	50 0 0	
“ do de Barnston.....	50 0 0	
“ l'académie d'Huntingdon.....	100 0 0	
Aide à l'académie d'Huntingdon, pour sa bâtisse.....	100 0 0	
“ à l'académie des Trois Rivières.....	100 0 0	
“ à la société de l'école de l'Amérique Britannique du Nord à Sherbrooke.....	50 0 0	
“ au lycée du village de Dunham, Missisquoi.....	100 0 0	
“ à l'école des petits enfants à Québec.....	55 11 1	
“ do do de Basse-Ville.....	50 0 0	
“ à l'école des filles au village des Sauvages, Lorette.	37 10 0	

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education, B.-C.—(Continuation.)</i>		
Aide à l'école des garçons au village des Sauvages, Lorette.	37 10 0	
“ l'école sauvage de Cauginawaga.	50 0 0	
“ do de St. Régis.	50 0 0	
“ do de St. François.	50 0 0	
“ au collège de Ste. Thérèse.	400 0 0	
“ pour sa bâtisse.	300 0 0	
“ au collège de Nicolet.	400 0 0	
“ pour sa bâtisse.	300 0 0	
“ au collège Joliette.	100 0 0	
“ à Bishops Collège à Lennoxville.	300 0 0	
“ à l'Académie de Clarenceville.	100 0 0	
“ au collège Masson à Terrebonne.	250 0 0	
“ pour sa bâtisse.	150 0 0	
“ au collège Rigaud à Vaudreuil.	250 0 0	
“ pour sa bâtisse.	150 0 0	
“ à l'institution des sourds-muets près de Montréal.	150 0 0	
“ à l'école des garçons à Yamachiche.	50 0 0	
“ à l'école des filles do	50 0 0	
“ à l'Académie des filles à Montmagny, en bas de Québec.	75 0 0	
“ à l'Académie de Beauharnois.	50 0 0	
“ à l'Académie de Mascouche.	50 0 0	
“ à l'Académie de St. Jean.	50 0 0	
“ au collège de Bytown, pour l'éducation d'élèves du comté de l'Outaouais.	150 0 0	
“ à l'université du collège McGill.	500 0 0	
“ do pour liquider sa dette.	2000 0 0	
“ à l'école des filles à St. Michel.	75 0 0	
“ à l'Académie de Ste. Foye.	50 0 0	
“ au collège de la Pointe-Lévi.	250 0 0	
“ do pour sa bâtisse.	300 0 0	
“ à l'Académie des garçons, Kamouraska.	75 0 0	
“ pour sa bâtisse.	100 0 0	
“ à l'Académie des filles, Kamouraska.	50 0 0	
“ à l'Académie de Rimouski.	50 0 0	
“ à l'école-modèle de la Pointe Claire.	50 0 0	
“ do pour sa bâtisse.	75 0 0	
“ à l'Académie de M. Bonin à St. André.	50 0 0	
“ à Louis Vincent, instituteur sauvage infirme.	25 0 0	
“ à l'Académie ou école à Knowlton, township de Brome.	75 0 0	
“ à l'Académie de Farnham Est.	75 0 0	
“ à l'Académie de Stanbridge, comté de Missisquoi.	75 0 0	
“ pour compléter la bâtisse.	100 0 0	
“ au collège Ste. Marie, Montréal.	300 0 0	
“ do pour sa bâtisse.	500 0 0	
“ à l'Académie des filles à Chambly.	50 0 0	
“ do pour sa bâtisse.	150 0 0	
“ à l'Académie des filles à Nicolet.	50 0 0	
“ do pour sa bâtisse.	150 0 0	

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excedant pas— Courant.	Courant.
(Education, B.-C.—Continuation.)	£ s. d.	£ s. d.
Aide au collège à Laval.....	100 0 0	
“ do pour sa bâtisse.....	150 0 0	
“ à l'académie des garçons à Montmagny.....	75 0 0	
“ à l'académie d'Aylmer.....	100 0 0	
“ au collège de St Michel.....	200 0 0	
“ do pour sa bâtisse.....	150 0 0	
“ à l'académie des filles de la Pointe-Lévi.....	75 0 0	
“ do pour sa bâtisse.....	200 0 0	
“ à l'académie de L'Islet.....	50 0 0	
“ au collège de Ste. Marie, Beauce, pour sa bâtisse..	200 0 0	
“ à Félix Juneau pour services rendus à l'éducation, et pour l'aider à rouvrir son académie.....	100 0 0	
“ à l'académie des filles de St. Charles de L'Industrie.	50 0 0	
“ à l'école-modèle de Deschambault.....	50 0 0	
“ au collège de Ste. Marie de Monnoir.....	100 0 0	
“ do pour sa bâtisse.....	150 0 0	
“ à l'académie des filles de Ste. Marie de Monnoir..	50 0 0	
“ do pour sa bâtisse.....	75 0 0	
“ à l'académie de Verchères.....	50 0 0	
“ à l'académie industrielle de St. Laurent.....	150 0 0	
“ à l'académie de St. Jean, Ile d'Orléans.....	50 0 0	
“ à l'académie des filles de St. Hugues.....	75 0 0	
“ do pour sa bâtisse.....	150 0 0	
“ à l'académie de Danville.....	75 0 0	
“ au collège du Côtéau-du-Lac, pour sa bâtisse....	150 0 0	
“ à l'académie des filles de Beauharnois.....	50 0 0	
“ au lycée de Georgeville.....	50 0 0	
“ à l'académie des garçons de Sorel.....	75 0 0	
“ do des filles do.....	50 0 0	
“ à l'académie de Vaudreuil.....	50 0 0	
“ à l'académie de Ste. Marthe.....	50 0 0	
“ à l'académie de L'Isle Verte, pour sa bâtisse....	150 0 0	
“ comité de Montréal de la société coloniale des écoles et de l'église.....	200 0 0	
“ à do. pour établir une école normale et modèle	300 0 0	
“ au collège St. François.....	300 0 0	
“ à l'académie des filles de Sherbrooke.....	150 0 0	
“ à l'académie de Dudswell.....	50 0 0	
“ à l'académie de la Pointe aux Trembles, (Montréal), pour sa bâtisse.....	100 0 0	
“ à l'académie du Cap-Santé.....	50 0 0	
“ à l'académie de St. Eustache.....	50 0 0	
“ à l'académie de la Malbaie.....	50 0 0	
“ à l'académie des filles, Ste. Elizabeth.....	75 0 0	
£	20376 2 4	
Sur laquelle somme il devra être pris à même le fonds des biens des jésuites et des écoles communes pour le Bas-Canada.....	17265 0 0	3111 2 4
Aide additionnelle au fonds des écoles communes du Haut et du Bas-Canada.....		15000 0 0
Aide à la maison de refuge de Montréal.....		150 0 0

CÉDULE.—(Continuation.)

## CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Travaux Publics.</i>						
Canal Welland.....	58340	0	0			
Canaux du St. Laurent.....	66360	0	0			
Exploration pour l'amélioration des rapides du St. Laurent...	5000	0	0			
Amélioration des rapides de Ste. Anne.....	3550	0	0			
do de la rivière Seugog, Bobcagegan, etc....	14500	0	0			
Travaux sur l'Outaouais—Glissoires, bômes, chaussées, etc.	20372	0	0			
Travaux sur le St. Maurice. do do	21906	0	0			
Havre de Port Stanley.....	5000	0	0			
Phares, en bas de Québec.....	20400	0	0			
do sur les lacs et les eaux intérieures.....	43600	0	0			
Jetées en bas de Québec.....	109600	0	0			
Havre, etc.—Lac Huron.....	15000	0	0			
Canal de la Baie de Burlington.....	5650	0	0			
Bateaux remorqueurs—Fleuve St. Laurent, en haut.....	4850	0	0			
do do en bas.....	7965	0	0			
Arpentages—Canada est et ouest.....	2500	0	0			
Témiscouata—Réparations de chemin.....	1000	0	0			
Annonces, etc.—Travaux dans le Canada ouest.....	282	1	10			
Annonces, etc.—Steamers Atlantiques.....	133	13	1			
Balance du prix d'achat de Spencer Wood.....	2582	14	7			
Achat de propriété sur le chemin St. Louis.....	5292	13	4			
Chemin de Côteau et Cornwall.....	4350	18	4			
Arbitrages.—Achat de propriété et dommages causés à la propriété pour les travaux publics.....	25000	0	0			
Bureau de Poste de Québec—Pour en construire un, etc....	5000	0	0			
Achat d'un terrain et construction de la maison de douane, Québec.....	15000	0	0			
Ajoutés faits à la prison de Montréal.....	2500	0	0			
Réparations à un quai.—Ancienne maison de douane, Québec.....	497	3	2			
Changements.—Musée Géologique, Montréal.....	588	17	1			
Spencer Wood.—Améliorations, réparations, etc.....	2000	0	0			
Ajoutés, changements et réparations au collège nautique, Québec.....	5000	0	0			
Changements, ajoutés, etc., aux anciens édifices du parlement en 1852 et 1853.....	2550	9	9			
Dépenses résultant de l'incendie des do	1206	18	7			
do pour préparer la bâtisse des Sœurs grises pour la législature.....	6879	12	11			
Préparer les bâtisses pour la commodité de la législature...	1445	11	3			
Palais de Justice, Québec.—Changements, ajoutés, etc.....	2723	19	1			
Réparations, soin, loyer, etc.—Édifices publics.....	4000	0	0			
Loyer, etc.—Édifices pour la législature.....	2000	0	0			
Maison de douane, Montréal.—Réparations.....	400	0	0			
Améliorations.—Terrasse Durham, mur du jardin du château palissade, etc.....	4209	9	2			
Provisions envoyées pour secourir des vaisseaux chargés d'émigrés retenus en bas par les glaces.....	512	12	5			
Descente de Son Excellence le gouverneur-général à Québec en steamer, et montée et descente de l'état major et garde d'honneur.....	302	15	0			
Total Courant.....	500052	9	6			
Total à même le fonds consolidé des Revenus.....				768841	15	11

## C A P. V.

## Acte pour amender les Actes qui imposent des Droits de Douane.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Preamble.

**A**T TENDU qu'il est expédient d'abolir les divers droits de douane ci-après mentionnés, et d'imposer d'autres droits à la place, et d'amender autrement les actes relatifs aux droits de douane : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certains droits spécifiques et *ad valorem* imposés par la 12 V. c. 1, et la 16 V. c. 85, abolis.

I. Tous droits de douane, spécifiques et *ad valorem*, imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, et par la cédule A ou tableau des droits de douane à l'entrée annexé au dit acte, ou par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane*, sur les articles qui suivent, savoir :—Sucre de toute sorte—melasse—thé—café—tabac de toute sorte, manufacturé ou non manufacturé, y compris les cigares et le tabac en poudre—vins de toute sorte en futailles ou en bouteilles—whiskey—rum—genièvre—eau-de-vie et autres liqueurs en esprit ou eaux fortes, excepté rum et whiskey—spiritueux, cordiaux et liqueurs sucrées et mêlées de quoi que ce soit de manière qu'on ne puisse constater leur force au moyen de l'hydromètre de Sykes, seront et sont par le présent acte abolis.

Certains droits de 30 pour cent abolis.

II. Le droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté sur les épices et fruits, noix, vinaigre, macaroni et vermicelle, confitures ou fruits confits dans le sucre, le sucre candi, ou la melasse, sera et il est par le présent aboli.

Certains droits de 20 pour cent abolis.

III. Le droit de vingt pour cent *ad valorem* imposé par l'acte en dernier lieu cité sur les animaux de toute sorte, viandes de toute sorte (excepté le lard de première qualité, *mess pork*,) beurre, fromage, farine, orge, sarrazin, orge dite *bear* et *bigg*, avoine, seigle, fèves et pois, farine des grains ci-dessus et de froment non bluté, son gras, et houblon, sera et il est par le présent aboli ; et les dits articles seront admis en franchise de droit, excepté seulement dans le cas mentionné dans la sixième section du présent acte.

Articles admis en franchise de droits.

IV. Le droit de deux et demi pour cent *ad valorem* imposé par le dit acte en dernier lieu cité, ou par le dit acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté sur les articles suivants, savoir :—Ancres, cables-chaînes, bois scié pour plaquer, foin, fer en gueuse, fruits verts, écorce, bafes, noix, végétaux, bois et drogues employés uniquement dans la teinture, et indigo, soies de cochon, pierres meulières brutes, charbon et coke, graisse et bribes, chanvre, filasse et étoupe non préparés, cuir, vieux cordage et étoupe, saindoux, plomb en gueuses ou en feuilles, marbre en blocs non polis, huile de coco, de pin et de palmier, seulement, minerais de toute sorte, terre à pipe, résine et colophane, billots de sciage, boutes en usage, *Teazles*, blé-d'inde à balai, bois pour faire des outils de charpentiers ou menuisiers, suif, goudron et poix, métal à caractères d'imprimerie, en feuilles ou en gueuses, laine, caoutchouc, cordage de toute sorte, toile à voile, cuivre en barres, en baguettes ou en feuilles, métal jaune en barres ou en feuilles, vernis luisant et noir, ciment marin, gournables, étamine, feutre, presses d'imprimerie, caractères d'imprimerie, encre d'imprimerie, outils d'imprimerie de toute sorte, outils de relieurs, presses et instruments de toute sorte, vieux filets et vieux cordages, déchets de coton et de filasse, chiffons, terre réfractaire et fil de chanvre de Russie, sera et il est par le présent aboli, et les dits articles seront admis en franchise de droit, excepté dans le cas mentionné dans la section suivante.

Certains droits de 2½ pour cent abolis.

Articles admis en franchise de droits.

V. Si le gouverneur de la province, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la présente session, intitulé : *Acte pour donner effet de la part de cette province à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique*, déclare en aucun temps la suspension du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé le cinquième jour de juin, mil huit cent cinquante-quatre, alors tant que durera cette suspension, les divers articles mentionnés dans la cédule de l'acte sus-mentionné en dernier lieu, de la provenance des dits Etats-Unis, seront sujets aux droits auxquels ils sont maintenant sujets, et aucun tel article ne sera alors admis en franchise de droit à moins qu'il n'ait été ainsi admis immédiatement avant la passation du dit acte.

Disposition relative au cas de suspension au traité avec les Etats-Unis.

VI. Au lieu et à la place des droits de douane abolis par le présent acte, les divers droits de douane respectivement inscrits, insérés et mentionnés dans la cédule du présent acte, seront prélevés, perçus et payés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les effets, denrées et marchandises mentionnés dans la dite cédule du présent acte, lorsqu'ils seront importés en cette province ou sortis des magasins d'entrepôt pour la consommation.

Droits qui seront prélevés à l'avenir.

VII. Les dispositions qui précèdent prendront leur effet le, depuis et après le cinquième jour d'avril, mil huit cent cinquante-cinq, et non auparavant.

Commencement du présent acte.

Le sucre, melasse, etc., pourront être raffinés en entrepôt.

Proviso.

VIII. Il sera loisible à l'importateur ou propriétaire de tout sucre, melasse ou autre chose dont on puisse produire du sucre raffiné, de raffiner ces articles en entrepôt, pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après tels règlements et restrictions que le gouverneur en conseil établira et imposera de temps à autre à cet effet, et ces mêmes règlements pourront s'étendre à la substitution du sucre raffiné en quantités équivalentes au produit du sucre ou autre article ainsi raffiné en entrepôt.

Clause d'interprétation.

10 & 11 V. c. 31.

IX. Le présent acte sera considéré comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes ci-dessus cités, et tous les mots et expressions employés dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes par rapport aux droits imposés par iceux, ou les règlements à être faits en vertu d'iceux, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte et aux règlements à être faits en vertu d'icelui, excepté en autant que la chose est incompatible avec le présent acte ; et toutes les dispositions des dits actes ou de tout autre acte ou loi incompatibles avec le présent acte, sont par le présent acte abrogés.

## CÉDULE

### OU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE À L'ENTRÉE.

<i>Articles.</i>	Droit Courant.		
	£	s.	d.
Sucre, raffiné, en pains, écrasé ou candi, ou autre sucre rendu égal en quantité par quelque procédé, par quintal.....	0	12	0
Sucre bâtard, blanc et brun, blanchi ou jaune, ou autre sucre rendu égal en qualité par quelque procédé.....	0	8	6
Sucre, brut, ou autre, qui n'est pas égal en qualité au sucre bâtard blanc ou brun, blanchi ou jaune, par quintal.....	0	6	6
Melasse, par gallon.....	0	0	2
Thé, par livre.....	0	0	2
Café vert, par livre.....	0	0	0½
Café, autre que vert, par livre.....	0	0	2
Tabac, manufacturé ou non manufacturé, autre que des cigares et du tabac en poudre, par livre...	0	0	2
Cigares, par livre.....	0	2	0
Tabac en poudre par livre.....	0	0	4

Vins



Vins de toute sorte en futailles ou autres vaisseaux qui ne soient pas des bouteilles, n'excédant pas en valeur £15 la pipe, de 126 gallons, par gallon.....	0	1	0
et s'ils excèdent en valeur £15 la pipe, par gallon.....	0	1	6
Vins de toute sorte en bouteilles, par douzaine de pintes.....	0	7	6
do par douzaine de chopines	0	3	9
Whiskey, par gallon.....	0	0	5
Rum, par gallon.....	0	1	8
Eau-de-vie, par gallon.....	0	3	0
Genièvre et autres liqueurs en esprit, ou eaux fortes n'étant pas du whiskey, du rum ou de l'eau, de vie, par gallon.....	0	2	6
Cordiaux, liqueurs et spiritueux sucrés ou mêlés de tout autre article, par gallon.....	0	4	0
Amandes, raisin de Corinthe, figues, noix, prunes, raisin sec, et autres fruits séchés, par livre....	0	0	1
Piment, toute-épice et poivre, par livre.....	0	0	1
Casse, cannelle, clou de girofle et gingembre, par livre.....	0	0	3
Macis et muscades, par livre.....	0	0	7½
Macaroni et vermicelle, par livre.....	0	0	1
Toutes épices non énumérées, par livre.....	0	0	3
Vinaigre, par gallon.....	0	0	3
Confitures ou fruits confits dans le sucre, le sucre candi ou la mclasse, et autres confiseries, pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0

## C A P . V I .

Acte pour amender les Lois de Naturalisation de cette province.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abrèger la période de résidence non-interrompue requise par la quatrième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains*, de la part des aubains non compris dans les seconde et troisième sections du dit acte, avant que tels aubains aient droit à devenir sujets naturalisés de Sa Majesté : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Préambule.

12 V. c. 197.

Temps de résidence non interrompue pour la naturalisation, abrégé.

I. L'acte cité dans le préambule sera désormais interprété et aura effet comme si la période fixée pour les fins ci-haut mentionnées dans la quatrième section du dit acte était de "cinq années ou plus," au lieu de "sept années ou plus," et les termes du serment qui devra être prêté en vertu de la cinquième section du dit acte, ou de tout certificat ou autre procédure en vertu d'icelui pourront être variés en conséquence.

## C A P . V I I .

Acte pour amender l'Acte, intitulé : *Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs.*

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il y a lieu de craindre que dans plusieurs parties de cette province, les listes des voteurs requises par l'acte de la session maintenant dernière ci-après citée, ne pourront pas être complétées pour le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, de manière que si le dit acte était mis en vigueur ce jour là, une grande injustice pourrait être faite dans plusieurs cas : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines dispositions de la 16 V. c. 153, ne s'appliqueront pas aux élections avant 1856.

I. Les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs*, relatives à l'usage et à l'effet des listes des voteurs mentionnées au dit acte, ne s'appliqueront à aucune élection pour laquelle le premier jour du poll sera avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, et aucune des dispositions du dit acte qualifiant ou disqualifiant les voteurs ou les obligeant ou exemptant de prêter aucun serment, ne devront s'appliquer aux voteurs à aucune telle élection ; mais le dit acte néanmoins est et demeurera en pleine vigueur et effet quant aux devoirs imposés par icelui aux cotiseurs et autres officiers municipaux, ainsi que quant à la confection, révision et correction des listes des voteurs, et à leur usage aux élections pour lesquelles le premier jour du poll sera le ou après le jour en dernier lieu sus-mentionné.

Les listes des voteurs devront néanmoins être faites.

Citation.

II. Et vu qu'il est expédient d'étendre de suite la franchise élective aux personnes qualifiées de la manière mentionnée au dit

dit acte, sujet aux dispositions ci-après établies : à ces causes, qu'il soit statué, qu'en outre des personnes qualifiées comme voteurs en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative*, ci-après nommé, "l'Acte des élections de 1849," les personnes suivantes, âgées de vingt-et-un ans accomplis, étant des sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et n'étant pas inhabiles à voter comme possédant une charge ou autrement, ni autrement empêchées par la loi de voter, auront droit de voter aux élections des membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province, pour lesquelles élections le premier jour du poll sera avant le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-six, savoir :

La franchise étendue à certaines personnes non qualifiées en vertu de la 12 V. c. 27.

Toute personne du sexe masculin étant, lors de l'offre de son vote à telle élection, propriétaire ou franc-tenancier légal et *bonâ fide*, ou locataire ou occupant légal et *bonâ fide* d'une propriété foncière située dans toute cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette province (ou dans le Haut Canada dans toute cité et les *liberties* d'icelle) telle que bornée pour les fins municipales de la valeur réelle de soixante-quinze louis, ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins, ou au-dessus, ou étant alors tel propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière dans les limites de telle cité ou ville pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, de la valeur réelle de cinquante louis ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de cinq louis ou au-dessus, aura le droit de voter à toute telle élection d'un membre ou de membres pour représenter telle cité ou ville, comme susdit ; sujet toutefois aux dispositions ci-après établies :

Personnes qualifiées comme voteurs à raison de certaines propriétés foncières dans les limites des cités et villes.

Toute personne du sexe masculin étant, lors de l'offre de son vote à telle élection propriétaire ou franc-tenancier légal et *bonâ fide* ou locataire ou occupant légal et *bonâ fide* d'une propriété foncière de la valeur réelle de cinquante louis ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de cinq louis ou au-dessus, dans toute paroisse, township, ville, village ou place n'étant pas dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à la dite assemblée législative, aura le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter la division électorale dans laquelle se trouve telle paroisse, township, ville, village ou place ; sujet toujours aux dispositions ci-après établies :

A raison de propriétés foncières en dehors des limites des cités et villes.

Pourvu qu'aucune personne n'aura, en vertu de cet acte, le droit de voter comme locataire ou occupant d'une propriété foncière, à moins que son bail alors en force n'ait été fait originellement pour un terme de pas moins d'une année, ou que son

Proviso.  
Quant aux locataires,

droit d'occupation ne soit tel que ci-après requis ; et que les personnes votant en vertu de cet acte, comme locataires ou occupants de quelque propriété foncière, voteront dans le quartier ou endroit où telle propriété sera située ; et aucune personne ne sera censée locataire d'une propriété foncière, dans le sens du présent acte, à moins qu'elle n'occupe la dite propriété du consentement de la couronne ou du propriétaire de telle propriété et dans l'intention d'obtenir le titre et devenir propriétaire de telle propriété, en se conformant à certaines conditions.

Quant aux co-locataires, etc.

III. Que toutes les fois que deux ou plusieurs personnes, étant soit associées en affaires, co-locataires ou locataires en commun ou par indivis, seront les propriétaires d'une propriété foncière ou locataires ou occupants d'icelle, chacune de telles personnes aura le droit de voter à raison de telle propriété, si la valeur réelle ou annuelle de sa part ou portion était suffisante pour lui donner droit de voter en vertu du présent acte à l'élection d'un membre pour représenter dans le parlement provincial la division électorale dans laquelle telle propriété est située, si telle part était possédée par elle séparément ; excepté que si la propriété était possédée par une corporation, aucun des membres d'icelle n'aura le droit de voter à raison de telle propriété ou d'aucune part en icelle.

Exception.

Arrérages dus à la couronne devront être payés.

IV. Qu'aucune personne, soit en vertu des dispositions du présent acte, ou de celles de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, cité dans la seconde clause du présent acte, ne sera tenue pour qualifiée à voter à aucune telle élection comme susdit comme propriétaire ou occupante ou locataire d'une propriété foncière sur laquelle un versement de prix d'achat, ou un loyer ou autre somme d'argent qu'elle pourra avoir entrepris de payer pour icelle à la couronne (excepté les rentes et redevances seigneuriales) sera dû et non payé, ou comme propriétaire, locataire ou occupante d'une propriété foncière appartenant à la couronne, et qu'elle tiendra ou occupera sans autorité de la couronne, quelle que soit la valeur de telle propriété, et que toute personne réclamant le droit de voter comme propriétaire ou franc-tenancier en vertu de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf devra, si elle en est requise par un candidat ou l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur, prêter le serment ou affirmation numéro cinq dans la cédule du présent acte, en sus de tout autre serment qu'elle pourrait être légalement requise de prêter ; et le député officier-rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer le dit serment ou affirmation.

Serment en certains cas.

Les serments seront prêtés par les personnes votant en vertu du présent acte.

V. Pourvu toujours, que le député officier-rapporteur, à toute telle élection d'un membre ou de membres de l'assemblée législative, ne recevra le vote d'aucune personne réclamant le droit de voter comme étant qualifiée et ayant droit de le faire en vertu du présent acte, à moins que telle personne, si elle en est requise par un candidat, ou par l'agent d'un candidat, ou par

par le député officier-rapporteur, ne prête le serment ou affirmation No. 1, dans la cédula du présent acte, si tel voteur réclame le droit de voter en sa qualité de propriétaire d'une propriété située dans les limites municipales de toute cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette province ; le serment ou affirmation No. 2, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de locataire ou occupant d'une propriété située telle qu'en dernier lieu mentionné ; le serment ou affirmation No. 3, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de propriétaire d'une propriété située ailleurs que dans les limites municipales de toute telle cité ou ville ; et le serment ou affirmation No. 4, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de locataire ou occupant d'une propriété située tel qu'en dernier lieu mentionné ; tous lesquels serments ou affirmations le député officier-rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer ; mais aucun voteur prêtant un des dits serments ou affirmations, ne sera requis de prendre aucun des serments dans la cédula de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, ou aucun autre serment ou affirmation quelconque dans le but de faire enregistrer son vote par le député officier-rapporteur.

Propriétaires dans les limites des cités.

Locataires.

Propriétaires en dehors des limites des cités.

Locataires.

VI. Telle partie de l'acte des élections de 1849, qui disqualifierait comme voteur toute personne qualifiée par le présent acte, ou qui exigerait que la propriété à l'égard de laquelle elle réclame le droit de voter fût de la valeur réelle ou de la valeur annuelle requise, en sus de toutes rentes et charges payables à même la dite propriété ou qui l'affectent, ou eût été possédée par tel voteur durant un certain temps avant l'élection, ou telle partie qui exige qu'il soit résidant dans une place quelconque au temps de l'élection, ou qu'il ait résidé dans une place quelconque durant un certain temps avant l'élection, ou que certaine rente aurait dû être payée par tel voteur, ou qui exige tout autre serment que celui qui est par le présent exigé de tel voteur, ou qui pourra être en quoi que ce soit incompatible avec le présent acte, sera et elle est par le présent acte abrogée, en autant qu'elle concerne les personnes qui réclament le droit de voter à une élection pour laquelle le premier jour de poll sera après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq, et avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, comme étant qualifiée à voter à telle élection en vertu du présent acte ; mais telles parties resteront en force en autant qu'elles ont rapport aux personnes qui réclament le droit de voter à telle élection comme étant qualifiées à voter à telle dite élection en vertu du dit acte des élections de 1849, dont toutes les dispositions qui obligent le voteur (s'il en est requis) à désigner sa propriété à l'égard de laquelle il réclame le droit de voter, ainsi que les conséquences et pénalités légales d'icelui pour accorder des titres frauduleux ou collusoires à des personnes pour les qualifier à voter ou les mettre en droit de voter, ou pour voter sans être légalement qualifiées,

Certaines parties des dispositions de la 12 V. c. 27, ne s'appliqueront pas aux personnes votant en vertu du présent acte après le 1er janvier 1855 et avant le 1er janvier 1856 ;

Mais demeureront en vigueur quant aux autres voteurs ; et les autres dispositions du dit acte s'appliqueront à ic eux.

qualifiées, ou pour voter plus d'une fois à la même élection, ou pour corruption, ou pour désobéissance ou négligence de se conformer à aucune des exigences du dit acte, et généralement toutes les dispositions du dit acte qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront aux personnes votant ou réclamant le droit de voter en vertu du présent acte, et à la propriété à l'égard de laquelle elles réclament le droit de voter, aussi pleinement qu'à ceux qui votent ou qui réclament le droit de voter en vertu de l'acte des élections de 1849, et qu'à la propriété à l'égard de laquelle elles réclament le droit de voter, et en tant que la chose n'est pas incompatible avec les dispositions du présent acte ses dispositions seront interprétées et auront effet comme si elles faisaient partie du dit acte, et la formule du livre de poll ou toute autre formule prescrite par le dit acte ou toute disposition d'icelui, sera variée (s'il est nécessaire) de manière à ce qu'elle soit compatible avec le présent acte.

Dans quels quartiers certaines personnes devront voter dans le Bas-Canada.

VII. Toutes personnes réclamant le droit de voter à aucune élection à être tenue en aucun temps quelconque pour aucune cité ou ville dans le Bas-Canada, divisée en quartiers, sur une propriété qui n'est pas dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins municipales, mais qui est dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins de la représentation, voteront respectivement dans le quartier, et dans le quartier seulement qui sera assigné par l'officier-rapporteur pour cet objet par une proclamation à être émanée par lui avant le premier jour de poll, et assignant le quartier ou les quartiers dans lesquels les propriétés situées comme susdit seront censées être comprises pour les fins de telle élection.

Interprétation du mot "municipalité" dans le présent acte et la loi V. c. 159.

VIII. Que dans l'interprétation du présent acte et de l'acte amendé par icelui, en autant qu'il s'agira du Bas-Canada, le mot "Municipalité," chaque fois qu'il est mentionné comme devant s'appliquer à d'autres municipalités qu'à celles des comtés et unions ou subdivisions de comtés pour des fins municipales, s'entendra comme s'appliquant à toutes paroisses, townships ou autres municipalités, qui pourront être ci-après établies dans le Bas Canada, et comme les comprenant; et jusqu'à ce que telles municipalités soient établies, le dit mot s'appliquera à toutes paroisses, townships ou autres places élisant maintenant un conseiller ou des conseillers pour le conseil municipal du comté, et comme les comprenant, aussi bien qu'aux municipalités de villes ou de villages incorporés lors de la passation de l'acte par le présent amendé; et aussitôt qu'il y aura dans le Bas-Canada de telles municipalités de paroisses ou de townships, les devoirs assignés par le présent acte et l'acte amendé par icelui au greffier d'une municipalité seront remplis par le secrétaire-trésorier ou autre officier remplissant de semblables devoirs, sous quelque nom qu'on les désigne; et en attendant que telles municipalités de paroisses ou de townships soient établies dans le Bas-Canada, les dits devoirs seront

seront remplis par le plus ancien ou le premier élu des conseillers représentant toute telle paroisse, township ou place comme susdit dans le conseil du comté.

IX. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé se rapporter ou s'appliquer à aucune élection ou élections qui pourront avoir lieu avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Le présent acte ne s'appliquera pas aux élections avant le 1er janvier 1855.

X. Que le présent acte sera connu sous le nom d'Acte pour l'extension temporaire de la franchise électorale, et que le dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et cité dans la seconde section du présent acte, sera connu sous le nom "d'Acte des élections de 1849," et que l'on pourra valablement référer à l'un ou à l'autre de ces actes en le désignant par le nom qui lui est assigné par le présent acte, dans tous actes et procédures légales et tous autres documents et écrits quelconques.

Titres abrégés du présent acte et de la 12 V. c. 27.

## CEDULES.

### No. 1.

*Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.*

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement) que vous êtes actuellement et *bonâ fide* en possession, pour votre usage et avantage, de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit de voter à cette élection, comme votre propre propriété,—que la dite propriété ne vous a pas pour l'apparence et collusion été transportée aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de soixante-et-quinze louis courant ou plus (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins courant ou plus, *suivant le cas*),—et qu'aucun versement sur le prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et non payé,—que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance (ou de naturalisation, *suivant le cas*),—que vous croyez avoir l'âge de vingt-et-un ans révolus,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis, directement ni indirectement, pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## No. 2.

*Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme locataire ou occupant d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.*

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement) que vous êtes réellement et *bonâ fide* en possession, pour votre propre usage et avantage comme locataire (ou occupant,) de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit de voter à cette élection,—(si elle vote comme locataire dites, que votre présent bail de la dite propriété a été fait pour un terme qui n'est pas moindre qu'une année), et que la dite propriété n'a pas été pour l'apparence ou collusion à vous baillée ou louée, ou laissée en votre occupation aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de soixante-et-quinze louis courant ou plus, (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins, ou plus, suivant le cas),—et qu'aucun versement du prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux) n'est dû et non payé,—que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance, (ou de naturalisation, suivant le cas),—que vous croyez avoir l'âge de vingt-et-un ans révolus—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a rien été promis soit directement soit indirectement pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## No. 3.

*Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé ailleurs que dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.*

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement,) que vous êtes actuellement et *bonâ fide* en possession pour votre propre usage et bénéfice de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit de voter à cette élection, comme votre propre propriété,—que le dit immeuble ne vous a pas été pour l'apparence ou collusion transporté pour vous mettre en état de voter, et qu'il est de la valeur réelle de cinquante louis courant ou plus, (ou de la valeur annuelle de cinq louis courant, ou plus, suivant le cas,) et qu'aucun versement du prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et non payé,—



payé,—que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance, (*ou de naturalisation, suivant le cas,*) que vous croyez avoir l'âge révolu de vingt-et-un ans,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis, directement ni indirectement, pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## No. 4.

*Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme locataire ou occupant d'un immeuble situé ailleurs que dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que bornée pour les fins municipales.*

Vous jurez (*ou si la personne est l'une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles,* vous affirmez solennellement,) que vous êtes actuellement et *bonâ fide* en possession pour votre propre usage et bénéfice comme locataire (ou occupant) de l'immeuble que vous venez de désigner, comme vous donnant droit de voter à cette élection,—(*si elle vote comme locataire, dites,* que le présent bail que vous avez de la dite propriété a été fait pour un terme qui n'est pas moindre qu'une année,) et que la dite propriété n'a pas été pour l'apparence ni collusoirement à vous baillée ou louée ou laissée en votre occupation aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de cinquante louis courant ou plus, (*ou de la valeur annuelle de cinq louis courant ou plus, suivant le cas.*)—qu'aucun versement du prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne pour icelle (excepté les droits seigneuriaux,) n'est maintenant dû et non payé,—que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance (*ou par naturalisation, suivant le cas.*)—que vous croyez avoir vingt-et-un ans révolus,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu, et qu'il ne vous a été rien promis directement ni indirectement pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## No. 5.

*Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme étant qualifiée comme propriétaire ou franc-tenancier, en vertu de l'acte des élections de 1849.*

Vous jurez (*ou si la personne est l'une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles,* vous affirmez solennellement,) qu'aucun versement du prix d'achat, ou d'aucune rente ou autre somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne pour la propriété sur laquelle vous réclamez le droit de voter à cette élection (*ajoutant pour le Bas Canada les mots : excepté les rentes seigneuriales*) n'est maintenant dû et non payé. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## CAP. VIII.

## Acte pour mieux pourvoir à la liberté des Elections.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'à certaines élections des membres de l'assemblée législative, diverses fraudes et violences ont été commises au grand tort et préjudice des électeurs dont le choix réel n'a pu être constaté, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher le renouvellement de ces maux, et mieux assurer la liberté des élections : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

A quelles élections s'appliquera le présent acte.

I. A toute élection qui pourra être tenue durant le temps que le présent acte continuera à être en force, et dans toutes procédures pour compléter aucune telle élection quoique commencée avant la passation du présent acte, ses dispositions s'appliqueront en addition à toutes lois alors en force ou à la place de telles dispositions d'icelles qui sont altérées ou abrogées par le présent acte.

Serments que prêteront les personnes votant comme usufruitier, etc.

II. Lorsqu'une personne offrira son vote en vertu d'une promesse de vote par écrit en sa possession depuis douze mois, ou comme usufruitier, ou en toute autre qualité à laquelle les termes précis des serments prescrits par la loi ne s'appliquent pas, telle personne ne sera pas par là dispensée de prêter tout serment ou serments suivant la véritable teneur et esprit de la loi, mais le député officier-rapporteur, lorsqu'il fera prêter tels serments, en changera les termes pour qu'ils puissent s'appliquer au cas spécial, desquels serments spéciaux il sera fait mention dans le livre de poll; et les pénalités établies pour le parjure s'appliqueront à tout tel serment de la même manière qu'aux autres serments en vertu des lois d'élection.

Les officiers-rapporteurs nommeront des constables.

Comment seront certifiés les livres de poll.

Des états certifiés des votes

III. Il sera du devoir de chaque officier-rapporteur et de chaque député officier-rapporteur de nommer et assermenter tel nombre de constables qui pourra être nécessaire pour le maintien de la paix et la protection des candidats et de leurs représentants, et pour assurer un libre accès au poll; et il sera aussi du devoir de chaque dit député officier-rapporteur de certifier à la tête de chaque page, sous sa signature, le livre de poll dont il se servira, indiquant l'ordre de chaque page; et à la clôture de chaque jour de poll il certifiera sur le dit livre et en toutes lettres le véritable état des

des votes à telle clôture, duquel état des votes il donnera des copies certifiées à toute personne qui en fera la demande; et il sera de son devoir de remettre personnellement le dit livre de poll à l'officier-rapporteur; et dans le cas où il sera incapable de le faire par maladie ou autrement, il mentionnera sur tel livre de poll le nom de la personne à laquelle il aura été livré pour être ainsi transmis, et en prendra le reçu qu'il appartiendra; et tout député officier-rapporteur qui manquera de remplir quelque-une des dites obligations ou formalités, et toute personne qui aura pris charge du livre de poll et manquera de le remettre au temps et de la manière qu'elle devra le remettre, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et encourra une pénalité de cent louis courant ou sera emprisonnée pendant une période de pas moins de six mois et de pas plus d'une année, ou sera punie par l'amende et l'emprisonnement à la fois.

pourront être demandés.

Transmission des livres de poll.

Pénalités pour contravention au présent acte.

IV. Chaque fois qu'un député officier-rapporteur aura raison de savoir et croire qu'il se pratique des fraudes et violences en violation des droits des électeurs au moyen desquelles des votes irréguliers sont offerts, ou que quelque voteur n'est pas qualifié, ou qu'il a déjà voté à la dite élection, ou qu'il offre son vote sous un faux nom ou une fausse désignation, il sera de son devoir du dit député officier-rapporteur, sous une pénalité de cinquante louis courant, de faire prêter à tel voteur tout serment ou serments autorisés par la loi, qu'il soit requis ou non de le faire par une personne quelconque; ce dont mention sera faite dans le livre de poll; et toute personne qui prêtera quelqu'un des dits serments et qui sera trouvée coupable de parjure, sera passible des pénalités imposées pour le crime de parjure.

Les députés officier-rapporteurs seront prêter serment en certains cas.

V. Lorsque l'officier-rapporteur ayant reçu un livre de poll, ou quelque document relatif à l'élection, aura raison de croire que tel livre a été altéré, endommagé ou oblitéré, ou que des additions y ont été indûment faites, il sera de son devoir d'ajourner les procédures et de constater les faits réels de la manière prescrite dans le cas de la perte d'un livre de poll; et toute personne qui fera illégalement des additions à tout tel livre de poll en y annexant quelque autre écrit ou document ou autrement, sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial ou autrement, de la manière déjà prescrite pour le vol et la destruction du dit livre de poll.

Devoir de l'officier-rapporteur dans le cas où les livres de poll auront été altérés, etc.

Punition des personnes oblitérant tels livres de poll.

VI. La pénalité de dix louis courant maintenant établie contre les personnes votant sans qualification, et la pénalité de vingt-cinq louis courant contre les personnes votant en vertu d'un transport frauduleux, sont par le présent abrogées pour le temps que le présent acte demeurera en force seulement, et les dites offenses respectivement constitueront ci-après un délit (*misdemeanor*) et seront punissables par l'emprisonnement pour

Augmentation de la pénalité contre les personnes votant sans qualification ou en vertu de transports frauduleux.

un

un terme de pas moins de trois mois, ni de plus de six mois, ou une amende de pas moins de vingt-cinq louis, ni de plus de cinquante louis courant, ou par l'emprisonnement et l'amende à la fois, et les mêmes pénalités s'appliqueront aussi aux personnes votant volontairement sous un faux nom ou une désignation fausse et supposée ; et la pénalité de dix louis courant pour voter plus d'une fois à une élection est aussi par le présent abrogée pendant la durée du présent acte seulement, et la dite offense constituera ci-après un délit (*misdemeanor*) et sera punissable par l'emprisonnement pour un terme de pas moins de six mois, ni de plus d'une année pour chaque vote additionnel ainsi donné, soit que telle personne ait voté sous le même nom ou autrement.

Il ne sera pas ouvert de poll dans le Bas-Canada dans les paroisses, etc., où il n'y a pas au moins 100 voieurs.

VII. Dans le Bas-Canada la disposition des lois d'élection qui ordonne que lorsque seulement une partie d'une paroisse, township ou endroit se trouvera dans les limites d'un comté il ne sera pas ouvert de poll dans les limites de telle partie, à moins qu'il n'y ait en icelle au moins cent propriétaires qualifiés à voter, sera comprise et considérée comme dispensant de la nécessité d'ouvrir un poll dans une paroisse entière ou township ou autre endroit lorsqu'il n'y aura pas au moins cent propriétaires de terres ou tenements qualifiés à voter, et les électeurs qualifiés à voter dans aucun tel endroit où il ne pourra être ouvert de poll, pourront voter à telle élection à la place de poll qui leur paraîtra la plus convenable.

Recouvrement des pénalités imposées par le présent acte.

VIII. Les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrables devant toutes cours de Sa Majesté dans cette province, ayant juridiction compétente, ou appliquées par icelles de la manière déjà prescrite par la loi pour les autres pénalités de pareille nature établies concernant les offenses contre les lois des élections.

Durée du présent acte.

IX. Le présent acte demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-six, et pas plus longtemps ; mais il pourra être altéré, amendé ou abrogé durant la présente session.

## C A P . I X .

Acte pour permettre aux Cours Supérieures de Loi et d'Équité de contraindre à comparaître devant elles les témoins qui ne sont point sous leur juridiction, et pour donner effet à la signification de l'ordre de Cour en pareil cas dans quelque partie que ce soit du Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il résulte de graves inconvénients, dans l'administration de la justice, de ce que les cours supérieures de loi et d'équité ne possèdent point le pouvoir de contraindre des témoins qui résident dans une juridiction du Canada,

Canada, à comparaître dans un procès ou enquête, dans une autre juridiction, et que l'examen de tels témoins par commission rogatoire ne pare pas dans tous les cas à ces inconvénients : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Si, dans une action ou poursuite maintenant pendante, ou qui sera ci-après pendante devant une des cours supérieures de loi ou d'équité de Sa Majesté en Canada, il est jugé à propos par la cour devant laquelle telle action est pendante, ou (si telle cour ne siège point) par un Juge d'une des dites cours, de contraindre des témoins qui ne sont point dans la juridiction de la cour devant laquelle telle action ou poursuite est pendante à comparaître dans tel procès ou enquête, ou examen de témoins, il sera loisible à telle cour ou Juge, si elle ou il le juge à propos d'ordonner qu'un writ de *subpœna ad testificandum* ou de *subpœna duces tecum* soit émané dans une forme spéciale, enjoignant à tel témoin de comparaître dans tel procès ou enquête ou examen de témoins en quelque lieu qu'il se trouve en Canada, et la signification de tout tel writ ou ordre dans quelque partie que ce soit du Canada sera pour toutes fins et intentions quelconques aussi valide que si elle eût été faite dans la juridiction de la cour d'où le writ aura émané suivant la pratique de telle cour : Pourvu toujours, qu'aucun tel writ ne sera émis dans aucun cas où une action est maintenant pendante, ou sera ci-après pendante ou a déjà été portée pour la même cause d'action dans la section de la province, soit le Haut soit le Bas Canada, respectivement, dans laquelle tels témoins résident.

Sommatton par subpœna en dehors de la juridiction de la cour.

Proviso.

II. Il sera inscrit au bas de tel writ ou à la marge d'icelui un avis portant qu'il est émané en vertu d'un ordre spécial de la cour ou du juge accordant le dit writ, et nul writ semblable ne sera émané sans tel ordre spécial.

Ordre spécial requis sur les subpœnas.

III. Dans le cas où une personne ainsi notifiée ne comparait pas tel que voulu par le dit writ ou ordre, il sera loisible à la cour d'où il aura émané, sur preuve de la signification d'icelui et de tel défaut, faite à la satisfaction de telle cour, de transmettre un certificat de tel défaut, sous le sceau de la dite cour, à aucune des cours supérieures de loi ou d'équité de Sa Majesté dans la partie du Canada dans laquelle résidera la personne ainsi notifiée, étant hors de la juridiction de la dite cour transmettant ainsi tel certificat, et là dessus la dite cour à laquelle sera ainsi transmis tel certificat procédera et pourra procéder contre la personne qui aura ainsi fait défaut, et pourra

Punition des personnes refusant d'obéir aux subpœnas.

la

Proviso.

Offre de défrayer les dépenses de tels témoins

la punir de la même manière qu'elle aurait pu le faire si telle personne eut négligé ou refusé de comparaître en obéissance à un writ de subpoena ou à tout autre ordre semblable émané de telle cour en dernier lieu mentionnée : pourvu toujours, qu'aucun tel certificat de défaut ne sera transmis par aucune cour, ni que personne ne sera puni pour avoir négligé ou refusé de comparaître dans un procès ou enquête ou examen de témoins en obéissance comme susdit à aucun tel subpoena ou autre ordre semblable, avant qu'on ait fait voir à la cour transmettant et à la cour recevant ce certificat qu'une somme d'argent raisonnable et suffisante (en égard au taux par jour et à la somme par mille, alloués aux témoins par la loi et la pratique de la cour supérieure de loi dans la juridiction de laquelle telle personne sera trouvée) pour défrayer les dépenses pour aller rendre témoignage et en revenir a été offerte à telle personne au moment de la signification de tel writ de subpoena ou autre ordre semblable à la dite personne ; et pourvu aussi, que la signification de tel writ de subpoena ou autre procédure dans le Bas-Canada, sera prouvée par le certificat d'un huissier dans la juridiction où la signification est faite, sous son serment d'office, et pareille signification dans le Haut-Canada sera prouvée par l'affidavit de signification endossé sur tel writ, ou annexé à icelui, par la personne ou les personnes faisant la signification.

Proviso.

Preuve de la signification.

Comment seront taxés les frais.

IV. Les frais encourus par tout tel témoin pour comparaître ne seront point taxés contre la partie adverse dans la poursuite au-delà du montant qui aurait été alloué sur une commission rogatoire, ou pour examiner des témoins, à moins que la cour ou le juge devant qui tel procès ou enquête ou examen de témoins aura lieu ne l'ordonne ainsi.

Cet acte s'appliquera à l'assignation des témoins dans les causes devant les cours de circuit du B. C.

V. Les diverses dispositions du présent acte s'appliqueront à l'assignation de témoins résidant dans la juridiction de la cour de circuit, tenue en un lieu quelconque, pour comparaître dans un procès ou enquête devant la cour de circuit dans un autre lieu quelconque, dans le Bas-Canada.

Cet acte n'empêchera pas l'examen des témoins par commission rogatoire.

VI. Rien de contenu au présent acte n'affectera le pouvoir que possèdent les dites cours d'émettre des commissions rogatoires pour l'examen de témoins qui se trouvent être hors de leur juridiction, dans tous les cas où nonobstant le présent acte elles jugeront à propos d'en émettre.

Ni n'affectera l'admissibilité d'un témoignage sur le principe que le témoin réside hors de la juridiction de la cour.

VII. Rien de contenu au présent acte n'affectera l'admissibilité d'un témoignage dans aucun procès ou procédure où tel témoignage est maintenant admissible en vertu de la loi, sur le principe que le témoin ne réside point dans les limites de la juridiction de la cour, mais l'admissibilité de tel témoignage sera déterminée comme si le présent acte n'eut pas été passé.

## C A P . X .

Acte pour régler le temps pour payer les Lettres de Change et Billets Promissoires qui deviennent dus les jours de fêtes légales.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir au règlement des lettres de change et billets promissoires qui deviennent dus les dimanches et jours de fêtes légales, ou aucun des jours de fête mentionnés dans la vingt-sixième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, dans le Haut et le Bas Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

12 V. c. 22.

I. Nonobstant toute loi ou disposition de la loi, statut, usage ou coutume à ce contraire, toutes les fois que le jour qui autrement serait le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou billet promissoire, se trouvera être un dimanche, un jour de fête légale, ou aucun des jours mentionnés dans l'acte cité dans le Préambule du présent acte, se trouvant un jour de fête dans l'endroit où telle lettre de change ou billet promissoire est payable dans le Haut ou le Bas Canada respectivement, telle lettre de change ou billet promissoire sera payable, et les jours de grâce expireront, le jour ensuivant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête tel que sus-mentionné, et pas auparavant.

Quand le dernier jour de grâce se trouvera un dimanche ou une fête légale les billets etc., seront payables le jour suivant.

II. Le présent acte prendra effet le premier jour de mars qui suivra sa passation, et pas auparavant.

Commencement du présent acte.

## C A P . X I .

Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte du parlement de la province du Canada ci-après mentionné, et d'établir de meilleures dispositions pour l'inspection de la potasse et de la perlasse : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement

Préambule.

consentement

consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La 6 V. c. 6, abrogée.

Proviso : Les actes abrogés ne prendront pas vigueur.

I. Depuis et après le jour où le présent acte deviendra en force, l'acte du parlement de la province du Canada, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse*, sera, et il est par le présent abrogé : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne remettra en vigueur aucune loi ou acte abrogé ou suspendu par l'acte ci-dessus cité, mais ces actes et lois, et tous autres actes ou ordonnances ou lois en vigueur dans l'une ou l'autre section de la province, lorsque le présent acte deviendra en opération, relativement à l'inspection, emmagasinage, et à la manière de marquer la potasse et la perlasse, et à la nomination et compensation des inspecteurs, seront, et ils sont par le présent révoqués.

Description des quarts dans lesquels seulement la potasse et la perlasse seront inspectés.

II. Depuis et après la mise en vigueur du présent acte, il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres quarts que dans ceux de la description et des dimensions suivantes, savoir : la potasse, dans des quarts qui seront faits de chêne ou de frêne blanc ; et la perlasse, dans des quarts qui seront faits de chêne, frêne blanc, frêne noire, ou d'orme ; le dit bois sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et les dits quarts seront faits parfaitement étanches, et bien et parfaitement corclés avec au moins quatorze bons cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme ; les dits quarts n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur, sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, ni moins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur jable n'excèdera pas un pouce d'épaisseur : pourvu toujours qu'il sera du devoir des inspecteurs de potasse et perlasse ci-après mentionnés, de rejeter tous les quarts qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus spécifiés, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés : et pourvu de plus, que la pesanteur du quart, comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir étant rempli, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : et pourvu de plus, que tout fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque quart, sa pesanteur exacte avant qu'il soit rempli.

Proviso.

Les inspecteurs rejettent tous autres quarts.

Proviso.

Pesanteur des quarts.

Proviso.

Les commissions émanées avant le 1er janvier, 1855, seront nulles.

III. Toutes licences ou commissions ci-devant émanées, ou qui pourront, en aucun temps ci-après, avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq, être émanées pour la nomination de quelque inspecteur ou d'inspecteurs de potasse et



et perlasse en cette province, seront, le, depuis et après le dit jour en dernier lieu mentionné, révoquées et rendues nulles et de nul effet : pourvu toujours, qu'attendu qu'Edouard Martial Leprohon, inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Montréal, en conséquence de son grand âge et de ses infirmités, a exprimé son intention de résigner sa dite charge, le, depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq : qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après le dit jour en dernier lieu mentionné, il sera payé annuellement au dit Edouard Martial Leprohon, par la personne ou les personnes qui seront ci-après nommées à la place d'inspecteur ou d'inspecteur conjoint de potasse et perlasse pour la cité de Montréal, un tiers du total des profits nets de la dite charge, pourvu que la somme ainsi payable n'excèdera en aucun cas le somme de quatre cents louis, courant, en versements trimestriels égaux de cent louis, cours susdit, chacun, le premier payement devant se faire le premier jour d'avril, mil huit cent cinquante-cinq, et de là continuer à se faire la vie durant du dit Edouard Martial Leprohon : pourvu de plus, que la personne à être ainsi nommée à la place d'inspecteur, après la résignation du dit Edouard Martial Leprohon, sera tenue de faire à ce dernier les payements sus-mentionnés à même les revenus de la dite charge, immédiatement après les dépenses nécessaires payées d'icelles, et avant de pouvoir approprier aucune partie du reste du dit revenu à aucun autre objet quelconque.

Proviso.

Pension en faveur de E. M. Leprohon.

Proviso.

Montant de telle pension.

Proviso.

Cette pension sera payée avant tout après les dépenses nécessaires.

IV. Depuis et après la mise en force du présent acte, la chambre de commerce des cités de Québec, Montréal, Toronto et Kingston, respectivement, et les autorités municipales dans les autres lieux où des inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins du présent acte, pourront nommer un bureau d'examineurs pour examiner ceux qui demanderont à être nommés inspecteurs de potasse et perlasse, et destituer de temps à autre ces examineurs et en nommer d'autres à leur place ; et ces bureaux d'examineurs se composeront, dans les cités de Québec et Montréal, respectivement, de cinq, et ailleurs, de trois personnes capables, propres et compétentes, qui résideront dans le lieu même ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel ils agiront respectivement ; et ces examineurs, avant d'agir comme tels, prêteront le serment suivant, devant l'un des juges de Sa Majesté nommés pour maintenir la paix dans la division territoriale où ils résident respectivement, et tels juges sont par le présent requis et autorisés de l'administrer :

Les chambres de commerce etc., nommeront des bureaux d'examineurs.

" Je A. B., jure que je ne recevrai, directement ni indirectement, moi-même, ni par le canal d'aucune personne ou personnes, pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment d'office des examineurs.

Le maire de chaque cité, etc., nommera un inspecteur pour icelle, etc.

Nul ne sera nommé inspecteur sans avoir subi au préalable un examen.

L'inspecteur donnera caution.

Son assistant seulement agira à sa place.

On sera déposé le cautionnement.

Toute personne que ce soit pourra en prendre communication.

V. Le maire des dites cités de Québec, Montréal, Toronto ou Kingston, respectivement, pour le temps d'alors, et le premier officier municipal de tout autre lieu, comme susdit, pour le temps d'alors, pourra, de temps à autre, par instrument sous son scing et le sceau de la corporation, nommer un inspecteur ou inspecteur conjoint de potasse et perlasse pour chacune des dites cités et autres lieux, comme susdit, et pourra, de temps à autre, sur la représentation qui sera faite au dit maire, ou principal officier municipal, par le conseil de la chambre de commerce des dites cités ou places, respectivement, destituer tout tel inspecteur et en nommer un autre en son lieu et place; et nul ne sera nommé inspecteur sans avoir subi au préalable un examen devant le bureau d'examineurs du lieu, sur ses connaissances, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après mentionnée; et nul ne sera non-plus nommé inspecteur de potasse ou perlasse sans avoir été approuvé et recommandé à cet effet par le bureau d'examineurs ou la majorité du dit bureau, conformément au dit examen; et dans les lieux où il y aura une chambre de commerce, il sera nommé sur la demande de telle chambre, à laquelle le maire ou le premier officier municipal sera tenu de se conformer; et avant que l'inspecteur puisse agir en cette qualité, il fournira deux bonnes et suffisantes cautions qui répondront avec lui de l'accomplissement fidèle des devoirs de son office, et s'obligeront au paiement de la somme de cinq cents livres courant chacun, si cet inspecteur est nommé pour la cité de Montréal, et de deux cent cinquante livres courant chacun, si cet inspecteur est nommé pour les cités de Québec, Toronto ou Kingston, ou pour tout autre lieu pour lequel il pourra être nommé; et les dites cautions devront être approuvées par le maire ou autre premier officier municipal par qui l'inspecteur aura été nommé, et l'acte de cautionnement sera fait en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, dans les formes usitées pour les cautionnements donnés par les personnes qui sont nommées à des emplois de confiance en cette province, et dans les cas d'infraction d'aucune des conditions du dit cautionnement, Sa Majesté, de même que toutes personnes qui sont ou pourront se trouver lésées à cet égard, auront droit de faire les poursuites nécessaires relativement au dit cautionnement; et aucun inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de son office, excepté à son assistant ou à ses assistants à être nommés de la manière ci-après prescrite.

VI. L'acte de cautionnement, ou obligation qui doit être donné par tel inspecteur et ses cautions en vertu du présent acte, sera fait et déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité ou lieu pour lequel il aura été nommé, et toute personne aura droit de prendre communication et copie de tel acte ou obligation au bureau du dit greffier, en payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et demi courant pour chaque copie.

VII. Le bureau d'examineurs qui sera nommé, comme susdit, sera et il est par le présent autorisé et requis, avant de procéder à l'examen d'aucune personne ou personnes qui pourront ci-après désirer être nommées inspecteur ou inspecteurs de potasse ou perlasse, comme susdit, de requérir la présence de deux personnes ou plus, de la plus grande expérience pratique dans la fabrication et inspection de la potasse et perlasse ; et le dit bureau est aussi de plus autorisé, dans sa discrétion, à permettre à toute autre personne ou personnes d'être aussi présentes au dit examen ; et toutes et chacune les personnes susdites requises, ou à qui il est permis ainsi d'assister et d'être présentes au dit bureau, pourront proposer des questions à la personne ou aux personnes qui seront alors examinées sur ou relativement à sa ou à leurs connaissances sur les propriétés et les qualités de la potasse et perlasse.

Les examinateurs pourront s'associer des personnes d'expérience pour les examens.

VIII. Chaque personne qui sera examinée, approuvée et recommandée, comme susdit, et nommée inspecteur de potasse et perlasse, prêtera et souscrira, avant d'agir comme tel, devant le maire, ou premier officier municipal du lieu pour lequel il aura été nommé, (lequel maire ou premier officier municipal est requis et autorisé de l'administrer) le serment suivant, savoir :

Les inspecteurs prêteront serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je ferai et remplirai  
 “ fidèlement, justement et impartialement et au meilleur de mon  
 “ jugement, mon habileté et mes connaissances, l'office et les  
 “ devoirs d'inspecteur de potasse et perlasse, suivant le vrai sens  
 “ et intention d'un acte de cette province, intitulé : *Acte pour*  
 “ *régler l'inspection de la potasse et de la perlasse*, et que je ne  
 “ fabriquerai, achèterai ni ne vendrai directement ni indirecte-  
 “ ment, par moi-même ni par d'autre personne ou personnes,  
 “ pour moi, mon propre compte, ni pour le compte d'aucune  
 “ autre personne ou personnes quelconques, aucune potasse ou  
 “ perlasse, durant le temps que je serai inspecteur. Ainsi que  
 “ Dieu me soit en aide.”

Serment.

Lequel serment sera déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité ou lieu où il aura été prêté, et le greffier aura droit de demander et d'avoir, pour recevoir tel serment en dépôt et en donner certifié, la somme de deux chelins et demi courant, et pas plus ; et il en communiquera l'original à tous ceux qui le demanderont, moyennant un chelin courant pour chaque communication et deux chelins et demi courant pour chaque copie.

Ce serment sera déposé au bureau du greffier de la corporation.

Honoraires.

IX. Toute personne qui, lorsque le présent acte deviendra en vigueur, occupera la charge d'inspecteur ou d'assistant-inspecteur de potasse et perlasse pour aucune cité ou place en cette province, continuera à occuper telle charge aux mêmes conditions qu'elle l'aura occupée jusque là, jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, auquel jour

Les inspecteurs et assistants inspecteurs actuels sortiront d'office le 1er janvier, 1855.

## Proviso.

Les assistants inspecteurs pourront être nommés de nouveau.

en dernier lieu mentionné, cependant, la nomination du dit inspecteur ou de l'assistant-inspecteur sera révoquée : pourvu toujours, que tout tel assistant inspecteur, sur la demande qu'il en fera à l'inspecteur à être nommé en vertu des dispositions du présent acte, immédiatement après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq, sera nommé de nouveau assistant-inspecteur pour la dite cité ou place, sans être tenu de subir un nouvel examen, ou sans l'intervention du dit bureau, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, mais les dits assistants-inspecteurs, après telle nomination, pourront être destitués et seront tenus de donner caution, et seront soumis à toutes les autres dispositions du présent acte, de la même manière que les autres assistants-inspecteurs nommés en vertu d'icelui.

Manière d'inspecter, classer et marquer la potasse et la perlasse.

X. Il sera et pourra être loisible à tout tel inspecteur, lorsqu'il inspectera de la potasse ou perlasse, soit en vidant toute la potasse ou perlasse hors des quarts, soit en défonçant les quarts par les deux bouts, et, s'il le faut, en les grattant, ainsi que les pains de potasse et perlasse, d'examiner soigneusement, éprouver et inspecter la dite potasse ou perlasse, et l'assortir en trois différentes sortes ou qualités, à être appelées *première qualité*, *seconde qualité* et *troisième qualité*. La première qualité de potasse contiendra soixante-quinze pour cent d'alcali pur, au moins ; la seconde qualité de potasse contiendra soixante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ; et la troisième qualité de potasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins. La première qualité de perlasse contiendra soixante-et-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ; la seconde qualité de perlasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ; et la troisième qualité de perlasse contiendra quarante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ; et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang de celle qui sera désignée sur le quart, et le dit inspecteur remettra la dite potasse ou perlasse dans des quarts de la description donnée dans la seconde section du présent acte et qui seront faits à l'épreuve de l'eau et cerclés et cloués convenablement, et il pèsera chaque quart, et marquera avec de la peinture noire, sur le fond d'icelui marqué d'un fer chaud, la pesanteur du dit quart y compris la tare, et la pesanteur de la tare au-dessous : et il marquera d'un fer chaud, sur le dit fond, en lettres et chiffres lisibles, sur tout et chaque quart qu'il aura inspecté et contenant de la potasse ou perlasse de la première qualité, les mots *première qualité* ; sur les quarts de la seconde qualité, les mots, *seconde qualité* ; et sur ceux de la troisième qualité, les mots *troisième qualité*, aussi les mots *potasse* ou *perlasse*, suivant le cas, avec son nom à lui-même et celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée et l'année dans laquelle il l'a inspectée. Il ramassera aussi les croûtes, grattures ou boullées des quarts et des pains de potasse ou perlasse, s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en déduira la valeur du coût de l'inspection qui sera payé par le propriétaire du dit lot, ou il les

lui remettra : Il marquera le mot " *condamné* " numéro un, deux, trois, quatre ou cinq, suivant la force de la potasse ou perlasse, sur chaque quart qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement mêlée de pierre, de sable, de chaux, de sel ou d'autres mauvaises substances, de façon à l'empêcher d'être classée parmi la potasse ou perlasse de *première, seconde* ou *troisième qualité*, et, lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou à son agent, des certificats séparés de la pesanteur de chaque qualité de potasse ou perlasse.

Certificat de pesés.

XI. Dans toute place où il y aura un inspecteur de potasse et de perlasse, excepté dans la cité de Montréal, il sera du devoir de chacun des inspecteurs de se pourvoir de bâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, et de tenir tous quarts de potasse ou de perlasse qui lui seront livrés pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche et à couvert des injures du temps ou de l'inondation, et sous un toit bien joint, et si c'est un apprentis, il devra être bon et suffisant et entouré de chaque côté ; et tout inspecteur enfreignant cette disposition forçaira et paiera au propriétaire la somme de dix chelins courant pour chaque quart non emmagasiné comme susdit, outre les dommages réels qui pourront être essuyés par tel propriétaire.

Les inspecteurs ailleurs que dans la cité de Montréal, se procureront des bâtiments pour l'emmagasinage de la potasse et de la perlasse.

Pénalité.

XII. Il sera du devoir de l'inspecteur ou inspecteur conjoint pour la cité de Montréal, le, depuis et après le premier jour de juin qui suivra immédiatement le jour auquel le présent acte prendra force et effet, de se procurer des bâtiments propres et convenables pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, lesquels seront pourvus de gouttières et gargouilles et couverts de métal ou d'ardoise, et seront de cette description de bâtiments communément appelés de *première classe* ; ou tels qu'approuvera le conseil de la chambre de commerce. Il sera du devoir de tel inspecteur, en tout temps et à ses propres frais, de tenir la dite potasse et perlasse emmagasinée, comme susdit, dans les dits bâtiments, assurée pour une somme de pas moins de vingt-cinq mille louis ; de déposer les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce pour le temps d'alors, et de temps à autre de renouveler les dites polices au besoin : pourvu toujours, qu'aucune telle assurance ne sera effectuée par l'inspecteur avant que le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance avec lesquelles il veut transiger ait été donné au conseil de la chambre de commerce pour le temps d'alors, pour recevoir son approbation, ni avant que telle approbation ait été signifiée par écrit au dit inspecteur : et pourvu de plus, que s'il arrive que la dite assurance ne couvre pas le montant de la valeur de la potasse et de la perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, il sera du devoir du dit inspecteur, à ses propres frais encore, et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui puisse couvrir la valeur *extra* de sa dite potasse et perlasse durant le

L'inspecteur pour Montréal se procurera des magasins et fera assurer la potasse et la perlasse.

Dépôt des notices d'assurance.

Proviso.

Proviso.

temps

L'inspecteur remettra la potasse et la perlasse en bon ordre au propriétaire.

temps qu'elle pourra rester emmagasinée, comme susdit, et le dit inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse et perlasse qu'il aura reçue dans les magasins d'inspection.

Rémunération des inspecteurs.

XIII. Pour tous devoirs qu'il aura à remplir, comme susdit, chaque inspecteur aura droit de charger sur le billet d'inspection, la somme de quatre deniers courant, pour chaque quintal pesant de potasse et perlasse qu'il aura inspecté ainsi ; le prix coûtant, pour chaque quart qu'il aura fourni ; la somme d'un chelin courant, pour tout fond neuf ainsi fourni ; et la somme de neuf deniers courant, pour les frais de tonnage et de raccommodage de chaque quart de potasse ou perlasse qu'il aura ainsi inspecté (le dit tonnage devant comprendre les clous et les cerceles des bouts du quart) ; la somme d'un chelin et trois deniers courant, pour mettre dans un quart en partie rempli de potasse ou de perlasse la quantité additionnelle qu'il faudra pour le remplir, lorsqu'il en sera requis ; la somme d'un chelin et trois deniers courant par quart, dans tous les cas où de la chaux ou de la cendre ou des alcalis endommagés ou autres matières de rebut auront été mises en quarts ou mêlées avec de la potasse ou perlasse, pour l'en extraire et séparer ; en

Leurs devoirs.

considération de quoi, tous les quarts seront livrés bien conditionnés pour l'embarquement, et le dit inspecteur sera tenu d'inspecter toute la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, dans les trente-six heures ouvrables à compter du moment qu'il l'aura reçue dans les magasins d'inspection, et de tenir les certificats d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'embarquement, dans le même délai ; et les dites charges seront payées ou allouées à l'acheteur par la personne ou les personnes qui feront inspecter la dite potasse ou perlasse, ou

Autres allocations.

par son ou leur agent ; et le dit inspecteur aura en outre le droit de recevoir cinq deniers courant pour l'emmagasinage de tout et chaque quart qui demeurera emmagasiné, comme susdit, plus de dix jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection, et trois deniers courant par quart pour chaque mois subséquent qu'ils demeureront ainsi emmagasinés (le deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection) ; lequel emmagasinage et toutes autres charges seront payés par la personne ou les personnes qui recevront ou chargeront la dite potasse ou perlasse, ou par son ou leur agent, mais il ne sera payé ni exigé en aucun cas, aucuns frais d'emmagasinage lorsque la dite potasse ou perlasse ne sera pas restée emmagasinée, comme susdit, durant dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat de pesée ; et l'inspecteur

Frais d'assurance.

de potasse et perlasse, pour la cité de Montréal, aura en outre le droit d'exiger, le, depuis et après le jour où le présent acte aura pris force et effet, une somme n'excédant pas *un denier et demi* par quart, pour l'assurance sur tout et chaque quart de potasse ou perlasse qui lui aura été envoyé à ses magasins pour

inspection.

inspection, et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit quart de potasse ou perlasse aura été reçu dans les dits magasins, et la dite potasse et perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle aura été reçue, mais le dit taux sera censé couvrir toute l'assurance sur la dite potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les dits magasins, et l'inspecteur portera la dite assurance dans son compte d'inspection : pourvu toujours, qu'il sera du devoir du dit inspecteur, pour la cité de Montréal, de temps à autre, de donner au conseil de la chambre de commerce de la dite cité de Montréal des états des affaires de sa charge lorsqu'il en sera dûment requis par le dit conseil.

Proviso :  
Quant à Montréal.

XIV. L'inspecteur de potasse et de perlasse, pour les cités de Montréal et Québec, respectivement, pourra nommer tel nombre d'assistants et commis que la chambre de commerce de la cité pour laquelle il agira le requerra d'avoir, pour les actes desquels il sera et il est par le présent déclaré responsable ; lequel nombre d'assistants et commis il sera obligé d'augmenter de temps à autre, sur une réquisition par écrit à cet effet de la chambre de commerce, et il pourra le diminuer avec la permission de la dite chambre ; et chacun des dits assistants et commis sera sujet à l'approbation du dit bureau des examinateurs et des personnes compétentes qui siégeront avec lui, en la manière mentionnée ci-dessus pour l'examen des inspecteurs ; et avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de son office, il donnera deux bonnes et suffisantes cautions à Sa Majesté, pour la somme de cinq cents livres courant, s'il est nommé pour la cité de Montréal, et de cent livres courant, s'il est nommé pour la cité de Québec, afin de répondre de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, au moyen d'un acte de cautionnement qui sera fait, exécuté, déposé, conservé et délivré en la manière voulue pour les actes de cautionnement des inspecteurs, et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé, et qui est requis et autorisé par le présent de l'administrer :

Les inspecteurs pour Montréal et Québec, nommeront des assistants et des commis, etc.

Cautionnement des assistants.

“ Je, A. B., jure que j'exécuterai diligemment, fidèlement et d'une manière impartiale, l'office d'assistant de l'inspecteur de potasse et perlasse pour  
selon le vrai sens et intention d'un acte de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse*, et que je ne recevrai, directement ni indirectement, personnellement ni par le canal d'autres personnes, pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de mon office comme assistant de l'inspecteur (excepté le salaire que j'aurai de lui,) et que je ne ferai directement ou indirectement, aucun commerce de potasse ou perlasse, ni me mêlerai en aucune manière que ce soit de l'achat ou vente de potasse ou perlasse. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment des assistants.

Et

Dépôt du cautionnement des assistants.

Et cet acte de cautionnement sera fait en double, dont l'un sera donné à l'inspecteur, et l'autre, ainsi que le serment, restera déposé dans le bureau de la corporation de la cité où il aura été exécuté, pour les mêmes fins, et sujets à tous égards, pour en faire la communication et en donner copie, aux règlements qui sont établis pour l'acte de cautionnement et le serment de l'inspecteur.

Les assistants pourront être destitués à la discrétion des inspecteurs.

XV. Les assistants seront payés respectivement par les inspecteurs, et posséderont leur emploi durant leur bon plaisir, et pourront être aussi par eux destitués ou rétablis dans leur office, ou d'autres nommés à leur place.

A l'avenir les inspecteurs pour Montréal seront nommés par le maire.

Proviso : Quant à leur examen.

XVI. Chaque fois qu'il surviendra une vacance dans l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse de la cité de Montréal, par décès, résignation ou destitution, le maire de la dite cité pourra nommer à sa place, un inspecteur de potasse et perlasse, qu'il prendra parmi les assistants-inspecteurs; pourvu qu'aucun tel assistant-inspecteur ne sera ainsi nommé qu'après avoir subi un examen devant le bureau des examinateurs, et avoir été trouvé qualifié pour remplir les devoirs requis de lui, et il n'entrera pas dans l'exercice de son emploi avant d'avoir donné le cautionnement et prêté le serment requis par le présent acte, et s'être conformé à toutes ses autres dispositions: pourvu de plus, que toute personne qui, lorsque le présent acte prendra vigueur, occupera la place d'assistant-inspecteur, pourra être nommée à la dite place d'inspecteur sans être tenue de subir un examen comme susdit.

Proviso : les assistants actuels exceptés.

Les inspecteurs et assistants ne commerceront point sur la potasse et la perlasse.

XVII. Tout inspecteur ou son assistant qui, dans le temps qu'il sera en office, s'immiscera, directement et indirectement, dans l'achat ou vente d'aucune potasse ou perlasse, ou qui participera à toute autre transaction ou profit qui en pourra provenir, excepté les honoraires ou émoluments à lui accordés par le présent acte, pour inspection, assurance et emmagasinage, ou qui permettra à aucun tonnelier ou autre personne employée par cet inspecteur, de retenir ou garder aucune potasse ou perlasse, ou qui marquera sur le quart ou les quarts de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par cet acte, ou qui datera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection d'un autre jour que celui auquel la potasse ou perlasse a été inspectée, ou qui délivrera aucun certificat de pesée ou bordereau d'inspection sans date, ou qui ne se conformera pas aux dispositions du présent acte, et qui en sera légalement convaincu, encourra pour chaque telle offense ou amende n'excédant pas cent livres courant, et sera pour toujours disqualifié et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse dans cette province, ou celui d'assistant de tel inspecteur, et tout inspecteur ou assistant-inspecteur ou commis, ou autres personnes qui feront ou feront faire un bordereau d'inspection faux ou frauduleux, seront coupables de félonie, et, en étant convaincus, seront mises

Pénalité pour contravention au présent acte.

Punition dans le cas de fraude.



mises aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept années.

XVIII. Si quelque inspecteur de potasse ou perlasse, ou son assistant, n'étant pas alors occupé à inspecter aucune potasse ou perlasse (tel qu'il est prescrit par cet acte), sur demande à lui faite les jours ouvrables (*legal days*) entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige ou retarde de procéder à tel examen et inspection dans l'espace de deux heures après que la demande lui en aura été faite, l'inspecteur ou l'assistant qui refusera, négligera ou retardera de faire tel examen et inspection, encourra pour chaque telle offense une amende de cinq livres courant, pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront été ainsi retardées

Les inspecteurs seront tenus d'agir quand ils en seront requis.

Pénalité pour refus.

XIX. Si quelque personne ou personnes contrefont aucune des dites marques de l'inspecteur, ou en estampillent, sachant qu'icelle est une contrefaçon, sur un quart ou des quarts de potasse ou perlasse, ou y font aucune autre marque ou marques imitant l'estampille ou les estampilles de l'inspecteur ou d'aucun fabricant de potasse ou perlasse, soit avec les estampilles même de tel inspecteur ou fabricant, ou des contrefaçons d'icelles, ou qui videront aucun quart ou quarts de potasse ou perlasse marqués, comme susdit, par un inspecteur ou fabricant, afin d'y mettre d'autres potasse ou perlasse pour vendre ou exporter, sans ôter ou effacer auparavant les dites marques, ou qui mettront frauduleusement dans tels quarts toute autre substance que la potasse ou perlasse qui y avait été mise par l'inspecteur ou le fabricant, et si quelque personne employée par un inspecteur ou fabricant de potasse ou perlasse, loue ou prête les estampilles de celui qui l'emploie à qui que ce soit, ou connive ou est complice de toute évasion frauduleuse des dispositions du présent acte, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes, encourront pour chaque telle offense une amende de cinquante livres courant.

Punition des personnes qui contrefont les marques, etc.

XX. S'il s'élève quelques différends entre un inspecteur ou assistant-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quelque potasse ou perlasse quant à la qualité d'icelle, sur la demande qui en sera faite à un juge de paix de Sa Majesté du district pour lequel agira tel inspecteur ou assistant, le dit juge de paix expédiera un ordre à trois personnes compétentes et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et le troisième par le dit juge de paix, requérant les dites trois personnes de l'examiner et inspecter immédiatement, conformément aux dispositions du présent acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelle, (lequel serment le dit juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision, ou celle d'une majorité d'entre eux, sera finale et décisive, soit qu'elle approuve ou désapprouve l'opinion de l'inspecteur ou de son assistant, lequel sera tenu de s'y conformer, et de marquer ou

Manière de régler les différends qui pourront s'élever quant à la qualité de la potasse ou de la perlasse.

Frais.

ou faire marquer tous et chaque quart des qualités désignées par la dite décision, conformément aux dispositions de cet acte, et si la décision de l'inspecteur ou de son assistant est par là confirmée, les frais et dépenses raisonnables du nouvel examen, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et dans le cas contraire, par l'inspecteur.

Personne ne sera tenu de faire inspecter la potasse ou la perlasse.

Proviso.

Potasse ou perlasse non inspectée.

XXI. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu qu'à l'un des fonds du quart qui la contiendra soient marqués ou imprimés au fer rouge, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant ou paqueur, le poids et la tare du quart et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exportera de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les quarts, comme susdit, ou qui y fera volontairement des marques fausses, encourra par là une amende de cinq livres courant.

Recouvrement et application des amendes en vertu du présent acte.

XXII. Toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent acte, qui n'excéderont pas dix livres courant, seront recouvrables par les inspecteurs, leurs assistants ou toute autre personne qui en fera la poursuite d'une manière sommaire, devant toute cour de juridiction compétente, et à défaut de paiement, seront prélevées par saisie, comme dans les cas de dette; et une moitié de ces amendes et pénalités, (excepté celles à l'égard desquelles il a été ci-devant pourvu,) lorsqu'elles auront été recouvrées, seront payées immédiatement entre les mains du trésorier de la cité ou lieu où la dite action ou poursuite aura été intentée, et demeureront à la disposition de la corporation pour l'usage public de la dite cité ou lieu respectivement, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement, à moins que l'action n'ait été intentée par un officier de la corporation, auquel cas la somme entière appartiendra à la corporation, pour l'usage susdit.

Prescription des actions en vertu du présent acte.

XXIII. Si une action ou poursuite est commencée contre une ou des personnes pour toute chose faite en conformité de cet acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois depuis l'offense commise, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans toute telle action ou poursuite pourront nier le fait et citer cet acte dans tout procès qui aura lieu à cet égard; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent leur action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors le défendeur ou les défendeurs auront droit de recouvrer et recouvreront triple dépens contre les dits demandeur ou demandeurs, et auront le même recours pour iceux qu'ont les défendeurs dans d'autres cas en vertu de la loi.

Défense générale.

Dépens.

Commencement du présent acte.

XXIV. Ce présent acte aura force et effet le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq, et pas auparavant.

## CAP. XII.

Acte pour amender l'acte relatif aux Banques d'Épargne dans cette Province.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il est douteux si, en vertu des dispositions de l'acte maintenant en force pour régler les banques d'épargne dans cette province, ces institutions peuvent légalement acquérir et posséder des propriétés foncières; et attendu aussi que le dit acte ne permet à aucun directeur ou directeurs, syndic ou syndics, ou autres personnes exerçant un contrôle sur l'administration de la banque de prévoyance et d'épargne de Québec, directement ou indirectement, de recevoir aucun salaire, allocation, profit ou avantage quelconque à même les dépôts faits en icelles ou le revenu des dits dépôts, en sus de leurs dépenses actuelles pour les fins de telles institutions; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ces rapports: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit:

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible à la banque de prévoyance et d'épargne de Québec, qui est maintenant établie en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province et pour les régler*, d'acquérir, tenir, posséder et avoir en jouissance aucunes terres, tènements et héritages situés dans la cité, le comté ou district où la dite banque est établie, pourvu que les terres, tènements et héritages qui seront ainsi acquis soient strictement nécessaires pour accommoder immédiatement l'institution par rapport à la transaction convenable de ses affaires, ou qu'ils lui aient été hypothéqués *bonâ fide* comme garantie, ou transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetées à des ventes faites en vertu de jugements obtenus pour telles dettes; et toute telle propriété immobilière qui pourra être ainsi acquise comme susdit sera dévolue aux directeurs ou syndics de telle institution pour le temps d'alors de la manière déjà prescrite à l'égard de la propriété mobilière appartenant à la dite institution, et les dispositions du dit acte s'étendront, s'appliqueront à telle propriété mobilière qui pourra être acquise en vertu des dispositions du présent acte comme susdit, et la régiront; et dans le

La banque de prévoyance et d'épargne de Québec pourra acquérir des propriétés immobilières.

Propriétés dévolues aux directeurs de telle institution.

Elles pourront être vendues.

le cas où il serait jugé désirable pour l'avantage de l'institution de vendre ou transporter quelque partie de telle propriété immobilière à être ainsi acquise comme susdit, il sera loisible aux directeurs ou syndics de telle institution pour le temps d'alors, ou à une majorité d'iceux (qui ne sera pas de moins des deux tiers) et ils sont par le présent revêtus du pouvoir de vendre, transporter ou céder telle propriété à l'acquéreur ou aux acquéreurs d'icelle ou à leurs cessionnaires ou cessionnaires, sujet à telles règles et règlements qui pourront de temps à autre être faits à ce sujet par les membres de telle institution, lesquels règles et règlements seront, avant d'être mis en force, enregistrés, transcrits et déposés de la manière prescrite à l'égard des autres règles et règlements de telles institutions par la seconde section du dit acte relatif aux banques d'épargne, et aucun droit d'indemnité ne sera dû au seigneur à raison de l'acquisition d'aucune propriété par ou pour l'usage de telle institution qui ne sera pas considérée main-morte.

Telle institution ne sera pas considérée comme main-morte.

Rémunération au président.

II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de la banque de prévoyance et d'épargne de Québec, établie comme susdit, de donner ou accorder au président ou premier directeur ou syndic de cette institution, comme rémunération pour ses services, une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas deux cent cinquante louis courant par année, à même les fonds déposés en leurs mains comme tels directeurs ou syndics, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte relatif aux banques d'épargnes.

Acte public.

III. Le présent acte sera un acte public.

## C A P . X I I I .

Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

16 V. c. 22.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre au Bas Canada les avantages de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et de limiter le montant des emprunts qui seront prélevés pour le Haut Canada et le Bas Canada respectivement ; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte pour les fins susdites et autres fins ci-après mentionnées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir*

*réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :*

I. Le dit acte mentionné en premier lieu, et toutes et chacune des dispositions d'icelui, s'étendront et s'appliqueront et seront censés et considérés être en force dans le Bas Canada, excepté en autant qu'il est ci-après prescrit, et de plus, excepté en ce que la quatrième section du dit acte qui a rapport aux avances faites au dit fonds à même le fonds de bâtisse du Haut Canada, ne s'appliquera pas au Bas Canada, ou à cette partie du fonds consolidé d'emprunt municipal auquel le Bas Canada peut avoir droit en vertu du présent acte.

Le dit acte s'étendra au Bas-Canada.

Exceptions.

II. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte mentionné en premier lieu, il sera établi pour chaque section de la province du Canada un fonds consolidé d'emprunt municipal qui n'excédera pas en aucun temps la somme d'un million cinq cent mille louis sterling, pour l'une ou l'autre des deux sections, ensemble avec telle autre somme ou sommes d'argent qui pourront constituer le fonds d'amortissement formé ou qui sera formé en vertu de l'autorité du dit acte ou du présent acte, et les dits fonds seront appelés respectivement le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada et du Haut Canada, et les dits fonds seront administrés par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil, en la manière prescrite par le dit acte, en comptes séparés pour chacun, et les livres et comptes d'icelui seront tenus dans son bureau; pourvu toujours qu'il ne sera loisible à aucune municipalité de passer aucun règlement aux fins de prélever un emprunt en vertu du présent acte pour un montant excédant vingt par cent, sur l'évaluation totale de la propriété affectée par tel règlement, dans la dite municipalité, conformément au rôle de cotisation d'icelle alors dernier.

Un fonds d'emprunt municipal établi pour chaque section de la province.

Montant limité.

Proviso.

Montant d'emprunt par chaque municipalité limitée.

III. Toutes les débentures qui seront émises par le receveur-général en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada ou du Haut Canada, suivant le cas: pourvu toujours que les débentures ci-devant émises sur le crédit du fonds consolidé de l'emprunt municipal pour le Haut Canada, en vertu de l'autorité du dit acte mentionné ci-dessus, et de l'acte qui l'amende, ou de l'un d'eux, seront et continueront à être aussi valides et légales que si le présent acte n'eut pas été passé.

Comment les débentures seront émises.

Proviso.

IV. Le dit acte ci-dessus cité en premier lieu et le présent acte et les dispositions d'iceux s'étendront jusqu'à autoriser toute cité, ville ou village incorporé dans cette province à prélever toute somme d'argent sur le crédit du dit fonds suivant le cas, et à l'approprier en tout ou en partie suivant qu'il

Les dits actes s'étendront aux emprunts prélevés par des cités et villes, etc., pour certaines fins.

qu'il sera trouvé nécessaire pour payer ou aider à payer les dépenses encourues pour ériger, continuer et maintenir aucune usine à gaz ou aqueduc, dans les limites de la dite cité, ville ou village, ou pour en effectuer la canalisation, établir la salubrité, ou pour en rendre l'état sanitaire plus parfait, ou pour construire ou aider à construire tout chemin planchéié ou macadamisé pour le profit de la dite cité, ville ou village, en la même manière et pour le même effet, et sujet aux dispositions et à l'observance des formalités exigées par le dit acte ci-dessus mentionné en premier lieu ou par le présent acte, pour le prélèvement et l'appropriation de toute somme d'argent, pour aucune des fins mentionnées dans le dit acte ou dans le présent acte.

Les dits actes s'étendront à certains emprunts autorisés avant la passation du présent acte, dans le Bas Canada.

V. Toutes les dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, ainsi que celles de présent acte, excepté tel que ci-après pourvu, s'étendront et s'appliqueront à tout emprunt autorisé en vertu d'aucun règlement d'aucune municipalité dans le Bas Canada, passé en vertu des dispositions d'aucun acte ou actes autorisant icelui, avant que le présent acte ne vienne en force, dans le but d'aider à la construction d'aucun chemin de fer, pour la construction duquel aucune compagnie est maintenant incorporée, ou le sera en vertu d'aucun acte passé ou qui devra être passé soit que telle aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet, et aussi à tout emprunt fait en vertu de l'autorité d'aucun règlement d'aucune municipalité, passé avant que le présent acte ne vienne en force, autorisant le prélèvement d'aucun emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer aucune bâtisse ou bâtisses de la municipalité : pourvu toujours, que toutes les débentures qui auront été ou pourront être émises en vertu de l'autorité des règlements mentionnés dans cette section, seront déposées entre les mains du receveur-général avant que la municipalité ait le droit de toucher aucune partie des deniers à être prélevés en vertu d'aucun tel règlement, ou aucunes débentures garanties par le dit fonds et délivrables par lui en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu ci-dessus mentionné ; et sur paiement par la municipalité du montant entier payable en vertu du dit emprunt, telles débentures seront annulées et détruites, de telle manière que le gouverneur en conseil ordonnera : pourvu que le dit argent à être prélevé sur les débentures à être émises et délivrées par le receveur-général pour et sur les dites débentures émises ou à être émises en vertu d'aucun tel règlement, seront payées et délivrées par le receveur-général seulement sur l'ordre conjoint de la municipalité et des porteurs de telles débentures : pourvu toujours que lorsqu'information sera donnée au receveur-général par ou pour aucun électeur municipal affecté par aucun règlement d'aucune municipalité dans le Bas Canada, adopté avant la passation du présent acte, que la validité de tel règlement ou d'aucunes débentures émises en vertu de l'autorité d'icelui a été contestée devant aucun tribunal

Proviso.

Proviso.

Proviso.

légal avant la passation du présent acte, il ne sera pas loisible au receveur-général de payer sur les dites débetures aucun montant prélevé sur le dit fonds, jusqu'à ce que la validité de tel règlement ou débetures ait été dûment établie par le dit tribunal, ou jusqu'à ce que les procédures sur icelle aient été retirées ou décidées; et pourvu en outre que le présent acte ne sera pas interprété comme donnant plus de validité, plus de force ou plus d'effet à aucun règlement passé antérieurement au présent acte, et qui n'a pas été sanctionné par le gouverneur en conseil, que les règlements n'en possèdent déjà; mais ce proviso ne s'appliquera pas à aucun tel règlement après que le gouverneur en conseil l'aura sanctionné; pourvu en outre que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'appliquer à aucun emprunt fait ou autorisé en vertu d'aucun acte antérieur, quand le dit emprunt aura été négocié ou que les débetures émises en conséquence auront été vendues à quelqu'un avant la passation du présent acte.

VI. Nulle informalité ou irrégularité dans aucun règlement d'une municipalité du Bas Canada, ou dans les procédés relatifs à icelui, antérieurement à la passation d'icelui, n'affectera en aucune manière sa validité après que le gouverneur en conseil aura approuvé tel règlement, lequel après telle approbation sera valide à toutes fins et intentions; et il pourra être pris des mesures pour obliger au paiement la municipalité ou subdivision d'icelle, dont le conseil au nom de laquelle ou le conseil du comté au nom d'icelle aura passé tel règlement, et les habitants d'icelle en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu cité, comme si le règlement avait été passé après qu'on se serait conformé aux prescriptions du dit acte en premier lieu mentionné et du présent acte, ou de tout acte en force dans le Bas Canada en vertu des dispositions duquel telles débetures municipales auront été ou seront émises; pourvu que dans tous les cas on aura fourni au receveur général une vraie copie de tel règlement avec des affidavits suffisants pour le vérifier, et tels autres renseignements que le gouverneur en conseil pourra exiger, avant qu'il ne soit par lui payé aucune somme d'argent ou délivré aucunes débetures, comme susdit.

VII. Et attendu qu'il est expédient d'abroger une certaine disposition de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour étendre les dispositions de l'acte de la présente session, autorisant certains conseils municipaux du Bas Canada à prendre des actions dans le fonds capital de certaines compagnies de chemin de fer*; qu'il soit statué que toute cette partie du dit acte qui pourvoit à ce qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucun règlement passé en vertu de la seconde section du dit acte, avec le consentement des conseillers représentant le township ou townships, paroisse ou paroisses affectés par icelui, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux dûment qualifiés, ou soit approuvé par une majorité des dits électeurs, sera et est par le présent abrogée, sans préjudice à

Proviso.

Proviso.

Les règle-  
ments ne se-  
ront pas viciés  
par le manque  
de forme.

Proviso.

Citation.

16 V. c. 213.

Rappel de la  
clause qui  
exempte les  
règlements  
d'être soumis  
à l'approbation  
des électeurs,

la validité d'aucunes débetures émises ou dont l'émission est ordonnée, ou d'aucun acte ou procédé fait ou à faire relativement aux dites débetures en vertu de la dite disposition ; et les électeurs municipaux dans les sous-divisions affectées ainsi par aucun règlement qui sera ci-après passé, seront appelés à voter en approbation ou désapprobation des dits règlements, en la manière prescrite relativement aux municipalités entières.

Clause d'interprétation.

VIII. Le mot " municipalité," dans le dit acte en premier lieu cité et le présent acte, comprendra toutes corporations dans le Bas Canada, de comtés, cités, villes et villages incorporés, townships ou unions de townships, paroisses ou unions de paroisses, unions de paroisses et de townships, qu'il y ait ou non des villages en telles unions : le mot " shérif," dans le dit acte en premier lieu cité et le présent acte, comprendra tous shérifs de districts judiciaires dans le Bas Canada.

#### C A P . X I V .

Acte pour étendre au Bas-Canada l'acte intitulé, " Acte pour autoriser l'établissement de Sociétés en Commandite dans le Haut-Canada."

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule:

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre au Bas-Canada l'acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Acte 12 V. c. 75, étendu au Bas-Canada.

I. Après la passation du présent acte, l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada*, s'étendra au Bas-Canada et y sera en force, et des sociétés en commandite pour la transaction de toute affaire mercantile, mécanique ou manufacturière dans la province du Canada ou dans les limites du Bas-Canada, pourront être formées par deux ou un plus grand nombre de personnes aux termes, avec les droits et pouvoirs, et sujettes aux conditions, obligations et stipulations contenues dans le dit acte amendé par le présent.

Manière dont les sociétés en commandite

II. Toute société maintenant formée en vertu du dit acte pourra transiger des affaires dans le Bas-Canada aussi bien que dans le Haut-Canada, pourvu qu'un certificat constatant la formation



formation de la dite compagnie et l'extension d'icelle au Bas-Canada, en la formule établie par la cédula ci-annexée, aura d'abord été déposé dans le bureau du protonotaire du district, et dans le bureau d'enregistrement du comté dans le Bas-Canada, dans lequel sera situé le lieu d'affaires de la dite société dans le Bas-Canada; et toute société qui sera ci-après formée en vertu du dit acte pourra transiger des affaires soit dans le Haut soit dans le Bas-Canada, ou dans l'un et l'autre conformément aux formalités contenues dans le dit acte, et en déposant un certificat de la formation de la dite société en la formule annexée au dit acte, dans le Haut-Canada dans le bureau du greffier de la cour du comté, et dans le Bas-Canada dans le bureau du protonotaire du district, et dans le bureau du registraire du comté, dans lequel sera situé le principal lieu d'affaires de la dite société.

maintenant  
formées pour-  
ront profiter  
du présent  
acte.

III. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la simple extension au Bas-Canada de toute société existant jusqu'ici, en vertu du dit acte, ne sera pas censée la dissolution de la dite société.

L'extension  
au Bas-Canada  
ne sera pas  
censée disso-  
lution.

IV. Le protonotaire et le registraire auront droit chacun d'avoir et recevoir pour tout certificat d'extension ou renouvellement d'icelui déposé ou enregistré, la somme de deux schelins et six deniers.

Honoraires en  
vertu du pré-  
sent acte.

## CÉDULE.

### *Formule du certificat.*

Nous, les soussignés, certifions par le présent, que nous nous sommes formés en société sous le nom ou raison de &c., comme (épiciers et marchands à commission); laquelle dite société est formée de A. B. résidant ordinairement à et C. D. résidant ordinairement à comme associés généraux, et E. F. résidant ordinairement à et G. H. résidant ordinairement à comme associés spéciaux, le dit E. F. ayant contribué pour £1000, et le dit G. H. pour £2000 au capital de la dite société; laquelle dite société a commencé le jour de anno Domini, mil huit cent cinquante-deux, et se termine le jour de anno Domini, mil huit cent cinquante-six, et dont certificat a été dûment enregistré dans le bureau du greffier de la cour du comté de le jour de anno Domini mil huit cent cinquante-quatre, et laquelle société est ce jour étendue au Bas-Canada.

Daté à ce jour de  
Signé,  
Signé en présence de  
L. M.  
Notaire Public.

A. D., 1854.

A. B.  
C. D.  
E. F.  
G. H.

G. A. P.

## C A P . X V .

Acte pour étendre au Bas-Canada les dispositions de l'acte pour établir un Etalon de Poids pour les différentes espèces de grains, légumes et semences dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est très à désirer qu'il y ait un étalon de poids uniforme dans toute la province pour les différentes espèces de grains, légumes et semences énumérés dans l'acte cité ci-dessous : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

La 4<sup>e</sup> section de la 16 V. c. 193, abrogée, et les 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup> sections étendues au Bas-Canada.

I. La quatrième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un Etalon de Poids pour les différentes espèces de grains, légumes et semences dans le Haut-Canada*, sera abrogée, et les deuxième et troisième sections du dit acte s'étendront à toute cette province : pourvu toujours que dans l'interprétation du dit acte relativement au Bas-Canada, les mots "après la passation du présent acte," lorsqu'ils s'y rencontreront, signifient : après l'extension du dit acte au Bas-Canada.

Ce qui sera compris par le mot "minot."

II. A chaque vente et livraison qui seront faites de toute espèce de grains, légumes ou semences mentionnés au dit acte, et lors de chaque marché qui sera fait, aussitôt après la mise en force du présent acte, pour la vente ou livraison des dits grains, légumes ou semences, le minot sera pris et considéré comme devant comprendre le poids d'un boisseau, tel que fixé par le dit acte et par le présent acte, et non la mesure d'un boisseau, ou suivant un poids plus ou moins fort, à moins qu'il ne paraisse que les parties soient convenues du contraire.

Commencement du présent acte.

III. Cet acte entrera en force et opération le, depuis et après le premier jour de mai prochain, et pas avant.

## CAP. XVI.

Acte pour dissiper des doutes et expliquer le statut provincial, 12 Victoria, chapitre 42, pour abolir l'emprisonnement pour dettes, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens et l'intention de cette partie de la première section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas Canada, et pour d'autres objets*, qui déclare "qu'aucun writ de *capias ad satisfaciendum* ou autre exécution contre la personne ne sera décerné ni accordé après la passation de cet acte," et qu'il est nécessaire d'en expliquer le sens : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, comme suit :

Préambule.

12 V. c. 42.

I. La susdite partie citée de l'acte mentionné en premier lieu ne devait seulement avoir force et effet que par rapport aux exécutions contre la personne sur jugement pour dettes, et rien de contenu en icelle ne devait empêcher ni ne sera interprété comme ayant empêché ou devant empêcher ci-après qu'aucun writ d'exécution contre la personne soit décerné pour mépris de procédures de cour ou contrainte par corps ou autre procédure de même nature, contre un défendeur ou des défendeurs pour rébellion à justice, ou pour avoir, en empêchant ou entravant la saisie de propriétés en satisfaction d'icelui, frauduleusement élué un jugement ou ordre de cour, qui aurait pu être légalement obtenu et décerné avant la passation du susdit acte mentionné en premier lieu.

A quelles procédures seulement la première section du dit acte devra s'appliquer.

## CAP. XVII.

Acte pour permettre aux Notaires de recevoir l'avis des parents et amis, sans commission d'aucun juge, dans tous les cas où les juges peuvent déléguer leurs pouvoirs aux notaires.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'une interprétation différente a été donnée par divers juges tant de la cour supérieure que de la cour de circuit, dans le Bas Canada, à l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre aux notaires de convoquer*

Préambule.

14 &amp; 15 V. c. 58.

16 V. e. 91 &  
203.

*des assemblées de parents et amis en certains cas, sans l'autorisation spéciale d'un juge à cet effet, et autres fins,—et aux actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulés respectivement : Acte pour expliquer l'acte qui permet aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis en certains cas, sans l'autorisation spéciale d'un juge à cet effet, et autres fins,—et Acte pour régler la procédure dans les licitations volontaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :*

Les notaires pourront convoquer et présider les assemblées de parents en certains cas.

I. Que dans tous les cas ou matières, où la loi permet au juge dans le Bas-Canada de déléguer les pouvoirs pour recevoir les avis de parents et amis, tout notaire dans le Bas-Canada, sans autorisation préalable du juge, aura le pouvoir de convoquer et présider les dites assemblées de parents et amis, faire prêter les serments requis à qui il appartiendra, et recevoir l'avis des dits parents et amis, mais il sera fait rapport de tous ces procédés au juge qu'il appartiendra pour être homologués si faire ce doit ; le tout en observant les formalités voulues par les statuts cités, et se conformant à la loi en autant que cette loi et ces dits statuts ne seront point incompatibles avec les présentes.

## C A P. X V I I I .

Acte pour amender l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que la loi ne pouvoit pas au mode de remplacer les conseillers sortant de charge dans les municipalités de village, ville ou bourg, qui refusent ou négligent de procéder à l'élection de nouveaux conseillers dans le temps fixé par la loi, et qu'il est nécessaire de remédier à cette omission : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Quand une municipalité

I. Dans toute municipalité de village, ville ou bourg qui a omis ou négligé ou qui omettra ou négligera ci-après de procéder dans

le temps voulu et fixé par la loi, à l'élection de nouveaux conseillers pour remplacer les conseillers sortant de charge, trois électeurs quelconques de la dite municipalité pourront et ils sont par le présent autorisés à convoquer, par avis public, en la manière ordinaire et prescrite par la loi actuellement en force, en la salle ordinaire des séances du conseil de la municipalité, une assemblée des électeurs de la dite municipalité, pour y procéder à la dite élection ; et les conseillers ainsi élus et la dite municipalité auront tous les mêmes droits, pouvoirs et autorité qu'ils eussent eu si la dite élection eut eu lieu dans le temps voulu par la loi ; pourvu toujours que pour toute telle élection qui aurait dû avoir lieu avant la passation du présent acte, l'avis sus-mentionné sera donné dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, et non après.

aura omis d'élire des conseillers, trois électeurs pourront convoquer une assemblée pour procéder à l'élection.

II. Il sera, aux jour et lieu fixés pour icelle, procédé à la dite élection en la même manière que si elle eut eu lieu dans le temps fixé par la loi.

Comment se fera l'élection:

III. Toute élection de conseillers, avant la passation du présent acte, dans les municipalités de village, ville ou bourg, faite après le délai prescrit par la loi actuellement en force dans le Bas Canada, et dans laquelle les formalités prescrites et déterminées par la loi n'ont pas été observées, seront et elles sont déclarées par le présent acte légales et valables en loi à toutes fins quelconques, et tous les règlements, ordres et tous les procédés généralement quelconques des conseils des dites municipalités seront aussi valides et auront, et ils ont par le présent acte, la même force et effet que si les dites élections eussent été faites dans le temps fixé par la loi et avec toutes les formalités prescrites par icelle.

Confirmation d'élections irrégulières faites avant la passation du présent acte.

IV. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière aucunes procédures judiciaires pendantes lors de la passation du présent acte, lesquelles seront décidées et jugées sans avoir égard au présent acte.

Nulle procédure judiciaire pendante ne sera affectée par le présent acte.

V. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Application du présent acte.

## C A P. X I X .

Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de Sociétés de Construction dans le Bas-Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'en conséquence du grand nombre des actionnaires de la société de construction de Québec, qui dépasse six cents, il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada*, en autant qu'il concerne la dite société : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté

Préambule.

14 & 15 V. c. 57.

Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaine partie de la 7<sup>e</sup> section du dit acte abrogée.

I. La partie de la septième section du dit acte qui prescrit qu'aucun règlement ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres d'une telle société de construction, laquelle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, sera et elle est par le présent acte abrogée en autant qu'elle concerne la société de construction de Québec.

Assemblées générales comment convoquées.

II. Pourvu que plus de la moitié du nombre des membres de la dite société de construction de Québec signe une réquisition convoquant une assemblée générale des actionnaires, et recommandant une modification, rescision ou abrogation des règlements de la dite société, et spécifiant les termes d'icelles, la dite assemblée sans limitation quant au nombre des actionnaires présents, sera et est par le présent acte autorisée à passer et faire telle modification, amendement, rescision ou abrogation.

## C A P . X X .

**Acte pour pourvoir à la tenue des diverses cours de comté dans le Haut Canada, en cas de maladie ou d'absence inévitable du juge du comté.**

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la tenue des diverses cours de comté dans le Haut Canada, dans les cas où le juge d'aucune telle cour serait malade ou inévitablement absent : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, ce qui suit :

Un autre juge pourra agir en l'absence d'un juge, ou celui-ci pourra nommer un député.

I. En cas de maladie ou d'absence inévitable du juge d'aucune cour de comté dans le Haut Canada, il sera loisible au juge de la cour de comté pour aucun autre comté de tenir la cour et agir à la place du juge ainsi malade ou absent, et avec les mêmes pouvoirs ; ou à tel juge en premier lieu mentionné de

de nommer quelque avocat qui n'aura pas moins de cinq ans de pratique pour agir comme son député durant telle absence.

II. Tout député ainsi nommé aura, durant le temps pour lequel il aura été ainsi nommé, tous les pouvoirs, et sera soumis à tous les devoirs conférés ou imposés par la loi au juge par lequel il aura été ainsi nommé; et avis de toute telle nomination sera immédiatement transmis par le juge ou le député juge au gouverneur de cette province, et tel avis spécifiera les nom, résidence et profession du député juge, et la cause de sa nomination. Et aucune telle nomination ne sera continuée pendant plus de trois mois de calendrier sans renouvellement du même avis; et il sera loisible au gouverneur d'annuler toute telle nomination qu'il désapprouvera.

Pouvoirs du député juge.

Avis au gouverneur.

Durée de telle nomination.

Le gouverneur pourra l'annuler.

III. Il sera loisible au shérif de tous comté ou comtés unis, ou à son député, dans le cas de la maladie ou absence du juge d'aucune telle cour de comté, et aucun juge n'étant présent pour tenir telle cour le jour où la loi exige qu'elle soit tenue, ou le jour auquel elle aura été ajournée, d'ajourner l'ouverture ou les procédures de la dite cour d'un jour à l'autre, ou jusqu'au jour où il sera avisé qu'elle pourra être légalement tenue.

Le shérif pourra ajourner la cour du comté en l'absence d'un juge.

IV. Le présent acte sera en force pendant une année, à compter de sa passation, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

## C A P . X X I .

Acte pour légaliser les Cotisations faites dans le Haut Canada durant l'année mil huit cent cinquante-quatre, et prolonger le temps pour faire les Cotisations et percevoir les taxes.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTE<sup>N</sup>DU que dans plusieurs municipalités du Haut Canada, les cotisations n'ont pas été complétées dans le temps voulu par la loi, et qu'il est douteux si les taxes dans ces municipalités peuvent être légalement perçues, et qu'il est désirable de dissiper ces doutes: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellence Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Préambule.

I. Toutes les cotisations faites dans le Haut Canada durant l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, seront et elles sont par le présent déclarées légales et obligatoires,

Légalisation des cotisations de 1854 dans

le Haut Canada.

bien que les cotiseurs n'aient pas complété ces cotisations ni les rôles de cotisations, ni fait leurs rapports, dans le temps fixé par le statut à cet égard ; et les taxes et contributions imposées par les conseils des municipalités où ont eu lieu tel défaut ou erreurs, seront perçues comme si les dites cotisations et les dits rapports avaient été faits et complétés conformément à la loi.

Extension du temps fixé par la 24<sup>e</sup> section de la 16<sup>e</sup> V. c. 182.

II. La vingt-quatrième section du statut de cette province passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-deux, sera et elle est par le présent amendée, et le temps fixé par la dite section pour la complétion des cotisations et pour le rapport des rôles de cotisations, sera prolongé jusqu'au premier jour de mai de chaque année, au lieu du quinzième jour d'avril, tel que limité par la dite section.

Le conseil pourra autoriser une personne à continuer la perception des taxes qui n'auraient pas été perçues avant un certain temps.

III. Dans tout cas où un percepteur d'une municipalité pourra avoir avant ce jour manqué ou omis, ou pourra ci-après manquer ou omettre de percevoir les taxes mentionnées dans son livre de perception, ou une portion d'icelles, à l'époque du quatorzième jour de décembre ou de tel autre jour de l'année, pour laquelle il pourra avoir été ou pourra être ci-après percepteur qui pourra avoir été ou pourra être ci-après désigné par le conseil municipal du comté, il sera et pourra être loisible au conseil de telle municipalité de donner par résolution pouvoir et autorité au dit percepteur ou à toute autre personne à sa place de continuer le prélèvement et la perception de telles taxes non payées de la manière et avec les pouvoirs pourvus par la loi, pour le prélèvement et la perception générale des taxes : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé altérer ni affecter le devoir du percepteur de rapporter son livre de perception, ni invalider ou affecter autrement la responsabilité du dit percepteur ou de ses cautions de quelque manière que ce soit.

Proviso.

## C A P . X X I I .

Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres, dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**FIN de mieux protéger les droits des actionnaires des compagnies formées en vertu de l'acte ci-après mentionné—qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I.



I. Que la quatrième section du statut de cette province passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres*, sera amendé en ajoutant à la dite section les mots suivants : “ et pourvu de plus qu’à toute élection des “ directeurs des compagnies qui y sont mentionnées, après leur “ formation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque “ action qu’il possèdera dans la compagnie, et sur laquelle le dit “ actionnaire ne devra aucun versment échu, et que toute per- “ sonne qui sera actionnaire et aura payé tous les versements “ demandés, pourra être élu directeur.”

La 4e section de la 16 V. c. 124, amendée.

Proviso ajouté à la dite section.

Les actionnaires auront un vote pour chaque action.

### C A P . X X I I I .

Acte pour ériger la Ville de Bytown en Cité, sous le nom de Cité d’Outaouais.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que le maire et la corporation de la ville de Bytown ont exprimé, au nom des habitants de cette ville, leur désir que la dite ville soit érigée en cité, sous le nom de “ Cité d’Outaouais ;” et attendu qu’il est à propos d’accéder à leur demande, en conséquence de l’accroissement rapide de la population et de l’importance commerciale de la dite ville : à ces causes, qu’il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l’autorité susdite, comme suit :

Préambule.

I. Le, depuis, et après le premier lundi de janvier, de l’année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-cinq, la ville de Bytown sera une cité, et sera appelée et connue sous le nom de la *Cité d’Outaouais*, et la première élection municipale qui s’y fera comme élection de la cité aura lieu le dit même jour, et la dite *Cité d’Outaouais* sera bornée de la manière mentionnée pour la ville de Bytown, dans la cédule B de l’acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849.

Bytown érigée en cité sous le nom de Cité d’Outaouais.

Bornes de la cité d’Outaouais.

II. La dite cité d’Outaouais sera, et elle est par le présent divisée en cinq quartiers, savoir : cette partie de la cité située à l’est du canal du Rideau formera trois quartiers, et la partie de la cité située à l’ouest du canal du Rideau formera deux quartiers, lesquels deux derniers quartiers seront divisés par les centres de la rue Wellington, de la rue George, de Victoria Terrace et de la ligne de concession connue sous le nom de chemin de Richmond, jusqu’aux limites de la cité, et la partie

Division de la dite cité en cinq quartiers.

- partie située au nord des dites rues et chemin, formera un quartier qui sera appelé le *Quartier Victoria* : et la partie située au sud des dites rues formera un quartier qui sera appelé le *Quartier Wellington* : la partie de la cité située à l'est du canal du Rideau comme susdit sera divisée et appelée comme suit, savoir : toute la rue Rideau et la partie de la cité située au sud d'icelle formera un quartier qui sera appelé le *Quartier St. George* : cette partie de la cité depuis la ligne divisant les rues Rideau et George et une continuation de telle ligne se terminant au canal du Rideau dans une direction et aux eaux de la rivière du Rideau dans une autre, jusqu'au centre de la rue St. Patrick, et dans une ligne continuant avec icelle, est et ouest, jusqu'aux eaux des rivières Outaouais et du Rideau, formera un second quartier qui sera appelé le *Quartier de By* : et la partie restante située au nord de la ligne ci-dessus décrite sur la rue St. Patrick, et la continuation d'icelle, formera un troisième quartier qui sera appelé le *Quartier d'Outaouais*.

Les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada s'appliqueront à la dite cité.

III. Toutes les dispositions de l'acte en dernier lieu cité et des actes des corporations municipales du Haut Canada en vigueur en autant qu'elles ont rapport à des cités, s'étendront et s'appliqueront à la dite cité d'Outaouais, le, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, tout de même que si une proclamation eût été lancée plus de trois mois de calendrier avant le dit jour, pour ériger la dite ville de Bytown en cité sous le nom susdit, de façon que la première élection municipale d'icelle serait tenue le dit jour en vertu des dits actes, et décrivant les limites de la dite cité tel que ci-dessus mentionné.

Le présent acte pourra être amendé.

IV. Le présent acte pourra être varié, altéré ou abrogé par tout acte qui sera passé durant la présente session.

Acte public.

V. Le présent acte sera un acte public.

## C A P . X X I V .

Acte pour amender l'acte qui incorpore les Commissaires du Havre de Port Hope, et pour les autoriser à emprunter une autre somme d'argent pour le compléter.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

16 V. c. 140.

**A**TTE<sup>N</sup>DU que les commissaires du havre de Port Hope, constitués et incorporés en vertu des dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour transporter à des commissaires le havre de Port Hope et dépendances adjacentes*, ont demandé que le dit acte et l'acte qui y est et qui est ci-après mentionné soient amendés en la manière ci-après prescrite, et qu'il est expédient d'accéder à leur pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada,

constitués

constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Nonobstant toute chose contenue dans la huitième section de l'acte cité dans le préambule du présent acte, ou dans aucune partie d'icelui, ou dans aucun autre acte ou loi, il sera loisible au bureau des commissaires du havre de Port Hope d'emprunter de temps en temps, pour les fins mentionnées dans la dite huitième section et sur la garantie du dit havre, ou sur la garantie des droits de péages en provenant, ou sur telle autre garantie que les dits commissaires et la partie ou les parties prêtant les deniers empruntés ou aucune partie d'iceux pourront convenir, telles sommes d'argent qui, avec les sommes ou sommes d'argent pour lesquelles les débetures du dit bureau seront alors en circulation et non rachetées, n'excèdera pas en tout la somme de soixante-et-quinze mille louis, et de pourvoir et assurer le paiement d'icelle somme par l'émission faite de temps en temps au nom du bureau, de débetures pour des sommes qui ne seront pas moindres que cinq cents louis, rachetables dans trente années à compter de la passation du dit acte, et portant intérêt à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, payables aux époques mentionnées dans les dites débetures respectivement, et les dites débetures seront transférables, et les porteur ou porteurs des dites débetures pourront en aucun temps poursuivre et recouvrer du dit bureau, le montant qui sera alors dû et non payé sur le principal ou intérêt y mentionnés; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit bureau d'employer aucune partie des dits deniers ainsi empruntés au rachat d'aucune de leurs débetures dont le principal sera alors payable, ou d'émettre de nouvelles débetures en la place d'aucune des débetures déjà émises, pourvu que le montant total de la dette due par le dit bureau en aucun temps n'excèdera pas soixante-et-quinze mille louis comme susdit, et qu'aucune débeture émise ni aucune partie de la dette contractée en vertu du présent acte ou de l'acte ci-dessus cité, ne sera rachetable ou payable plus tard que trente années après la passation du dit acte.

L'emprunt que les commissaires pourront faire, élevé à £75,000.

Debentures.

Intérêt.

Proviso.

Tel emprunt pourra être employé à racheter les débetures, pourvu que la dette totale n'excède en aucun temps £75,000.

II. Les dispositions du dit acte relativement au fonds d'amortissement y mentionné, et généralement toutes les dispositions d'icelui qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à toute dette qui sera contractée et à toutes débetures qui seront émises par le dit bureau, en vertu du présent acte, en la même manière qu'à toute dette contractée ou toutes débetures émises en vertu du dit acte.

Les dispositions relatives au fonds d'amortissement s'appliqueront à toute la somme empruntée.

III. Le dit bureau des commissaires a et aura plein pouvoir et autorité de nommer de temps en temps l'un d'entre eux pour être

Le bureau pourra nommer être

mer un prési-  
dent, etc.

Quorum.

Preuves quant  
aux procédés  
du bureau.

être président du bureau, et dans l'absence du dit président à toute assemblée, de nommer un président temporaire pour présider la dite assemblée, et toute majorité des membres du bureau formera, à toute assemblée d'icelui, un quorum pour transiger les affaires du bureau, et pourra en exercer tous les pouvoirs ; et la signature du président d'aucune assemblée et du secrétaire du bureau à la minute des délibérations tenues à la dite assemblée, ou les signatures du président et du secrétaire du bureau pour le temps d'alors apposées à une copie d'icelles, ou à aucun extrait d'icelles sous le sceau commun du bureau, feront *primâ facie* preuve des dites délibérations ou de celles qui peuvent être contenues dans le dit extrait, et constateront qu'elles ont été régulièrement tenues.

Le conseil de  
ville aura le  
pouvoir de  
faire des ré-  
glements pour  
la gouverne du  
havre.

Pénalités.

Proviso.

Proviso.

Les commis-  
saires règle-  
ront les péna-  
ges.

IV. Et pour éviter tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que rien dans l'acte cité dans le préambule du présent acte ou dans aucun autre acte relatif au havre de Port Hope n'a affecté ou n'affectera le droit du conseil de ville de la ville de Port Hope de passer des règlements concernant le dit havre et toutes personnes et vaisseaux s'en servant ; et qu'il a été et qu'il sera loisible au dit conseil de ville de faire des règlements pour les fins susdites, et d'imposer et prélever des pénalités pour toute contravention à iceux, ou de ratifier, confirmer et adopter comme règlements du dit conseil de ville tous règlements légalement faits par les commissaires du havre de Port Hope, et d'imposer et prélever des pénalités pour contravention à iceux ; pourvu que les dites pénalités n'excéderont point en aucun cas celles que le dit conseil de ville est autorisé d'imposer pour contravention à des règlements, en vertu des actes des municipalités du Haut Canada ; et pourvu en outre, que les péages qui seront exigés sur les marchandises expédiées ou débarquées au dit havre seront exclusivement réglés par les dits commissaires, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, tel que prescrit dans la sixième section de l'acte qui transporte le dit havre aux dits commissaires, et cité dans le préambule du présent acte.

Acte public.

V. Le présent acte sera un acte public.

## C A P . X X V .

Acte pour confirmer un certain Arpentage du Township de Bedford.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

Rapport d'ar-  
pentage de S.  
M. Benson du  
19 juillet 1824.

**A**TTENDU que l'arpenteur provincial, Samuel M. Benson, a reçu instruction de l'arpenteur-général de la ci-devant province du Haut Canada, le dix-huitième jour de juin, mil huit cent vingt-et-un, d'arpenter le township de Bedford, et que le dix-neuvième jour de juillet, mil huit cent vingt-quatre, il a fait rapport qu'il avait arpenté la troisième ligne de concession depuis la limite sud du township jusqu'au lot numéro trente, la quatrième

quatrième ligne de concession jusqu'au lot numéro trente-trois, la cinquième ligne de concession jusqu'au lot numéro vingt-sept, la sixième ligne de concession jusqu'au lot numéro trente-quatre, les septième, huitième et neuvième lignes de concession jusqu'aux lots numéros trente-et-un, ainsi que toutes les autres lignes de concession ; mais qu'il appert d'après le rapport de l'arpenteur provincial, John Booth, daté le treizième jour d'octobre, mil huit cent cinquante-quatre, que le dit Samuel M. Benson n'a pas, tandis qu'il agissait en vertu des instructions susdites, étendu diverses des lignes de concession aussi loin qu'il en a fait rapport, mais qu'il a arpenté les troisième, quatrième et cinquième lignes de concession à une petite distance seulement, et qu'il a arrêté la sixième ligne de concession au lot numéro sept, la septième ligne de concession au lot numéro huit, la huitième ligne de concession au lot numéro quatre, la neuvième ligne de concession au lot numéro sept, et la dixième ligne de concession au lot numéro cinq, et que le dit Samuel M. Benson a subséquemment, dans l'année mil huit cent quarante-et-un, sans l'autorité du gouvernement, prolongé la dite sixième ligne de concession jusqu'au lot numéro vingt-huit, la septième ligne de concession jusqu'au lot numéro vingt-neuf, la huitième ligne de concession jusqu'au lot numéro vingt-sept, la neuvième ligne de concession jusqu'au lot numéro vingt-cinq, la dixième ligne de concession jusqu'au lot numéro vingt-six, et qu'il a aussi prolongé les troisième, quatrième et cinquième lignes de concession en partie ; et attendu que les propriétaires des terres dans les parties des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième concessions sus-mentionnées, arpentées par le dit Samuel M. Benson, dans l'année mil huit cent quarante-et-un, ont pris possession de leurs terres et y ont fait des améliorations conformément à l'arpentage sus-mentionné, et qu'ils ont par leur pétition demandé que le dit arpentage soit établi comme le véritable et immuable arpentage des parties des concessions sus-mentionnées ; et attendu qu'il est convenable d'accéder à leur demande : à ces causes qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. L'arpentage des parties des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes de concession du township de Bedford, fait par le dit Samuel M. Benson, dans l'année mil huit cent quarante-et-un, sera jugé et considéré avoir été et être le vrai et immuable arpentage d'icelles, conformément à la véritable intention et au sens de l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George

Rapport d'arpentage de John Booth du 13 octobre 1854.

Certain arpentage fait par S. M. Benson en 1841, confirmé, et sera considéré conforme à l'acte du Haut Canada de 59 G. 2, s. 14.

Trois,

Trois, intitulé : *Acte pour abroger l'ordonnance de la province de Québec, passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée : 'Ordonnance relative aux arpenteurs et au mesurage des terres,' et aussi pour étendre les dispositions de l'acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour constater et établir d'une manière permanente les limites des différents townships de cette province, et aussi pour régler la manière en laquelle les terres devront à l'avenir être arpentées."*

Acte public. II. Cet acte sera censé être un acte public.

### C-A P. X X V I .

Acte pour autoriser le Conseil Municipal du Township d'Otonabee à échanger une réserve de chemin de concession pour une autre portion de terre à être donnée en remplacement d'icelle.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que le grand chemin qui conduit du sud-est à la ville de Peterborough, passant en partie le long de la ligne de concession entre les douzième et treizième concessions du Township d'Otonabee, intersecte deux fois de niveau dans l'espace d'un mille le chemin de fer de Cobourg et Peterborough, au grand inconvénient et danger des personnes qui voyagent sur la dite ligne ; et attendu qu'une légère déviation dans la direction du chemin aurait l'effet de faire éviter entièrement le dit chemin de fer, et serait sous d'autres rapports d'une grande commodité pour le public : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaine partie de la réserve de chemin pourra être échangée pour une autre partie du township pour un chemin.

I. Le conseil municipal du township d'Otonabee pourra, par un règlement passé par lui à cet effet, échanger la partie de la dite réserve de chemin entre les douzième et treizième concessions qui se trouve du côté ouest du lot numéro vingt-huit et à l'angle nord-ouest du lot numéro vingt-sept, bornée par la ligne latérale entre les lots vingt-huit et vingt-neuf au nord, et la ligne du chemin de fer de Cobourg et Peterborough au sud, pour une partie du vingt-huitième lot dans la treizième concession du dit township qui donnera un chemin d'une largeur égale au dit chemin de concession.

Le conseil pourra donner

II. Aussitôt qu'il aura été exécuté en faveur du dit conseil municipal, un transport valide du terrain qui sera donné en échange

échange pour la dite portion de la réserve de chemin, le dit conseil municipal pourra passer un règlement comme susdit, et ce règlement aura l'effet de faire passer la propriété de la dite portion de la dite réserve de chemin à la personne qui aura exécuté le transport de la partie du vingt huitième lot, dans la treizième concession, donnée en échange pour la susdite portion.

un titre pour la dite partie de la réserve.

III. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.

## C A P. X X V I I .

Acte pour permettre au Bureau des Syndics d'Ecole de la Ville de Chatham de disposer, d'une manière avantageuse, d'un lot de terre approprié pour des fins d'école dans cette ville.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que par lettres patentes, datées le seize octobre, mil huit cent quarante-neuf, un certain lopin ou étendue de terre située dans la ville de Chatham, dans le comté de Kent, contenant d'après mesure douze acres, plus ou moins, et borné ainsi que désigné dans les dites lettres patentes, fut octroyé au conseil municipal du district de l'ouest, ses successeurs et ayants causes à toujours, en fidéi commis, pour l'usage et avantage de l'arrondissement scolaire dans lequel la ville de Chatham est située ; et attendu que la dite étendue de terre restée vacante entrave l'amélioration et le progrès de la ville, et qu'il n'existe aucune autorité en vertu de laquelle elle puisse être convenablement divisée et distribuée, et ou vendue ou louée pour un temps suffisamment long pour que les locataires puissent l'améliorer, et la dite étendue de terre étant en même temps un inconvénient public et de peu de rapport pour les fins de l'éducation,—objet pour lequel elle fut octroyée ; et attendu que le bureau des syndics d'école ayant demandé que la législature intervint pour remédier à ce que dessus : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

Citation des lettres patentes du 16 octobre 1849.

I. Le lopin ou étendue de terre mentionné dans le préambule du présent acte et dans les lettres patentes ci-dessus citées, sera et il est par le présent transporté et donné à la corporation du bureau des syndics d'école de la municipalité de la dite ville de Chatham, ses successeurs et ayants cause à toujours, et la dite corporation aura plein pouvoir de recevoir et recouvrer de toute personne ou partie quelconque, toute somme d'argent

Le terrain mentionné dans le préambule transporté au bureau des syndics d'école.

de la ville de Chatham pour des fins scolaires.

d'argent due pour le loyer ou en provenant, ou pour tout loyer antérieur de la dite terre ou de partie d'icelle ; et la dite terre et tout l'argent en provenant seront possédés par la dite corporation pour des fins scolaires.

Pouvoirs des syndics touchant le dit terrain.

II. La dite corporation aura plein pouvoir d'arpenter, distribuer et disposer de la dite terre ou d'aucune partie d'icelle, suivant qu'elle le trouvera plus avantageux pour les fins au sujet desquelles elle en est par le présent investie, ou de la louer, ou aucune partie d'icelle, pour tout terme ou termes, et à tel prix et à telles conditions qu'elle croira les meilleurs, et d'exécuter sous son sceau tous transports ou baux ; et de recevoir le prix d'achat ou la vente et en donner reçu aux acheteurs ou locataires, qui ne seront en aucune manière obligés de voir à quelle fin le prix d'achat ou rente doit être employé : pourvu toujours, que la dite corporation ne pourra vendre ou louer aucune partie de la dite terre pour plus de trois ans, avant qu'un arpentage et plan pour disposer de la dite terre n'aient été approuvés par le conseil municipal de la dite ville de Chatham, auquel plan, lorsqu'il aura été ainsi approuvé, la dite corporation des syndics d'école devra se conformer à tous égards ; et aucune vente ou loyer d'aucune partie de la dite terre pour plus de trois ans, ne sera valable si l'approbation du dit conseil municipal n'est exprimée dans l'acte et certifiée sous le sceau du maire (ou *reeve*) de la dite ville, et si le sceau de la municipalité n'est apposé à l'acte de transport ou bail ; mais la dite municipalité pourra faire tout règlement pour fixer les termes et conditions auxquels la dite corporation des syndics pourra faire telles ventes et passer tels baux, et pourvu que toute vente ou bail projeté devra être passé en conformité de tel règlement, le maire (ou *reeve*) pourra le signer et y apposer le sceau de la municipalité, et il sera aussi valable que s'il eût été expressément et spécialement approuvé par le dit conseil municipal.

Proviso.

Toute vente ou bail de plus de 3-ans du dit terrain, devra être approuvé par le conseil de ville.

Comment seront employés le deniers provenant du dit terrain.

III. Tout l'argent provenant en aucune manière de la dite terre ou toute vente ou loyer d'aucune partie d'icelle, sera employé par la dite corporation des syndics d'école, pour le soutien des écoles communes, la construction et réparation des maisons d'école, et autres fins pour lesquelles l'argent des écoles pourra être légalement employé par elle, y compris l'achat d'autres terres pour sites d'école, si cela est nécessaire, et pour aucun autre usage ou fins quelconques, à l'exception du paiement des dépenses nécessaires pour l'arpentage et la gestion de la dite terre, pour disposer d'icelle et percevoir l'argent en provenant.

Les syndics pourront faire réserve de sites de maisons d'école,

IV. Pourvu toujours, que la dite corporation des syndics d'école pourra approprier toute partie de la dite terre comme site ou sites pour une maison ou des maisons d'école, de laquelle il sera alors disposé comme des autres sites d'école, en vertu des lois à cet égard :

Acte public

V. Le présent acte sera considéré comme acte public.



## CAP. XXVIII.

Acte pour incorporer la ville de Whitby, et en définir les limites.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que les habitants du township de Whitby, rési-  
dant dans les bornes et limites ci-après désignées, ont  
demandé par pétition à la législature à être incorporés comme  
ville; et attendu que leur population s'élève à environ deux  
mille trois cents habitants; et attendu qu'il est expédient et  
nécessaire d'accéder à la demande des pétitionnaires, et que  
la chose serait pour l'avantage et la commodité des dits habi-  
tants: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente  
Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du  
conseil législatif et de l'assemblée législative de la province  
du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité  
d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la  
Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les  
provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement  
du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité,  
comme suit:

Préambule.

I. L'étendue de territoire compris dans les bornes ou limites  
ci-après désignées sera incorporée comme ville sous le nom et  
désignation de Ville de Whitby.

Incorporation  
de la ville de  
Whitby.

II. Les parties des actes des corporations municipales du  
Haut-Canada qui se rapportent aux villes seront et elles sont  
par le présent incorporées dans le présent acte, et la dite ville  
de Whitby aura et exercera tous et chacun les mêmes droits,  
pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés, accordés ou  
conférés, ou qui, en vertu d'aucun acte ou de parties d'acte  
actuellement en force ou qui seront ci-après en force dans  
le Haut Canada, appartiennent aux villes incorporées, et toutes  
les règles, règlements, dispositions et déclarations y contenues  
ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit, s'appli-  
queront à la dite ville de Whitby, aussi pleinement que si la  
dite étendue de territoire était devenue une ville en vertu de  
l'opération ordinaire des dits actes, avec l'exception ci-dessous  
relativement à la première élection.

Toutes les dis-  
positions des  
actes des cor-  
porations mu-  
nicipales du  
Haut Canada  
à l'égard des  
villes s'appli-  
queront à la  
ville de  
Whitby.

III. La dite ville de Whitby sera comprise dans les limites  
et bornes suivantes, c'est-à-savoir: toute cette certaine étendue  
de terre connue comme lots Nos. 24, 25, 26, 27, 28 et 29 dans  
l'about du township de Whitby, et les lots Nos. 23, 24, 25, 26,  
27, 28, 29 et 30, et les moitiés nord des lots Nos. 22 et 31 dans  
la première concession du dit township, et les lots Nos. 25, 26,  
27 et 28, et les moitiés sud des lots Nos. 22, 23, 24, 29, 30 et  
31 dans la deuxième concession du township de Whitby susdit.

Limites de la  
ville.

IV. La dite ville de Whitby sera divisée en trois quartiers, de  
la manière suivante, c'est-à-savoir: toute cette partie de la ville

La ville divi-  
sée en quar-  
tiers.

au sud du centre de la première concession susdite formera le quartier sud, et toute cette partie de la ville au sud de la rue Dundas jusqu'au centre de la première concession susdite formera le quartier centre, et toute cette partie au nord de la rue Dundas dans la deuxième concession du dit township de Whitby formera le quartier nord.

Le shérif sera officier-rapporteur à la première élection municipale.

V. Le shérif pour le temps d'alors du comté d'Ontario sera *ex officio* officier-rapporteur pour tenir la première élection municipale suivant le présent acte, et nommera le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre qui suivra la passation du présent acte, par son warrant, un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers dans lesquels la dite ville de Whitby est divisée par le présent acte, pour y tenir la première élection, et dans l'accomplissement de leurs devoirs les dits députés officiers-rapporteurs seront sujets respectivement à toutes les dispositions des dits actes des corporations municipales du Haut Canada, applicables aux premières élections des villes incorporées en vertu des dits actes.

Qualifications des candidats et des électeurs aux dites élections.

VI. Les qualifications des candidats et des électeurs à cette première élection seront les mêmes que les qualifications exigées des candidats et des électeurs respectivement aux élections des conseils municipaux de townships dans le Haut Canada.

Première assemblée du conseil de ville.

VII. La première assemblée du conseil de ville de la dite ville de Whitby sera tenue dans le palais de justice de la dite ville à midi, le deuxième lundi qui suivra la dite première élection.

Acte public.

VIII. Cet acte sera censé être un acte public.

## C A P . X X I X .

Acte pour déclarer valide un certain Arpentage de partie de la Ville de Cornwall.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que le conseil de ville de la ville de Cornwall, a demandé par pétition à la législature qu'un certain arpentage de partie de la dite ville, fait par ordre du dit conseil de ville, soit déclaré légal et valide, et qu'il est expédient de faire droit à la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I.

I. L'arpentage de la partie de la dite ville de Cornwall, commençant au sud de Fourth Street et continuant au nord de la dite rue, fait et complété en vertu d'une résolution du dit conseil de ville, passée le dixième jour de Juillet, mil huit cent cinquante-trois, par John Bruce, Ecuyer, Député Arpenteur Provincial, et adopté par le dit conseil de ville en vertu d'une autre résolution passée par lui le quinzième jour de Février, mil huit cent cinquante-quatre, sera pris et considéré comme étant un arpentage fidèle et correct de la partie ci-dessus désignée de la dite ville, et sera, à toutes fins et intentions, censé et considéré légal et valide.

L'arpentage fait en 1853 par John Bruce, confirmé.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public:

## C A P . X X X .

Acte pour autoriser la Corporation du Maire et des Conseillers de la Cité de Québec à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'Aqueduc.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec a, par sa pétition, exposé qu'il est nécessaire qu'elle soit en état de mettre convenablement à effet l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative dans la neuvième et sanctionné par Sa Majesté dans la dixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnants*, et l'acte qui l'amende passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender un acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnants*, et un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'aqueduc*, et a demandé l'autorité de pouvoir emprunter une somme additionnelle de cent mille louis, argent courant de cette province, et le pouvoir d'imposer des taxes ou cotisations qui seront prélevées par et en vertu des dits actes au taux uniforme de deux chelins courant, sur la valeur annuelle de toutes les propriétés dans les limites de la dite cité ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

9 V. c. 113.

13 & 14 V. c. 100.

16 V. c. 129.

Un emprunt additionnel de £100,000 pourra être fait pour l'aqueduc de Québec.

I. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme additionnelle n'excédant pas cent mille louis courant, faisant en tout une somme de deux cent soixante-et-quinze mille louis, argent courant de la province, aux fins d'établir le dit aqueduc et d'émettre des débetures ou bons de la corporation pour ce montant sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, payables le premier jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quinze, à moins que la dite corporation ne trouve convenable de les racheter avant, avec le consentement des porteurs d'icelles ; sur lesquelles dites débetures ou bons de la corporation l'intérêt sera payable sémi-annuellement les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, lequel intérêt pourra être mais n'excèdera pas sept pour cent par année ; pourvu toujours que toutes et chacune des dispositions contenues dans les dits actes, relativement à l'émission des débetures ou bons de la corporation y mentionnés et les deniers qui seront obtenus au moyen d'iceux, s'appliqueront également aux dispositions du présent acte, et aux débetures ou bons de la corporation y mentionnés et aux deniers qui seront obtenus au moyen d'iceux, excepté en autant que modifié par le présent acte.

**Proviso.**

Les dispositions des actes sus-mentionnés s'appliqueront aux débetures émises en vertu du présent acte.

La corporation pourra par un règlement, imposer une taxe annuelle n'excédant pas 2 chelins dans le louis de la valeur des maisons occupées aussitôt qu'elle sera prête à fournir de l'eau.

**Proviso—** Nulle autre charge ne pourra être imposée pour l'eau.

II. Et il sera et pourra être loisible à la dite corporation quand et aussitôt qu'elle sera prête à fournir de l'eau à la cité ou à aucune partie d'icelle, de spécifier et déclarer par un règlement que les propriétaires ou occupants de maisons, boutiques et autres bâtisses semblables dans la dite cité, ou telles parties d'icelles dans lesquelles elle est prête à fournir de l'eau comme susdit, seront soumises à la taxe ou cotisation annuelle, payable aux époques qui seront fixées par le dit règlement à la dite corporation, laquelle taxe ou cotisation ne sera pas payable cependant avant que la corporation ne soit prête à fournir de l'eau aux propriétaires ou occupants, et n'excèdera pas deux chelins dans le louis de la valeur annuelle cotisée des maisons occupées, et la moitié de ce montant sur les magasins et autres bâtisses semblables ; pourvu aussi qu'aucune autre charge que la dite taxe ou cotisation de deux chelins dans le louis ne sera imposée pour fournir de l'eau comme susdit, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ou dans le présent acte.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X X X I .

Acte pour autoriser la cité de Québec à faire un emprunt pour consolider sa dette.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que par l'ordonnance du conseil spécial, pour les affaires de la ci-devant province du Bas Canada, faite et passée dans la session d'icelle tenue dans les troisième et quatrième

quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec*, il est ordonné et statué, qu'il ne sera pas loisible au conseil de la cité de Québec d'emprunter sous le crédit de la dite cité aucune somme d'argent excédant le montant entier des revenus de la dite cité pour cinq années ; et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à consolider la dette de la dite cité, et à fixer d'une manière claire le montant pour lequel la dite cité pourra contracter des emprunts, et de pourvoir à assurer le paiement des sommes ainsi empruntées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été empruntée lors de la passation de cet acte, et à part de ce que la dite corporation est autorisée à emprunter pour l'aqueduc, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions du présent acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour compléter la canalisation de la dite cité, à part la dette de l'aqueduc ; pourvu que le montant total de la somme qui sera empruntée en vertu du présent acte n'excèdera pas cinquante mille louis courant.

La corporation pourra emprunter les sommes nécessaires pour compléter la canalisation.

Proviso.

II. Toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte pourra être empruntée soit en cette province ou ailleurs, et le principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou du cours de l'endroit où elles seront payables, et en général, toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débetures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu du présent acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas compatibles avec le présent acte.

Certaines dispositions applicables aux emprunts faits en vertu du présent acte.

III. Il sera aussi loisible à la dite corporation de donner des bons pour des annuités à termes aux parties desquelles elle empruntera aucune somme d'argent en vertu du présent acte, au lieu de délivrer à ces parties des débetures de l'espèce mentionnée dans aucun acte précédent ; et toute telle annuité pourra être faite payable en cette province ou dans aucun autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours du pays dans lequel elle sera payable ; et le montant de toute telle annuité, et le terme durant lequel elle sera payable, seront ceux dont seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, nonobstant toute loi à ce contraire ;

La corporation pourra accorder des annuités à terme pour les sommes empruntées en vertu du présent acte.

Comment sera payable telle annuité.

contraire ; et toute telle annuité pourra être payable au porteur du bon ou des coupons convenables, et cela annuellement, ou semi-annuellement ; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles débentures comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à termes qui seront émises en vertu du présent acte ; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été dépassé, chaque bon semblable sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui ; et pourvu aussi, que le terme pour lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans.

Proviso.

Proviso.

Les dits emprunts formeront partie de la dette consolidée.

IV. Toute débenture ou tout bon émis par la dite corporation après la passation du présent acte, sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'aucune partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débenture en échange d'un autre ou d'autres bons ou débentures émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale.

Le trésorier établira un fonds d'amortissement pour sommes non garanties par les annuités.

V. Il sera du devoir du trésorier de la cité de Québec, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de mars de l'année mil huit cent cinquante-six, et de chaque année subséquente, de prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la dite cité de Québec, après le paiement des sommes mentionnées dans la sixième section d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la cité de Québec à prélever un emprunt pour consolider sa dette*, mais avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux et demi pour cent de la dette consolidée non payée d'alors de la cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes, laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la cité gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, à l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes : il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à termes consenties en vertu du présent acte, et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise

16 V. c. 232.

Et il pourvoira aux moyens de payer les annuités.

Il sera du devoir du maire, etc., de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement

à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à terme soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour payer les dites annuités: et il sera du devoir du trésorier de la cité de mettre devant le conseil, à sa première assemblée dans le mois de mars chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la cité sera, *ipso facto*, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis, laquelle amende le dit conseil exigera du dit trésorier dans le plus court délai possible, et laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas requise pour le dit fonds d'amortissement; et pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers, il sera du devoir des auditeurs de la dite cité de mettre annuellement devant le dit conseil, un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

ment exécutés.

Le trésorier soumettra des certificats constatant qu'il a rempli ses obligations tous les ans devant le conseil de ville.

Des auditeurs veilleront à ce qu'il ait rempli ses obligations.

VI. Si en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou d'aucune annuité à terme faisant partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit trésorier de calculer quels taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité, sera requis à son avis (après avoir fait une allowance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains applicables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du conseil, dans la forme suivante ou en termes analoges :

Devoir du trésorier si en aucun temps il n'a pas entre les mains les deniers pour payer les annuités ou les intérêts.

“ Monsieur,—Je certifie par les présentes pour l'information du conseil de la cité de Québec, qu'un taux de par Avis ou certificat au conseil de ville. louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allowance suffisante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net, égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (le principal, *s'il en est dû*), et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité. ”

Effet du certificat ou avis.

A quoi seront applicables les produits des taux mentionnés dans le dit certificat.

Devoirs du shérif sur réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour deniers formant partie de la dette consolidée.

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de la dite cité, imposant légalement le taux y mentionné, et il y sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par aucun règlement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'ordonnance amendée par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés dans aucune année, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux a été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dette pour laquelle un fonds d'amortissement est requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la corporation.

VII. Si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture ou bon de la corporation faisant partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrrages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra ordonner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'une cotisation; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie de tel writ au trésorier de la dite cité; et si l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever ne sont payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable de la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allouances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux, pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera ce taux sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle en la manière et forme *mutatis mutandis* prescrites pour le certificat du trésorier dans la sixième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit taux et lui en payer les produits; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la sixième section, et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera suivi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, sous peine de leur responsabilité personnelle à la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement prélevé par



par le dit shérif et à lui payé en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du conseil de ville, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'ordonnance amendée par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés en aucune année, ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation, de produire au shérif, à sa demande, tous les livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura émané, et justifiables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits de la dite cotisation seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et s'il y a un surplus après y avoir satisfait, le dit surplus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera employé aux objets généraux de la dite corporation.

Les livres de cotisation, papiers et autres documents seront produits au shérif.

Ce qui sera fait des produits de la cotisation.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera interprété de manière à invalider ou affecter aucun privilège ou hypothèque spéciale accordé par l'ordonnance amendée par le présent ou par aucun autre acte, au possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation émis avant la passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette de l'aqueduc de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur paiement; et qu'aucune autre disposition que la législation de cette province pourra juger expédient de faire pour l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des privilèges de la dite corporation ou d'aucun citoyen ou membre d'icelle.

Proviso.

Les garanties pour la dette antérieure ne seront point affectées.

Toute autre disposition faite par la législature pour la mise à exécution du présent acte ne sera censée être une infraction des privilèges de la corporation.

IX. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte-public.

## C A P . X X X I I .

Acte pour amender l'acte qui remet en vigueur un Acte qui autorise les habitants de la seigneurie d'Yamaska à régler la commune de la dite seigneurie.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

14 & 15 V.  
c. 135.

**A**TTENDU qu'un acte a été passé par le parlement de cette province pendant la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour remettre en vigueur l'acte qui autorise les habitants de la seigneurie d'Yamaska à régler la commune de la dite seigneurie* ; et attendu qu'il y a été omis de pourvoir à la première élection d'un président et de syndics de la dite commune, ce qui prive les habitants qui y sont intéressés du bénéfice du dit acte remis en vigueur ; et attendu qu'il est nécessaire de suppléer à cette omission : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les habitants intéressés dans la commune de Yamaska pourront s'assembler afin d'élire des syndics pour conduire les affaires de la dite commune, selon l'acte 3 G. IV, c. 18, remis en vigueur.

I. Il sera loisible aux habitants de la seigneurie d'Yamaska, intéressés dans la commune de la dite seigneurie, et qualifiés tel que mentionné dans la première clause d'un acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie d'Yamaska en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, et remis en vigueur comme ci-dessus, de s'assembler au lieu mentionné en la dite clause, le premier lundi du mois de mai qui suivra immédiatement la passation de cet acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire par une majorité de votes, tel qu'ordonné dans la dite clause, un président et quatre syndics, pour conduire et diriger les affaires de la dite commune, pour les fins du dit acte en dernier lieu cité, lesquels président et syndics, lorsqu'ils seront ainsi choisis et élus, seront et constitueront le corps politique et incorporé contemplé dans le dit acte sous le nom de "Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska," et seront sujets aux mêmes obligations et auront et pourront exercer tous les pouvoirs, privilèges et immunités imposés par le dit acte, ou qu'il était entendu conférer au corps politique ou incorporé y mentionné, et pour les fins du dit acte remis en vigueur par l'acte en premier lieu cité.

Qui présidera la première assemblée.

II. L'assemblée qui se tiendra le premier lundi du mois de mai qui suivra immédiatement la passation de cet acte, comme dit ci-dessus, sera présidée par le plus ancien juge de paix ou officier

officier de milice présent, qui déclarera par un écrit sous son seing, quelles sont les personnes choisies et élues pour être président et syndics de la dite commune, lesquels seront remplacés, après deux années successives de service, en la manière pourvue par la troisième section du dit acte remis en vigueur comme susdit.

III. Le proviso de l'acte en premier lieu cité, en autant qu'il a rapport à l'assemblée et élection d'un président et de cinq syndics, est par le présent révoqué.

Le proviso de l'acte 14 & 15 V. c. 135, révoqué.

IV. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

## C A P . X X X I I I .

Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, certaines personnes qui ont été incorporées sous le nom de *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, et ont été autorisées à faire et compléter le chemin de fer y mentionné ; et attendu que par le dit acte il est aussi pourvu à ce que la garantie de la province puisse être donnée à la compagnie par icelui incorporée jusqu'à un montant n'excédant pas la somme de trois mille louis sterling par chaque mille de longueur du dit chemin de fer, à certaines conditions y mentionnées ; et attendu que cette compagnie a été ensuite formée sous l'autorité du dit acte ; et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer depuis vis-à-vis Québec jusqu'aux Trois-Pistoles, et pour étendre le dit chemin de fer jusqu'à la frontière de la province*, une compagnie a été incorporée sous le nom de *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est*, pour la construction du dit chemin de fer, et qu'il est pourvu par le dit acte à ce que la garantie de la province soit donnée à la dite compagnie au même degré et de la même manière que dispose l'acte ci-dessus en dernier lieu cité ; et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction*, une compagnie a été incorporée dans le but, entre autres choses, de construire le chemin de fer y mentionné ; et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, une compagnie a été incorporée dans le but de construire un chemin de fer entre Toronto et Guelph ; et attendu qu'un autre acte

Préambule.

16 V. c. 37.

16 V. c. 38.

16 V. c. 43.

14 & 15 V. c. 148.

- 16 V. c. 41. acte a été passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*, autorisant une extension du dit chemin de fer tel que mentionné en icelui ; et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer Peter Paterson, écuyer, et autres, sous le nom de La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond*, une compagnie a été formée pour la construction du chemin de fer y mentionné ; et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses (railroad) du Saint Laurent et de l'Atlantique*, une compagnie a été formée et incorporée pour construire le chemin de fer y mentionné ; et attendu qu'un autre acte a été passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie*, et quatre autres actes ont été passés depuis dans les sessions respectivement tenues dans les neuvième, douzième, treizième et quatorzième et seizième années du règne de Sa Majesté, respectivement, concernant la dite compagnie ; et attendu qu'un acte a été passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés incorporant des compagnies de chemins de fer*, appelé ci-dessous "Acte d'union des compagnies des chemins de fer," et un autre acte a été passé dans la même session, intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemins de fer aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne* ; et attendu qu'un autre acte a été passé dans la même session, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un pont général de chemins de fer sur le fleuve Saint Laurent à ou près la cité de Montréal*, par lequel il est pourvu à ce que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou toute compagnie qui serait formée par l'union de la dite compagnie avec une ou plusieurs autres compagnies de chemin de fer sous l'acte passé à cette fin, ait le pouvoir de construire un pont de chemin de fer et tous les ouvrages nécessaires ; et attendu que sous les dispositions des différents actes ci-dessus cités et de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, les différentes compagnies suivantes, savoir : la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est, la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, la compagnie de chemin à lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique, la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph, et la compagnie du grand

Union des diverses compagnies sus-mentionnées sous le nom de "Grand tronc de chemin de fer du Canada."

grand chemin de fer de jonction, ont été unies et incorporées avec la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer, sous le nom de *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, à certains termes et conditions insérés dans une convention faite et conclue entre les directeurs des différentes compagnies susdites, portant date le douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, et laquelle convention a depuis été dûment ratifiée et confirmée à des assemblées des actionnaires des différentes dites compagnies, tenues conformément aux dispositions du dit acte d'union des compagnies de chemin de fer; et attendu qu'il est stipulé dans la dite convention que les différents chemins de fer et ouvrages des dites compagnies, y compris le dit pont général des chemins de fer sur le Saint Laurent, à Montréal, appelé le pont Victoria, formeront à l'avenir un seul chemin de fer et ouvrage qui sera connu sous le nom de *Le Grand tronc de chemin de fer du Canada*; et attendu que certains actes ont été faits par le bureau des directeurs constitués et nommés par la dite convention, dans la création et l'émission d'actions et débentures et autrement, et certains contrats et conventions ont été passés par le dit bureau avec certains entrepreneurs, pour l'exécution de travaux et l'acceptation d'actions et de débentures en paiement d'iceux; et attendu que dans le dit acte d'union des compagnies de chemin de fer, il est entr'autres choses déclaré que la législature de cette province fera les dispositions législatives ultérieures qui seront nécessaires pour donner plein effet au dit acte et à toute convention faite sous cet acte et ratifiée tel qu'exigé par icelui, et qu'il est expédient que des dispositions législatives ultérieures soient faites pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie et pour étendre le temps pour l'achèvement des ouvrages entrepris par elle, et que la dite convention et l'union des différentes dites compagnies qu'elle est destinée à effectuer, et les actes faits en conséquence d'icelle, et les conventions faites par les dits directeurs soient confirmés: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. En citant le présent acte dans tout acte ou procédure légale, ou pour tout objet quelconque, il sera suffisant de faire usage de l'expression, "*L'Acte du grand tronc de chemin de fer de 1854.*"

Titre abrégé  
du présent  
acte.

II. La convention ci-dessus citée du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, et l'union des différentes dites compagnies et entreprises qu'elle est destinée à effectuer, et la création

Convention du  
12 Avril 1853,  
confirmée.

création

création et l'émission d'actions et débetures par la dite compagnie unie ou les directeurs d'icelle, et les contrats et conventions faits par eux avec certains entrepreneurs pour l'exécution de travaux et pour l'acceptation d'actions et débetures en paiement pour ces travaux, sont confirmés par le présent acte, et toute copie de la dite convention ou de toute convention ou contrat fait comme susdit avec tous entrepreneurs certifiée par le secrétaire de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada pour le temps d'alors pour être une vraie copie ou extrait, et scellé du sceau de corporation de la compagnie, fera preuve *primâ facie* d'icelle ou des parties qui en seront ainsi extraites.

Toute copie certifiée fera preuve *primâ facie*.

Nom de la compagnie unie.

III. La compagnie unie formée par l'union des différentes compagnies ci-dessus mentionnées sera connue et désignée sous le nom de *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, et les différents chemins de fer ou ouvrages qu'ils entreprennent et construisent seront connus et désignés sous le nom de *Le grand tronc de chemin de fer du Canada*, et le constitueront.

Application de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

IV. L'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et aussi l'acte additionnel à l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer, s'étendront et s'appliqueront à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, sauf en autant que les dispositions de ces actes seront modifiées par le présent acte ou seront incompatibles avec celles qu'il contient.

Le gouverneur en conseil pourra prolonger le temps pour l'achèvement des travaux faisant partie du grand tronc.

V. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prolonger de temps à autre, aux termes et conditions qu'il jugera à propos, par ordre en conseil (dont copie sera insérée dans la *Canada Gazette*) la période allouée par les divers actes ci-dessus mentionnés pour la complétion des chemins de fer et travaux autorisés par les dits actes respectivement, pour tel temps ultérieur qu'il jugera convenable; et il pourra prolonger ainsi telles périodes respectivement, soit par rapport à tous les chemins de fer et travaux formant le grand tronc de chemin de fer du Canada, ou à telle partie d'iceux qui sera spécifiée dans tel ordre; Pourvu toujours qu'aucune telle extension ne sera autorisée sur la partie de la ligne qui se trouve entre Montréal et Brockville et entre Toronto et Stratford, et telle extension ne sera non plus autorisée sur aucune partie de la ligne directe principale entre Brockville et Toronto ou entre Québec et St. Thomas après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-sept, ni sur aucune autre partie de la dite ligne y compris le pont Victoria, après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante.

Proviso: quant à quelle partie de la ligne.

Effet de l'ordre en conseil pour prolonger le temps pour l'achèvement des travaux.

VI. Lorsqu'aucun tel ordre comme susdit sera fait par le gouverneur en conseil, l'acte ou les actes du parlement autorisant la construction du chemin de fer ou des travaux mentionnés dans tel ordre, seront, quant à la partie du chemin de fer ou

ou les travaux désignés ou compris dans tel ordre, interprétés comme si la période ou les périodes de temps de prolongement mentionnées dans tel warrant avaient été fixées par tels acte ou actes comme la période ou les périodes respectivement durant lesquelles les pouvoirs de tels acte ou actes pour la construction de tels chemin de fer ou travaux pouvaient être légalement exercés, au lieu des périodes mentionnées dans tels acte ou actes respectivement.

VII. Dans le cas où il sera jugé expédient par la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ci-après à aucune époque ou époques, d'augmenter le capital de la dite compagnie, telle augmentation pourra être effectuée par une résolution des directeurs de la dite compagnie, sanctionnée et approuvée par deux tiers au moins des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale convoquée avec avis spécial de l'objet en vue : et le nouveau capital ainsi autorisé pourra être prélevé par hypothèque ou obligation ou par l'émission de nouvelles actions de telles dénominations, et avec tels privilèges quant à la priorité de dividendes ou autrement, et à tels termes et conditions, et à tel temps et à telles personnes et de telle manière, que les actionnaires ainsi présents en personne ou par procureur, approuveront ou enjoindront par une semblable proportion de votes ; pourvu qu'aucune hypothèque, obligation ou émission de nouvelles actions en vertu du présent acte n'affectera ni n'affaiblira le droit de priorité du gouvernement à l'égard de la réclamation qu'il pourrait avoir pour toute garantie déjà donnée ou qui sera donnée ci-après par tel gouvernement à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou n'affectera, n'affaiblira, ni ne diffèrera la garantie par obligation ou hypothèque d'aucun individu sur le dit chemin sans son consentement par écrit.

Disposition pour l'augmentation du capital de la compagnie.

Comment tel nouveau capital pourra être prélevé.

Proviso.

Le droit de priorité de la Province pour la garantie ne sera pas affecté.

VIII. Il sera loisible à la dite compagnie, en obtenant des souscriptions pour des actions et comme une des conditions auxquelles seront assignés les bons que la compagnie est autorisée à émettre, de donner aux porteurs de tels bons respectivement, l'option de les convertir en actions dans le capital de la compagnie au pair, pourvu que telle option soit exercée dans le temps et de la manière prescrits lors de l'assignation de tels bons, et, pour l'objet de telle conversion, de créer et émettre des actions ou du capital dans la compagnie pour un égal montant.

Les bons pourront être convertis en actions.

IX. Le nombre des directeurs de la compagnie pourra être augmenté ou réduit de temps à autre sur résolution des actionnaires, à toute assemblée générale ou spéciale générale de la compagnie, après avis régulier à cet effet ; et à telle assemblée l'ordre de rotation dans lequel tel nombre augmenté ou réduit sortira de charge, et le nombre qui devra former un quorum seront aussi déterminés : pourvu que, quel que soit le nombre total des

Le nombre des directeurs pourra être augmenté ou réduit.

Proviso.

des

Proviso.

des directeurs, un tiers au moins seront toujours des directeurs Anglais ; et tant que la garantie de cette province continuera à être en force, un tiers au moins du nombre total seront des directeurs nommés par le gouvernement, tel que prescrit par les dits actes ci-dessus récités, ou quelques-uns d'eux.

Les actions pourront être converties en un capital social transférable en sommes qui ne seront pas de moins d'un louis.

X. Il sera loisible pour la compagnie en tout temps et de temps à autre de convertir ou consolider toutes ou aucune partie des actions en un capital social, à être divisé parmi les actionnaires, ou les diverses classes d'actionnaires, suivant leurs intérêts respectifs en icelui, et après telle conversion, tel capital, aussi bien que tout capital qui aura été créé en vertu des dispositions contenues dans le présent acte pour la conversion des bons, sera transférable et transmissible en toutes sommes ou parties de sommes n'étant pas des fractions d'un louis, de la manière et sujet aux mêmes règlements et dispositions, en autant que la chose pourra s'appliquer, qui sont ou seront contenus dans les actes alors en force se rapportant à la compagnie à l'égard d'actions dans le capital de la compagnie.

Un registre du capital sera tenu par la compagnie, et ce qu'il contiendra.

XI. La compagnie fera inscrire de temps à autre les noms des diverses parties intéressées dans tel capital et le montant de l'intérêt des dites parties en icelui respectivement, dans un livre qui sera appelé "Le registre du capital;" et les divers porteurs de tel capital auront droit à participer aux dividendes et profits de la compagnie, suivant leurs intérêts respectifs en icelle, et tel intérêt conférera aux porteurs respectifs, en proportion du montant d'icelui, les mêmes privilèges pour voter, pour la qualification ou autrement, qui auraient été conféré par des actions d'un égal montant dans le capital de la compagnie, mais de manière qu'aucun de ces privilèges, excepté celui de la participation aux dividendes et profits, ne sera conféré au porteur d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie aliquote, si elle eût existé en actions, n'eût conféré tels privilèges respectivement.

Droits des porteurs du capital général.

Assemblées générales spéciales pour certaines fins ; comment elles seront convoquées et où elles seront tenues.

XII. Chaque fois qu'il sera jugé expédient par le bureau des directeurs qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée soit dans le but d'augmenter le capital ou d'augmenter ou réduire le nombre des directeurs comme susdit, ou pour toute autre fin, les directeurs pourront convoquer telle assemblée par avertissement et circulaire de la manière ci-après mentionnée, dans lesquels avertissements et circulaire les affaires qui devront être transigées à telle assemblée seront expressément mentionnées ; et telle assemblée pourra être tenue soit à Québec ou à Montréal, ou à telle autre place dans cette province que les directeurs fixeront.

Avis des assemblées générales ordinaires.

XIII. Avis de toute assemblée générale ordinaire des actionnaires sera donné une fois dans chacune de trois semaines consécutives dans le *Canada Gazette*, et dans au moins un autre papier public dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Montréal



Montréal et Québec, chaque jour de la publication de tels papiers-nouvelles, durant les dites périodes.

XIV. Les avis des assemblées générales spéciales de la compagnie pour aucune des fins susdites, seront insérés dans les mêmes journaux sur lesquels doivent être publiés, suivant que l'exige le présent acte, les avis pour convoquer les assemblées générales ordinaires de cette compagnie, et aussi dans un ou plusieurs papiers-nouvelles quotidiens du matin, publiés à Londres en Angleterre; et une copie de tel avis sera aussi adressée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue ou adresse ordinaire, pas moins de quarante jours avant la tenue de telle assemblée.

Avis des assemblées générales spéciales.

XV. Si à une assemblée générale ordinaire des actionnaires il est résolu qu'il sera tenu des assemblées générales ordinaires de la compagnie semi-annuellement, telles assemblées seront ensuite tenues semi-annuellement en tels temps et à telles places ou places dans cette province qui seront de temps à autre fixés par les directeurs.

Des assemblées générales ordinaires pourront être tenues semi-annuellement.

XVI. Dans le cas où il serait déterminé de la manière susdite, qu'il serait tenu semi-annuellement des assemblées générales ordinaires de la compagnie, les comptes de la compagnie seront balancés et examinés jusqu'au trentième jour de juin et au trente-unième jour de décembre de chaque année, et des dividendes pourront être déclarés semi-annuellement, et les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer applicables à la préparation, au règlement et à l'audition des comptes et aux déclarations et paiement de dividendes s'appliqueront à telles assemblées semi-annuelles et à tels comptes et dividendes semi-annuels.

Dans le cas de telles assemblées semi-annuelles, il pourra être fait des dividendes semi-annuels.

XVII. Des doubles de tous registres des actions et débentures de la compagnie et des actionnaires d'icelle ou du registre du capital, qui seront en tout temps tenus au bureau principal de la compagnie dans cette province (tel double étant authentiqué par la signature du secrétaire de la compagnie) pourront être transmis à, et gardés par, l'agent de la compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit.

Des doubles des registres seront tenus à Londres.

XVIII. Chaque fois qu'il sera fait en Angleterre un transfert d'aucune action ou capital de la compagnie, la délivrance du transfert régulièrement exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit, sera suffisante pour constituer la personne en faveur de laquelle le transfert est opéré actionnaire ou porteur de fonds dans la compagnie par rapport à l'action ou fonds ainsi transférés, et tel agent transmettra une liste correcte de tous tels transferts au secrétaire de la compagnie dans cette province, lequel fera alors les entrées nécessaires dans le registre; et les directeurs pourront de temps à

Dispositions à l'égard des transferts d'actions faits à Londres.

Des règlements pourront être faits pour faciliter le transfert.

autre faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions ou du fonds, tant en cette province qu'ailleurs et à l'égard de la clôture du registre des transferts pour l'objet de dividendes, suivant qu'ils le jugeront expédient ; et tous tels règlements qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de l'acte en premier lieu mentionné dans le préambule du présent acte, et de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer telles qu'altérées ou modifiées par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Les bons et débentures pourront être transférés par délivrance.

XIX. Toute personne ayant droit à une débenture de cette province émise en faveur de la compagnie ou à un bon ou débenture de la compagnie sur lequel le montant entier aura été payé, pourra transférer son droit et intérêt dans tout tel bon ou débenture, et dans les sommes formant le principal et l'intérêt garantis par icelui à aucune autre personne par la livraison de tel bon ou débenture avec les coupons ou warrants d'intérêts y attachés, sans qu'il soit besoin d'un acte ou instrument par écrit pour effectuer le dit transfert.

Exposé.

XX. Et attendu que par quelques-uns des actes ci-dessus récités il est établi des dispositions pour l'émission de débentures de la province en faveur de quelques-unes des compagnies incorporées par tels actes respectivement, (lesquelles compagnies forment maintenant partie de la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada,) de la manière et aux époques et aux conditions exprimées respectivement dans les dits actes, et que par la dite union telles débentures sont devenues et ont été déclarées être la propriété de la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et que le droit de réclamer les dites débentures (sujet aux conditions susdites) a été l'objet de transactions de la part de la dite compagnie : Et attendu qu'il conviendrait qu'au lieu des dispositions contenues dans les dits actes récités respectivement pour l'émission de telles débentures au temps et dans les circonstances y mentionnés respectivement, une disposition générale fut établie par rapport à l'émission d'icelles et aux termes et conditions de telle émission, et, aussi, qu'au lieu des diverses charges sur les divers chemins de fer ou portions de chemins de fer mentionnés dans tels actes, respectivement, créées ou à être créées en vertu des dits actes respectivement à l'égard de telles émissions, une charge générale fût créée sur le grand tronc de chemin de fer du Canada, jusqu'à concurrence de tout le montant des débentures de la province émises ou à être émises : à ces causes, qu'il soit statué, que la couronne aura, de la part du gouvernement provincial, à l'égard des débentures émises ou à être émises comme susdit, une charge, hypothèque ou privilège sur tout le grand tronc de chemin de fer du Canada, de la même manière et avec la même préférence et privilège, et au même degré et avec les circonstances incidentes quant au rachat, ou autrement, qu'aurait eu le gouvernement provincial sur les chemins de fer ou entreprises séparés, à l'égard desquels, par les dits divers

Garantie provinciale.

Hypothèque sur la totalité des ouvrages substituée aux charges spéciales sur les divers ouvrages jusqu'au montant de la garantie.

actes

actes respectivement, telles débetures devaient être émises, n'eût-ce été la dite union; et il ne sera pas nécessaire pour la dite compagnie de faire ou tenir des comptes séparés pour chaque entreprise formant partie du dit grand tronc de chemin de fer sur lequel telle charge est attachée ou pourrait être attachée, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes récités ou aucun d'iceux; et de plus, que lorsqu'il sera constaté par le rapport d'aucun ingénieur à être nommé pour cet objet par le gouverneur de cette province, que la somme de cent mille louis sterling a été dépensée réellement, et en observant l'économie autant que possible, sur le dit grand tronc de chemin de fer du Canada pour des travaux faits, ou pour des matériaux délivrés sur le terrain, ou pour les uns et les autres conjointement, ou pour du mobilier roulant, depuis le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-trois, il pourra être émis des débetures de la province en faveur de la dite compagnie au montant de quarante mille louis sterling, et ainsi *toties quoties* jusqu'à ce que des débetures aient été émises pour tout le montant de la garantie limitée par le dit acte récité, respectivement, laquelle garantie se monte en tout à un million huit cent onze mille cinq cents louis sterling: Pourvu qu'il sera loisible au gouverneur, en tout temps avant l'émission ou l'autorisation de l'émission de telles débetures, s'il le juge à propos, d'exiger que l'ingénieur à être nommé comme susdit rapporte et certifie que les travaux de la dite compagnie progressent à sa satisfaction vers la complétion finale des divers chemins de fer et ouvrages y compris, et de suspendre telle émission jusqu'à ce que tel rapport et tel certificat aient été donnés: Pourvu aussi que la limite du total de la garantie provinciale en faveur de la dite compagnie, n'excèdera pas la somme de deux millions deux cent onze mille cinq cents louis, y compris le montant de quatre cent mille louis avancé à la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, maintenant unie à la compagnie du dit grand tronc de chemin de fer du Canada. Pourvu aussi que nuls bons provinciaux ne seront émis en faveur de la dite compagnie à raison d'aucune dépense sur la ligne de chemin de fer entre la Pointe Lévi et Richmond, ou entre Montréal et Portland, au-delà des montants déjà émis pour ces chemins, savoir: sept cent dix-sept mille cinq cents louis, et qu'il ne sera non plus émis aucuns bons provinciaux à raison d'aucune dépense sur aucuns chemins de fer d'embranchement qui seront construits à l'avenir, ou de dépense sur aucune ligne de chemin de fer actuellement unie ou qui pourra être ci-après unie au grand tronc de chemin de fer du Canada, excepté celles qui forment la ligne directe des Trois Pistoles à Port Sarnia; et qu'il ne sera pas émis un montant plus considérable que cent mille louis sterling de bons provinciaux à raison d'aucune dépense sur le Pont Victoria.

A quelle condition sera donnée la garantie ci-après.

Montant de la garantie.

Proviso: Rapport de l'ingénieur.

Proviso: Montant total de la garantie provinciale.

Proviso: En faveur de quelle ligne la garantie sera donnée.

XXI. Et attendu que par indenture portant date le cinq d'août, mil huit cent cinquante-trois, entre la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, de première part, et

Exposé. Bail du chemin de fer du

l'honorable

St. Laurent et  
de l'Atlantique.

l'honorable John Ross, Benjamin Holmes et William Jackson, de seconde part, cette partie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent qui s'étend depuis la cité de Portland, dans l'Etat du Maine, jusqu'à la ligne limitrophe de cette province, avec ensemble certaines autres propriétés y désignées, a été cédée aux dites parties de seconde part pour l'espace de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années, moyennant le paiement de la rente, et aux termes et conditions contenus dans la dite indenture ou bail ; et attendu que tel bail a été fait aux dites parties de seconde part et accepté par elles comme syndics de la compagnie du grand tronc du Canada, ou dans le but de le transférer à la dite compagnie lorsqu'elle serait dûment autorisée à accepter tel transport, et qu'il est expédient que la dite compagnie soit autorisée à accepter un transport de tel bail des dits preneurs et à devenir propriétaire de la dite partie de chemin de fer et autres propriétés aux conditions mentionnées dans tel bail : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits John Ross, Benjamin Holmes et William Jackson, ou à leurs survivants, de transporter à la dite compagnie, et que la dite compagnie pourra accepter et prendre le dit bail et l'intérêt des dits preneurs dans icelui, aux termes et conditions mentionnés dans le dit bail, avec telles modifications et changements dont conviendront les directeurs de la dite compagnie, et de rendre indemnes les dits preneurs des conditions et stipulations y contenues de la part des dits preneurs, et de posséder la dite partie du chemin de fer et autres propriétés comme susdit, sujette à la rente et aux termes et conditions spécifiés dans le dit bail avec telles modifications comme susdit ; et que dans le cas où le dit bail sera remis à la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, il sera loisible à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada d'accepter un nouveau bail de l'autre dite compagnie à telles autres conditions dont conviendront les dites compagnies.

Ce bail pourra être transféré à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou la compagnie pourra accepter un nouveau bail.

La compagnie pourra faire des embranchements.

Proviso.

Proviso.

Actes qui s'appliqueront aux dits embranchements.

XXII. Il sera loisible à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada de construire, faire et travailler tous chemin ou chemins de fer d'embranchement qu'elle jugera à propos de faire, depuis aucun point ou points sur le chemin de fer principal jusqu'au fleuve St. Laurent ou aucun des lacs d'icelui : pourvu toutefois qu'aucune telle branche de chemin de fer ne sera construite au delà ou à l'ouest de la cité de Toronto, et pourvu aussi qu'entre Longueuil et la Pointe-Lévi, les seuls points de connexion entre le dit chemin de fer et le St. Laurent, par une branche de chemin de fer, seront quelque point sur le chemin de fer de Québec et Richmond, maintenant partie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et quelque point sur le St. Laurent, vis-à-vis la ville ou paroisse des Trois-Rivières ; et à toute telle branche de chemin de fer et à toutes matières relatives à icelle ou au fonctionnement d'icelle, les dispositions et clauses du présent acte et de l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte (y compris celles de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer y incorporées

incorporées et l'acte en addition au dit acte en dernier lieu mentionné,) sujet aux exceptions mentionnées dans la vingtième section du présent acte à l'égard de la garantie provinciale, laquelle ne sera en aucun cas accordée à aucun tel chemin de fer d'embranchement, s'appliqueront aussi pleinement à toutes fins et intentions quelconques qu'au chemin de fer principal mentionné dans le dit premier acte cité, excepté que le relevé et plan de toute telle branche pourront être faits et déposés en aucun temps avant que telle branche soit commencée, et que telle branche sera complétée dans tel temps qui sera fixé pour cet objet par ordre du gouverneur en conseil fait et publié de la manière ci-dessus mentionnée relativement aux ordres en conseil pour l'extension du délai pour terminer aucune partie de la ligne principale du chemin de fer de la dite compagnie.

Aucune garantie ne sera accordée pour aucun embranchement.

Commencement et achèvement des embranchements, etc.

XXIII. Il sera loisible à la dite compagnie de construire, achever, avoir, faire marcher et conduire des bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux et embarcations ou bateaux traversiers pour le transport d'effets et de passagers à travers la Baie Quinté et le St. Laurent, et de se défaire de ces bateaux-à-vapeur, vaisseaux et embarcations comme bateaux traversiers au besoin, et en acquérir d'autres à leur place, et d'établir, exiger et percevoir des taux pour le transport des effets et passagers, ou pour les autres services accomplis par ou avec les dits bateaux-à-vapeur, vaisseaux ou embarcations, auxquels taux seront applicables toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer relatives aux péages.

La compagnie pourra posséder des bateaux-à-vapeur et autres embarcations.

Droit de péage.

XXIV. Il sera loisible à la dite compagnie de faire un chemin de fer d'embranchement depuis le pont Victoria, ou depuis toute autre station sur son chemin de fer dans la cité de Montréal, jusqu'au fleuve St. Laurent au pied du courant Ste. Marie ou au dessous, mais dans les limites de la paroisse de Montréal; et cet embranchement pourra être fait soit sur ou le long des quais, en front des rucs de la commune et des commissaires, et le long de la rive du fleuve St. Laurent ou en suivant le tracé de la rue Craig, et les autres rues qui se trouveront être convenablement situées pour permettre d'atteindre les dites rues de la commune et des commissaires ou la rue Craig, et d'atteindre le terminus au pied du courant Ste. Marie ci-après mentionné, ou au dessous; et afin de pouvoir construire et exploiter cet embranchement (auquel s'appliqueront également toutes les dispositions déclarées par le présent acte applicables à d'autres embranchements) il sera loisible à la dite compagnie de placer et maintenir des rails et autres ouvrages nécessaires le long, en travers et en croisement de toutes les rues quelconques de la dite cité de Montréal, aussi bien que sur les terrains qu'elle pourra prendre ou acquérir des particuliers, et de faire toutes les choses qui seront nécessaires pour construire et exploiter le dit chemin de fer d'embranchement à être ainsi fait dans, à travers, en croisement ou le long des dites rues: pourvu toujours qu'aucuns rails ne seront placés dans ou à travers aucune des dites rues publiques

La compagnie pourra, à certaines conditions, faire un embranchement depuis le pont Victoria jusqu'au pied du courant Ste. Marie.

Proviso.

Approbation

publiques

préalable de la ligne par la corporation.

Proviso.

Nulle locomotive mue par la vapeur ne pourra être employée dans la ville sans un règlement exprès du conseil.

Proviso :

Cet embranchement pourra servir à toute autre compagnie.

publiques de la cité de Montréal, à moins que la ligne du dit chemin de fer d'embranchement à travers les dites rues n'ait été préalablement approuvée par le conseil de ville de la cité de Montréal, et aussi par les commissaires du havre, si le dit chemin de fer d'embranchement passait dans les limites de leur juridiction, pour laquelle fin des plans seront soumis par la compagnie ; et pourvu aussi que les dits rails ne s'élèveront dans aucune des dites rues au-dessus du niveau général de telles rues ; pourvu de plus, qu'aucune locomotive mue par la vapeur ne sera employée sur le dit embranchement dans les limites de la dite cité, que sauf et en vertu de quelque règlement exprès du conseil de ville, et que la dite compagnie sera tenue de se soumettre à tels règles et règlements que le dit conseil de ville et les dits commissaires du havre pourront faire respectivement de temps à autre par rapport au degré de vitesse et au mode de fonctionnement du dit embranchement de chemin de fer ; pourvu aussi que tel embranchement de chemin de fer, ou toute partie d'icelui, pourra servir à toute autre compagnie de chemin de fer en par icelle payant à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, telle compensation qui pourra être convenue entre la compagnie du grand tronc de chemin de fer et telle autre compagnie de chemin de fer, et dans le cas où le montant de telle compensation ne pourrait être fixé d'un commun accord, il sera déterminé par trois arbitres, chaque compagnie nommant un des dits arbitres, et le troisième devant être nommé par un juge de la cour supérieure du Bas-Canada.

La compagnie pourra posséder un terminus de 25 acres au pied du courant.

Elle pourra construire des quais au dit terminus.

Proviso :

Tarifs sur les dits quais.

Proviso :

Les commissaires du havre pourront reprendre possession des dits quais.

XXV. Il sera loisible pour la dite compagnie de prendre, acquérir et posséder au terminus de l'embranchement en dernier lieu mentionné au dit courant St. Marie ou au-dessous, telle étendue de terrain qu'elle pourra juger nécessaire pour tel terminus et la station, et autres travaux que la compagnie pourra bâtir et ériger à tel terminus, n'excédant pas plus de vingt-cinq acres, et le front n'étant pas de plus de cinq acres, et il sera aussi loisible à la dite compagnie de construire et posséder à tel terminus tels quais qu'elle pourra juger nécessaires pour son usage, dans le cas où les commissaires du havre de Montréal ne considéreraient pas expédient de construire tels quais ; pourvu toujours, que si tels quais sont construits par la compagnie ils seront sujets à toutes les règles, règlements et tarifs des dits commissaires du havre, lesquels auront à payer semi-annuellement à la dite compagnie l'intérêt sur le montant dépensé pour la construction de tels quais ; et pourvu aussi, qu'il sera au pouvoir des dits commissaires du havre de reprendre en tout temps la possession de tels quais, en payant à la dite compagnie le montant dépensé dans leur construction, et en laissant à la dite compagnie l'usage de tels quais ou parties d'iceux dont la compagnie pourra avoir besoin, moyennant le paiement de tels droits de havre ou de quaiage que les dits commissaires du havre pourront juger à propos d'imposer.

XXVI. La dite compagnie pourra construire toute bâtisse temporaire requise pour faire plus commodément ses travaux, ou aucun d'iceux, en bois ou autres matériaux, nonobstant que cette bâtisse se trouve dans les limites d'aucune municipalité, et qu'il y ait un règlement ou des règlements qui défendent de construire des bâtisses en bois ou d'autres tels matériaux dont est construite la bâtisse de la compagnie : pourvu qu'aucune telle bâtisse prohibée ne soit destinée à demeurer après la confection des travaux ; et pourvu aussi que toute telle bâtisse ainsi prohibée sera construite à une distance d'au moins deux cents verges de toute bâtisse environnante.

Dispositions  
quant aux  
constructions  
temporaires en  
bois ou autres  
matériaux.

XXVII. Si à l'avenir quelque autre compagnie de chemin de fer s'unit à la dite compagnie en vertu des dispositions des statuts passés à cet égard, le nom de corporation et l'existence de telle autre compagnie seront identifiés avec ceux de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et tel nom sera ensuite le nom de la compagnie unie, et le nom du grand tronc de chemin de fer du Canada comprendra ensuite le chemin de fer et les travaux que telle autre compagnie était autorisée à construire.

Le nom de la  
compagnie ne  
sera pas changé  
par son  
union avec  
d'autres compa-  
gnies.

XXVIII. Toute copie ou extrait d'une convention avec toute autre telle compagnie en vertu de laquelle une union peut être formée entre la dite compagnie et telle autre compagnie, ou toute convention, contrat ou bail pour l'achat ou cession de tout autre chemin de fer ou de tous actes des directeurs ou actionnaires de l'une ou l'autre compagnie relativement à cette union, achat ou bail, certifiés comme étant vraie copie ou extrait, de la manière prescrite par la deuxième section du présent acte, fera *primâ facie* preuve de telle convention, contrat, bail ou acte, ou la partie d'iceux énoncée dans tel extrait.

Des copies  
certifiées de  
convention,  
etc., avec une  
autre compa-  
gnie, feront  
preuve *primâ  
facie*.

XXIX. Et s'il est intenté aucune action hypothécaire, ou pétitoire, ou possessoire, ou aucune action en éviction, ou aucune action ou poursuite fondée sur quelque hypothèque, privilège ou charge sur aucuns terrains alors en la possession du dit grand tronc de chemin de fer du Canada, le paiement en cour par la dite compagnie de la somme qu'elle pourra avoir réellement payée à la partie ayant droit de la recevoir ou qui aura pu être convenue ou jugée devoir être payée par elle pour tels terrains, ou de la somme représentant la valeur d'iceux à cette époque, s'il est prouvé par tel demandeur que la somme convenue ou le prix adjugé n'est pas la véritable valeur, aura l'effet d'arrêter complètement toutes procédures dans telle poursuite ou action contre la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, si elle juge à propos de faire connaître son intention de ne pas défendre à telle action, et la cour là dessus ordonnera à l'égard de la distribution de telle somme ainsi payée en cour tel ordre qu'il appartiendra en loi et en droit, et pourra ordonner la preuve qu'elle jugera convenable du droit que la partie portant telle poursuite ou action pourra avoir à la dite somme, laquelle

Procédures  
dans le cas  
d'actions réelles  
ou hypo-  
thécaires  
contre la  
compagnie.

La valeur des  
terres pourra  
être payée en  
cour.

Frais.

laquelle sera censée représenter le terrain en question par rapport à la réclamation ainsi faite sur icelui, et la compagnie ne paiera aucuns dépens encourus après tel paiement en cour, à moins que dans le Haut-Canada il ne soit trouvé par telle cour qu'il n'a pas été payé une somme suffisante par la dite compagnie avec dépens de la poursuite et des procédures commencées avant l'époque de tel paiement, et si la cour adjuge que la partie portant telle poursuite ou action n'a pas droit à la dite somme ou n'a droit qu'à une partie d'icelle, la dite somme ou la partie d'icelle à laquelle telle personne n'a pas droit sera remise à la compagnie : et la dite compagnie ne sera en aucun cas tenue d'abandonner possession d'aucuns tels terrains dont elle aura été une fois légalement en possession, mais la somme légalement payée, à moins que ce soit à une personne n'ayant pas droit de la recevoir, convenue, ou que la dite compagnie a été condamnée à payer, ou à en payer la valeur, représentera les terrains, et les réclamations à ou sur iceux seront par telle possession converties en une réclamation à ou sur la somme susdite : pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera interprété comme enlevant ou affaiblissant aucune défense que la compagnie pourra avoir à telle poursuite ou action en vertu d'aucun autre acte ou loi, ou paralyser l'effet d'aucune procédure qu'elle pourra avoir prise en vertu d'aucun tel acte ou loi, pour faire rejeter toutes ou aucune des dites réclamations à ou sur tels terrains.

La compagnie ne sera pas tenue d'abandonner la possession d'aucun terrain.

Proviso.

Acte public.

XXX. Le présent acte sera un acte public.

## C A P. X X X I V .

Acte amendant l'Acte incorporant la Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que le livre original de souscriptions de la Compagnie du chemin de fer de la rive nord, tenu conformément à l'acte seize Victoria, chapitre cent, incorporant la compagnie sus-mentionnée, a été détruit par un incendie le trente décembre, mil huit cent cinquante-trois, et qu'il est expédient de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette destruction ; et attendu de plus qu'il est nécessaire de faire quelques amendements à l'acte ci-dessus : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :



I. Dans un mois après la passation du présent acte, le secrétaire provincial revêtera du sceau de la province, et livrera à la compagnie du chemin de fer de la rive nord, la copie du dit livre d'actions ou souscriptions et les documents qui l'accompagnent, à lui transmis par le greffier de la cité de Québec conformément aux prescriptions de la seconde clause de l'acte sus-cité, laquelle dite copie aura préalablement été certifiée par le dit secrétaire provincial être celle qui lui a été transmise par le greffier de la cité de Québec, et la dite copie sera désormais considérée à tous égards l'original et en aura la force et l'effet ; et la signature de toute personne dont le nom se trouvera inscrit sur la dite copie comme souscripteur ou actionnaire, sera considérée avoir été apposée au livre original par le dit souscripteur ou actionnaire ; et dans le cas de dénégation de la part de ce dernier, il suffira, pour prouver la dite signature ou le nombre d'actions souscrites par le dit souscripteur ou actionnaire, que la personne ou les personnes dont le nom ou les noms paraîtront sur la dite copie comme celui ou ceux du témoin ou des témoins à la dite signature, déclarent sous serment que le dit souscripteur ou actionnaire a apposé sa signature ou sa croix (selon le cas) sur le dit livre original, ou a souscrit les dites actions, nonobstant toute loi ou usage à contraire.

Le secrétaire provincial livrera à la compagnie copie du livre de souscriptions qui lui a été transmis.

Preuve de la signature des actionnaires.

II. La dite compagnie aura le droit, lorsqu'elle y sera autorisée, à une assemblée spéciale des actionnaires qui sera convoquée préalablement à cet effet, pourvu toujours qu'à cette assemblée les trois quarts des actionnaires présents donnent leur assentiment à telle autorisation, d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou de traverse à la vapeur sur le fleuve St. Laurent à tout point entre Québec et Montréal inclusivement, lorsqu'elle le jugera utile aux intérêts de la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord ; et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes à voter à raison de telles actions à toute assemblée de telle compagnie de chemin de fer ou de traverse à la vapeur, comme susdit, dans laquelle la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord aura ainsi pris des actions.

La compagnie pourra souscrire des actions dans certaines compagnies de chemins de fer ou de bateaux-à-vapeur.

Votes à raison de telles actions.

III. Le nombre des directeurs de la compagnie sera de douze, lesquels, à compter du quinzième jour du mois de juin prochain, seront élus annuellement à l'assemblée générale des actionnaires de la manière et dans la forme prescrites par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Nombre des directeurs.

IV. Les directeurs pourront employer comme directeurs payés un ou plusieurs d'entre eux.

Directeurs payés.

V. Après la passation du présent acte, aucun actionnaire privé n'aura le droit de voter à aucune des élections requises ou autorisées par le dit acte, à moins d'avoir payé tous les versements demandés et dus à l'époque des dites assemblées.

Les actionnaires en défaut ne pourront voter.

VI.

Par qui sera constaté le paiement.

VI. Le paiement des dits versements sera constaté par le certificat du trésorier de la dite compagnie.

Ceux qui négligeront etc., de payer seront mis en demeure.

VII. Tout actionnaire qui négligera ou refusera de payer un ou plusieurs des versements demandés par la dite compagnie, sera mis en demeure par avis par écrit sous la signature du trésorier de la dite compagnie; et le dit avis sera laissé au domicile actuel du dit actionnaire, ou au domicile qu'il aura élu en souscrivant. La preuve de la signification de cet avis se fera par le serment de la personne qui aura fait cette signification.

Preuve de la signification.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera un acte public.

## C A P . X X X V .

Acte pour incorporer la *Compagnie du chemin de fer de Québec et du Saguenay.*

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que l'honorable P. J. O. Chauveau, Stewart Derbshire, J. A. Scwell, M. D., Joseph Morrin, M. D., A. C. Buchanan, C. Têtu, L. Bilodeau, Charles Alleyn, F. R. Angers, J. E. De Blois, E. Chinic, H. Benjamin, H. Noad, et F. N. Boxer, écuyers, tous de la cité de Québec, ont, par leur pétition à la législature, demandé la passation d'une loi pour incorporer une compagnie à fonds social, aux fins de construire un chemin de fer partant d'un endroit quelconque dans la dite ville de Québec et allant à un endroit quelconque au Lac St. Jean, ou au-delà, dans le comté de Chicoutimi, dans le but de faciliter l'établissement d'une grande étendue de terres incultes et inhabitées, et d'approvisionner la dite cité de Québec de bois de chauffage à bon marché, et aussi de fournir aux nombreux chantiers de la dite cité de Québec et des environs, le bois pour la construction ou pour tout autre objet, à des taux plus réduits qu'à présent; et en vue des grands avantages qui reviendront à la province, à son commerce et aux habitants de la dite cité, par la construction du dit chemin de fer, il est expédient d'accéder à la dite demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Incorporation de la compagnie du chemin de fer de

I. Les personnes sus-nommées ou aucune d'elles conjointement avec toutes telles autres personnes devenant actionnaires de telle compagnie, tel que ci-après mentionné, seront et elles sont par le présent établies et constituées en un corps incorporé et politique.

politique de fait, sous le nom et raison de la *Compagnie du chemin de fer de Québec et du Saguenay.*

Québec et du Saguenay.

II. Les différentes clauses de "l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer" relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'Interprétation," "l'Incorporation," "Pouvoirs," "Plans et Arpentages," "Terrains et leur Evaluation," "Chemins et Ponts," "Clôtures," "Taux," "Assemblées Générales," "Directeurs," "Election et Fonction des Directeurs," "Action et transfert des Actions," "Municipalités," "Actionnaires," "Actions pour Compensation," "Amendes et Pénalités et Procédures y relatives," "Service du chemin de fer," et "Dispositions Générales," telles qu'amendées et modifiées par l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé : "Acte supplémentaire à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu'elles ne seront pas expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte ; sujettes toujours à la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "Acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulée : "Plans et Arpentages," c'est-à-savoir, que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujette aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts ou autres ouvrages dans toute cité ou ville quelconque ; et sujette de plus à la modification suivante de la douzième sous-section de la clause du dit acte en dernier lieu mentionné, intitulé : "Terrains et leur Evaluation," c'est-à-savoir, que dans tous les cas où trois arbitres auront été nommés, les frais de l'arbitrage devront être supportés par la partie dont l'office serait la plus éloignée du montant accordé comme compensation pour le terrain pris par la compagnie.

Certaines clauses de l'acte 14 & 15 V. c. 51, sont incorporées avec le présent acte ;

Telles qu'amendées par la 16 V. c. 169.

Modification de certaines dispositions contenues dans les dites clauses.

III. La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer ou à lisses, à simple ou double voie, commençant à la cité de Québec en suivant la vallée de la rivière St. Charles jusqu'au pont des commissaires, et allant de ce point dans une direction nord-ouest jusqu'à la rivière Ste. Anne.

Ligne que suivra le dit chemin.

IV. La dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets du dit chemin de fer, sur toute partie de toute rivière, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au passage des chevaux, voitures et passagers, sujette aux clauses, stipulations et conditions de "l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer," et de l'acte plus haut mentionné,

La compagnie pourra ériger des ponts sur les rivières qui se trouvent sur la ligne, avec le droit d'y prélever des taxes.

Proviso.

mentionné, intitulé : *Acte supplémentaire à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer* : Pourvu toujours, que dans le cas où tels ponts serviront au public comme ponts de péage, les taux en seront fixés par le gouverneur en conseil.

Elle aura le droit de s'approprier les terres incultes, etc.

V. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de prendre et s'approprier, pour l'usage du dit chemin de fer, mais non de les aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer ; comme aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire et compléter le dit chemin de fer, ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie.

Les actes et transports devant être dans la forme de la cédule A.

VI. Tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou que les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient faits par devant notaire ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, la dite compagnie sera tenue de fournir à ses propres frais aux registrateurs des différents comtés à travers lesquels le dit chemin de fer ou aucun embranchement d'icelui devra passer, un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une imprimée sur chaque page avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes ; et la compagnie aura à payer au registrateur pour tel enregistrement et certificat d'icelui la somme d'un chelin et trois deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Enregistrement d'iceux.

Honoraires du registrateur.

A quoi sera appliqué le capital de la compagnie.

VII Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de cent mille louis courant, laquelle sera divisée en dix mille actions de dix louis chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; pourvu toujours que le dit capital puisse

puisse être augmenté tel que pourvu par la seconde sous-section de la dix-neuvième section de "l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer."

Proviso : quant à l'augmentation du capital.

VIII. Les dits, l'honorable P. J. O. Chauveau, Stewart Derbishire, J. A. Sewell, Joseph Morrin, A. C. Buchanan, C. Têtu, L. Bilodeau, Charles Alleyne, F. R. Angers, J. E. De Blois, E. Chinic, H. Benjamin, et H. Noad, écuyers, sont et seront par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et le dit P. J. O. Chauveau, le président d'icelle, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et ils composeront jusqu'à ce moment là le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'action et de faire une demande de versements sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière ci-après prescrite, et de tracer le dit chemin de fer, avec tous les autres pouvoirs conférés par "l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer" aux directeurs élus en vertu du dit acte, ou nommés par le présent acte.

Premiers directeurs.

Termed'office.

Pouvoirs.

IX. Toute personne ou corporation ou partie, qui, avant la passation du présent acte, aurait souscrit ou aurait autorisé aucune personne à souscrire son nom, ou le nom d'une corporation, pour aucun montant d'actions dans un livre d'actions appartenant à la compagnie projetée d'un chemin de fer de quelque point dans la cité de Québec, à quelque point au lac St. Jean ou au-delà, sur le territoire du Saguenay, devant être appelé "le chemin de fer septentrional de Québec," s'obligeant dans le dit livre d'actions ou sur une simple feuille de papier mise en circulation dans le but de faire souscrire des actions pour le dit chemin de fer septentrional de Québec, de payer pour le montant des actions pour lequel toute telle personne ou corporation a souscrit, ou autorisé quelqu'un à souscrire, sera censée avoir souscrit pour un pareil montant dans le capital de la compagnie incorporée par le présent acte, quoique le nom de la dite entreprise soit par le présent acte changé en celui de *Chemin de fer de Québec et du Saguenay*, et telle personne aura tous les droits, et sera sujette à toutes les obligations auxquelles elle aurait été soumise si elle eut souscrit un pareil montant en vertu des dispositions du présent acte.

Obligations des personnes qui ont souscrit avant la passation de cet acte.

X. Lors et aussitôt que cinq par cent sur le capital aura été souscrit et payé, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et à tel temps qu'ils jugeront convenable, en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un papier-nouvelle publié en langue française, et dans un autre en langue anglaise dans la cité de Québec, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires particuliers présents, soit

Quand et comment sera convoquée la première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière ci-dessous mentionnée, et un directeur sera choisi par chaque corporation municipale qui sera actionnaire au montant de cinq mille louis courant, lequel dit directeur sera le maire de la municipalité ou telle autre personne que chaque municipalité pourra nommer spécialement par un règlement à cette fin ; étant dérogé dans ce but par le présent acte à la quatrième sous-section de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et les dits directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de mars suivant.

Terme d'office.

Quand sera tenue l'assemblée générale annuelle à laquelle se fera l'élection.

XI. Le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ou à tel autre jour et à tel autre lieu qui seront fixés par un règlement, les actionnaires particuliers choisiront sept directeurs en la manière ci-dessous mentionnée ; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans la *Canada Gazette*, et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs ; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires particuliers détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance parmi les sept directeurs susdits par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et les sept directeurs susdits, ensemble avec les représentants des corporations municipales qui souscriront comme susdit, formeront le bureau des directeurs.

Avis de telle assemblée.

Vacances.

Bureau des directeurs.

Quorum.

Qualification nécessaire pour être directeur.

XII. Trois des dits directeurs formeront un *quorum* pour la transaction des affaires ; et les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, devront être des actionnaires possédant au moins six actions dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versement sur les dites actions.

Comment les versements seront faits.

XIII. Il sera et pourra être loisible en tout temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenable, de manière qu'aucun tel versement n'exécède dix pour cent du montant de chaque action, en donnant au moins un mois d'avis pour chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos : pourvu toujours que si la dite compagnie n'a pas commencé l'entreprise dans cinq années à compter de la passation du présent acte, et ne l'a pas terminée jusqu'à la rivière Ste. Anne dans dix années à compter de la dite passation, le présent acte sera nul et de nul effet.

Proviso.

La compagnie pourra deve-

XIV. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de

pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par les secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

nir partie à des billets promissoires et lettres de changc.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie.

Non responsabilité des signataires.

Proviso.

XV. Tout actionnaire dans la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, résidant en Canada ou ailleurs, aura les mêmes droits d'avoir des actions dans la dite compagnie, de voter sur icelle, et sera éligible aux charges dans la dite compagnie.

Les aubins pourront voter et seront éligibles aux charges.

XVI. Il sera loisible à la dite compagnie et à la compagnie du chemin de fer de la rive nord de faire tout arrangement ou arrangements quant à l'usage par la dite compagnie du chemin de fer de Québec et du Saguenay de cette partie de la ligne du chemin de fer de la rive du nord depuis son terminus, dans la cité de Québec, jusqu'à quelque point sur le dit chemin de fer de la rive du nord, et de traverser tel chemin de fer sur un niveau qui pourra être agréé entre les deux compagnies ; ou elle pourra s'entendre relativement à l'accomplissement de tout service rendu par l'une des compagnies à l'autre.

La compagnie pourra entier en arrangement avec la compagnie du chemin de fer du nord.

XVII. Si un writ de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie dans tout tel cas, de comparaître en obéissance au dit writ pour faire la déclaration requise par la loi en pareille circonstance, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle déclaration sera admise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada comme la déclaration de la compagnie ; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou sur serment décisoir, pourront être signifiées à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution insérée dans les minutes des délibérations d'une assemblée, d'autoriser un officier de la compagnie à comparaître dans la cause pour répondre aux dits interrogatoires, et les réponses de

Writ de saisie-arrêt.

Faits et articles.

tel

tel officier, ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités requises par la loi eussent été remplies; et la production d'une copie de telles résolutions, certifiée par le secrétaire, et les dites réponses, sera une preuve suffisante de la dite autorisation.

Jauge du dit chemin.

XVIII. La jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

Acte public.

XIX. Le présent acte sera un acte public.

## CÉDULE A.

### FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., etc.

(nommez aussi l'épouse s'il en est,) en considération de la somme de (indiquez la somme) à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Québec et du Saguenay, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite *Compagnie de chemin de fer de Québec et du Saguenay*, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (ici désignez le terrain) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Québec et du Saguenay, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, (ici mentionnez l'abandon du douaire, s'il en est.)

En foi de quoi, mon (ou nos) seing (ou seings) et sceau (ou sceaux,) ce jour de , mil huit cent

A. B. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en la présence de

## C A P . X X X V I .

Acte pour changer le nom de la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope, et pour amender l'acte qui l'incorpore.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope a demandé par pétition que le nom de corporation de la dite compagnie soit changé, et que l'acte qui l'incorpore puisse être amendé en la manière ci-après mentionnée, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé



passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :*

I. Depuis et après la passation du présent acte, la compagnie incorporée par l'acte passé par le conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, mais sanctionné par Sa Majesté en conseil dans la dixième année de son règne, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope*, sera appelée et connue sous le nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton," au lieu d'être appelée et connue sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope," nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ou dans aucun autre acte ou loi : pourvu toujours, que le dit changement de nom et raison ne sera pas censé faire de la dite compagnie une compagnie ou corporation nouvelle, ou diminuer ou changer l'effet d'aucun acte relatif à la dite compagnie, ou d'aucun instrument ou procédé dans lequel la dite compagnie, sous ses anciens nom et raison, peut être ou peut avoir été partie ou intéressée ou concernée en aucune manière, mais iceux auront pleine force et effet, et s'appliqueront et pourront être continués à l'égard de la dite compagnie sous les nom et raison à elle par les présentes assignés sur la suggestion de la passation du présent acte.

Nom de la compagnie incorporée par l'acte 9 V. c. 109, changé.

Proviso.

II. Les quatrième, neuvième, treizième, vingt-huitième et vingt-neuvième sections de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, incorporant la dite compagnie, seront et sont par les présentes abrogées.

Certaines sections de l'acte 9 V. c. 109, abrogées.

III. La treizième sous-section de la vingt-deuxième section (ayant pour titre "Dispositions générales,") de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, telle qu'expliquée par la huitième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte additionnel à l'acte des clauses générales consolidées des chemins de fer*, et la cinquième sous-section de la dite vingt-deuxième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, seront et sont par le présent incorporées avec le dit acte d'incorporation de la dite compagnie, et seront censées en faire partie.

Incorporation avec cet acte de certaines sections de l'acte 14 & 15 V. c. 51 telles qu'amendées par 16 V. c. 169.

IV. Le record de la sentence arbitrale ou arbitrage mentionné dans la sixième section du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, étant déposé dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartiendra, sera, sur paiement du montant de la dite sentence arbitrale, dans toute banque incorporée de cette province pour la partie y ayant droit, un titre bon et valide en faveur de la compagnie, pour les terrains y mentionnés, et pour lesquels compensation est accordée ; et la

Le record de la sentence arbitrale sera un titre en faveur de la compagnie.

dite somme accordée comme compensation, après déduction des frais d'arbitrage, sera une dette due par la compagnie à la partie ou aux parties ayant droit de recevoir telle compensation, et l'arbitrage ou copie d'arbitrage de la dite dette, certifiée par le registrateur qui en aura la garde, sera une preuve suffisante, et la dite dette portera intérêt légal à compter de la date de telle sentence arbitrale jusqu'au paiement, si paiement est demandé dans cinq années à compter de la date d'icelle, autrement, elle portera intérêt à compter du jour qu'elle aura été demandée.

Preuve d'icelle. —

Les directeurs pourront nommer des agents.

V. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tel agent et autant d'agents dans la province, ou dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, qu'il leur paraîtra expédient, et pourront, par un règlement qui sera passé à cette fin, donner pouvoir et autorité à tel agent ou agents de faire et exécuter tous actes et choses, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux pourront légalement faire et exécuter et exercer, excepté le pouvoir de faire des règlements; et toutes les choses faites par tel agent ou agents, en vertu des pouvoirs à lui ou à eux conférés par aucun règlement, seront aussi valides et efficaces à toutes fins et intentions, que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toutes choses dans le dit acte incorporant la dite compagnie, ou dans aucun acte qui l'amende, à ce contraire.

Leurs pouvoirs.

Augmentation du capital de la compagnie.

VI. Et attendu que le présent capital de la dite compagnie se trouve insuffisant pour compléter sa ligne de chemin et ses embranchements d'une manière effective et satisfaisante : à ces causes, qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à augmenter son capital jusqu'à la somme de deux cent cinquante mille louis courant en sus de son capital actuel, en créant un nombre additionnel d'actions n'excédant pas vingt-cinq mille à dix louis courant chacune.

La compagnie pourra emprunter de l'argent et émettre des débetures convertibles en actions ou autrement.

VII. Pour compléter plus promptement tant la ligne principale que la ligne d'embranchement du chemin que la dite compagnie est autorisée à construire, il sera loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée, avec le consentement d'une majorité des actionnaires à une assemblée spéciale, qui sera convoquée à cette fin, à emprunter dans cette province ou ailleurs, et à émettre des bons convertibles en actions ou autrement, suivant qu'il sera convenu, jusqu'à un montant n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, portant intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, payable semi-annuellement, en tels temps et lieux, dans cette province ou ailleurs, ainsi que le prescrira le bureau des directeurs; lesquels dits bons seront transférables, revêtus du sceau de la compagnie et signés par le président et le secrétaire d'icelle, et payables pas après un temps plus long que vingt années à compter de leur date; et pour assurer le paiement des dits bons ou de telle partie d'iceux que les directeurs

Intérêt.

Transfert des bons.

Hypothèque pour assurer

pourront

pourront trouver expédient, avec l'intérêt sur iceux, la dite compagnie est par le présent autorisée à faire et exécuter une hypothèque en faveur du propriétaire ou des propriétaires des dits bons ou de telle partie des dits bons qui pourront être spécifiés dans la dite hypothèque ou en faveur de syndics pour le profit des dits propriétaire ou propriétaires de toutes les propriétés, terres, tenements de la dite compagnie, ou qui pourront être achetés ou acquis en aucune manière ou se rattachant à la construction du dit chemin de fer et du dit embranchement, et de tout droit de passage acquis ou qui pourra être acquis par la dite compagnie ou aucune partie d'iceux, comme aussi de tous rails de fer et autres choses qui se rattachent à la construction du dit chemin et ligne d'embranchement, et toute partie de toute autre propriété mobilière ou immobilière de la dite compagnie, et aussi les rentes, profits, péages et revenus d'iceux ; et l'enregistrement de toute telle hypothèque fait dans le comté dans lequel sera située la terre ou propriété immobilière de la compagnie spécialement hypothéquée par iceux, ou telle partie d'icelles, la rendra parfaite et à toutes fins obligatoire pour la dite compagnie, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : pourvu toujours, qu'en désignant les terres de la compagnie dans toute telle hypothèque ou sommaire, il suffira de dire " la ligne du chemin de fer et toutes les terres de la compagnie, situées dans les limites des comtés de " énumérant les divers comtés à travers lesquels il passe, si l'hypothèque doit couvrir toute la dite ligne et terres, ou autrement, suivant le cas, sans autres particularités.

le paiement  
des dits bons.

VIII. Et attendu qu'il s'est formé une compagnie de télé- Exposé.  
graphe, en vertu des dispositions de l'acte seizième Victoria, chapitre dix, appelée " La compagnie du télégraphe du nord- Construction  
ouest," aux fins de construire une ligne de télégraphe le long d'une ligne de  
de la ligne du dit chemin de fer ; et attendu que par là le long du che-  
fonctionnement sûr et efficace du dit chemin de fer sera assuré, min de fer.  
et attendu que la compagnie du chemin de fer est convenue de prendre et que le président d'icelle a souscrit des actions pour le montant de cinq cents louis dans le capital de la dite compagnie de télégraphe, et qu'il peut s'élever des doutes quant à la légalité de la dite souscription : qu'il soit déclaré et statué qu'il a été et sera loisible à la dite compagnie de chemin de fer, par son président, de souscrire, prendre, avoir, posséder et céder le dit montant d'actions dans la dite compagnie de télégraphe, que les dits directeurs de la dite compagnie de chemin de fer de temps en temps trouveront convenables ; et de payer les versements dus sur le dit capital à même les fonds de la dite compagnie de chemins de fer, et que, pendant que la dite compagnie de chemin de fer restera actionnaire dans la dite compagnie de télégraphe, le président pour le temps d'alors de la compagnie du chemin de fer, aura *ex officio* et possèdera et exercera tous les pouvoirs d'un directeur de la dite compagnie de télégraphe : pourvu aussi, qu'il sera loisible à la compagnie

La compagnie  
pourra prendre  
des actions  
dans la com-  
pagnie de  
télégraphe.

Proviso

de chemin de fer, en aucun temps, d'acheter de la compagnie du télégraphe tous ses droits, propriétés et intérêts, dans lequel cas la compagnie du chemin de fer en aura la propriété, et pourra l'administrer, contrôler, avoir, exploiter et faire fonctionner la dite ligne de télégraphe comme la sienne en propre, et de ce jour aura, possèdera, exercera et remplira tous les droits, privilèges et pouvoirs de la dite compagnie de télégraphe, en vertu des dispositions du dit acte seizième Victoria, chapitre dix, ou de tout autre acte ou actes qui l'amendent.

Acte public. IX. Le présent acte sera un acte public.

### C A P. X X X V I I .

Acte pour augmenter le Capital de la Compagnie du Pont Suspendu de Niagara.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie du pont suspendu de Niagara a demandé que le capital de la dite compagnie soit augmenté, et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

La compagnie pourra augmenter son capital d'une somme de £25,000, et de quelle manière.

I. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du pont suspendu de Niagara, d'augmenter son capital d'une somme n'excédant pas vingt-cinq mille louis, argent courant de cette province, en créant un nombre additionnel d'actions n'excédant pas mille actions de vingt-cinq louis chaque, lesquelles actions pourront être souscrites soit dans cette province soit en dehors, en telles proportions ou nombre et en tels temps et lieux et sous tels termes et conditions que la majorité des directeurs de la dite compagnie déterminera de temps à autre, et les actions souscrites seront payées en tels versements et à telles époques que les directeurs pourront fixer : pourvu qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite si dix par cent au moins n'en est payé lors de la souscription.

Proviso.

Les porteurs de nouvelles actions jouiront des droits accordés par l'acte d'incorporation.

II. Les directeurs auront les mêmes pouvoirs de confisquer les actions souscrites en vertu du présent acte, et les porteurs ou porteurs des dites nouvelles actions auront le même droit de voter sur icelles que celui qui est donné dans et par l'acte original d'incorporation de la dite compagnie, relativement aux actions y mentionnées.

III. Le proviso à la fin de la troisième section de l'acte de la session maintenant dernière, intitulé : *Acte pour augmenter le capital de la compagnie du pont suspendu de Niagara*, qui limite le dit capital à cinquante mille louis, sera et est par le présent abrogé.

Proviso de la 3e section de l'acte 16 V. c. 110, abrogé.

IV. Le présent acte sera censé acte public.

Acte public.

## C A P . X X X V I I I .

Acte pour amender la Charte et augmenter le Capital de la Banque de Montréal.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que la banque de Montréal a demandé que sa charte fût amendée et qu'il lui fût permis d'augmenter son capital, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Préambule.

I. Il sera loisible à la banque de Montréal d'ajouter à son capital la somme de cinq cent mille louis courant, divisée en dix mille actions de cinquante louis chaque ; lesquelles actions pourront être souscrites, soit dans cette province, soit en dehors, en telles proportions ou nombre, et en tels temps et lieux, et sous tels règlements que les directeurs de la banque jugeront à propos ; les actions souscrites seront payées en tels versements et à telles époques et lieux que les directeurs fixeront ; et les exécuteurs, curateurs et administrateurs payant des versements sur les actions des actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement indemnisés du dit paiement ; mais nulle action ne sera censée légitimement possédée, si dix pour cent sur le montant d'icelle au moins n'est pas payé au temps de la souscription ; et les dispositions de la cinquième section de la charte ou acte d'incorporation de la dite banque seront applicables dans tous les cas où des versements sur des actions souscrites en vertu du présent acte ne seront pas payés ; et toutes les dispositions du dit acte d'incorporation et de l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, intitulé, *Acte pour permettre d'augmenter le capital de la Banque de Montréal et faciliter le transfert des actions dans certain cas*, seront pareillement applicables aux dix mille actions que le présent acte autorise d'ajouter au dit capital : pourvu toujours, que les dites dix mille actions seront souscrites et payées totalement dans cinq années à compter de la passation du présent acte.

Le capital de la Banque pourra être augmenté de £500,000, et comment.

Dix pour cent seront payés en souscrivant de nouvelles actions.

L'acte d'incorporation s'étendra aux nouvelles actions.

Proviso:

Section de  
l'acte d'incor-  
poration  
amendée.

II. A la place des mots "deux mille louis," dans la première section de l'acte d'incorporation de la dite banque, savoir : d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-huit, intitulé, *Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et en augmenter le capital*, les mots "cinq mille," seront et sont par le présent substitués.

Qualification  
des directeurs  
augmentée.

III. Au lieu de dix actions, mentionnées dans la septième section du dit acte d'incorporation, chaque directeur de la dite banque sera porteur et propriétaire en son propre nom et droit de pas moins de vingt actions du capital, et sera qualifié autrement, ainsi que le requiert la dite septième section.

Les directeurs  
pourront être  
rémunérés.

Proviso.

IV. Toute cette partie de la treizième section du dit acte d'incorporation qui prohibe toute rémunération des services d'un directeur autre que le président de la banque, sera et est par le présent abrogée : pourvu toujours, qu'aucun directeur de la banque, pendant qu'il sera en charge, ne sera ou n'agira comme banquier privé, ou ne sera directeur gérant, ou officier d'aucune autre banque ou compagnie de banque soit publique soit privée.

La banque  
pourra avoir  
des hypothè-  
ques sur les  
vaisseaux.

V. La dite banque pourra prendre et posséder des hypothèques sur des vaisseaux, vaisseaux-à-vapeur et autres bâtiments comme garantie additionnelle pour dettes contractées envers la banque, dans le cours de ses transactions ; nonobstant toute chose à ce contraire dans la vingt-et-unième section du dit acte d'incorporation ou d'aucune autre loi.

La section 22  
de l'acte d'in-  
corporation  
amendée.

VI. A la place des mots "un tiers" contenus dans la vingt-deuxième section du dit acte d'incorporation les mots "un dixième" seront et sont par le présent substitués.

Les billets  
n'auront pas  
besoin d'être  
contresignés.

VII. Toute cette partie de la vingt-quatrième section du dit acte d'incorporation qui exige que les lettres et billets ordinaires de la banque, non revêtus du sceau, soient contre-signés par un caissier, compteur ou teneur de livres de la banque, sera et est par le présent abrogée.

Un dixième  
du montant  
payé du capi-  
tal sera placé  
en débetures  
provinciales.

VIII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire  
les

es dits placement et état : pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital en débetures, en vertu des dispositions de cette section, si elle n'use du pouvoir d'ajouter à son capital actuel, conformément aux dispositions du présent acte : et pourvu aussi, que le dit pouvoir d'ajouter à son capital, conféré par le présent, cessera et expirera, si la dite banque, par instrument revêtu du sceau de la corporation, ne fait connaître au gouverneur en conseil, dans le cours d'une année après la passation du présent acte, son intention d'user du dit pouvoir d'ajouter à son capital, comme susdit.

Proviso.

Proviso.

IX. Le présent acte et l'acte d'incorporation de la dite banque, et tout acte qui l'amende, sera et restera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que l'extension de temps accordée par cette clause n'aura point lieu si la dite banque ne fait point connaître son intention d'ajouter à son capital dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, en la manière prescrite dans la section précédente.

Durée du présent acte.

Proviso.

X. L'état qui, en vertu de la trente-unième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, doit être semi-annuellement fait par la dite corporation, sera fait le premier lundi de tout et chaque mois, en la manière prescrite par la dite section du dit acte.

L'état requis sera fait chaque mois.

XI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

## C A P . X X X I X .

Acte pour autoriser la Banque du Haut-Canada à augmenter son Capital, et pour faciliter le transfert des actions en certains cas.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que la banque du Haut-Canada a demandé à être autorisée à augmenter son capital et à rendre transférables dans le royaume-uni les actions de son capital, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

La banque pourra ajouter à son capital actuel la somme de £500,000 en actions de £12 10s. chacune.

L'acte 6 V. c. 27, cité.

#### Versement.

Proviso.  
10 pour cent seront payés en souscrivant.

Proviso.

Proviso

I. Il sera et pourra être loisible à la banque du Haut-Canada, incorporée par l'acte du parlement du Haut-Canada, confirmé et étendu par l'acte de cette province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque du Haut-Canada et pour en augmenter le capital*, d'ajouter à son capital actuel la somme de cinq cent mille louis courant, divisée en quarante mille actions de douze louis dix chelins chacune, lesquelles actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et à tels lieux, et suivant tels réglemens que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre ; et les actions souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autre ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des propriétaires décédés seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payés : pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé à temps de la souscription ; et que toutes les dispositions de la quatrième section du dit acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté seront applicables à tous les cas où les versements sur les actions souscrites, suivant le présent acte, ne seront pas payés ; et pourvu aussi que les dits quarante mille actions soient souscrites et payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation du présent acte.

Les actionnaires pourront payer le montant total de leurs actions à certaines conditions.

Prime sur les nouvelles actions.

II. Pourvu aussi que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec un premium sur icelles, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu au moment de souscrire ; et dans chaque cas semblable, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi.

Les actions pourront être rendues transférables dans le royaume-uni.

III. Les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, dans la cité de Toronto, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre telles règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.



IV. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront, et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge de la cour de record, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité; ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un titre de transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action de la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci ou quelque une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul britannique ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration de quelques fait ou faits allégués dans toute telle déclaration.

Toute transmission d'actions, faite autrement que par un transfert régulier, devra être authentiquée par une déclaration par écrit, si la banque l'exige.

Provisio.

Provisio.

V. Que si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits

Preuve de la transmission en vertu du mariage, etc.

produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

VI. Que la banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss soit formel soit tacite, ni d'aucun quasi-fidéicommiss auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourrait alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du montant payé du capital sera placé en débetures provinciales.

VII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé, en tout temps, en débetures de cette province, payables en icelle, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état : pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital en débetures, en vertu des dispositions de cette section, si elle n'use du pouvoir d'ajouter à son capital actuel, conformément aux dispositions du présent acte : et pourvu aussi, que le dit pouvoir d'ajouter à son capital, conféré par le présent, cessera et expirera, si la dite banque, par instrument revêtu du sceau de la corporation, ne fait connaître au gouverneur en conseil, dans le cours d'une année après la passation du présent acte, son intention d'user du dit pouvoir d'ajouter à son capital, comme susdit.

Proviso.

Proviso.

Durée du présent acte.

VIII. Le présent acte et l'acte d'incorporation de la dite banque, et tout acte qui l'amende, sera et restera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que l'extension de temps accordée par cette clause n'aura point lieu si la dite banque ne fait point connaître son intention

Proviso.

intention d'ajouter à son capital dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, en la manière prescrite dans la section précédente.

IX. L'état qui, en vertu de la vingt-septième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, doit être serai-annuellement fait par la dite corporation, sera fait le premier lundi de tout et chaque mois, en la manière prescrite par la dite section du dit acte.

L'état requis sera fait chaque mois.

X. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . X L .

Acte pour autoriser la Banque de Québec à augmenter son Capital, et pour d'autres fins relatives à la dite banque.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que la banque de Québec a demandé l'autorisation d'augmenter son capital, et de rendre ses actions transférables dans la Grande-Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la dite prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible à la banque de Québec, constituée et incorporée par un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque de Québec*, d'ajouter à son présent capital une autre somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis courant, divisée en dix mille actions de vingt-cinq louis chaque, lesquelles actions seront et pourront être souscrites, soit dans cette province soit en dehors, en telles proportions ou tel nombre, et en tels temps et lieux, et sous tels règlements que les directeurs de la banque établiront de temps en temps ; et les dites actions souscrites seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement indemnisés pour le paiement d'icelles : pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée légalement souscrite à moins que dix pour cent sur icelle, au moins, n'ait été payé lors de la souscription : et pourvu aussi, que les dites dix mille actions soient souscrites et entièrement payées dans les cinq années qui s'écouleront après la passation du présent acte : pourvu aussi que les membres :

La banque pourra ajouter à son capital £250,000, qui seront payés par versements, etc. 4 & 5 V. c. 94, cité.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

membres de la dite corporation pourront en aucun temps par un règlement qui sera fait à cette fin, soit avant soit après que les livres de souscription seront ouverts pour la dite augmentation du capital ou aucune partie d'icelle, limiter la dite augmentation de capital à tout montant qu'ils pourront juger le plus avantageux à la dite banque.

Les souscripteurs pourront payer le montant entier de leurs actions, à certaines conditions.

II. Pourvu toujours que lorsqu'une personne ou partie désirant souscrire des actions du nouveau capital que le présent acte autorise à ajouter, voudra payer, lors de la souscription ou en aucun temps après, le montant entier des actions souscrites, avec la prime sur icelles (s'il y en a) tel que ci-après mentionné, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en aucun temps pendant la période susdite de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions et plein paiement, ensemble avec telle prime qui sera ou pourra être convenue au temps de la souscription ; et dans chaque tel cas, la prime ainsi reçue sera portée au compte des profits ordinaires de la banque, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation, ou dans la présente loi ou acte, ou toute autre loi.

Prime sur les nouvelles actions.

Les nouvelles actions pourront être transférables, etc., dans la Grande-Bretagne.

III. Les actions du capital que le présent acte autorise à ajouter pourront être transférables, et les dividendes en provenant pourront être déclarés payables dans la Grande-Bretagne, en la même manière que les actions dans la dite banque et les dividendes qui en proviennent sont actuellement respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Québec, ou dans la Grande-Bretagne ; et à cette fin, les directeurs pourront de temps en temps faire les règles et règlements, et prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils trouveront nécessaires.

Les directeurs pourront ouvrir des livres de souscription pour le nombre d'actions qu'ils jugeront à propos.

IV. Pourvu toujours que les directeurs de la dite banque ne seront point obligés d'ouvrir des livres de souscription pour tout le nombre des actions autorisées par le présent acte en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs et ils sont par le présent autorisés à limiter de temps en temps le nombre des actions pour lesquelles les livres de souscription seront ouverts comme susdit, en une seule fois, suivant que dans leur discrétion ils jugeront le plus à propos.

Les dispositions de la 8e section de l'acte 12 V. c. 143 seront applicables aux versements dus sur les actions du nouveau capital.

V. Les diverses dispositions contenues dans la huitième section d'un acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser une addition au capital de la banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque*, seront censées s'appliquer à et régiront respectivement tous les cas dans lesquels un actionnaire ou des actionnaires refuseront ou négligeront de payer les versements dus sur ses ou leurs actions dans le dit nouveau capital que le présent acte autorise à ajouter, au temps ou aux temps

temps et en la manière qui seront déterminés par les directeurs de la dite banque comme susdit; nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, ou tout autre acte ou loi.

VI. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque à défaut de faire les dits placement et état: pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital en débetures, en vertu des dispositions de cette section, si elle n'use du pouvoir d'ajouter à son capital actuel, conformément aux dispositions du présent acte: et pourvu aussi, que le dit pouvoir d'ajouter à son capital, conféré par le présent, cessera et expirera, si la dite banque, par instrument revêtu du sceau de la corporation, ne fait connaître au gouverneur en conseil, dans le cours d'une année après la passation du présent acte, son intention d'user du dit pouvoir d'ajouter à son capital, comme susdit, et jusqu'à quel montant.

Un dixième du montant payé du capital sera placé en débetures provinciales.

Proviso.

Proviso.

VII. Le présent acte et l'acte d'incorporation de la dite banque, et tout acte qui l'amende, sera et restera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation, et pas plus longtemps: pourvu toujours, que l'extension de temps accordée par cette clause, n'aura point lieu si la dite banque ne fait point connaître son intention d'ajouter à son capital dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, en la manière prescrite dans la section précédente.

Durée du présent acte.

Proviso.

VIII. L'état qui, en vertu de la onzième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, doit être semi-annuellement fait par la dite corporation, sera fait le premier lundi de tout et chaque mois, en la manière prescrite par la dite section du dit acte.

L'état requis sera fait chaque mois.

IX. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P. X L I .

Acte pour amender les divers actes qui incorporent la Banque de la Cité, et pour en augmenter le Capital.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que par un acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-cinq, les actions dans le capital de la banque de la cité, par suite de pertes souffertes jusques là par la dite banque, furent réduites de la somme de vingt-cinq livres courant chaque à la somme de dix-huit livres et quinze chelins courant chaque ; et attendu que depuis la passation du dit acte les profits de la dite banque, formant maintenant partie de son fonds de réserve, justifient une augmentation dans le montant des dites actions, et que le président et les directeurs de la dite banque ont demandé à être autorisés à ajouter au montant nominal actuel des actions tel montant des profits en main qui portera les dites actions à la somme de vingt livres courant chaque, et qu'il est expédient d'accéder à leur dite prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Les actions seront portées de £18 15s à £20 chacune.

I. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque, par une résolution à cette fin, d'approprier tel montant des profits réservés de la dite banque, qui sera nécessaire pour augmenter toutes et chacune des actions dans le capital d'icelle jusqu'à la somme de vingt livres courant, c'est-à-dire, d'ajouter la somme d'une livre et cinq chelins courant à toutes et chacune des douze mille actions de dix-huit livres et quinze chelins courant chaque, et d'augmenter par là le capital souscrit et payé de la dite banque jusqu'à la somme de deux cent quarante mille livres courant au lieu de deux cent vingt-cinq mille livres, tel qu'il est maintenant ; et pour mettre à effet l'autorité donnée par le présent, dans tous ses détails et particularités, il sera loisible aux directeurs de faire toutes les choses nécessaires et requises tout aussi bien que si autorité spéciale était par le présent conférée.

Exposé.

II. Et attendu que, d'après l'état prospère actuel des affaires de la dite banque de la cité, il a été jugé expédient d'en rétablir le capital au montant duquel il avait été réduit par l'acte susdit, et que la dite banque de la cité a demandé par pétition d'augmenter son capital en conséquence, savoir, jusqu'à la somme de trois cent mille louis ; qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite banque de la cité, à telle époque

ou époques que les directeurs pourront fixer par une résolution à cette fin, d'ajouter à son capital, soit à une seule ou à plusieurs époques, et en tels montants qu'il sera jugé à propos, la somme de soixante mille louis en sus des quinze mille louis que la section précédente du présent acte autorise à ajouter, laquelle dite somme de soixante mille louis sera divisée en trois mille actions de vingt louis courant chacune, et lesquelles dites actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province soit en dehors, en telle proportion et nombre, et en tels temps et lieu et sous tels règlements que les directeurs établiront de temps à autre ; et il sera loisible aux directeurs, de déterminer à quelles conditions et termes les propriétaires des autres actions dans la dite banque auront le privilège d'acheter les premières dites nouvelles actions, et les actions souscrites seront payées par tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs pourront de temps en temps fixer : pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite, si dix pour cent au moins sur icelle n'est pas payé au temps de la souscription : pourvu toujours, que toutes et chacune des dispositions et conditions contenues dans les troisième et quatrième sections de l'acte passé par la législature de cette province, dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour en augmenter le capital*, relativement à la souscription et au mode de paiement des dites actions et aux pénalités et conséquences du non paiement d'icelles, seront et sont par le présent expressément étendues et rendues applicables, excepté en autant qu'elles pourront être modifiées par le présent acte, aux actions additionnelles dont le prélèvement est autorisé par le présent ; et pourvu aussi que le droit de prélever et souscrire les dites actions additionnelles n'existera que pour cinq années, et toutes les actions du capital additionnel souscrit dans cet intervalle seront payées en plein dans la dite période de cinq années, après quoi le pouvoir donné par le présent quant aux actions non souscrites et payées, cessera et sera de nul effet.

Le capital sera porté à £300,000.

Proviso.

10 pour cent seront payés en souscrivant.

Proviso.

Les dispositions de l'acte 4 & 5 V. c. 37 s'appliqueront au présent acte.

Proviso.

Les actions additionnelles seront payées dans cinq ans.

III. Pourvu toujours, que lorsqu'une personne ou partie désirant souscrire aux actions du capital additionnel, autorisé par le présent acte, voudra aussi payer au temps de sa souscription, le montant entier des actions souscrites avec le premium sur icelles que les directeurs pourront déterminer, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, dans la période susdite de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions et entier paiement, ensemble avec le premium qui sera ou pourra être fixé au temps de la souscription ; et dans chaque dit cas, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque.

Les nouvelles actions pourront être payées immédiatement.

Quant à la prime.

IV. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transportables, et les dividendes en provenant faits payables dans la Grande-Bretagne, en la même manière que les dites actions

Les actions pourront être transférées les actions

dans la Grande-Bretagne.

actions et dividendes sont aujourd'hui respectivement transportables et payables à la banque, dans la cité de Montréal. Et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels réglemens et réglemens, et prescrire telles formules et nommer tel agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

La banque pourra demander la preuve du changement de propriété d'action survenu autrement que par transport régulier.

V. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire ; pourvu toujours que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire le transport d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

Proviso :  
Quant à l'authenticité de la preuve.

Proviso :  
Quant à la preuve ultérieure.

Si le changement de propriété a lieu par le mariage, testament, etc.

VI. Si la transmission d'aucune action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tuteur ou curateur, ou un extrait officiel d'iceux ou des copies dûment certifiées de tous les documents qui seraient nécessaires pour prouver cette transmission dans une cour de justice, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en outre de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

VII.



VII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et celles du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telles action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de la cité de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toutes et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle sur la production de la dite pétition établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure : pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Cas où la banque aura des doutes raisonnables sur la propriété des certaines actions.

Proviso.

Proviso :

Dépens.

VIII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende et autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action peut être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommiss, et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller aux fidéicommiss, auxquels certaines actions peuvent être soumises.

IX. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débentures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débentures de cette province, payables en icelle,

Un dixième du montant payé du capital sera placé en dé-

bentures provinciales.

ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état : pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital en débentures, en vertu des dispositions de cette section, si elle n'use du pouvoir d'ajouter à son capital actuel, conformément aux dispositions du présent acte : et pourvu aussi, que le dit pouvoir d'ajouter à son capital, conféré par le présent, cessera et expirera si la dite banque, par instrument revêtu du sceau de la corporation, ne fait connaître au gouverneur en conseil, dans le cours d'une année après la passation du présent acte, son intention d'user du dit pouvoir d'ajouter à son capital, comme susdit.

Proviso.

Proviso.

Durée du présent acte.

X. Le présent acte et l'acte d'incorporation de la dite banque, et tout acte qui l'amende, sera et restera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes : pourvu toujours, que l'extension de temps accordée par cette clause, n'aura point lieu si la dite banque ne fait point connaître son intention d'ajouter à son capital dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, en la manière prescrite dans la section précédente.

L'état requis sera fait chaque mois au lieu de semi-annuellement.

XI. L'état qui, en vertu de la vingt-huitième section de l'acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque de la cité, et pour en augmenter le capital*, doit être semi-annuellement fait par la dite corporation, sera fait le premier lundi de tout et chaque mois, en la manière prescrite par la dite section du dit acte.

Acte public.

XII. Cet acte sera censé un acte public.

## C A P . X L I I .

Acte pour autoriser la Banque Commerciale du District de Midland à augmenter son Capital, et pour faciliter le transfert des actions en certains cas.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que la banque commerciale du district de Midland a demandé à être autorisée à augmenter son capital, et à rendre transférable dans le royaume-uni les actions de son capital, et qu'il est expédient d'accéder à la

la prière de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible à la banque commerciale du district de Midland, incorporée par un acte du parlement du Haut Canada, confirmé et étendu par l'acte de cette province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour en augmenter le capital*, d'ajouter à son capital actuel la somme de cinq cent mille louis courant, divisée en vingt mille actions de vingt-cinq louis chacune, lesquelles actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et en tels lieux, et suivant tels règlements que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre ; et les actions souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autre ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des propriétaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées : pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé au temps de la souscription ; et que toutes les dispositions de la quatrième section du dit acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, seront applicables à tous les cas où les versements sur les actions souscrites, suivant le présent acte, ne seront pas payés ; et pourvu aussi que les dites vingt mille actions soient souscrites et payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation du présent acte ; pourvu aussi que les membres de la dite corporation pourront en aucun temps par un règlement fait à cette fin, soit avant soit après que les livres de souscription seront ouverts pour la dite augmentation du capital ou aucune partie d'icelle, limiter la dite augmentation du capital à tout montant qu'ils trouveront le plus avantageux à la dite banque.

La banque pourra ajouter à son capital £500,000 en actions de £25 chacune.

L'acte 6 V. c. 26, cité.

Versements sur telles actions, etc.

Proviso.

Dix pour cent seront payés en souscrivant.

Proviso.

Provisó :

L'augmentation du capital pourra être limitée.

II. Pourvu toujours que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec un premium sur icelles, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu

Le montant total des actions souscrites pourra être payé immédiatement.

Quant à la prime.

au moment de souscrire ; et dans chaque cas semblable, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi.

Les actions pourront être rendues transférables dans le royaume-uni.

III. Les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le Royaume-Uni de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, dans la cité de Kingston ; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Toute transmission d'actions faite autrement que par un transfert régulier, devra être authentiquée par une déclaration par écrit si la banque l'exige.

IV. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : Pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver

Proviso.

Proviso.

priver les directeurs, le caissier ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

V. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Preuve de la transmission en vertu du mariage, etc.

VI. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel soit tacite, ni d'aucun quasi-fidéicommiss auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss.

VII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état: pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital en débetures, en vertu des dispositions de cette section, si elle n'use du pouvoir d'ajouter à son capital actuel, conformément aux dispositions du présent acte: et pourvu aussi, que le dit pouvoir d'ajouter à son capital, conféré par le présent,

Un dixième du montant capital sera placé en débetures provinciales.

Proviso.

Proviso.

présent, cessera et expirera, si la dite banque, par instrument revêtu du sceau de la corporation, ne fait connaître au gouverneur en conseil, dans le cours d'une année après la passation du présent acte, son intention d'user du dit pouvoir d'ajouter à son capital, comme susdit.

Durée du présent acte.

VIII. Le présent acte et l'acte d'incorporation de la dite banque, et tout acte qui l'amende, sera et restera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que l'extension de temps accordée par cette clause, n'aura point lieu si la dite banque ne fait point connaître son intention d'ajouter à son capital dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, en la manière prescrite dans la section précédente.

Proviso.

L'état requis sera fait chaque mois au lieu de semi-annuellement.

IX. L'état qui, en vertu de la vingt-neuvième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, doit être semi-annuellement fait par la dite corporation, sera fait le premier lundi de tout et chaque mois, en la manière prescrite par la dite section du dit acte.

Acte public.

X. Le présent acte sera censé être un acte public.

### C A P. X L I I I.

Acte pour augmenter le Capital de la Banque du Peuple, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que la banque du peuple a demandé le pouvoir d'augmenter son capital, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

La banque pourra ajouter £200,000 à son capital.

I. Il sera loisible à la banque du peuple d'ajouter à son présent capital, la somme de deux cent mille louis courant, divisée en seize mille actions de douze louis dix chelins courant chaque, lesquelles actions pourront être souscrites, soit dans cette province soit en dehors, en telles proportions ou nombre et en tel temps et lieu et sous tels règlements que la corporation de la dite banque du peuple trouvera convenable ; les actions

actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que fixeront les membres de la dite corporation ; mais aucune action ne sera censée légalement souscrite, si dix pour cent sur icelle, au moins, n'est payé au temps de la souscription ; et les dispositions de la neuvième section de la charte ou acte d'incorporation de la dite banque passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal, sous le nom de La Banque du Peuple*, seront applicables à tous les cas dans lesquels des versements sur actions souscrites en vertu de l'autorité du présent acte seront dus ; et toutes les autres dispositions du dit acte d'incorporation, et d'un certain autre acte passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour incorporer La Banque du Peuple*, seront pareillement applicables aux seize mille actions que la dite banque est autorisée par les présentes à ajouter à son dit capital : pourvu toujours que les dites seize mille actions seront souscrites et payées en entier dans le cours de cinq années à compter de la passation du présent acte.

Acte 7 V. c. 66, cité.

Citation de l'acte 11 V. c. 62.

Proviso.

II. Pourvu toujours que la dite banque ne sera pas obligée d'ouvrir des livres de souscription pour tout le nombre des actions autorisées par le présent acte en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux membres de la corporation de la dite banque du peuple, et ils sont par le présent autorisés de temps en temps à limiter le nombre des actions pour lesquelles les livres de souscription seront ouverts comme susdit en aucune seule fois, suivant que dans leur discrétion ils le trouveront le plus avantageux.

Il n'y aura pas obligation d'ouvrir les livres de souscription pour tout le nombre des actions en une même fois.

III. Pourvu aussi que les membres de la dite corporation pourront en aucun temps par un règlement passé à cette fin, soit avant soit après que les livres de souscription seront ouverts pour la dite augmentation de capital ou aucune partie d'icelle, limiter la dite augmentation de capital à toute somme qu'ils pourront trouver le plus avantageux pour la dite banque du peuple.

L'augmentation du capital pourra être restreinte par un règlement.

IV. Si l'intérêt dans aucune action de la dite banque passe en d'autres mains en conséquence de la mort ou banqueroute ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'aucune femme actionnaire, ou par suite d'aucuns moyens légaux autres qu'un transfert fait conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les membres de la dite corporation pourront exiger que la dite transmission soit authentiquée par une déclaration par écrit, comme ci-après mentionnée, ou en telle autre manière que les membres de la dite corporation exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là dessus entrera

Toute transmission d'actions faite autrement que par un transfert régulier, devra être authentiquée par une déclaration par écrit si la banque l'exige.

entrera le nom de la partie ayant droit à la dite transmission, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque pour aucune action ou actions dont elle serait le porteur : pourvu toujours que tout tel instrument et déclaration, tel qu'exigé par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de banque, et qui sera fait dans tout autre pays que cette colonie ou quelque autre des colonies anglaises dans l'Amérique du Nord ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autres représentants accrédités du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant tel consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans la dite déclaration.

Proviso.

Proviso.

Si le changement de propriété a lieu par suite du mariage d'une femme actionnaire, etc.

V. Si la transmission d'aucune action de banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra copie de l'enregistrement du dit mariage ou autres détails de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le porteur de la dite action; et si la transmission a lieu par suite d'aucun instrument testamentaire ou *ab intestat*, de vraies copies dûment certifiées de tous les documents nécessaires pour établir la dite transmission dans une cour de justice, seront, ensemble avec la dite déclaration, produites et laissées par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui entrera alors le nom de la partie ayant droit en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

Cas où la banque aura des doutes raisonnables sur la propriété de certaines actions.

VI. Lorsque l'intérêt dans aucune action ou actions du capital de la banque du peuple sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'aucune dite action ou actions changera par aucun moyen légal autre que le transfert fait conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque et du présent acte, et que les membres de la dite corporation entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucune réclamation à aucune action ou actions du capital, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque du peuple de faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre des actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement donnant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit, et par le dit ordre ou jugement la banque sera guidée et censée absolument exonérée et



et indemne de tous dommages et déchargée de toutes et chaque réclamation aux dites actions ou en résultant ; pourvu toujours qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, la dite pétition étant déposée, établira son droit aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures au dit cas, seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions pour les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi que les frais et dépens pour l'obtention du dit ordre et adjudication seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront pas transférées jusqu'à ce que les dits frais et dépens soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute partie contestant son droit.

Proviso.

Proviso :  
Dépens.

VII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès, tacite ou d'interprétation auquel aucune action de la dite banque peut être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle la dite action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu conjoint de ces personnes, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou somme d'argent payable à l'occasion de la dite action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action peut être alors soumise, et soit que la banque ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommis, et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur le dit reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller aux fidéicommis auxquels certaines actions peuvent être soumises.

VIII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état : pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital en débetures, en vertu des dispositions de cette section, si elle n'use du pouvoir d'ajouter à son capital actuel, conformément aux dispositions du présent acte : et pourvu aussi que le dit pouvoir d'ajouter à son capital, conféré par le présent, cessera et expirera, si la dite banque, par instrument revêtu du sceau de la corporation, ne fait connaître au gouverneur en conseil, dans le cours d'une année après la passation du présent acte, son intention d'user du dit pouvoir d'ajouter à son capital, comme susdit, et jusqu'à quel montant.

Un dixième du montant payé du capital sera placé en débetures provinciales.

Proviso.

Proviso.

Durée du présent acte.

IX. Le présent acte et l'acte d'incorporation de la dite banque, et tout acte qui l'amende, sera et restera en force jusqu'au premier jour de janvier, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que l'extension de temps accordée par cette clause, n'aura point lieu si la dite banque ne fait point connaître son intention d'ajouter à son capital dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, en la manière prescrite dans la section précédente.

Proviso.

L'état requis sera fait chaque mois au lieu de semi-annuellement.

X. L'Etat qui, en vertu de la trente-septième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, doit être semi-annuellement fait par la dite corporation, sera fait le premier lundi de tout et chaque mois, en la manière prescrite par la dite section du dit acte.

Acte public.

XI. Le présent acte sera un acte public.

## CAP. XLIV.

Acte pour incorporer la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**T TENDU que George Burns Symes, de Québec, Sir George Simpson, de Lachine, Chevalier, Hugh Allan, William Edmondstone, Andrew Allan, John Gordon McKenzie, William Dow et Robert Anderson, de Montréal, et John Watkins, de Kingston, tous dans la province du Canada, ont demandé par pétition à la législature de cette province, à être incorporés avec telles autres personnes qui s'associeront avec eux, comme compagnie sous le nom de "Compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal," aux fins entre autres choses de construire et faire naviguer des vaisseaux-à-vapeur entre ce pays et la Grande-Bretagne, et pour telles autres fins de navigation à vapeur que la dite compagnie pourra trouver avantageuses, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition, tel que ci-après pourvu : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Les dits George Burns Symes, Sir George Simpson, Hugh Allan, William Edmondstone, Andrew Allan, John G.

G. McKenzie, William Dow, Robert Anderson et John Watkins, ensemble avec telles autres personne ou personnes qui seront et pourront devenir actionnaires dans la dite compagnie, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, seront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal," avec tous et chacun les droits et privilèges appartenant à telle corporation, pour et durant la période de vingt années à compter de la passation du présent acte.

Nom du corps incorporé ; ses pouvoirs.

Durée de la corporation.

II. Il sera loisible à la compagnie de construire, acquérir, nolisier, faire naviguer et maintenir des vaisseaux-à-vapeur pour porter et transporter des marchandises et des passagers, ou faire d'autres trafics, entre les ports du Bas-Canada en icelle province, et entre les dits ports et ailleurs en dehors de cette province, et entre tous ports en dehors de cette province, et des vaisseaux-à-vapeur ou autres pour toutes les affaires et fins qui s'y rattachent et qui touchent à l'exploitation profitable d'iceux, avec pouvoir de vendre ou de disposer des dits vaisseaux ou d'aucun d'eux, ou de donner et accorder des privilèges ou autres droits sur iceux, ou d'hypothéquer le capital de la compagnie ou aucune partie d'icelui quand et comme elle trouvera expédient, et de faire des contrats et marchés avec aucune personne et corporation quelconque, pour les fins susdites ou autrement pour le bénéfice de la dite compagnie.

Fins pour lesquelles la compagnie est incorporée.

III. Il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, prendre, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tant dans cette province que dans d'autres lieux où il sera considéré avantageux pour les fins de la dite compagnie, soit au nom de la dite compagnie soit au nom des syndics de la dite compagnie, tels terrains, quais, bassins, magasins, bureaux et autres édifices qu'ils pourront trouver nécessaires ou commodes pour les fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin ; et de les vendre, engager, aliéner lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les fins de la dite compagnie, et d'en acheter et acquérir d'autres à la place : pourvu toujours que la valeur annuelle des dits terrains, quais, bassins, magasins, bureaux et autres édifices dans cette province, lorsque la dite compagnie entrera en possession d'iceux, n'excèdera pas lors de la prise de possession la somme totale de trois mille louis courant.

La compagnie pourra posséder etc., les immeubles nécessaires pour ses fins.

Proviso.

IV. Le capital de la dite compagnie qui sera prélevé parmi les actionnaires sera de cinq cent mille louis courant, divisé en mille actions de cinq cents louis chaque, avec pouvoir à toute assemblée générale annuelle de la compagnie de l'augmenter jusqu'à deux mille actions ou un million de louis courant : Pourvu toujours, que la dite compagnie ait fait un versement de cinquante mille louis courant, avant de transporter des passagers ou du fret.

Capital.

Actions.

Augmentation du capital.

Proviso.

- Demandes des versements.** V. Les directeurs de la dite compagnie pourront demander le paiement du capital d'icelle en telles sommes qu'ils jugeront convenables, pourvu que pas plus de vingt-cinq pour cent sur le capital souscrit ne sera payé en une seule fois, et qu'il s'écoulera au moins trois mois entre chaque paiement.
- Directeurs.** VI. Les affaires de la dite compagnie seront conduites et transigées et ses pouvoirs exercés par sept directeurs, qui seront élus tous les ans par les actionnaires, lesquels seront chacun d'eux actionnaires pour un montant de deux mille cinq cents louis courant dans le dit capital, et seront élus aux assemblées annuelles de la compagnie par les actionnaires alors présents ou par procuration, comme il y est ci-après pourvu, lequel bureau d'abord et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, comme il y est ci-après pourvu, sera composé des dits Sir George Simpson, Hugh Allan, William Edmondstone, Andrew Allan, John G. McKenzie, William Dow et Robert Anderson.
- Qualification.**
- Premiers directeurs.**
- Règlements faits, et à quelles fins.** VII. Il sera loisible à la compagnie, à une assemblée annuelle ou assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, de faire des règlements, règles et ordonnances pour la conduite et l'administration des transactions, affaires, bien-fonds, vaisseaux, capital, propriétés et effets de la compagnie, et de les amender, changer, abroger et rétablir, suivant qu'il sera trouvé nécessaire et convenable; mais une majorité des syndics sera présente et assistera à la dite assemblée, et les dits règlements, règles et ordonnances s'appliqueront et auront particulièrement rapport, entre autres choses, aux matières suivantes :
- Demandes de versements.** 1. Les demandes et paiement de versements, de temps à autre, du capital de la dite compagnie, et de l'augmentation d'icelui et des versements sur icelle, comme il est ci-dessus prescrit, et la conversion des dites actions en capital ;
- Certificats d'actions.** 2. L'émission des certificats aux actionnaires respectifs de la dite compagnie pour les actions ou le capital qu'ils possèdent, et l'enregistrement d'iceux et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie ;
- Actions confisquées.** 3. La confiscation ou vente des actions ou capital pour non-paiement des versements ou non-accomplissement des autres obligations d'actionnaires : pourvu toujours que telle confiscation ne sera pas tenue pour définitive contre tel actionnaire responsable qu'après la vente actuelle des actions déclarées confisquées, ou l'exécution du jugement pour le paiement des versements en arrérages suivant le cas ;
- Proviso.**
- Remboursement des dettes.** 4. Le remboursement de toutes les dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires à même les actions, capital et dividendes, ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit ;

5. Le transport d'actions ou capital, et l'approbation et contrôle par les directeurs sur le dit transport et sur les cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires ; Transports.
6. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie et dividendes à cet égard ; Dividendes.
7. La création et entretien d'un fonds d'amortissement ou réserve ; Fonds d'amortissement.
8. Le déplacement et rémunération des directeurs et de tous les gérants, agents, officiers, commis et serviteurs de la compagnie, selon qu'ils le trouveront nécessaire pour transiger les affaires de la dite compagnie, et les cautionnements, si aucun il y a, qui seront exigés d'aucune des dites parties respectivement, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et aussi l'indemnité des dites parties ; Officiers et serviteurs.
9. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie et des directeurs dans cette province ou ailleurs, et le quorum et les affaires qui y seront transigées respectivement, et le nombre de voix que les actionnaires auront par rapport aux actions qu'ils possèdent et le mode de prendre les voix et de faire des règlements par rapport aux procureurs des directeurs et des actionnaires ; Assemblées générales des actionnaires et des directeurs.
10. Faire et dresser les titres, lettres, billets, marchés, contrats, chartes-parties, et autres documents et engagements de nature à lier la compagnie, soit que ce soit sous le sccau de la compagnie ou non, et soit que ce soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il paraîtra avantageux ; Contrats, etc.
11. L'emprunt ou l'avance d'argent pour promouvoir les fins et les intérêts de la compagnie, et les sûretés qui seront données pour iceux par ou pour la dite compagnie ; Emprunts.
12. Tenir les minutes des délibérations et les comptes de la dite compagnie, et les faire définitifs et obligatoires pour les actionnaires; et rectifier toutes erreurs qui pourraient s'y glisser ; Minutes.
13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ; Audition des comptes.
14. La signification d'avis par ou pour la compagnie ; Avis.
15. Le recouvrement de dommages et pénalités ; Dommages.
16. Imposer des pénalités contre les actionnaires, officiers et serviteurs de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas cinq louis pour chaque offense ; Pénalités.

Les règlements ne devront pas être contraires aux lois, etc.

Emanation de certificats d'actions.

17. Pourvu que les dits règlements, règles et ordonnances ne seront point contraires au présent acte ni aux lois de cette province.

VIII. Les directeurs de la dite compagnie émettront de temps en temps à chacun des actionnaires respectivement des certificats revêtus du sceau commun de la compagnie, du nombre d'actions auxquelles il a droit, et il sera alors le propriétaire légitime des dites actions et aura tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un actionnaire au sujet des dites actions, et chaque personne à laquelle une action ou des actions sera assignée signera une reconnaissance constatant qu'elle a accepté la dite action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs et fera preuve conclusive de la dite acceptation, et que la personne qui l'a signée a assumé pour elle-même la responsabilité susdite.

Les directeurs pourront exiger le paiement des versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver.

Proviso.

A quelles fins seulement le capital sera employé.

La compagnie ne sera pas

IX. Dans le cas où les directeurs croiraient plus avantageux en certains cas, d'exiger le paiement d'aucun versement dû plutôt que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer le dit versement du dit actionnaire, avec intérêt, dans toute action intentée dans toute cour ayant juridiction jusqu'au montant réclamé ; et dans telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions (indiquant le nombre des actions) et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus ; et pour maintenir la dite action, il suffira que la signature du défendeur apposée à la dite reconnaissance, tel que ci-dessus mentionné, soit prouvée ainsi que la demande des versements dus ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, ou signé par l'un ou par plusieurs des directeurs, sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont dus, et du montant dû sur iceux : pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de la dite compagnie à confisquer les actions de tout actionnaire pour non paiement de versements ou de souscriptions, soit avant soit après tel jugement obtenu pour le recouvrement d'iceux.

X. Il est par le présent prescrit et déterminé que le capital et l'augmentation de capital de la dite compagnie seront appropriés et employés en premier lieu au paiement, quittance et satisfaction de tous les honoraires et déboursés encourus pour obtenir et passer le présent acte, et les dépenses préliminaires qu'entraîne l'établissement de la dite compagnie, et tout le reste de la balance des dits deniers à poursuivre les objets de la dite entreprise et les autres fins de la compagnie, et pour aucun autre usage, intentions et fins quelconques.

XI. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit expressément établi, tacite

ou d'inférence, auquel aucune des dites actions pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera, de temps en temps, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable pour la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action peut être soumise, soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommiss, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur le dit reçu.

tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss.

XII. Lorsqu'une action sera transmise en conséquence de la banqueroute ou insolvabilité d'un actionnaire, les ayants causes du dit actionnaire—et, lorsqu'elle sera transmise par suite de la mort ou du mariage d'une femme actionnaire, les exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou mari, suivant le cas, de la dite actionnaire—n'auront point droit, excepté en autant qu'il y sera autrement pourvu par les règlements, de recevoir aucun profit de la compagnie ou de voter sur les dites actions, comme porteurs d'icelles; mais néanmoins, sur la production de la dite déclaration ou autre preuve de la dite transmission qui pourra être requise à cette fin par aucun règlement de la dite compagnie, les dits ayants causes, exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transférer les action ou actions ainsi transmises en la même manière et suivant les mêmes règlements que les autres transports.

Preuve de la transmission d'actions autrement que par transport régulier.

XIII. A toutes les assemblées des dits directeurs et de ceux qui ci-après seront élus par les actionnaires, trois formeront un quorum, et seront capables d'exercer tous les pouvoirs des dits directeurs.

Quorum des directeurs.

XIV. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue dans le bureau de la compagnie, dans la cité de Montréal, le premier lundi d'avril de chaque année, aux fins d'élire des directeurs et transiger les affaires générales de la compagnie; à cette assemblée, le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, et dans l'absence de l'un et l'autre, alors l'un des directeurs prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront assister en personne ou par procureur, pourvu que le porteur de procuration soit actionnaire dans la compagnie, et chaque action dans la compagnie donnera droit à une voix, et si sur aucune question il y a égalité dans le nombre de voix, le président aura la voix prépondérante.

Assemblées générales annuelles.

Qui présidera.

Procurations.

Voix.

XV. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle susdite se réuniront dans la semaine qui suivra leur élection, et éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des personnes présentes, un président et un vice-président; le président, ou en son absence, le vice-président, pourra convoquer des assemblées de directeurs aussi souvent que l'occasion pourra le requérir.

Election du président, etc.

Les directeurs pourront agir soit en Canada, soit dans le royaume-uni, et pourront nommer des agents.

XVI. Les directeurs de la dite compagnie pourront agir comme directeurs dans cette province ou dans le royaume-uni, et nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qui leur paraîtra expédient, et les directeurs pourront, par un règlement qui sera passé à cette fin, autoriser tel agent ou agents à faire et remplir tout acte ou chose, ou exercer tout pouvoir que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement faire et remplir et exercer, excepté le pouvoir de faire des règlements; et toutes les choses faites par tel agent, en vertu des dits pouvoirs à lui donnés par le dit règlement, seront aussi valides et efficaces, pour toutes fins et intentions quelconques, que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte.

Des bateaux-à-vapeur pourront être reçus dans le capital.

XVII. Les dits directeurs auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et mettre dans le capital de la dite compagnie tels bateaux-à-vapeur qui ont déjà été construits ou acquis par des actionnaires privés pour les fins de cette compagnie.

A quelle évaluation.

XVIII. Les directeurs de la compagnie prendront les dits vaisseaux-à-vapeur au prix coûtant ou à telle autre évaluation qu'en feront des personnes mutuellement choisies pour en décider, et la dite évaluation sera portée au crédit des actionnaires comme paiement fait à compte de leurs actions; mais aucun actionnaire n'aura droit de réclamer des directeurs aucuns deniers en paiement des dits bateaux-à-vapeur ainsi mis dans le capital de la compagnie, si ce n'est par entendement spécial à cette fin.

L'irrégularité de l'élection d'un directeur n'invalidera pas ses actes.

XIX. Tous actes faits par aucune personne ou personnes agissant comme directeurs seront, bien qu'il puisse y avoir quelques défauts dans la nomination d'aucune dite personne ou personnes, ou qu'elles ou aucune d'elles fussent disqualifiées, aussi valides que si chacune des dites personnes eut été dûment nommée et fut qualifiée pour être directeur.

La compagnie sera régie par les lois anglaises pour ce qui est de la preuve.

XX. Dans toutes actions ou poursuites en justice pour ou contre la compagnie ou auxquelles la dite compagnie peut être partie, on aura recours aux règles de la preuve telles que prescrites par les lois d'Angleterre et reconnues dans les cours du Bas Canada pour les affaires commerciales, excepté dans les actions pour propriétés immobilières ou autres qui s'y rattachent dans le Bas Canada, dans lesquelles les lois du Bas Canada seront suivies; et nul actionnaire ne sera considéré comme témoin incompetent soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Témoins.



**XXI.** Si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible au président ou au secrétaire ou au trésorier d'icelle, ou tout agent qui sera nommé tel que ci-dessus prescrit dans tel cas, de comparaître en obéissance au dit writ, pour faire la déclaration exigée par la loi, suivant les exigences du dit cas, laquelle dite déclaration, ou la déclaration du dit président sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas Canada comme la déclaration de la compagnie.

Qui pourra répondre dans le cas de saisie, etc.

**XXII.** Tout contrat, marché, engagement ou arrangement fait par la compagnie ou par un ou par plusieurs des directeurs au nom de la compagnie, ou par aucun agent ou agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par les dits directeur ou directeurs pour la compagnie ou par tout agent ou agents s'accordant d'une manière générale avec les pouvoirs qui leur sont dévolus et conférés respectivement, par et en vertu des dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, marché, engagement, arrangement, billet ou lettre de change, ni de prouver qu'iceux ont été faits et contractés en stricte conformité des règlements; et la partie les faisant et contractant, comme directeur ou agent, ne sera pas par là soumise individuellement à aucune responsabilité quelconque: pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme le billet d'une banque.

Les contrats, etc., faits par les directeurs suivant leurs pouvoirs seront obligatoires pour la compagnie.

Sceau non nécessaire en certains cas.

Proviso.

**XXIII.** Si en aucun temps aucune corporation municipale ou autre, aucun corps politique, civil ou ecclésiastique, corps incorporé ou collégial ou communauté, dans la province ou ailleurs, désire prendre des actions dans le capital de la dite compagnie, ou encourager autrement le succès de son entreprise par des prêts d'argent ou de garanties pour argent à intérêt ou à constitution de rente, il leur sera respectivement loisible de le faire en la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que des particuliers peuvent le faire par et en vertu du présent acte, nonobstant toute chose, dans aucune ordonnance ou acte ou instrument d'incorporation, de tout tel corps ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Les corporations municipales, etc., pourront avoir des actions.

**XXIV.** Les actionnaires ne seront point comme tels tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucun dommage, transaction, matière ou chose qui se rattache à la dite compagnie, ou aux obligations, actes ou défauts de la dite compagnie, au-delà du montant des sommes, s'il en reste dues, pour compléter le montant des actions par eux souscrites ou possédées dans le capital de la dite compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

Les actions  
seront mobi-  
lières.

XXV. Les actions dans le capital de la dite compagnie seront censées propriétés mobilières, et seront transférables comme telles.

Des poursuites  
pourront être  
intentées entre  
la compagnie  
et les action-  
naires.

XXVI. Des poursuites en droit et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et aucun actionnaire d'icelle, et nul actionnaire de la dite compagnie, n'étant point en sa capacité privée partie à la dite poursuite, ne sera incompetent comme témoin dans la dite poursuite.

Acte public.

XXVII. Le présent acte sera un acte public.

## C A P . X L V .

Acte pour incorporer *La Compagnie Canadienne de Navigation Océanique à la Vapeur.*

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould et John Kershaw, de Montréal, ont demandé à la législature de cette province à être incorporés comme une compagnie pour la navigation à vapeur, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite requête de la manière ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Incorporation  
de certaines  
personnes.

I. Les dits William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould et John Kershaw, avec les personnes ci-après mentionnées, actionnaires avec eux dans l'association ci-après mentionnée, et toutes telles autres personnes qui seront ou deviendront actionnaires dans la dite compagnie, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, seront un corps politique et incorporé de fait sous le nom de *La compagnie canadienne de navigation océanique à la vapeur*, avec tous les droits et privilèges appartenant à aucune telle corporation, pour et durant une période de vingt années à compter de la passation du présent acte.

Nom du corps  
incorporé ; ses  
pouvoirs.

Durée de la  
corporation.

Fins pour les-  
quelles la  
compagnie est  
incorporée.

II. Il sera loisible à la compagnie de construire, acquérir, nolisier, naviguer et entretenir des vaisseaux-à-vapeur pour le chargement et transport de marchandises et passagers ou autre trafic, entre les ports du Bas Canada dans icelui, et entre les dits ports et ailleurs hors de cette province, et entre aucuns ports hors de cette province, et des vaisseaux-à-vapeur ou autres vaisseaux pour toutes choses nécessaires à ces fins.

ou y relatives, et pour l'exploitation avantageuse d'iceux, avec pouvoir de vendre ou disposer des dits vaisseaux ou aucun d'iceux, et de donner des privilèges sur les vaisseaux, ou les hypothéquer de quelque autre manière, ou hypothéquer la propriété de la compagnie en tout ou en partie, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire, et de faire tous contrats ou marchés avec toute personne ou corporation quelconque pour les objets sus-mentionnés, ou autrement pour l'avantage de la dite compagnie.

III. Il sera loisible à la dite compagnie, soit en son nom propre ou au nom de syndics nommés pour la dite compagnie, d'acquérir, tenir, louer et posséder tous tels biens-fonds, terres, tènements, bassins, quais et édifices, soit en cette province ou ailleurs, où la compagnie pourra les requérir, qui seront nécessaires ou convenables pour les fins de la dite compagnie, et de les vendre, hypothéquer et en disposer, lorsqu'ils ne seront pas nécessaires pour les fins de la dite compagnie, et d'en acquérir d'autres en leur place, pourvu que le revenu annuel d'iceux en cette province, au temps où la dite compagnie en prendra possession, n'excède pas en tout la somme de trois mille louis courant.

La compagnie pourra posséder, etc., les immeubles nécessaires pour ses fins.

Proviso.

IV. Le capital de la dite compagnie sera formé et souscrit entre les membres d'icelle, et en premier lieu ne sera pas moins de cinquante mille louis courant, avec pouvoir d'augmenter la dite somme, de temps à autre, jusqu'à un montant qui n'excèdera pas quatre cent mille louis courant, lequel capital sera appliqué aux fins de la dite compagnie, et aux dépenses de son établissement et incorporation, et pour nul autre usage ou fin quelconque, et sera divisé en actions de cent livres sterling chaque, ou telle autre somme plus grande qui sera fixée par les règlements de la dite compagnie selon que le dit capital sera augmenté : pourvu toujours que la dite compagnie aura payé la somme de cinquante mille louis courant avant de recevoir aucun passager ou fret.

Capital.

Fins auxquelles il sera appliqué.

Actions.

Proviso.

V. Le paiement du dit capital se fera par versements par chaque action de telles sommes et à telles époques que les syndics (*trustees*) de la dite compagnie pourront fixer jusqu'au parfait paiement du dit capital, pourvu qu'avis d'un mois sera donné de la demande du paiement de chaque versement après le premier paiement à être fait en vertu de l'autorité de cet acte.

Versements.

Proviso.

VI. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées et ses pouvoirs exercés par cinq syndics, qui seront respectivement actionnaires au montant de mille louis sterling du dit capital, lesquels seront d'abord et jusqu'à la première assemblée annuelle en mil huit cent cinquante-cinq, les dits William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould et John Kershaw; tous les syndics se retireront par chaque année au temps de la dite assemblée annuelle, mais pourront

Syndics par lesquels les affaires de la compagnie seront conduites.

Premiers syndics. être réélus par les actionnaires : pourvu toujours, que dans le cas de mort, déplacement, résignation ou autrement, suivant le cas, d'aucun syndic en aucun temps avant l'assemblée générale annuelle alors prochaine, les autres syndics pourront nommer un actionnaire qualifié pour remplir la dite place vacante jusqu'à la dite assemblée annuelle.

Emanation des certificats du capital. VII. Les syndics émettront de temps à autre aux actionnaires des certificats du capital, pour leurs actions respectives, et dès lors tous les droits et toute la responsabilité d'actionnaire s'appliqueront immédiatement aux dits actionnaires pour telles actions.

Les actions ne seront pas transférables en certains cas sans le consentement des syndics. VIII. Les dites actions ne pourront être transportées à aucune personne sans l'approbation des syndics, jusqu'à ce que ces actions aient été payées en entier, et nul transport ne sera valide ou obligatoire contre la compagnie avant qu'une reconnaissance de l'acceptation des dites actions ait été donnée par l'acceptant et déposée entre les mains des syndics, et alors tel acceptant participera aux droits, et sera sujet aux responsabilités des actionnaires.

Les directeurs pourront exiger le paiement des versements. IX. Il sera loisible aux syndics ou d'obliger au paiement des versements ou d'aucune partie d'iceux non-payés par poursuite, avec intérêt sur la somme due depuis l'époque de l'appel du versement, ou de confisquer et vendre les dites actions ou un nombre suffisant d'icelles pour le paiement du montant dû, et du dit intérêt, et des frais si aucuns sont encourus, soit avant soit après jugement, et dans telle poursuite il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme due sur les versements ; et un certificat signé par deux des dits syndics que le défendeur est actionnaire, et que les versements dus ont été demandés, sera une preuve suffisante d'iceux, et du montant restant dû.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss. X. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss (*trust*) exprimé, tacite ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des actions peut être sujette, et le reçu de l'actionnaire au nom duquel telle action a été inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance valable et obligatoire pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de telle action, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu notification de tel fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'application de l'argent payé sur tel reçu.

Syndics, maris d'actionnaires, etc., ne pourront voter, etc., en certains cas. XI. Le syndic d'un actionnaire banqueroutier ou insolvable, et le mari d'une actionnaire, l'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, suivant le cas, d'un actionnaire, excepté s'il y est autrement pourvu par les règlements, n'aura

n'auront pas le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie ni de voter en conséquence de telles actions comme possesseurs d'icelles, transmises par l'effet de la banqueroute, insolvabilité, mort, ou mariage d'aucun actionnaire, mais cependant, après la production et dépôt avec les syndics de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission qui pourra être requise à cet égard, les représentants d'actions susdits auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises de la même manière, et sujets aux mêmes règlements que tout autre transport.

XII. Le principal lieu d'affaire de la dite compagnie sera à Montréal, et de ce, et de l'endroit où sera établi le bureau de la compagnie, avis public sera donné par avertissement dans la Gazette Officielle du Canada, ou autre Gazette Officielle, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, lors de l'entrée en vigueur du présent acte, et toutes significations faites à tel endroit ou à tout autre endroit à la place d'icelui, duquel pareil avis aura été donné, de tout writ, ordre ou procédure suivant la pratique de la cour de justice de laquelle il émanera, ou autrement suivant la loi, seront considérés comme significations valablement faites à la dite compagnie pour toutes les fins d'icelles, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Principal lieu  
d'affaire.

XIII. Le premier lundi du mois de mai, mil huit cent cinquante-cinq, la première assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie sera tenue à Montréal pour l'élection de syndics qui seront élus au scrutin et généralement pour la transaction des affaires de la compagnie, et il sera loisible à telle assemblée de s'ajourner à tout autre temps pour tel objet : pourvu toujours, que si la dite assemblée annuelle n'a pas lieu au dit jour, deux des syndics pour le temps d'alors, convoqueront la dite assemblée pour un jour subséquent, après avis public de pas moins de dix jours.

Première assemblée  
annuelle.

Proviso.

XIV. Sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte, toutes transactions, questions et matières à être décidées à une assemblée générale de la compagnie seront décidées à la majorité des votes des actionnaires qui seront présents, ou qui assisteront à telle assemblée agissant soit en personne, soit par procureur, et dans le cas d'égalité de votes à toute telle assemblée, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante, chaque action représentant un vote ; et à chaque assemblée de syndics trois formeront un *quorum*, et en cas d'égalité de votes le président aura la voix prépondérante : pourvu toujours, que les procurations ne seront données qu'aux actionnaires.

Majorité des  
actionnaires.

Procuration.  
Président.

Votes.

Quorum.

Proviso.

XV. Aucun nombre d'actionnaires pour eux-mêmes, ou comme procureur d'autres actionnaires, représentant un montant de pas moins de dix mille livres sterling au dit capital, pourront

Assemblées  
spéciales gé-  
nérales.

en aucun temps requérir les syndics de convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie, pour les seuls objets mentionnés dans leur réquisition à cet effet, et sur le refus ou délai des syndics de ce faire dans trois jours après la dite réquisition déposée au bureau de la compagnie, les dits actionnaires auront droit de convoquer telle assemblée, laquelle prendra en considération les dits objets, et feront et termineront iceux, et nuls autres, aussi pleinement à toutes fins quelconques que si les dits objets eussent été faits et terminés à une assemblée régulière de la compagnie, convoquée suivant les dispositions de cet acte : pourvu que nulle assemblée générale ou spéciale de la dite compagnie, ne se tiendra qu'après un avertissement d'icelle d'au moins dix jours dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Montréal, et après avis par écrit d'icelui signé par l'un des syndics ou un officier de la compagnie nommé à ce faire, envoyée par la poste à chaque actionnaire ou son procureur, résidant dans cette province, une semaine au moins avant la tenue de la dite assemblée.

Pouvoirs de telles assemblées.

Proviso.

Avis de telles assemblées.

Enregistrement des procurations.

XVI. Nulle procuration sera comptée comme vote en aucune matière ou chose en vertu de cet acte, qu'après et qu'à moins que la nomination par icelle ait été dûment enregistrée dans les livres de procuration de la compagnie, vingt-quatre heures avant l'offre de voter.

Les syndics pourront nommer des agents.

XVII. Les syndics pourront nommer des agents dans cette province ou ailleurs, et pour telle période et à telles conditions et avec tels pouvoirs, et de les renvoyer et déplacer comme ils jugeront convenable, et ils pourront par un règlement à être fait pour cet objet, autoriser et donner pouvoir à tel agent de faire aucun acte ou aucune chose, ou d'exercer aucuns des pouvoirs légaux des syndics eux-mêmes ou d'aucun d'eux, excepté le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par tel agent en vertu des pouvoirs à lui donnés par tel règlement seront valides et efficaces à toutes fins comme si les dites choses eussent été faites par les syndics eux-mêmes ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Pouvoirs des agents.

Tout acte fait par un syndic sera valide de facto.

XVIII. Tous actes faits par une personne agissant comme syndic seront, nonobstant qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la nomination de cette personne ou qu'elle fût disqualifiée, aussi valides que si cette personne eut été dûment nommée et qualifiée pour être syndic.

Lois anglaises quant à la preuve.

Exception.

XIX. Dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie, ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, les règles de la preuve établies par la loi d'Angleterre, dans les affaires commerciales, seront suivies, excepté pour les actions relatives à des propriétés foncières ou actions incidentes à icelles dans le Bas Canada, à l'égard desquelles les lois du Bas Canada prévaudront ; et aucun actionnaire ne

Témoins.

sera

sera censé être témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

XX. Si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'icelle, ou tout agent à être nommé à ce faire, pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice, comme la déclaration de la dite compagnie.

Quant à l'exécution d'une saisie, etc.

XXI. Tout contrat, convention, engagement ou marché, par ou pour la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par ou pour la dite compagnie, ou par tous tels agent ou agents en conformité généralement des pouvoirs qui leur seront conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie, et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la dite compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, ou billet promissoire, ou lettre de change ou autrement, ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en conformités des règlements ; et la partie agissant comme susdit comme syndic ou agent, ne sera non plus en conséquence sujette individuellement à aucune responsabilité : Pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Certains actes etc. seront obligatoires pour la compagnie.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie.

Proviso.

XXII. Si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé ou communauté en cette province ou ailleurs, désire souscrire des actions au capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière au succès de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tous tels corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Les municipalités, etc., pourront prendre des actions dans la dite compagnie ou lui faire des prêts.

XXIII. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au-delà de ce qu'ils ont d'abord contribué au fonds de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions au capital de la dite compagnie.

Non responsabilité des actionnaires.

Actions censées être meubles.

XXIV. Les actions dans le capital de la dite compagnie seront censées être meubles et seront transférables comme telles.

Les actions pourront être consolidées dans le capital.

XXV. Il sera loisible aux syndics de temps à autre, du consentement d'un ou des actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, à une assemblée générale de la compagnie, lorsqu'avis à cet effet aura été donné, et qui posséderont les trois-cinquièmes de la valeur du capital représenté par tous les actionnaires présents en personne ou représentés par procureur à la dite assemblée, de convertir ou consolider toutes les actions ou toute partie des actions existant alors dans le capital de la compagnie, et à l'égard desquelles tout l'argent souscrit aura été payé, en un fonds social général qui sera divisé parmi les actionnaires suivant leurs intérêts respectifs dans le dit capital.

La compagnie pourra poursuivre les actionnaires, et *vice versa*.

XXVI. Les poursuites en loi et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et tous actionnaires d'icelle, et aucun actionnaire de la compagnie qui ne sera pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite ne sera un témoin incompetent dans telle poursuite.

Des registres d'actions seront tenus.

XXVII. La compagnie tiendra un registre de ses actionnaires, et des cessionnaires d'actions, et préparera aussi annuellement une liste de ses actionnaires et un état de ses dettes actives et passives, et de tous les privilèges, charges et hypothèques sur les biens et le capital de la compagnie, assermenté par deux des syndics, dont une copie sera mise devant le gouverneur de cette province, dans le cours de trois mois après l'assemblée annuelle de la compagnie.

Le gouverneur en aura une copie.

La compagnie pourra faire des réglemens pour les fins suivantes :

XXVIII. Il sera loisible à la compagnie, à une assemblée annuelle ou assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, de faire des réglemens, règles et ordonnances pour l'administration et la régie des transactions, affaires, biens-fonds, vaisseaux, fonds, propriétés et effets de la compagnie ; et de les amender, changer, abroger et rétablir, suivant qu'il sera jugé nécessaire et convenable ; mais une majorité des syndics seront présents et y assistant ; et les dits réglemens, règles, ordonnances s'appliqueront entre autres choses particulièrement et affecteront les matières suivantes :

Demandes de paiements.

1. Les demandes et paiements du capital et la conversion des actions de la compagnie en fonds social ;

Certificats d'actions.

2. L'émission de certificats en faveur des actionnaires respectifs de la dite compagnie de leurs actions dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux, et des adresses des actionnaires ;



3. La forfaiture ou vente d'actions pour non-paiement des versements ; pourvu toujours que telle forfaiture ne sera considérée comme conclusive contre tels actionnaires qu'après la vente des actions déclarées confisquées, ou qu'après la mise à exécution du jugement ordonnant le paiement des versements dus, suivant le cas ;

(Confiscation  
des actions.

4. Le transfert d'actions ou fonds social et l'approbation ou contrôle par les syndics de tel transfert et des cessionnaires, et quant au recours contre les cessionnaires par les syndics, avec pouvoir de compenser toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre leurs actions ou part du fonds social, et les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit ;

Transferts.

5. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie et les dividendes sur iceux ;

Dividendes.

6. La formation et maintien d'un fonds d'amortissement ou de réserve ;

Fonds d'amor-  
tissement.

7. Le déplacement et la rémunération des syndics, et la nomination, le déplacement et la rémunération de tous agents, officiers ou serviteurs jugés nécessaires pour la régie des affaires de la dite compagnie, et le cautionnement qui sera pris de telles parties respectivement pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs ;

Syndics,  
agents, offi-  
ciers et servi-  
teurs.

8. La convocation des assemblées générales spéciales ou autres de la dite compagnie, et des syndics, et le quorum, et les affaires à être transigées à telles assemblées, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des actionnaires ;

Assemblées.

9. Faire et consentir tous billets, lettres de change, conventions, contrats, et autres engagements obligatoires pour la compagnie, soit par les syndics ou par les agents de la compagnie, suivant qu'il sera jugé expédient ;

Contrats, etc.

10. L'emprunt ou le prêt de sommes d'argent pour promouvoir les fins et intérêts de la compagnie, et le règlement des cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie pour le même objet ;

Emprunts.

11. Tenir les comptes réguliers de la compagnie et les minutes des délibérations des syndics et des actionnaires, en les rendant obligatoires et conclusifs pour les actionnaires ;

Comptes et  
minutes.

12. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ;

Auditeurs, etc.

13. Les avis à être donnés par ou à la dite compagnie ;

Avis.

Dommages,  
&c.

Proviso.

#### 14. Le recouvrement de dommages et pénalités :

Pourvu que les dits règlements et règles et ordonnances ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province.

Exposé.

XXIX. Et attendu que les dits William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould, et John Kershaw, avec Austin Cuvillier, J. R. Chamberlain, Henry Chapman, Maurice Cuvillier, William Carter, George W. Campbell, William Dow, J. & R. Esdaile, George H. Frothingham, Benajah Gibb, Luther H. Holton, James Hutton, Augustus Heward, Phillip Holland, Thomas Kay, A. K. Laviscount, Henry Mulholland, James Mitchell, William Murray, Ferdinand Macculloch, Angus MacDonald, Amable Prevost, H. L. Routh, L. Renaud, Hector Russell, John Frothingham, James Scott, John Smith, James Torrance, Alexander Urquhart, Thomas Workman, George D. Watson, Robert Wood, William Watson, Benjamin Holmes, Adam Wilson, Archibald Kerr, Ross Mitchell et Compagnie, John Counter, John Watkins, Duncan McDonald et John A. Torrance, en anticipation du présent acte d'incorporation, se sont formés en une association ensemble et ont souscrit pour des actions dans le fonds capital en icelle pour les objets d'icelles en vertu de leur acte d'association, et que les dits William Workman, Andrew Shaw, David Torrance et Ira Gould, agissant pour eux-mêmes et pour leurs dits associés, ont fait un contrat pour la construction d'un vaisseau-à-vapeur, lequel est maintenant en voie de construction en Écosse, nommé l'Onéida, et qu'il est expédient d'amalgamer formellement la dite association en tout point avec la dite compagnie incorporée par le présent acte ; à ces causes, qu'il soit statué, que le dit acte d'association, et toute et chaque partie d'icelui, et les procédés en vertu du dit acte, seront valides et obligatoires pour toutes les parties y concernées, et aussi pour les actionnaires de la corporation créée par les présentes, de la même manière que si le dit acte d'association et les dits procédés eussent été répétés dans cet acte, et subsisteront en pleine force et autorité, excepté en autant qu'iceux auraient été abrogés, changés ou modifiés par cet acte ; et chaque actionnaire de la dite association sera actionnaire dans la compagnie constituée par cet acte dans la même proportion relative des actions et leur montant, que de sa souscription dans la dite association aussi pleinement à toutes fins que s'il fut devenu actionnaire en vertu des dispositions de cet acte ; et par la passation de cet acte il deviendra *ipso facto* assujetti et tenu de payer à la dite corporation le montant de sa dite souscription et action en arrière non payées de la même manière que des actionnaires en vertu de cet acte, et sera assujetti et tenu à toutes les obligations et dispositions de cet acte, et à tous les règlements, règles et ordonnances, à être faits en vertu de cet acte, et sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages donnés et octroyés par icelui acte à toutes fins quelconques, de la même manière que les actionnaires en vertu de cet

Acte d'association  
confirmé.

cet acte. Et le dit vaisseau-à-vapeur et le registre et documents d'icelui, et tous biens-meubles ou autres, et toutes dettes, réclamations et demandes dues et appartenant à la dite association au temps de la passation de cet acte, seront et ils sont par cet acte transférés à la dite corporation constituée par cet acte, et seront administrés et employés comme tous autres vaisseaux, et tous autres biens, effets et propriétés à être acquis par la dite corporation, et la dite corporation constituée par cet acte sera obligée et tenue pour toutes dettes et sommes dues, et pour toutes réclamations contre la dite association : pourvu toujours que les règlements, règles et ordonnances de la dite association seront les règlements, règles et ordonnances de la dite corporation constituée par cet acte jusqu'à ce que d'autres aient été faits et ordonnés en leur place. Proviso.

XXX. Le présent acte sera un acte public, et sera sujet aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation, qui sera censé en faire partie en autant qu'il s'y applique. Acte public.

## C A P . X L V I .

Acte pour amender l'Acte qui incorpore La Compagnie des Mines du Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que le président et le bureau des directeurs de la Compagnie des Mines du Haut Canada, ont, par leur pétition, demandé certains amendements à l'acte qui incorpore la dite compagnie : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte antérieur concernant la dite compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie ou à la majorité d'entre eux, d'établir, par un règlement ou des règlements, un bureau dans la cité de Londres, en Angleterre, ou dans la cité de New York, dans l'état de New York, ou la cité de Boston, dans l'état de Massachusetts, et de nommer un bureau d'agents, qui ne sera pas de moins de trois, pour conduire les affaires de la compagnie, avec tels pouvoirs, stipulations, conditions et termes, qui pourront être agréés entre une majorité des dits directeurs et tels agents ; et les dits pouvoirs, stipulations, conditions et termes pourront être avec le consentement d'une majorité des dits directeurs et agents de temps en temps changés et amendés.

La compagnie pourra établir des bureaux à Londres, etc.

Les actionnaires résidant dans l'une des cités pourront être élus directement. Proviso.

II. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte antérieur concernant la dite compagnie, les actionnaires de la dite compagnie pourront être élus comme directeurs des actionnaires résidant dans l'une des dites cités ; pourvu que la majorité des dits directeurs sera des sujets britanniques.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . X L V I I .

Acte pour incorporer La Compagnie des Mines et Explorations de Québec et St. François.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées ont exposé par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploration et exploitation des métaux, des mines de cuivre et autres métaux, et à les faire fondre en cette province, et possèdent une grande étendue de terres dans le district de Québec, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Incorporation de la compagnie.

I. Andrew Stuart, Charles Frémont, Lewis Sleeper, William Bignell, George Hall et Philip Peebles, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en aucun temps ci-après actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La Compagnie des mines et explorations de Québec et St. François*, et sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

Nom de la compagnie.

Les actionnaires ne seront pas responsables au-delà du montant de leurs actions.

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du montant des actions ou actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la dite corporation.

III.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de trente-six mille louis courant, divisé en trente-six mille actions; pourvu toujours que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à soixante-douze louis tel que ci-après prescrit.

Capital  
£36,000.

Proviso—Il  
pourra être  
augmenté.

IV. Les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du dit capital, seront payées par installements en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis ou autrement; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues, que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

Demandes de  
versements.

Proviso.

Obligations  
actuelles  
envers la com-  
pagnie main-  
tenues.

V. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle, et les administrateurs de la dite association au temps de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

Les biens de  
l'association  
transférés à la  
corporation.

VI. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis courant; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

La corporation  
pourra possé-  
der des biens  
fonds.

Proviso.  
Montant  
limité.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires le permettront, mais dans le district de Québec seulement, les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minéral de cuivre et autres minéraux

Elle pourra  
exploiter des  
mines.

minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés : pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne.

Proviso.

Le capital pourra être augmenté jusqu'à £72,000.

VIII. Si la dite somme de trente-six mille louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de soixante-douze mille louis courant, y inclus la dite somme de trente-six mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront, et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de trente-six mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Droits des actionnaires du nouveau capital.

La corporation pourra effectuer un emprunt de £20,000.

IX. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos; et les dits bons et débentures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple

Débentures.

simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire, et les dits directeurs pourront hypothéquer engager, ou grèver les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation ; et pourvu aussi que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débentures pour un montant moindre que cent louis courant.

Proviso.

Quand le dit emprunt pourra être fait.

Proviso.

Montant des débentures.

X. A toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possèdera dans le dit capital jusqu'à cent ; une voix pour chaque centaine suivante jusqu'à mille, et une voix pour chaque mille actions suivantes, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus ; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Les voix seront en proportion des actions possédées.

Proviso.

Vote par procuration.

XI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné ; pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président de l'assemblée, pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra

Elections des directeurs.

Quorum.

Proviso.

Proviso.

Voix.

Vacances, comment remplies.

Pouvoirs des directeurs.

être

être ajoutée ou tombera dans la masse générale, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux, en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte, et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires

**Versements.**

**Actions pour le recouvrement des versements.**

**Sceau de la corporation.**

**Comment seront exécutés les actes de la corporation.**

**Les directeurs pourront nommer des agents, etc.**

**Autres pouvoirs.**

**Dividendes.**



actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements, ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront, à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Règlements.

Copie authentique des dits règlements fera preuve.

Proviso:

Rémunération des président et directeur.

XII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, le premier jour de juin, mil huit cent cinquante-cinq; auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante; et jusqu'à telle première élection et jusqu'à ce qu'ils se retirent, comme susdit, respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits Andrew Stuart, Charles Frémont, Lewis Sleeper, William Bignell, George Hall et Philip Peebles, et leurs successeurs et ayants cause, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun

Assemblées générales.

Premiers directeurs.

Proviso:

Signification des procédures à la corporation.

Proviso : autre lieu ; et pourvu, qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Sortie d'office des directeurs. XIII. A la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort) ; pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, seront éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Proviso :

Les directeurs sortant pour- ront être réélus.

La corporation ne sera pas dissoute faute de tenir la première assemblée.

XIV. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des statuts de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Interprétation.

XV. Le mot " terre " dans le présent acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot " actionnaire " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et clauses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Le capital sera considéré comme biens meubles.

XVI. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble et transférable de la manière qui sera prescrite par les réglemens de la corporation ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été faits, ou que la dite action n'ait été déclarée forcée pour non-paiement de versements sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous

les cas nécessaire pour rendre valide le transfert d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées ; et la corporation n'aura le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

Transfert des actions.  
La corporation n'aura pas d'actions ailleurs.

XVII. La corporation ne prêtera aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et solidairement responsables pour le montant du dit prêt, et de l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

XVIII. Les directeurs de la corporation seront conjointement et solidairement responsables de toutes dettes contractées par eux pendant qu'ils étaient en charge comme tels directeurs et dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis, pour les services par eux rendus à telle corporation ; pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable d'aucune dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an à compter de telle date.

Les directeurs seront responsables des dettes pour salaires, etc.  
Proviso.

XIX. Chaque actionnaire de la dite corporation sera séparément et individuellement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Responsabilité des actionnaires.

XX. Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis à la dite corporation avant qu'au moins vingt pour cent du fonds n'aient été payés entre les mains du trésorier de la compagnie.

Suspension des privilèges jusqu'à ce que 20 pour cent du capital soient payés.

XXI. Une majorité composée du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'une cour de cette province, un certificat indiquant le montant du capital payé, celui des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation ; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Un état des affaires de la corporation sera publié annuellement.

XXII. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable ou diminuerait la somme de son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, ou qui pourront être contractées pendant qu'ils seront en charge ; pourvu que tout directeur sera exempt de cette responsabilité.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la corporation sera insolvable.  
Proviso.

responsabilité en déposant chez le secrétaire de la compagnie une protestation par écrit contre la déclaration ou le paiement de tel dividende, et s'il est présent à l'assemblée à laquelle tel dividende sera déclaré, en votant contre, et en publiant tel dissentiment dans le cours d'une semaine après telle assemblée, dans au moins deux papier-nouvelles publiés dans la cité de Québec l'un dans la langue anglaise et l'autre dans la langue française respectivement.

La dette de la corporation ne pourra excéder le capital.

XXIII. Si la corporation est endettée en aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et séparément responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelle au montant de tel excédant de sa dette.

Pénalité contre les directeurs donnaat de faux certificats.

XXIV. Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux en quelque chose essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et séparément responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils seront ses directeurs.

Agences en Angleterre et aux Etats-Unis.

XXV. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou dans les Etats-Unis, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques.

Durée du présent acte.

XXVI. Le présent acte sera en force durant l'espace de quinze années à compter de sa passation, et pas plus longtemps.

Acte public.

XXVII. Le présent acte sera considéré comme acte public.

## CEDULE A.

### FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de \_\_\_\_\_, nomme par le présent C. D. de \_\_\_\_\_, mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité, à toutes les assemblées des actionnaires de "La compagnie des mines et explorations de Québec et St. François," et faire en mon nom tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi, j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_

A. B.

## CAP. XLVIII.

## Acte pour incorporer "La Compagnie Internationale des Mines et Manufactures."

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées Préambule.  
 ont exposé par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploration et exploitation des huiles d'asphalte, et autres minéraux sur la propriété par eux possédée dans les townships d'Enniskillen, Dawn et Brook, dans le comté de Lambton, et dans les townships de Mosa et Orford, dans le comté de Middlesex, et ont prélevé le capital nécessaire pour commencer leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Charles N. Tripp et Hiram Cook, de la cité de Hamilton, John B. Van Voorhise et Henry Tripp, de la ville de Woodstock, James L. Folger, de Cap Vincent, état de New York, James Connor et William Ogilvie, de la cité de New York, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La Compagnie Internationale des Mines et Manufactures*, et sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté. Incorporation de la compagnie.

II. Aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du montant des actions ou actions non payées qu'il posséderez dans le fonds capital de la dite compagnie. Les actionnaires ne seront pas responsables au-delà de leurs actions.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de soixante mille louis courant, divisé en douze mille actions ; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à cent vingt mille louis, tel que ci-après prescrit. Capital £60,000.  
Proviso : il pourra être augmenté.

IV.

Demandes de versements.

IV. Les demandes de versements qui seront faites ci-après aux actionnaires du dit capital, seront payées par instalements en tels temps et en telle manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie des ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis ou autrement, mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être recouvrées de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues et demandées, que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

Proviso :

Obligations actuelles envers la compagnie maintenues.

La compagnie pourra posséder des biens-fonds.

V. Il sera loisible à la dite compagnie d'avoir et posséder les biens-fonds et immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation ; pourvu que le prix de ceux acquis par achat des particuliers ou de la Couronne ne devra excéder en aucun temps la somme de cinquante mille louis courant ; et il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'ils le jugeront convenable.

Montant limité.

Elle pourra exploiter des mines, etc.

VI. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires lui permettront, (mais seulement dans les comtés de Lambton et de Middlesex,) les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction de l'asphalte et des sources d'huile, et salines, les manufacturer et appliquer aux divers usages auxquels ils peuvent servir, et être exploités à l'avantage de la dite compagnie, et aussi à la recherche et exploitation du minerai de cuivre et autres minerais et métaux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite compagnie, et de faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite compagnie peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés : pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à la compagnie le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne.

Proviso : La compagnie ne pourra prendre possession d'aucune terre sans le consentement du propriétaire.

La compagnie pourra ériger des usines, etc.

VII. La dite compagnie pourra établir et ériger des travaux et usines pour faire des huiles, des naphtes, des peintures, des fluides brûlants, des vernis et autres choses de même nature sur sa propriété dans Enniskillen, elle pourra aussi ériger des travaux

travaux à Dresden, London, Hamilton, Toronto, Kingston, Outaonais, Montréal et Québec, pour les fins susdites, elle pourra aussi transporter les matériaux bruts des couches aux endroits nommés au présent acte ainsi qu'en Angleterre, aux Etats-Unis, ou en tout autre endroit qu'elle jugera à propos.

VIII. Tous et chacun les biens-meubles et immeubles appartenant à la dite compagnie, telle que formée en vertu des articles d'association, au temps de la passation du présent acte, et toutes les dettes et réclamations alors dues ou possédées par la dite association, seront transportées et appartiendront à la dite compagnie par le présent acte établie qui deviendra en pareille manière responsable de toutes dettes dues par la dite association ou réclamations sur icelle, et les syndics de la dite association ci-après nommés seront les directeurs de la dite compagnie, comme s'ils étaient élus en vertu du présent acte jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, tel que ci-après pourvu.

Les biens de l'association transférés à la corporation.

IX. Si la dite somme de soixante mille louis est trouvée insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent vingt mille louis courant, y inclus la dite somme de soixante mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt ou du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme ou autre somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de soixante mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Si le capital n'est pas suffisant, il pourra être augmenté à £120,000 ; et comment.

Droits et obligations des actionnaires du nouveau capital.

X. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, cinquante mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos,

La corporation pourra effectuer un emprunt de £50,000.

Débitures. — propos, et de rendre les bons, débiteures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débiteures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire ; et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de cinquante mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisée soit payée pour les usages de la corporation ; et pourvu aussi que les dits bons ou débiteures ne pourront être émis par la dite corporation pour un montant moindre que cent louis courant chaque.

Proviso :  
Quand le dit emprunt pourra être fait.

Proviso :  
Montant des débiteures.

Les voix seront en proportion des actions possédées.

XI. A toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital sur lesquelles toutes demandes de versements dues sur icelles auront été préalablement payées, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas pour lesquels il est autrement pourvu ; et pourvu aussi, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Proviso :  
Vote par procuration.

Le bureau de la compagnie sera établi à Hamilton.

Registre des actionnaires, etc.

XII. Le bureau de la dite compagnie sera établi dans la cité d'Hamilton, et tous les livres de records et transports y seront tenus et ouverts en tous temps à l'inspection des actionnaires ; il sera aussi du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire tenir un livre par le commis ou trésorier d'icelle, contenant les noms de toutes les personnes, par ordre alphabétique, qui sont ou auront pendant les trois années précédentes été actionnaires de la dite compagnie, et indiquant les endroits de leur résidence, et le nombre d'actions par eux possédées respectivement, les propriétaires des dites actions et le montant du capital payé actuellement, lequel livre sera, pendant les heures ordinaires d'affaires de chaque jour ouvrable, ouvert à l'inspection des actionnaires et de tous les créanciers de la compagnie et leurs représentants, et le secrétaire de la compagnie résidera à Hamilton, et la majorité des directeurs résidera dans cette province.



XIII. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, six personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de deux cent cinquante actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné, pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée à la masse générale ou en former partie, soit par confiscation ou autrement, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements demandés, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées aux conditions et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet ; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation : et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le

Election, pouvoirs et qualifications des directeurs.

Quorum.

Proviso.

Proviso.

Voix.

Vacances comment remplies.

Demandes de versements.

Actions pour le recouvrement des versements.

Sceau de la compagnie.

fait

Comment seront exécutés les actes de la compagnie. fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrat pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après-établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale qui sera convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, donnée comme étant signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder. Pourvu aussi qu'à la première assemblée des directeurs, qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux une personne qui sera président, et aussi une autre pour être vice-président de la dite compagnie.

Les directeurs pourront nommer des agents, etc. Agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrat pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après-établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale qui sera convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, donnée comme étant signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder. Pourvu aussi qu'à la première assemblée des directeurs, qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux une personne qui sera président, et aussi une autre pour être vice-président de la dite compagnie.

Autres pouvoirs. Dividendes. Règlements. Copie authentique des dits règlements fera preuve. Proviso : Rémunération des président et directeur. Proviso : Election des président et vice-président.

Assemblées générales.

XIV. La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue au bureau de la dite corporation dans

dans la cité d'Hamilton, auquel endroit la dite compagnie aura son principal centre d'affaires, le premier lundi de mai, mil huit cent cinquante-cinq, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de trois personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place des trois qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les syndics de la dite association, savoir: les dits Charles N. Tripp, Hiram Cook, John B. Van Voorhice, Henry Tripp, James L. Folger, James Connor et William Ogilvie, et les survivants d'eux, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite compagnie, et le dit Hiram Cook sera jusqu'à tel jour président de la dite compagnie, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité d'Hamilton, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu.

Premiers directeurs.

Proviso :  
Signification des procédures à la compagnie.

XV. A la première assemblée générale des actionnaires, un des dits directeurs sortira d'office, et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, trois des dits directeurs sortiront d'office à tour de rôle, (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort, le ou avant le dit premier lundi de mai mil huit cent cinquante-cinq): pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, seront éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un d'entre eux pour être président.

Sortie d'office des directeurs.

Proviso : les directeurs sortant pourront être réélus.

XVI. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée selon que les directeurs, en conformité des statuts de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

La corporation ne sera pas dissoute faute de tenir la première assemblée.

XVII. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meublé, et transférable de la manière qui sera prescrite par les règlements de la corporation; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle aient

Le capital sera considéré comme biens-meubles.

Transfert des actions.

La corporation ne pourra prendre d'actions dans aucune autre corporation.

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

aient été payés, ou que la dite action ait été déclarée forfaite pour non paiement de versements dus sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous les cas nécessaire pour rendre valide le transfert d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées : et la corporation n'aura le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

XVIII. La corporation ne prètera aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et solidairement responsables pour le montant du dit prêt, et de l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

Les directeurs seront responsables des dettes pour salaires, etc.

Proviso.

XIX. Les directeurs de la corporation seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes contractées par eux, pendant la durée de leur office comme tels directeurs, envers ses travailleurs, serviteurs et apprentis, pour les services par eux rendus à telle corporation ; pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable d'aucune telle dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an à compter de telle date.

Responsabilité des actionnaires.

XX. Chaque actionnaire de la dite corporation sera séparément et individuellement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Privilèges suspendus jusqu'à ce que 20 pour cent du capital soient payés.

XXI. Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis à la dite corporation avant qu'au moins vingt pour cent du fonds n'ait été payé entre les mains du trésorier de la compagnie.

Un état des affaires de la compagnie sera publié annuellement.

XXII. Une majorité du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'une cour de cette province, un certificat indiquant le montant du capital payé, celui des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation ; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Pénalité contre les directeurs déclarant

XXIII. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable ou diminuerait la somme

somme de son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, ou qui pourront être contractées pendant qu'ils seront en charge; pourvu que tout directeur sera exempt de cette responsabilité en déposant chez le secrétaire de la compagnie une protestation par écrit contre la déclaration ou le paiement de tel dividende, et s'il est présent à toute assemblée où tout dividende sera déclaré, en votant contre; et pourvu que tel dissentiment soit publié dans quelque papier-nouvelle à chaque place d'affaire de la compagnie.

des dividendes quand la compagnie sera insolvable.

Proviso.

XXIV. Si la corporation est endettée dans aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement, solidairement et individuellement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelle au montant de tel excédant de sa dette.

La dette de la compagnie ne pourra excéder son capital.

XXV. Si quelcun certificat ou affidavit fait par les président et quelques-uns des directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux en quelque chose essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement, solidairement et individuellement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils seront ses directeurs.

Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats, etc.

XXVI. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, en France ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques.

Agences en Angleterre, en France et aux Etats-Unis.

XXVII. Le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et intention.

Interprétation.

XXVIII. Le présent acte demeurera en vigueur pendant l'espace de quinze ans, à compter de la passation d'icelui, et sera considéré comme acte public.

Durée du présent acte.  
Acte public.

## CÉDULE A.

## FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de \_\_\_\_\_, nomme par le présent C. D., de \_\_\_\_\_, mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie internationale des mines et manufactures*, et faire en mon nom tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_.

## CAP. XLIX.

Acte pour incorporer "La Compagnie des Mines de Mégantic."

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées ont exposé par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploration et exploitation des métaux, des mines de cuivre et autres métaux et à les faire fondre en cette province, et possèdent une grande étendue de terre dans le comté de Mégantic, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Incorporation de la compagnie des mines de Mégantic.

I. Que James Douglas, Archibald Campbell, John Porter, John Lilly Hall et Richard Charles Porter, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La compagnie des mines de Mégantic*, et sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du montant des actions ou actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la dite corporation.

Actionnaires non responsables au-delà de leurs actions.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de trente-deux mille louis courant, divisé en trente-deux mille actions ; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à soixante-quatre mille louis tel que ci-après prescrit.

Capital  
£32,000.

Proviso : Il pourra être augmenté à £61,000.

IV. Les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du dit capital, seront payées par installments en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis ou autrement ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues, que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

Demandes de versements.

Proviso : Obligations actuelles envers la compagnie maintenues.

V. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle, et les administrateurs de la dite association lors de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus en vertu de cet acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui est ci-après établie.

Les biens de l'association transférés à la corporation.

VI. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds et immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis-courant ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

La corporation pourra posséder des biens-fonds.

Proviso : Montant limité.

Elle pourra exploiter des mines, etc.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires les permettront, mais dans le district de Québec seulement, les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et disposer pour l'avantage de la dite corporation, et en faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés : pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne.

Proviso.

Si le capital n'est pas suffisant, il pourra être augmenté à £64,000, et comment.

VIII. Si la dite somme de trente-deux mille louis est trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de soixante-quatre mille louis courant, y inclus la dite somme de trente-deux mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de trente-deux mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Droits et obligations des actionnaires du nouveau capital.

La corporation pourra effectuer un emprunt de £20,000.

IX. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos,



propos, et de rendre les bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débentures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire ; et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payée et disponible pour les usages de la corporation ; et pourvu aussi que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débentures pour un montant moindre que cent louis courant.

Débentures.

Proviso :  
Quand le dit emprunt pourra être fait.

Proviso :  
Montant des débentures.

X. A toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas pour lesquels il est autrement pourvu ; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Les voix seront en proportion des actions possédées.

Proviso :  
Vote par procuration.

XI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné, pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président de l'assemblée pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province d'un directeur,

Election, qualifications et pouvoirs des directeurs.

Quorum.

Proviso.

Proviso :  
Voix.

Vacances comment remplies.

directeur, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée à la masse générale ou en former partie, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes suivant qu'ils jugeront plus avantageux aux intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si les versements ne sont payés, aux conditions et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet ; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre hypothéquer, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établis ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour

atteindre

Demandes de versements.

Actions pour le recouvrement des versements.

Sceau de la compagnie.

Comment seront exécutés les actes de la compagnie.

Les directeurs pourront nommer des agents, etc.

Autres pouvoirs.

atteindre le but de la dite corporation, et pour investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et de fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et règlements seront soumis à être approuvés, rejetés, ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Dividendes.

Règlements.

Copie authentique des dits règlements, etc., fera preuve.

Proviso: Rémunération des président et directeur.

XII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieux et places de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits James Douglas, Archibald Campbell, John Porter, John Lilly Hall et Richard Charles Porter, et le ou les survivants d'entre eux, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur

Assemblées générales.

Premiers directeurs.

Proviso: Signification des procédures

à la compagnie.

Proviso :

Election des président et vice-président.

demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier ses procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Québec ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu : et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Sortie d'office des directeurs.

Proviso : les directeurs sortant pourront être réélus.

XIII. A la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort) : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, seront éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leurs membres pour être président.

La corporation ne sera pas dissoute faute de tenir la première assemblée.

XIV. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale, qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des statuts de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire : et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

Interprétation.

XV. Le mot " terres " dans le présent acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot " actionnaire " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et intention corrects.

Le capital sera considéré comme bien-meuble.

XVI. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, et transférable de la manière qui sera prescrite par les règlements de la corporation ; mais aucune action ne sera transférable

transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle aient été faits, ou que la dite action ait été déclarée forfaite pour non-paiement de versements sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous les cas nécessaire pour rendre valide le transfert d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées ; et la corporation n'aura le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

Transfert des actions.

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

XVII. La corporation ne prêtera aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui seront ou consentiront tel prêt seront conjointement et solidairement responsables pour le montant du dit prêt et de l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

XVIII. Les directeurs de la corporation seront conjointement et solidairement responsables de toutes dettes contractées par eux pendant qu'ils étaient en charge comme tels directeurs, et dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis pour les services par eux rendus à telle corporation : pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable d'aucune dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an à compter de telle date.

Les directeurs seront responsables des dettes pour salaires, etc.

Proviso.

XIX. Chaque actionnaire de la dite corporation sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Responsabilité des actionnaires.

XX. Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis à la dite corporation avant qu'au moins vingt pour cent du fonds capital n'aient été payés entre les mains du trésorier de la compagnie.

Privilèges suspendus jusqu'à ce que 20 pour cent du capital soient payés.

XXI. Une majorité du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'une cour de cette province, un certificat indiquant le montant du capital payé, celui des dettes existantes, et celui de l'actif de la corporation ; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Un état des affaires de la compagnie sera publié annuellement.

XXII. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable, ou diminuerait la somme de son fonds capital, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la compagnie

sera insolvable.  
P'oviso.

alors existantes, ou qui pourront être contractées pendant qu'ils seront en charge : pourvu que tout directeur sera exempt de cette responsabilité en filant au secrétaire de la compagnie une protestation écrite contre la déclaration ou le paiement de tel dividende, et s'il est présent à l'assemblée à laquelle tel dividende sera déclaré, en votant contre, et en publiant tel dissentiment, dans le cours d'une semaine après telle assemblée; dans au moins deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, l'un dans la langue française et l'autre dans la langue anglaise respectivement.

La dette de la compagnie ne pourra excéder son capital.

XXIII. Si la corporation est endettée en aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelle au montant de tel excédant de sa dette.

Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats, etc.

XXIV. Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte, est faux en quelque chose essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils seront ses directeurs.

Agences en Angleterre et aux États-Unis.

XXV. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou dans les États-Unis, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques.

Durée du présent acte.

XXVI. Le présent acte continuera en force durant l'espace de quinze ans à compter de sa passation.

Acte public.

XXVII. Le présent acte sera un acte public.

## CÉDUDE A.

### FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de \_\_\_\_\_, nomme par le présent C. D., de \_\_\_\_\_, mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie des mines de Mégantic*, et faire en mon nom, tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de

A. B.

## C A P . L .

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de " La Compagnie des mines du Saint Laurent."

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées P. éambule. ont exposé, par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploitation et exportation des métaux, des mines de cuivre et autres métaux, et à les faire fondre en cette Province, et ont acquis de grandes étendues de terre dans les townships de Linière, Jersey, Marlow, Shenley et Leeds, et dans les Seigneuries d'Aubain de L'Isle, Aubert Gallion et St. Etienne, situés dans les Comtés de Beauce, Dorchester et Mégantic, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Honorable George Pemberton, Edouard Incorporation de la compagnie des mines du St. Laurent. S. de Rottermund, James F. Bradshaw, Ulric J. Tessier, John Cochrane, R. M. Harrison, S Lelièvre, F. Réal Angers, Charles Ready, Major dans le soixante-onzième Régiment de Sa Majesté, Walter Serocold, Aaron L. Graveley, George Futvoye et George Desbarats, Ecuyers, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La compagnie des mines du Saint Laurent*, et sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du montant des actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la dite corporation. Actionnaires non responsables au-delà de leurs actions.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de trente mille louis, divisé en quinze mille Capital £30,000. actions ;

Proviso : il pourra être augmenté à £100,000.

Demandes de versements.

Obligations actuelles envers la compagnie maintenues.

actions ; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à cent mille louis, tel que ci-après prescrit.

IV. Les demandes de versements qui seront ci-après faites aux actionnaires du dit capital, seront payées par versements en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : mais rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis ou autrement ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues, que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

Les biens de l'association transférés à la corporation.

V. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle, et les administrateurs de la dite association lors de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus en vertu de cet acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui est ci-après établie.

La corporation pourra posséder des biens-fonds.

Montant limité.

Elle pourra exploiter des mines, etc.

VI. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds et immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation, tel qu'énoncé dans le préambule ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires les permettront, mais dans le district de Québec seulement, les travaux, occupations et affaires qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et disposer pour l'avantage de la dite corporation, et en faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec

les



les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés : pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne. Proviso.

VIII. Si la dite somme de trente mille louis est trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis courant, y inclus la dite somme de trente mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt ou nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de trente mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire. Si le capital n'est pas suffisant, il pourra être augmenté à £100,000, et comment.  
  
Droits et obligations des actionnaires du nouveau capital.

IX. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débentures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire ; et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens La corporation pourra effectuer un emprunt de £20,000.  
  
Débentures.

Proviso :  
Quand le dit  
emprunt pour-  
ra être fait.

Proviso :  
Montant des  
débentures.

Les voix se-  
ront en pro-  
portion des  
actions pos-  
sédées.

Proviso :  
Vote par pro-  
curation.

Election, qua-  
lifications et  
pouvoirs des  
directeurs.

Quorum.  
Proviso :

Proviso :  
Voix.

Vacances  
comment rem-  
plies.

Demandes de  
versements.

biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payée et disponible pour les usages de la corporation ; et pourvu aussi que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débentures pour un montant moindre que cent louis courant.

X. A toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, sur lesquelles tous versements dus auront été préalablement payés, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des voix, excepté dans les cas pour lesquels il est autrement pourvu ; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

XI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de cent actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné, pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président de l'assemblée pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province d'un directeur, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée à la masse générale ou en former partie, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes suivant qu'ils jugeront plus avantageux aux intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires

actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si les versements ne sont payés, aux conditions et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet ; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation : et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et pour investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et de

Actions pour le recouvrement des versements.

Sceau de la compagnie.

Comment seront exécutés les actes de la compagnie.

Les directeurs pourront nommer des agents.

Autres pouvoirs.

Dividendes.

fixer

## Règlements.

fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et règlements seront soumis à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve *prima facie* des dits statuts, règles et règlements dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Copie authentique des dits règlements fera preuve.

Proviso: Rémunération des président et directeur.

## Assemblées générales.

XII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-cinq, auxquels temps et lieu, et à pareil jour, n'étant pas un jour de fête légale, ou dans le cas où tel jour serait un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les directeurs de la dite association, savoir: l'Hon. George Pemberton, James F. Bradshav, Ulric J. Tessier, John Cochrane et George Desbarats, écuyers, et le ou les survivants d'entre eux seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuite, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier ses procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu: et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Premiers directeurs.

Proviso: Signification des procédures à la compagnie.

Proviso: Election des président et vice-président.

XIII. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale, qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des statuts de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

La corporation ne sera pas dissoute faute de tenir la première assemblée.

XIV. Le mot " terres " dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot " actionnaire " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et clauses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son véritable esprit et intention.

Interprétation.

XV. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, et transférable de la manière qui sera prescrite par les règlements de la corporation ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle aient été payés, ou que la dite action ait été déclarée forsaite pour non-paiement de versements sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous les cas nécessaire pour rendre valide le transfert d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées ; et la corporation n'aura le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

Le capital sera considéré comme bien-meuble.

Transfert des actions.

La corporation ne pourra prendre d'actions dans aucune autre corporation.

XVI. La corporation ne prêtera aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et solidairement responsables pour le montant du dit prêt et de l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté,

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

Les directeurs seront responsables des dettes pour salaires, etc. Proviso.

XVII. Les directeurs de la corporation seront conjointement et solidairement responsables de toutes dettes contractées par eux pendant qu'ils étaient en charge comme tels directeurs, et dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis pour les services par eux rendus à telle corporation : pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable d'aucune dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an à compter de telle date.

Responsabilité des actionnaires.

XVIII. Chaque actionnaire de la dite corporation sera séparément et individuellement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Privilèges suspendus jusqu'à ce que 20 pour cent du capital soient payés.

XIX. Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis à la dite corporation avant qu'au moins vingt pour cent du fonds capital n'aient été payés entre les mains du trésorier de la compagnie.

Un état des affaires de la compagnie sera publié annuellement.

XX. Une majorité du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'une cour de cette province, un certificat indiquant le montant du capital payé, celui des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation ; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la compagnie sera insolvable.

Proviso.

XXI. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable, ou diminuerait la somme de son fonds capital, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, ou qui pourront être contractées pendant qu'ils seront en charge : pourvu que tout directeur sera exempt de cette responsabilité en filant au secrétaire de la compagnie une protestation écrite contre la déclaration ou le paiement de tel dividende, et s'il est présent à l'assemblée à laquelle tel dividende sera déclaré, en votant contre, et en publiant tel dissentiment, dans le cours d'une semaine après telle assemblée, dans au moins deux papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Québec, l'un dans la langue française et l'autre dans la langue anglaise respectivement.

La dette de la compagnie ne pourra excéder son capital.

XXII. Si la corporation est endettée en aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelle au montant de tel excédant de sa dette.

XXIII. Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux en quelque chose essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils seront ses directeurs.

Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats.

XXIV. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne en Irlande ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques.

Agences en Angleterre et aux Etats-Unis.

XXV. Le présent acte continuera en force durant l'espace de quinze ans à compter de sa passation.

Durée du présent acte.

XXVI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

## CEDULE A.

### FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de \_\_\_\_\_, nomme par le présent C. D., de \_\_\_\_\_, mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie des mines du Saint Laurent*, et faire en mon nom, tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

A. B

## C A P . L I .

Acte pour incorporer "La compagnie de Cuivre du Canada."

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées ont exposé par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploration et l'exploitation des métaux, des mines de cuivre et autres métaux, et à les faire fondre en cette province, et qu'elles possèdent une grande étendue de terres dans le comté de Mégantic, district de Québec, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de

Préambule.

de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit ;

Incorporation de la compagnie de cuivre du Canada.

I. Thomas Mackie, Lewis Sleeper, A. J. Maxham, William Bignell et Samuel J. Shaw, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La compagnie de cuivre du Canada*.

Les actionnaires ne seront pas responsables au-delà de leurs actions.

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du montant des actions ou actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la dite corporation.

Capital  
£16,000.

Proviso : il pourra être augmenté à £40,000.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de seize mille louis, divisé en soixante-quatre mille actions ; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à quarante mille louis, tel que ci-après prescrit.

Demandes de versements.

Proviso :

Obligations actuelles envers la compagnie maintenues.

IV. Les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du dit capital, seront payées par installéments en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis ou autrement ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues, que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

Les biens de l'association transférés à la corporation.

V. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant  
contre



contre elles, et les administrateurs de la dite association au temps de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

VI. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de seize mille louis courant; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

La corporation pourra posséder des biens-fonds.

Proviso :

Moutant limité.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires les permettront, mais dans le district de Québec seulement, les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés; pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne.

Elle pourra exploiter des mines, etc.

Proviso.

VIII. Si la dite somme de seize mille louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de quarante mille louis, y incluse la dite somme de seize mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits

Si le capital n'est pas suffisant, il pourra être augmenté à £40,000, et comment.

Droits et obligations des actionnaires

du nouveau  
capital.

que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de seize mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

La corporation  
pourra effec-  
tuer un em-  
prunt de  
£20,000.

IX. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors de cette province, qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débetures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire, et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payée pour les usages de la corporation ; et pourvu aussi que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débetures pour un montant moindre que cent louis courant.

Débetures.

Proviso :  
Quand le dit  
emprunt pour-  
ra être fait.

Proviso :  
Montant des  
débetures.

Les voix se-  
ront en pro-  
portion des  
actions pos-  
sédées.

X. A toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possédera dans le dit fonds social, jusqu'à cent ; une voix pour chaque centaine suivante, jusqu'à mille, et une voix pour chaque mille actions suivantes, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus ; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Proviso :  
Vote par pro-  
curation.

Election, qua-  
lifications et  
pouvoirs des  
directeurs,

XI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui  
seront

seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs; pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever les deniers ou aliéner les immeubles de la corporation, ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné; pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président de l'assemblée, pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province de quelqu'un des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée ou tombera dans la masse générale, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet; pourvu toujours, qu'il sera donné par le secrétaire de la dite corporation avis par écrit à tout actionnaire, trois mois avant la confiscation de ses actions, et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte, et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos

Quorum.

Proviso.

Proviso :

Voix.

Vacances  
comment rem-  
plies.Demandes de  
versements.

Proviso :

Actions pour  
le recouvrement des ver-  
sements.Sceau de la  
compagnie.

Comment seront exécutés les actes de la compagnie.

Les directeurs pourront nommer des agents, etc.

Autres pouvoirs.

Dividendes.

Règlements.

Copie authentique des dits règlements fera preuve.

Proviso :

Rémunération des président et directeurs.

Assemblées générales.

propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra : régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province ; pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale et spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

XII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, le premier jour de septembre, mil huit cent cinquante-cinq,

cinquante-cinq, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir : les dits Thomas Mackie, Lewis Sleeper, A. J. Maxham, William Bignell et Samuel J. Shaw, et leurs survivants ou survivant, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent acte ; pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu ; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Premiers directeurs.

Proviso :

Signification des procédures à la compagnie.

Proviso :

Election des président et vice-président.

XIII. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des statuts de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

La corporation ne sera pas dissoute faute de tenir la première assemblée.

XIV. Le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose.

Interprétation.

XV. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, et transférable de la manière qui sera prescrite par les réglemens de la corporation ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle aient été

Le capital sera considéré comme bien-meuble.

été

Transfert des actions.

La corporation ne pourra prendre d'actions dans aucune autre corporation.

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

Les directeurs seront responsables des dettes pour salaires, etc.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires.

Privilèges suspendus jusqu'à ce que 20 pour cent du capital soient payés.

Un état des affaires de la compagnie sera publié annuellement.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la compagnie sera insolvable.

été faits, ou que la dite action n'ait été déclarée forfaite pour non paiement de versements sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous les cas nécessaire pour rendre valide le transfert d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées : et la corporation n'aura le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

XVI. La corporation ne prêtera aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui seront ou consentiront tel prêt seront conjointement et solidairement responsables pour le montant du dit prêt, et de l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

XVII. Les directeurs de la corporation seront conjointement et solidairement responsables de toutes dettes contractées par eux pendant qu'ils étaient en charge comme tels directeurs, et dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis, pour les services par eux rendus à telle corporation ; pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable d'aucune dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an à compter de telle date.

XVIII. Chaque actionnaire de la dite corporation sera séparément et individuellement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une égale somme à celle des actions possédées par lui, pour toutes dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

XIX. Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis à la dite corporation avant qu'au moins vingt pour cent du fonds n'aient été payés entre les mains du trésorier de la compagnie.

XX. Une majorité composée du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'une cour de cette province, un certificat indiquant le montant du capital payé, celui des dettes existantes, et celui de l'actif de la corporation ; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

XXI. Si le président et les directeurs déclarent ou payent quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable ou diminuerait la somme de son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, ou qui pourront être contractées pendant qu'ils seront

seront en charge : pourvu que tout directeur sera exempt de cette responsabilité en produisant au secrétaire de la compagnie une protestation contre la déclaration ou le payement de tel dividende, et s'il est présent à l'assemblée à laquelle tel dividende sera déclaré, en votant contre et en publiant tel dissentiment dans le cours d'une semaine après telle assemblée dans au moins un papier-nouvelle publié dans la cité de Québec, dans les langues anglaise et française respectivement. Proviso.

XXII. Si la corporation est endettée en aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et séparément responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelle au montant de tel excédant de sa dette. La dette de la compagnie ne pourra excéder son capital.

XXIII. Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux en quelque chose essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et séparément responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils seront ses directeurs. Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats.

XXIV. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou en Irlande ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques. Agences en Angleterre et aux Etats-Unis.

XXV. Le présent acte sera et continuera en force pour et durant l'espace de quinze années à compter de sa passation. Durée du présent acte.

XXVI. Le présent acte sera considéré comme acte public. Acte public.

## CÉDULE A.

### FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de \_\_\_\_\_, nomme par le présent C. D. de \_\_\_\_\_ mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie de cuivre du Canada*, et faire en mon nom tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi, j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_.

A. B.

C A P.

## C A P . L I I .

## Acte pour incorporer la Compagnie des Ardoisières de Kingsey.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

## Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie des ardoisières de Kingsey, incorporée en vertu des dispositions de l'acte pour "pouvoir à la formation de compagnies pour l'exploitation des mines et pour des fins mécaniques et autres," et de l'acte qui l'amende, a, par sa pétition, représenté qu'elle ne peut profiter de toute l'étendue des avantages de sa manufacture avec les pouvoirs limités contenus dans les dits actes, et qu'elle demande que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés, et désire être incorporée afin d'augmenter ses affaires, de construire un chemin de fer depuis ses carrières, et pour d'autres fins, et qu'il est expédient d'encourager la dite manufacture et d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

## La compagnie incorporée.

I. Les personnes composant la compagnie actuelle, et toutes les autres qui deviendront ci-après actionnaires dans la corporation formée en vertu du présent acte, continueront d'être et sont par le présent déclarées être un corps incorporé et politique, sous le nom de La compagnie des ardoisières de Kingsey, laquelle dite corporation aura tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités des corporations.

Capital :  
£35,000, en  
actions de  
£1.

II. Le capital de la dite compagnie sera de trente-cinq mille louis courant, qui seront divisés en un égal nombre d'actions d'un louis courant chaque, duquel capital les actions déjà possédées par les actionnaires de la présente compagnie formeront partie.

Des livres de  
souscription  
seront ouverts.

## Proviso.

III. Il sera loisible aux dits pétitionnaires d'ouvrir des livres d'actions pour la souscription de toutes les personnes qui désirent devenir actionnaires dans la dite corporation ; pourvu toujours que les actionnaires dans la présente compagnie seront les premiers dans l'ordre, et auront un même nombre d'actions dans la corporation qu'ils en possèdent dans la présente compagnie.

Les actions  
seront mobi-  
lières.

IV. Les actions seront propriété mobilière, et pourront être vendues et transportées et seront transférables en la manière que les directeurs prescriront de temps en temps.

V.



V. Les affaires et transactions de la corporation seront conduites et régies, et les pouvoirs en seront exercés par cinq directeurs qui seront séparément des actionnaires pour le montant de cinq cents louis courant dans le dit capital, et qui seront élus en la manière ci-après prescrite par les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs.

Les affaires seront conduites par cinq directeurs.

Qualifications.

VI. Dans un mois après la passation du présent acte, une assemblée des actionnaires sera convoquée par les pétitionnaires, à leur bureau dans la cité de Montréal, pour procéder à l'élection des directeurs, après avis donné comme ci-après prescrit, et la dite élection se fera alors et là par une majorité des actions sur lesquelles les voix auront été données, et les directeurs ainsi choisis resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle qui suivra leur élection, et dans le cas d'aucune vacance survenue parmi eux dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives, la dite vacance sera remplie par les autres directeurs qui nommeront un actionnaire qualifié.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

Vacances commeont remplies.

VII. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et la transaction de toutes autres affaires qui pourront alors leur être soumises, sera tenue le second lundi de janvier de chaque année, au bureau de la compagnie à Montréal.

Assemblée générale annuelle.

VIII. Toutes les assemblées annuelles et autres assemblées générales seront tenues, après avis de quinze jours publié sous la signature de deux des directeurs, dans aucun papier-nouvelle à Montréal et dans le *Canada Gazette*, et aussi après avoir par écrit donné avis aux actionnaires sous la signature du secrétaire, mis à la poste à Montréal, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Avis des assemblées.

IX. A défaut de tenir l'assemblée annuelle au jour fixé, ou d'y élire des directeurs au dit jour, l'assemblée pourra être tenue et les directeurs élus en aucun autre jour qui ne sera pas après quinze jours à compter du jour régulier de l'assemblée ; et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus, les anciens directeurs resteront en charge.

Cas où l'assemblée ne sera pas tenue.

X. Des assemblées générales spéciales seront convoquées par les directeurs, sur demande à eux faite par écrit par des actionnaires possédant deux mille actions enregistrées ; mais il n'y sera transigé aucune autre affaire que celles mentionnées dans la dite demande ; et si les directeurs manquent ou négligent de convoquer la dite assemblée dans le cours de quarante-huit heures après que la dite demande aura été faite, la dite assemblée sera et pourra être convoquée par les dits actionnaires, et les transactions qui s'y feront seront légales et obligatoires pour la corporation.

Assemblées générales spéciales.

Pouvoirs des directeurs.  
Lettres de change, etc.  
Règlements, etc.

Demandes de versements, etc.

Dividendes.

Nomination d'agents, officiers, etc.

Proviso :  
Ils ne pourront pas vendre les propriétés immobilières de la compagnie sans le consentement des actionnaires.

Copie des règlements revêtue du sceau de la corporation fera preuve d'iceux.

Voix en proportion des actions possédées.

La corporation ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss.

XI. Les directeurs auront le pouvoir de faire des lettres de change et des billets promissoires, et de faire, changer et abroger tous les règlements et règles nécessaires pour le bon ordre de la compagnie, l'administration et le placement de son capital, propriétés, biens et effets et de ses affaires et transactions, et ils pourront généralement agir, traiter, acquérir, donner à bail ou vendre, en tout ou en partie, les terres, tènements, propriétés et effets pour et au profit de la compagnie, et pourront louer, décharger, hypothéquer et aliéner et exercer tout acte de propriété sur iceux, et de temps en temps faire des appels de versements auprès des actionnaires ; et ils pourvoiront de temps en temps à l'émission de certificats d'action, transport d'actions, déclaration et paiement des profits et dividendes, nomination, destitution et rémunération des agents, officiers ou serviteurs nécessaires aux affaires de la corporation, convocation de toutes les assemblées nécessaires de la corporation ou des directeurs, et aux affaires qui y seront transigées, et feront et passeront les titres, lettres, billets, bons, marchés, contrats et autres documents et engagements, soit sous le sceau de la corporation ou non, et en général à toutes choses quelconques qui pourront être requises ou nécessaires pour mener à fin les objets de la corporation et à l'exercice de tout autre pouvoir dévolu à la dite corporation en vertu du présent acte ; pourvu que les dits directeurs ne vendront point les propriétés immobilières de la corporation, ou aucune partie d'icelles, sans le consentement d'au moins les deux tiers des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale ou spéciale tenue à cette fin.

XII. Une copie de tous les règlements, ou d'aucun ou de plusieurs d'entre eux, revêtue du sceau de la corporation, et signée par le secrétaire, ou par un ou plusieurs directeurs, sera *primâ facie* preuve des dits règlements dans toutes les cours, et constateront qu'iceux ont été dûment faits et mis à effet ; et dans toutes actions ou procédures intentées entre la corporation et un actionnaire ou toute autre personne, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, et tous les documents donnés comme revêtus du dit sceau seront censés avoir été dûment scellés.

XIII. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre de ses actions, au temps de la votation, excepté à la première élection après la passation du présent acte.

XIV. La corporation ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss auquel aucune des dites actions pourrait être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la corporation, sera de temps en temps une décharge pour la corporation pour tout dividende et autre somme due pour la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourrait être soumis  
alors,

alors, et soit que la corporation ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommiss, et la corporation ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

XV. Excepté comme il est autrement prescrit par le présent acte, toutes matières à une assemblée générale, spéciale ou autre de la compagnie, ou à aucune assemblée des directeurs, seront décidées par la majorité des voix des actionnaires ou directeurs, suivant le cas, présents à la dite assemblée, soit en personne soit par procureur; et dans le cas où les voix seraient également partagées, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante, et une majorité de tout le nombre des directeurs formera un *quorum* pour la transaction des affaires, et la majorité du dit *quorum* décidera.

Les questions seront décidées à la majorité des voix.

XVI. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la corporation à émettre aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme des billets de banque.

La corporation ne pourra pas émettre de billets destinés à circuler.

XVII. Tous et chacun les biens-meubles et immeubles, propriétés et effets de la présente compagnie, et tous ses droits, pouvoirs, dettes, privilèges, réclamations et demandes quelconques seront considérés transportés et appartenantes à la corporation aussi pleinement, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été donnés et acquis en vertu du présent acte; et toutes les responsabilités de la dite compagnie, et toutes ses justes dettes seront et formeront la dette de la dite corporation qui, en sus des immeubles, propriétés et effets ainsi transférés, aura le pouvoir d'acheter, acquérir et posséder toute autre carrière d'ardoise, et assez d'autres propriétés commodes et contigues à icelles pour les fins de la manufacture, que la corporation pourra trouver avantageuse, lesquelles seront et formeront partie des propriétés de la corporation, et seront régies par les directeurs, et seront sujettes aux dispositions du présent acte.

Les biens-fonds, etc., de la compagnie transférés à la corporation.

XVIII. Les actionnaires dans la présente compagnie respectivement, et préférablement à tous autres, auront, tiendront et posséderont dans le capital de la corporation le même nombre d'actions et de la même description et valeur qu'ils ont dans la présente compagnie.

Droits des actionnaires de la compagnie actuelle.

XIX. La corporation aura le pouvoir d'augmenter le montant de son capital jusqu'au montant de cinquante mille louis courant, et d'admettre de nouveaux actionnaires, et d'ouvrir des livres d'actions pour la souscription aux mêmes termes et avec les mêmes droits et privilèges y attachés que toutes autres actions non payées de la corporation, et aura le pouvoir d'émettre du capital ou des bons privilégiés portant intérêt à six pour cent, qui seront chargés et seront la première hypothèque sur les propriétés immobilières de la corporation pour tel montant et en telles sommes que la corporation prescrira.

Le capital de la corporation pourra être augmenté à £50,000.

Droits des nouveaux actionnaires. Bons privilégiés.

La corporation pourra ériger un chemin à sa chaussée.

Proviso.

XX. Il sera loisible à la corporation d'ériger une chaussée à ses carrières ou auprès dans le township de Kingsey, pour les fins de la corporation, et d'y construire les travaux que la corporation pourra trouver nécessaires ; pourvu que la dite chaussée ou travaux ne soient pas ainsi construits de manière à obstruer la navigation de la rivière à l'endroit où sera construit la dite chaussée, ou endommager les propriétés adjacentes.

La corporation pourra faire un chemin à rails plats.

XXI. La corporation, ses serviteurs et agents, aura le pouvoir de tracer, faire, fournir et exploiter un chemin de fer ou chemin à rails plats à double ou simple voie, à ses propres frais et dépens, sur et à travers aucune terre située entre ses carrières et un point d'intersection avantageux, que la corporation pourra choisir sur la ligne du grand tronc du chemin de fer du Canada, avec le consentement de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, pour user du dit point d'intersection et pour les dites fins, du consentement des propriétaires sur la ligne du dit chemin à rails plats, de prendre et s'approprier, avoir et posséder les terrains qui seront nécessaires pour le dit chemin à rails plats ou chemin de fer, et pour les stationnements et dépôts, en sus des terrains et propriétés immobilières de la présente compagnie, transportés par le présent acte à la dite corporation, et de toute autre propriété qu'elle est autorisée par le présent acte à acquérir, avoir et posséder pour les fins d'icelles.

Certaine partie de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer s'appliquera au présent acte.

XXII. Cette partie de la neuvième clause de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, sous le chapitre "Pouvoirs," telle que comprise dans les sections sixième, septième, neuvième, dixième, onzième, treizième, et quinzième et la douzième clause de l'acte mentionné en dernier lieu, intitulé : "Chemins et Ponts" et les clauses une, deux et trois de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte additionnel à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer*, s'y appliquera et en formera partie, et sera censé en former partie d'une manière aussi absolue que si les dispositions y contenues y étaient spécialement comprises.

Le capital sera considéré comme meuble.

Les actions en certains cas ne pourront être transférées sans le consentement des directeurs.

XXIII. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble et transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la corporation ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements demandés antérieurement sur icelle aient été payés, ou que la dite action ait été déclarée confisquée pour non paiement de versements sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous les cas nécessaire pour rendre valide le transport d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées ; et la corporation n'aura pas le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

XXIV. La corporation ne devra prêter aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et séparément responsables pour la somme, du dit prêt, avec l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

Pénalité.

XXV. Les directeurs de la corporation seront conjointement et séparément responsables de toutes les dettes dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis, pour les services par eux rendus à telle corporation ; pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable pour toute dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an depuis telle date.

Les directeurs seront responsables des dettes pour salaires, etc.

Proviso.

XXVI. Chaque actionnaire de la dite corporation sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes les dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Responsabilité des actionnaires.

XXVII. Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis à la dite corporation avant qu'au moins dix pour cent du fonds n'ait été payé entre les mains du trésorier de la compagnie.

Privilèges suspendus jusqu'à ce que 10 pour cent du capital soient payés.

XXVIII. Une majorité du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'aucune cour en cette province, un certificat indiquant le montant du capital réellement payé et celui des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation ; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Un état des affaires de la corporation sera publié annuellement.

XXIX. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation est insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable ou diminuerait la somme du fonds social, ils seront individuellement, conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie alors existantes, ou qui pourront être faites pendant qu'ils seront en charge ; pourvu que tout directeur sera exempt d'une telle responsabilité en produisant au secrétaire de la compagnie un exposé protestant contre la déclaration ou le paiement de tel dividende et en votant contre.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la corporation sera insolvable.

Proviso.

XXX. Si la corporation est endettée dans aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes au montant de tel excédant.

La dette de la corporation n'excèdera pas son capital.

Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats, etc.

XXXI. Si quelque certificat ou affidavit fait par le président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux dans quelque désignation essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils étaient ses directeurs.

La compagnie pourra établir des agences en Angleterre, etc.

XXXII. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou en Irlande ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques.

Jusqu'où seront applicables les dispositions de la 13 & 14 V. c. 28.

XXXIII. Les dispositions du dit acte général mentionné dans le préambule du présent acte, n'auront point rapport et ne s'appliqueront pas à la corporation créée par le présent acte, mais toutes matières et choses faites et passées par la dite présente compagnie avant la passation du présent acte, seront et continueront d'être valides et obligatoires comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Acte public.

XXXIV. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

## C A P . L I I I .

Acte pour incorporer La Compagnie des Ardoisières de Shipton.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie des ardoisières de Shipton, incorporée en vertu des dispositions de l'acte pour "pourvoir à la formation de compagnies pour l'exploitation des mines et pour des fins mécaniques et autres," et de l'acte qui l'amende, a, par sa pétition, représenté qu'elle ne peut profiter de toute l'étendue des avantages de sa manufacture avec les pouvoirs limités contenus dans les dits actes, et qu'elle demande que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés, et désire être incorporée afin d'augmenter ses affaires, de construire un chemin de fer depuis ses carrières, et pour d'autres fins, et qu'il est expédient d'encourager la dite manufacture, et d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit ;

I. Les personnes composant la compagnie actuelle, et toutes les autres qui deviendront ci-après actionnaires dans la corporation formée en vertu du présent acte, continueront d'être et sont par le présent déclarées être un corps incorporé et politique, sous le nom de La Compagnie des Ardoisières de Shipton, laquelle dite corporation aura tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités des corporations.

La compagnie  
incorporée.

II. Le capital de la dite compagnie sera de douze mille cinq cents louis, qui seront divisés en deux mille cinq cents actions de cinq louis chaque, duquel capital les actions déjà possédées par les actionnaires de la présente compagnie formeront partie.

Capital : £12,  
500, en actions  
de £5.

III. Il sera loisible aux dits pétitionnaires d'ouvrir des livres d'actions pour la souscription de toutes les personnes qui désirent devenir actionnaires dans la dite corporation : pourvu toujours, que les actionnaires dans la présente compagnie seront les premiers dans l'ordre, et auront un même nombre d'actions dans la corporation qu'ils en possèdent dans la présente compagnie.

Livres de  
souscription.

Proviso :  
Droits des  
actionnaires  
de la compa-  
gnie actuelle.

IV. Les actions seront propriété mobilière, et pourront être vendues et transportées et seront transférables en la manière que les directeurs prescriront de temps en temps.

Les actions  
seront mobi-  
lières.

V. Les affaires et transactions de la corporation seront conduites et régies, et les pouvoirs en seront exercés par cinq directeurs qui seront séparément des actionnaires pour le montant de cinq cents louis dans le dit capital, et qui seront élus en la manière ci-après prescrite, par les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs.

Les affaires  
seront condui-  
tes par cinq  
directeurs.

Qualification.

VI. Dans un mois après la passation du présent acte, une assemblée des actionnaires sera convoquée par les pétitionnaires, à leur bureau, dans la cité de Montréal, pour procéder à l'élection des directeurs, après avis donné comme ci-après prescrit, et la dite élection se fera alors et là par une majorité des actions sur lesquelles les voix auront été données, et les directeurs ainsi choisis resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle qui suivra leur élection, et dans le cas d'aucune vacance survenue parmi eux dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives, la dite vacance sera remplie par les autres directeurs qui nommeront un actionnaire qualifié.

Assemblées  
pour l'élection  
des directeurs.

Vacances  
comment  
remplies.

VII. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et la transaction de toutes autres affaires qui pourront alors leur être soumises, sera tenue le second lundi de janvier de chaque année, au bureau de la compagnie à Montréal.

Assemblée  
générale an-  
nuelle.

VIII. Toutes les assemblées annuelles et autres assemblées générales seront tenues, après avis de quinze jours publié sous

Avis des as-  
semblées gé-  
nérales,

la signature de deux des directeurs dans aucun papier-nouvelle à Montréal et dans le *Canada Gazette*, et aussi après avoir par écrit donné avis aux actionnaires sous la signature du secrétaire, mis à la poste à Montréal, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Cas où l'assemblée ne serait pas tenue.

IX. A défaut de tenir l'assemblée annuelle au jour fixé, ou d'y élire des directeurs au dit jour, l'assemblée pourra être tenue et les directeurs élus en aucun autre jour qui ne sera pas après quinze jours à compter du jour régulier de l'assemblée ; et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus, les anciens directeurs resteront en charge.

Assemblées générales spéciales.

X. Des assemblées générales spéciales seront convoquées par les directeurs, sur demande à eux faite par écrit par des actionnaires possédant deux mille actions enregistrées ; mais il n'y sera transigé aucune autre affaire que celles mentionnées dans la dite demande ; et si les directeurs manquent ou négligent de convoquer la dite assemblée dans le cours de quarante-huit heures après que la dite demande aura été faite, la dite assemblée sera et pourra être convoquée par les dits actionnaires, et les transactions qui s'y feront seront légales et obligatoires pour la corporation.

Pouvoirs des directeurs.

XI. Les directeurs auront le pouvoir de faire des lettres de change et des billets promissoires, et de faire, changer et abroger tous les règlements et règles nécessaires pour le bon ordre de la compagnie, l'administration et le placement de son capital, propriétés, biens et effets et de ses affaires et transactions, et ils pourront généralement agir, traiter, acquérir, ou donner à bail, ou vendre en tout ou en partie, les terres, tènements, propriétés et effets pour et au profit de la compagnie, et pourront louer, décharger, hypothéquer, aliéner et exercer tout acte de propriété sur iceux, et de temps en temps faire des appels de versements auprès des actionnaires ; et ils pourvoiront de temps en temps à l'émission de certificats d'actions, transport d'actions, déclaration et paiement des profits et dividendes, nomination, destitution et rémunération des agents, officiers ou serviteurs nécessaires aux affaires de la corporation, convocation de toutes les assemblées nécessaires de la corporation ou des directeurs, et aux affaires qui y seront transigées, et feront et passeront les titres, lettres, billets promissoires, bons, marchés, contrats et autres documents et engagements, soit sous le sceau de la corporation ou non, et en général à toutes choses quelconques qui pourront être requises ou nécessaires pour mener à fin les objets de la corporation et à l'exercice de tout autre pouvoir dévolu à la dite corporation en vertu du présent acte : pourvu que les dits directeurs ne vendront pas les propriétés immobilières de la corporation ou aucune partie d'icelles, sans le consentement d'au moins les deux tiers des actionnaires présents en personne ou par procureurs à une assemblée générale ou spéciale tenue à cette fin.

Lettres de change, etc.

Règlements, etc.

Demandes de versements, etc.

Dividendes.

Nomination d'agents, officiers, etc.

Proviso : ils ne pourront pas vendre les propriétés immobilières de la compagnie sans le consentement des actionnaires.



XII. Une copie de tous les règlements, ou d'aucun ou de plusieurs d'entre eux, revêtue du sceau de la corporation, et signée par le secrétaire, ou par un ou plusieurs directeurs, sera *primâ facie* preuve des dits règlements dans toutes les cours, et constateront qu'iceux ont été dûment faits et mis à effet; et dans toutes actions ou procédures intentées entre la corporation et un actionnaire ou toute autre personne, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, et tous les documents donnés comme revêtus du dit sceau, seront censés avoir été dûment scellés.

Copie des règlements revêtue du sceau de la corporation fera preuve d'iceux.

XIII. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre de ses actions, au temps de la votation (excepté à la première élection après la passation du présent acte.)

Voix en proportion des actions possédées.

XIV. La corporation ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss auquel aucune des dites actions pourrait être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la corporation, sera de temps en temps une décharge pour la corporation pour tout dividende et autre somme due pour la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourrait être soumise alors, et soit que la corporation ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommiss, et la corporation ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

La corporation ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss.

XV. Excepté comme il est autrement prescrit par le présent acte, toutes matières à une assemblée générale, spéciale ou autre de la compagnie, ou à aucune assemblée des directeurs, seront décidées par la majorité des voix des actionnaires ou directeurs, suivant le cas, présents à la dite assemblée, soit en personne soit par procureurs; et dans le cas où les voix seraient également partagées, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante, et une majorité de tout le nombre des directeurs formera une *quorum* pour la transaction des affaires, et la majorité du dit *quorum* décidera.

Les questions seront décidées à la majorité des voix.

XVI. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la corporation à émettre aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme des billets de banques.

La corporation ne pourra pas émettre des billets destinés à circuler.

XVII. Tous et chacun les biens-mcubles et immcubles, propriétés et effets de la présente compagnie, et tous ses droits, pouvoirs, dettes, privilèges, réclamations et demandes quelconques, seront considérés transportés et appartenantes à la corporation aussi pleinement, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été donnés et acquis en vertu du présent acte; et toutes les responsabilités de la dite compagnie, et toutes ses justes dettes seront et formeront la dette de la dite corporation qui, en sus des immeubles, propriétés et effets ainsi transférés, aura le pouvoir d'acheter, acquérir et posséder toute autre carrière d'ardoise ou carrière de pierre ollaire ou de marbre, et assez d'autres propriétés commodes et contigues à icelles pour les fins de la

Les biens-fonds, etc., de la compagnie transférés à la corporation.

manufacture, que la corporation pourra trouver avantageuse, lesquelles seront et formeront partie des propriétés de la corporation, et seront régies par les directeurs et seront sujettes aux dispositions du présent acte.

Droits des actionnaires actuels.

XVIII. Les actionnaires dans la présente compagnie respectivement, et préférablement à tous autres, auront, tiendront et posséderont dans le capital de la corporation le même nombre d'actions, et de la même description et valeur qu'ils ont dans la présente compagnie.

Le capital pourra être augmenté à £15,000.

XIX. La corporation aura le pouvoir d'augmenter le montant de son capital jusqu'à quinze mille louis courant, et d'admettre de nouveaux actionnaires et d'ouvrir des livres d'actions pour la souscription aux mêmes termes et avec les mêmes droits et privilèges y attachés que toutes autres actions non payées de la corporation, et aura le pouvoir d'émettre du capital ou des bons privilégiés portant intérêt à six pour cent qui seront chargés et seront le premier hypothèque sur les propriétés immobilières de la corporation, pour tel montant et en telles sommes que la corporation prescrira.

Droits des actionnaires nouveaux.

Bons privilégiés.

La corporation pourra faire un chemin à rails plats.

XX. La corporation, ses serviteurs et agents, auront le pouvoir de tracer, faire, fournir et exploiter un chemin de fer ou chemin à rails plats à double ou simple voie, à ses propres frais et dépens, sur et à travers aucune terre située entre ses carrières et un point d'intersection avantageux, que la corporation pourra choisir sur la ligne du grand tronc du chemin de fer du Canada, avec le consentement de la compagnie du grand tronc du chemin de fer, pour user du dit point d'intersection; et pour les dites fins, du consentement des propriétaires sur la ligne du dit chemin à rails plats, de prendre et s'approprier, avoir et posséder les terrains qui seront nécessaires pour le dit chemin à rails plats ou chemin de fer, et pour les stationnements et dépôts, en sus des terrains et propriétés immobilières de la présente compagnie, transportés par le présent acte à la dite corporation, et de toute autre propriété qu'elle est autorisée par le présent acte à acquérir, avoir et posséder pour les fins d'icelles.

Certaine partie de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer s'appliquera au présent acte.

XXI. Cette partie de la neuvième clause de l'Acte des *Clauses Consolidées des Chemins de Fer*, sous le chapitre "Pouvoirs," telle que comprise dans les sections sixième, septième, neuvième, dixième, onzième, treizième et quinzisième, et la douzième clause de l'acte mentionné en dernier lieu, intitulé "Chemins et Ponts," et les clauses une, deux et trois de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte additionnel à l'Acte des Clauses Consolidées des Chemins de Fer*, s'y appliquera et en formera partie, et sera censé en former partie d'une manière aussi absolue que si les dispositions y contenues y étaient spécialement comprises.

XXII. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble et transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la corporation ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements demandés antérieurement sur icelle aient été payés, ou que la dite action ait été déclarée confisquée pour non paiement de versements sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous les cas nécessaire pour rendre valide le transport d'aucune action ou actions fait avant qu'elles aient été complètement payées : et la corporation n'aura pas le pouvoir d'employer aucune partie de son capital pour acheter des actions dans aucune autre corporation.

Le capital sera considéré meuble.

Les actions ne pourront être transférées en certains cas sans le consentement des directeurs.

XXIII. La corporation ne devra prêter aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et séparément responsables pour la somme du dit prêt, avec l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

La corporation ne pourra prêter d'argent à aucun de ses actionnaires.

XXIV. Les directeurs de la corporation seront conjointement et séparément responsables de toutes les dettes dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis, pour les services par eux rendus à telle corporation ; pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable pour toute dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an depuis telle date.

Les directeurs seront responsables des dettes pour salaires, etc.

Proviso.

XXV. Chaque actionnaire de la dite corporation sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, pour toutes les dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Responsabilité des actionnaires.

XXVI. Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis à la dite corporation avant qu'au moins dix pour cent du fonds n'ait été payé entre les mains du trésorier de la compagnie.

Privilèges suspendus jusqu'à ce que 10 pour cent du capital soient payés.

XXVII. Une majorité du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'aucune cour en cette province, un certificat indiquant le montant du capital réellement payé et celui des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation ; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Un état des affaires de la corporation sera publié annuellement.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la corporation sera insolvable.

Proviso.

**XXVIII.** Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation est insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable ou diminuerait la somme du fonds social, ils seront individuellement, conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie alors existantes, ou qui pourront être faites pendant qu'ils seront en charge ; pourvu que tout directeur sera exempt d'une telle responsabilité en produisant au secrétaire de la compagnie un exposé protestant contre la déclaration ou le paiement de telle dividende et en votant contre.

La dette de la corporation n'excedera pas son capital.

**XXIX.** Si la corporation est endettée dans aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront individuellement, conjointement et solidairement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes au montant de tel excédant.

Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats, etc.

**XXX.** Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux dans quelque désignation essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils étaient ses directeurs.

La compagnie pourra établir des agences en Angleterre, etc.

**XXXI.** La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou en Irlande ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques.

Jusqu'ou seront applicables les dispositions de la 13 & 14 V. c. 28.

**XXXII.** Les dispositions du dit acte général mentionné dans le préambule du présent acte n'auront point rapport ou ne s'appliqueront point à la corporation créée par le présent acte ; mais toutes matières et choses faites et passées par la dite présente compagnie avant la passation du présent acte seront et continueront d'être valides et obligatoires comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Acta public.

**XXXIII.** Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

## C A P . L I V .

### Acte pour incorporer la Bourse de Toronto.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que Francis H. Heward, Charles Albert Berczy, Lewis Moffatt, Ezekiel Francis Whittemore, James Brown, junior, William P. Howland, James Mitchell, Duncan McDonnell, John Andrew Torrance, Thomas Brunskill, William Gamble et Joseph Helliwell, Ecuyers, ont par leur pétition exposé qu'ils sont convenus d'établir une Bourse dans la cité de

de Toronto afin d'offrir plus de facilités à la transaction des affaires commerciales de la dite cité et des lieux environnants, et qu'ils sont devenus souscripteurs d'actions, et ont organisé une association à cette fin, et désirant obtenir des pouvoirs de corporation pour la dite association, ont demandé, pour atteindre ce but d'une manière plus parfaite et plus complète, un acte d'incorporation : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les dits Francis H. Heward, Charles Albert Berczy, Lewis Moffatt, Ezekiel Francis Whittemore, James Brown, junior, William P. Howland, James Mitchell, Duncan McDonnell, John Andrew Torrance, Thomas Brunskill, William Gamble et Joseph Helliwell, Ecuyers, ci-dessus nommés, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-après membres de la dite association, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, seront et sont par le présent déclarés corps politique et incorporé sous le nom de la "Bourse de Toronto," et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle avec pouvoir de poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et autres lieux, et ils pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à leur gré, et sous ce nom ils pourront légalement acquérir et posséder des biens et propriétés mobilières et immobilières pour l'usage de la dite corporation, et pourront louer, faire entreprendre, ériger ou construire un édifice convenable ou maison et ses retenues pour l'objet légitime de leur entreprise, et pourront vendre, transporter, aliéner et louer les dites propriétés mobilières et immobilières, édifice, maison et retenues, suivant qu'ils trouveront expédient et avantageux, mais la valeur de la dite propriété mobilière et immobilière n'excèdera pas la somme de soixante-et-quinze mille louis, argent courant du Canada.

Certaines personnes incorporées sous le nom de la Bourse de Toronto.

Pouvoirs généraux.

La valeur des propriétés n'excèdera pas £75,000.

II. Le capital de la dite Bourse de Toronto sera de douze mille cinq cents louis, argent courant susdit, divisés en mille actions, de douze louis dix chelins même cours, chaque, avec pouvoir de temps en temps d'augmenter le dit capital jusqu'à cinquante mille louis ou quatre mille actions de douze louis dix chelins chaque, les dites actions comme susdit seront et elles sont par le présent transportées aux actionnaires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause comme susdit, pour leur usage et bénéfice proportionnellement aux sommes souscrites et payées par chacun des dits actionnaires respectivement ; et suivant la même proportion, chacun des dits actionnaires

Capital : £12,500, en actions de £12 10s.

Il pourra être augmenté à £50,000.

Droits des actionnaires.

actionnaires respectivement aura droit d'avoir, recevoir et prendre leurs proportions respectivement dans les profits et revenus nets qui pourront en provenir et échcoir, et les dits actionnaires respectivement pourront vendre, transférer, louer, donner ou aliéner les actions possédées par eux respectivement lorsqu'ils le trouveront respectivement convenable ; sujet néanmoins aux règlements de la dite corporation qui seront faits par le comité exécutif ci-après mentionné, et comme ci-après prescrit, et les dites actions seront censées propriétés mobilières, nonobstant la conversion d'aucune partie du dit capital en terrains, et aucun actionnaire ne sera responsable du paiement d'aucune dette ou obligation due par la dite corporation pour un montant au-delà de celui des actions non payées qu'il possèdera en icelle.

Responsabilité des actionnaires.

Droit de vote.

III. A toutes les assemblées de la dite corporation, chaque actionnaire pourra voter par procureur dûment nommé par écrit ou en personne, et aura droit à une voix pour chaque dite action possédée par lui en son propre nom ou au nom ou noms de la personne ou personnes dont il sera l'héritier légitime ou l'exécuteur, administrateur ou légataire légal pour au moins un mois de calendrier avant le jour de l'élection, et toutes les questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront définitivement décidées par la majorité des dites voix.

Les questions seront décidées à la majorité des voix.

Assemblées générales annuelles.

IV. La première assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite corporation sera tenue en tel lieu dans la cité de Toronto, et à telle heure que le dit comité pourra fixer, le premier samedi dans le mois de février prochain, après la passation du présent acte, et une semblable assemblée générale annuelle sera tenue aux lieu et heure susdits dans la dite cité de Toronto, le premier samedi dans le mois de février de chaque année ensuite. Et il sera du devoir du dit comité de faire donner avis public de la dite assemblée, et des dits lieu et heure, lequel avis sera inséré deux fois ou plus souvent, au moins huit jours avant la dite assemblée, dans deux ou un plus grand nombre de papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Toronto.

Avis.

Election d'un comité exécutif de cinq membres.

V. A la première et à chaque assemblée générale annuelle subséquente des dits actionnaires ci-dessus prescrite, les dits actionnaires ou la majorité d'entre eux présents alors soit en personne soit par procureur, par voix suivant le dit nombre d'actions, choisiront cinq personnes alors actionnaires dans la dite corporation, lesquelles personnes ainsi choisies formeront un conseil exécutif pour administrer, diriger et conduire les affaires et transactions de la dite corporation pour l'année qui suivra la dite assemblée annuelle, ou jusqu'à ce qu'un autre comité soit nommé, et particulièrement les matières et choses que le dit comité exécutif par le présent acte est ci-dessous enjoint et autorisé à faire; et qui de temps en temps seront prescrites par la dite assemblée annuelle ou autres assemblées générales des dits actionnaires,

Pouvoirs généraux du comité exécutif.

actionnaires, et auront le pouvoir de choisir et nommer parmi les membres du dit comité, un président, trésorier et secrétaire, et à toutes les assemblées du dit comité dûment tenues, trois membres du dit comité formeront un quorum, et pourront exercer les pouvoirs du dit comité, pourvu que le dit président choisi comme susdit aura en sus de sa propre voix la voix prépondérante dans le cas d'un égal partage de voix aux assemblées du dit comité; pourvu toujours que le dit comité fera de temps en temps rapport de ses procédés, et sera sujet à examen et contrôle de la part de la dite assemblée générale des actionnaires, et observera tous ordres et prescriptions à cet égard qui seront faits et enjoins par les dits actionnaires à telles assemblées générales, les dits ordres et prescriptions n'étant point contraires aux dispositions du présent acte, ou aux lois de cette province; pourvu aussi que le comité exécutif qui a été choisi provisionnellement à la première assemblée des personnes ci-dessus mentionnées souscripteurs à la dite association, formeront un comité pour les fins susdites jusqu'à la dite première assemblée générale annuelle, et auront les mêmes pouvoirs et exerceront tous et chacun les pouvoirs conférés par le présent acte au dit comité qui sera choisi à la dite première ou autre assemblée générale annuelle; pourvu aussi en outre que les membres du dit comité sortant d'office en aucun temps pourront être réélus.

Nomination  
des officiers.

Quorum.

Proviso :

Rapport du  
comité à  
l'assemblée  
générale.

Proviso :

Le comité  
actuel conti-  
nué.

Proviso : les  
membres sor-  
tant d'office  
pourront être  
réélus.

VI. Le défaut de tenir la première assemblée générale ou toute autre assemblée, ou d'élire le dit comité exécutif ne dissoudra pas la dite corporation, mais il sera et pourra être suppléé au dit défaut ou omission à toute assemblée spéciale qui sera convoquée, comme le dit comité, sur réquisition ci-après mentionnée, pourra fixer à cette fin, et jusqu'à la dite élection du nouveau comité, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors seront et continueront à être en charge et exerceront tous les droits et pouvoirs d'icelle jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite, comme ci-dessus prescrit.

Le défaut de  
tenir la pre-  
mière assem-  
blée générale  
etc., ne dis-  
soudra pas la  
corporation.

VII. Le dit comité exécutif aura et exercera le plein pouvoir et autorité de conduire, diriger, surveiller et transiger toutes et chaque affaire, intérêts et transactions de la dite corporation, et toutes les matières et choses quelconques qui s'y rapportent en aucune manière, et entre autres choses :

Pouvoirs du  
comité exécu-  
tif quant aux—

*Premièrement*—De nommer, employer et destituer tel agent ou agents, serviteur ou serviteurs de la dite corporation, suivant qu'ils trouveront de temps en temps expédient ou nécessaire, et de régler les devoirs et fixer les salaires et gages des dits agents et serviteurs, et toutes les dépenses nécessaires pour l'administration et fonctionnement de la dite association.

Agents, offi-  
ciers, etc ;

*Secondement*—De régler la forme des certificats d'actions et de toutes matières ayant rapport à leur transfert.

Certificats,  
etc., transfert  
des actions;

*Troisièmement*—

Achat de terrain nécessaire à la corporation ;

*Troisièmement*—De choisir et acquérir pour et au nom de la dite corporation les terrains nécessaires pour la construction d'une Bourse et ses dépendances, et de faire tous les arrangements et marchés nécessaires pour la construction d'icelle, et durant et lors de la construction d'icelle de louer ou bailler aucun appartement, bureaux, chambres ou parties d'iceux, et généralement d'avoir l'entière administration et disposition d'icelle.

Paiements ;

*Quatrièmement*—D'ordonner le paiement d'aucune somme d'argent qu'il pourra trouver nécessaire pour les fins du présent acte.

Emprunt au montant de £20,000 ;

*Cinquièmement*—De contracter des emprunts pour et au nom de la compagnie n'excedant pas en tout en aucun temps la somme de vingt mille louis courant, aux termes et aux taux d'intérêt, égal, moindre ou plus grand que huit pour cent, suivant qu'il sera convenu, et d'obliger et hypothéquer les biens meubles et immeubles de la dite corporation pour le paiement d'aucun dit emprunt et intérêt.

Demandes de versements ;

*Sixièmement*—De faire les appels de deniers dus par les divers actionnaires pour le temps d'alors sur les actions souscrites par eux respectivement, suivant que le dit comité le trouvera nécessaire, et au nom de la dite corporation poursuivre, recouvrer et prendre tous les dits appels de deniers, et de faire et déclarer confisquées les dites actions au profit de la dite compagnie dans le cas de non paiement des dits versements, et en la manière qu'il trouvera convenable de prescrire par aucun règlement, et une action de dette pourra être intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur chaque appel, et il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur d'une action ou de plusieurs actions suivant le cas dans le capital de la dite corporation, et qu'il est endetté envers la dite corporation en la somme en laquelle le versement ou les versements peuvent se monter (suivant le cas, en indiquant le nombre et le montant des dits versements,) à raison desquels la dite corporation a le droit d'intenter une action pour le recouvrement d'iceux sur le dit défendeur, en vertu du présent acte ; et il sera suffisant pour maintenir cette action de prouver par un témoin que le défendeur à l'époque où le versement a été demandé était actionnaire possédant le nombre d'actions spécifié, et que les versements qui font l'objet de la poursuite ont été appelés, et qu'avis en a été donné en conformité des règlements qui prescrivent les dits appels, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit comité ni aucune matière quelconque.

Recouvrement des versements ;

Allégués et preuves dans telles actions ;

Règlements ;

*Septièmement*—De faire les règlements nécessaires relativement aux pouvoirs et aux devoirs conférés et imposés au dit comité et par le présent acte, et généralement pour la gouverne  
et



et administration de la dite corporation; sujet toujours aux dispositions du présent acte et des lois de cette province, avec pouvoir au dit comité de modifier, changer, abroger ou réviser aucun des dits règlements: pourvu toujours, néanmoins qu'aucun dit règlement, règle ou ordre, ni aucune telle modification, changement ou abrogation d'iceux, n'aura force et effet avant qu'il soit respectivement sanctionné et confirmé par la dite assemblée générale ou spéciale des actionnaires tenue en la manière ci-dessus prescrite.

Proviso :  
Approbation  
des règle-  
ments par les  
actionnaires.

VIII. Le dit comité exécutif convoquera et pourra convoquer et réunir les assemblées spéciales et générales des actionnaires quand il sera nécessaire, et aussi souvent que requis sur la réquisition d'au moins cinq actionnaires, et donnera l'avis public ci-dessus mentionné de la tenue de telle assemblée générale ou spéciale, et à chaque assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale qui sera convoquée à cette fin, soumettra aux actionnaires un état clair et détaillé des affaires et comptes de la dite corporation qui seront examinés et audités à telle assemblée, et si aucun dividende sur le dit capital est échu, il sera dès lors déclaré à telle assemblée.

Assemblées  
spéciales et  
générales ;  
Comment  
convoqués.  
Un état des  
affaires sera  
soumis à telles  
assemblées.  
Dividendes.

IX. Dans l'absence du président du conseil exécutif à toute assemblée d'icelui, il sera au pouvoir des membres présents d'élire entre eux un président qui, en sus de sa propre voix, aura aussi dans le cas de voix égales la voix prépondérante à telle assemblée; et dans le cas de mort, résignation, absence continuée, incapacité et défaut de qualification d'aucun membre du dit comité, les actionnaires, à une assemblée qui sera convoquée à cette fin comme ci-dessus prescrit, choisiront un actionnaire aux lieu et place du dit membre, et le dit actionnaire ainsi choisi formera partie du dit comité, jusqu'à l'élection annuelle alors prochaine.

Absence du  
président, et  
vacances dans  
le comité,  
comment rem-  
plies.

X. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et le présent acte sera un acte public.

Acte public.

## C A P . L V .

### Acte pour incorporer le Collège de St. François.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**T TENDU qu'il a été représenté à la législature que divers habitants de cette province sont en voie de fonder un collège à Richmond, dans le district de St. François, pour l'éducation de la jeunesse, sur des principes libéraux et non sectaires; et attendu qu'il serait de l'intérêt du dit collège qu'il fût incorporé: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne

Préambule.

Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Incorporation  
du collège St.  
François.

Pouvoirs gé-  
néraux.

Emploi des  
biens de la  
corporation.

Premiers  
syndics.

Durée d'office.

Qui élira les  
syndics.

Le nombre en  
pourra être  
augmenté.

Ordre de la  
sortie d'office.

Règlements.

I. Il sera et est par le présent acte constitué et établi à Richmond, dans le township de Shipton, dans le district de St. François, un corps politique et incorporé, sous le nom de "Collège de St. François," lequel sera composé et consistera du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de neuf syndics, et de tous les professeurs du dit collège qui ne seront pas de moins de quatre, et la dite corporation aura succession perpétuelle qu'elle maintiendra de la manière ci-après mentionnée, et un sceau commun qu'elle pourra rompre, altérer et renouveler, et pourra, sous le même nom, en tout temps, contracter, ester en jugement, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice en cette province, et elle pourra acquérir, posséder et aliéner des biens-meubles, et des biens immeubles pour les édifices nécessaires pour mettre à effet le but de l'institution et le terrain sur lequel ils sont construits, et tous les biens de la corporation seront exclusivement employés à l'avancement de l'éducation dans le dit collège et dans les écoles en dépendant.

II. Les personnes suivantes seront les premiers syndics de la corporation, Richard Norris Webber, Chester Bisset Cleveland, William Hoste Webb, George King Foster, Job Adams, Thomas Tait, William Brooke, Udolphus Aylmer et Thomas Steele ; et un tiers d'entre eux et de leurs successeurs en office se retirera à la fin de chaque année après que cet acte sera devenu en force, et sera remplacé par un pareil nombre de personnes qui seront élues annuellement par une majorité des votes du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, des syndics restant en office, des professeurs du collège et des souscripteurs au capital de la dite corporation, pour pas moins de douze louis dix chelins, chacun, présents à toute assemblée convoquée à cette fin ; et les dits syndics seront autorisés par une majorité des voix à augmenter le nombre des syndics jusqu'à quinze, et à nommer les six premiers syndics additionnels, et les dits six syndics additionnels se retireront et seront remplacés en la même manière ci-dessus prescrite pour les syndics nommés en premier lieu.

III. Les syndics décideront au sort lesquels d'entre eux sortiront à la fin de la première et de la seconde année, et feront, touchant le temps, l'avis et la forme des élections des syndics, tels règlements qui pourront être nécessaires, et ils auront le pouvoir de faire et établir des règlements (pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, et qu'ils n'aient aucun caractère exclusif de secte) utiles à l'avancement de l'éducation dans les dits collège ou écoles, ou à la bonne régie d'iceux ou de leurs officiers et instituteurs, ou à l'administration convenable des biens de la dite corporation.

IV.

IV. Les syndics pourront augmenter leur nombre jusqu'à quinze s'ils le trouvent avantageux pour le collège, et après la passation d'un règlement à cette fin, le nombre additionnel sera élu à l'élection annuelle suivante, et un tiers du dit nombre additionnel se retirera et sera remplacé annuellement.

Le nombre des syndics pourra être augmenté à quinze.

V. Les syndics, ou sept d'entre eux, nommeront, et pourront pour cause de défaut, d'incapacité ou de mauvaises mœurs, destituer le président, qui sera *ex officio* président et l'un des syndics; et le président et les syndics (dont sept devront concourir pour faire aucune nomination ou destitution) nommeront et destitueront pour cause d'immoralité, défaut ou incapacité, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les professeurs et autres officiers et instituteurs ou agents du collège; et cet acte sera considéré être en force le jour de la nomination du premier président.

Président.

Nomination des officiers, etc.

Commencement du présent acte.

VI. Le présent acte sera altéré ou amendé toutes les fois qu'il y aura cause suffisante, dans l'opinion de la législature, pour ce faire.

La législature pourra amender le présent acte.

VII. Le gouverneur de la province pourra, s'il le juge à propos, et avec le consentement des syndics, déclarer que toute école sous le contrôle du dit collège ou en dépendant, est une école normale ou modèle en vertu d'aucun acte de cette province actuellement en force ou qui le sera par la suite; et les dites écoles deviendront sujettes à tous tels ordres, règles et règlements qui pourront être faits en vertu de la loi ou par le département de l'éducation pour l'administration et régie de semblables institutions.

Le collège, etc., pourra être déclaré école normale ou modèle.

VIII. Il sera du devoir de la dite corporation de soumettre au gouverneur, lorsqu'elle en sera requise, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des instituteurs employés dans les diverses branches de l'enseignement, du nombre des élèves recevant l'instruction, et du cours d'étude suivi, et des biens ou propriétés mobilières et immobilières possédés en vertu du présent acte, et du revenu en provenant.

Un état sera soumis au gouverneur.

IX. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . L V I .

Acte pour incorporer le Collège Masson à Terrebonne.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il existe depuis quelques années dans la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le comté de Terrebonne, une institution d'éducation connue sous le nom de *Collège Masson*, dans laquelle un grand nombre de jeunes gens ont suivi un cours d'instruction qui les prépare pour les occupations commerciales, agricoles et industrielles; et attendu que

Préambule.

que le très-révérénd Evêque Catholique Romain de Montréal, et le supérieur, le directeur, le procureur, et les professeurs de la dite institution, ensemble avec un grand nombre d'habitants de la dite paroisse et comté, ont représenté que les louables objets de la dite institution seraient bien mieux réalisés si elle était incorporée, avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés, et ont demandé cette incorporation ; et vu qu'en considération des grands avantages que le public devra retirer de cette institution, il est expédient d'accéder à la demande contenue dans leur pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Incorporation  
du collège  
Masson.

I. Il sera et il est par le présent acte constitué dans la dite paroisse de St. Louis de Terrebonne un corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de *Collège Masson*, lequel sera composé et consistera du supérieur, du directeur, et du procureur du dit collège pour le temps d'alors, du curé de la dite paroisse de St. Louis de Terrebonne pour le temps d'alors, et d'un des professeurs du dit collège pour le temps d'alors qui

Pouvoirs gé-  
néraux.

sera choisi par les membres ci-dessus mentionnés ; et la dite corporation aura, sous le nom susdit de *Collège Masson*, succession perpétuelle et un sceau commun qu'elle pourra changer, altérer, rompre et renouveler quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, et elle pourra sous le même nom, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder, et prendre et recevoir pour ses membres et leurs successeurs, et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes propriétés mobilières et immobilières, pourvu que le revenu provenant de toutes

Proviso.

Revenu limité :

terres et tènements situés dans cette province autres que la terre sur laquelle le collège et ses dépendances se trouvent situés n'excèdera pas la somme de mille louis courant annuellement, et elle pourra les vendre, les aliéner et en disposer, et en acheter d'autres à leur place pour les fins susdites ; et pourra sous le même nom légalement ester en jugement, plaider et se défendre, assigner et être assignée dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, et cela aussi pleinement et efficacement que tout corps politique et incorporé et toutes autres personnes peuvent légalement le faire et l'être ; et toute majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles, ordres ou réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'elle jugera utile et nécessaire pour les intérêts et la régie et administration de la dite corporation et pour l'admission de membres dans la dite corporation, et d'amender, changer ou abroger de

Les statuts,  
etc. du collège  
seront faits  
par la majorité  
des membres  
de la corpora-  
tion.

temps

temps à autre les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux ; et elle pourra faire et exécuter toutes et chacune les matières ou choses ayant rapport à la dite corporation ou à sa régie, ou qui la concerneront, tout en se conformant néanmoins aux règles, règlements, et dispositions ci-après prescrits et établis : pourvu que les revenus, fruits et profits de tous les biens-meubles et immeubles de la dite corporation seront employés exclusivement à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation en instruisant la jeunesse, et au paiement des frais à encourir pour les objets liés ou ayant légitimement rapport aux fins susdites.

Proviso :

Emploi des revenus.

II. La corporation établie par le présent, est par le présent acte investie de tous les biens-meubles et immeubles dont les membres de la dite institution, comme tels, ont fait ou feront l'acquisition, et de toutes les dettes, réclamations et droits qui leur appartiennent en cette qualité ; et la dite corporation sera tenue au paiement de toutes les dettes existantes du dit collège.

Biens, etc. de l'institution transférés à la corporation.

III. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant le Gouverneur, chaque fois qu'elle en sera requise, un état détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des instituteurs employés dans les différentes branches d'instruction, du nombre des élèves recevant l'enseignement, du cours d'études suivi, et des propriétés mobilières ou immobilières possédées en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Un état sera soumis au gouverneur.

IV. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

## C A P . L V I I .

### Acte pour incorporer l'Académie de Huntingdon.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'une association a été formée dans le village de Huntingdon par diverses personnes résidant dans ce village et dans les environs d'icelui, sous le nom d'Association de l'Académie de Huntingdon, ayant pour but de donner un cours d'instruction comprenant le grec, le latin, les langues anglaise et française, l'écriture, l'arithmétique, les mathématiques et telles autres branches de la science et de la littérature générale qu'il sera jugé à propos d'introduire de temps à autre ; et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les officiers de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont par leur pétition à la législature, représenté qu'elles ont obtenu un octroi d'un lot de terre dans le dit village de Huntingdon, et ont par des souscriptions et à l'aide des dons du gouvernement, érigé une bâtisse sur icelui, dans laquelle les branches de l'éducation et des connaissances susdites pourront être enseignées, et qu'elles ont

Préambule.

en

en outre par leur pétition, représenté qu'il serait avantageux aux intérêts de la dite association, ainsi qu'utile au succès et la prospérité de leur séminaire, que les membres de la dite association fussent incorporés, et qu'ils ont demandé à être incorporés sous le nom de l'*Académie de Huntingdon*; et attendu qu'il est jugé expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Incorporation de l'Académie de *Huntingdon*.

Pouvoirs généraux.

Valeur annuelle des biens-fonds limitée.

Autres pouvoirs.

I. James Reid, président, Francis W. Shirriff, M. D. secrétaire-trésorier, le révérend Alexander Wallace, le révérend Edmond Doyle, le révérend Frederick S. Neve; le révérend Isaac Barber, Robert B. Sommerville, James Davidson, Alexander Anderson, John White, William Lamb, John Morrison, Thomas Cockburn, Stephen H. Schuyler, et Henry S. Lighthall, les directeurs actuels de la dite association, avec tous tels autres qui sont actuellement ou qui pourront ci-après devenir membres d'icelle, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé sous le nom de l'*Académie de Huntingdon*, et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et ils pourront sous le même nom, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder toutes terres et tènements nécessaires pour l'usage et les fins de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas la somme de deux cents louis courant, non compris la valeur des bâtisses nécessaires à l'usage de la dite académie, et du terrain sur lequel elles sont ou pourront être érigées, et ils pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place et les posséder pour les fins susdites. Et la dite corporation pourra, sous le même nom, ester en jugement dans toutes les cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province; et dans toutes actions et poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du président ou du secrétaire, sera censée suffisante pour toutes fins légales; mais les pouvoirs de la corporation s'étendront seulement aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et propriétés de la dite corporation seront appliqués.

Pouvoirs de faire ces règlements.

II. La dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie

régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission, démission et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la corporation, et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps à autre, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire.

III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de dix, et de pas plus de vingt membres, qui seront élus de temps à autre par les membres de la corporation en la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements; pourvu toujours que les directeurs actuels demeureront en office jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur lieu et place.

Bureau des directeurs.

Proviso :  
Directeurs actuels.

IV. Le dit bureau des directeurs pourra s'assembler de temps à autre pour la transaction des affaires de la dite corporation, et à toute telle assemblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps à autre, éliront un d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour en être secrétaire-trésorier.

Assemblées du bureau.

Quorum.

Election du président.

V. Tous les biens et propriétés mobilières et immobilières de la dite association, et toute propriété tenue en fidei-commis pour elles, au temps de la passation de cet acte, et toutes dettes dues à, ou droits et réclamations possédés par la dite association seront, et ils sont par le présent transportés et conférés à la dite corporation, qui sera responsable pareillement de toutes dettes dues par, ou de toutes les réclamations contre la dite association.

Biens, etc. de l'association transférés à la corporation.

VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corporation, et aux commissaires d'école pour la municipalité du village de Huntingdon, en tout temps d'entrer en arrangement ensemble dans le but d'unir une ou plusieurs ou la totalité des écoles communes de la municipalité à la dite académie; et pendant la durée d'un tel arrangement, les dits commissaires d'école seront *ex officio* directeurs de la dite corporation; et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école, en aucun temps, de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient pu payer aux instituteurs de telle école ou écoles communes, si elles n'avaient pas été annexées à l'académie.

L'académie pourra s'entendre avec les commissaires d'école pour certaines fins.

Effet de tel arrangement.

VII. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

## CAP. LVIII.

Acte pour permettre aux Ministres de l'Eglise Luthérienne Evangélique dans cette province, de célébrer les Mariages et tenir des Registres de Mariages, Baptêmes et Sépultures.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que les pasteurs et les divers membres de la société religieuse ou dénomination de chrétiens appelée "l'Eglise Luthérienne Evangélique" ont, par leur pétition à la législature, demandé qu'il leur soit permis de tenir en due forme légale des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui seront célébrés par les dits ministres ou pasteurs respectivement, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Dans le Haut Canada les privilèges de l'acte du Haut Canada 11 G. 4, c. 31. étendus à l'Eglise Luthérienne Evangélique.

I. Dans le Haut-Canada, tous les pouvoirs, privilèges et avantages conférés par l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour rendre valides certains mariages contractés avant ce jour, et pourvoir à la célébration future des mariages dans cette province*, à tout prêtre ou ministre d'aucune des diverses dénominations religieuses mentionnées dans la troisième section du dit acte, ou dont il est revêtu par le dit acte, seront et ils sont par le présent conférés à tout prêtre, ministre ou pasteur de la dite dénomination religieuse appelée "l'Eglise Luthérienne Evangélique" aussi pleinement et efficacement à toutes les fins et intentions, et avec les mêmes conditions et restrictions que si l'Eglise luthérienne évangélique susdite avait été au nombre des dénominations religieuses mentionnées dans la dite troisième section, et sujet à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toute contravention aux dispositions d'icelui.

Dans le Bas Canada les pasteurs de la dite église pourront tenir des registres de baptêmes, etc., sujets aux dispositions de la loi à cet égard,

II. Dans le Bas-Canada, il sera et pourra être loisible à tout ministre ou pasteur régulièrement ordonné pour le temps d'alors, de toute congrégation de la dite église luthérienne évangélique, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sujet toujours aux pénalités légales à cet effet pourvues, conformément aux lois du Bas-Canada; et les formalités nécessaires déjà pourvues par la loi dans le Bas-Canada susdit, quant aux registres d'une nature semblable ayant



ayant été observées, les dits registres auront à toutes fins et intentions le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre dans le Bas-Canada susdit maintenant autorisé à tenir des registres, nonobstant toute loi à ce contraire; mais aucun tel ministre n'aura droit aux avantages du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure du district dans lequel il résidera, lequel serment le dit juge est autorisé et requis d'administrer, et certifier copie d'icelui en duplicata sous son seing, dont une copie sera déposée dans le bureau du protonotaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder cinq chelins et l'autre demeurera en la possession du dit ministre; ni à moins que tel ministre ou pasteur, lors de la prestation du serment, n'ait produit au dit juge le certificat de son ordination et de la demande à lui faite par la dite congrégation de devenir son ministre ou pasteur, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs; et pourvu aussi que les registres qui ont été tenus et les diverses entrées qui ont été faites suivant les lois du Bas-Canada susdit, aussi bien que les copies authentiques des dites entrées, seront à toutes fins et intentions aussi bonnes et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus conformément à aucun statut ou loi du Bas-Canada antérieur au présent, relativement aux registres de naissances, baptêmes ou sépultures; pourvu aussi que tous et chacun des réglemens et exigences des actes, statuts ou lois relatives aux registres y mentionnés seront aussi observés relativement aux registres qui seront tenus conformément au présent acte.

Serment d'allégeance.

Proviso :  
Validité des registres.

Proviso.

III. Pourvu toujours, que lorsque les rapports entre tout tel ministre ou pasteur et une congrégation quelconque cesseront, le duplicata des registres tenus par le dit ministre ou pasteur seront la propriété de la dite congrégation, et seront déposés entre les mains des syndics d'icelle, pour être tenus par le successeur de tel ministre ou pasteur pour l'usage de la dite congrégation.

Le registre en double sera la propriété de la congrégation lorsque les rapports entre elle et le pasteur cesseront.

IV. Les dits ministres ou pasteurs devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne, aux actes, statuts et lois maintenant en force pour la tenue des dits registres, et dans le cas de contravention aux prescriptions d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareilles circonstances, lesquelles seront recouvrables, payées, employées et compte en sera rendu de la même manière que pour les pénalités qu'ils imposent.

Les pasteurs devront se conformer aux lois maintenant en force, et seront sujets aux pénalités imposées par icelles.

V. Cet acte sera censé un acte public.

Acte public.

## CAP. LIX.

## Acte pour venir en aide à une Congrégation Religieuse à Montréal, appelée l'Eglise Evangélique Allemande.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU que certaines personnes à Montréal, sujets de Sa Majesté, d'origine allemande ou descendants d'Allemand, ont représenté, par leur pétition à la législature, qu'elles se sont constituées en une congrégation religieuse sous le nom de l'*Eglise Evangélique Allemande*, et demandé que le Révérend George Werner, le ministre par elles choisi, et ses successeurs à ce ministère, soient autorisés à tenir conformément à la loi, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, lesquels seront faits par ces ministres respectivement ; et de plus, qu'il soit permis à la dite congrégation de recevoir, prendre et posséder le terrain requis pour le site d'une église et d'un presbytère pour leur ministre ; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les ministres de l'église Evangélique Allemande pourront tenir des registres.

I. Il sera et pourra être loisible au dit révérend George Werner, ou à tout ministre régulièrement ordonné de la dite congrégation, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sujet toujours aux pénalités légales à cet effet pourvues, conformément aux lois de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada ; et les formalités nécessaires déjà pourvues par la loi dans le Bas-Canada susdit, quant aux registres d'une nature semblable ayant été observées, les dits registres auront à toutes fins et intentions le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre dans le Bas-Canada susdit, nonobstant toute loi à ce contraire.

Ils devront prêter le serment d'allégeance.

II. Pourvu toujours, qu'aucun tel ministre n'aura droit aux avantages du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, lequel serment le dit juge est autorisé et requis d'administrer, et certifier copie d'icelui en duplicata sous son seing, dont une copie sera déposée dans le bureau du protonotaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder deux chelins et six deniers, et l'autre demeurera en la possession du dit ministre ; ni à moins que tel ministre, lors de la prestation du serment, n'ait produit au dit juge le certificat de son ordination et de la demande à lui faite

par

par la dite congrégation de devenir son ministre, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs.

III. Pourvu toujours, que lorsque les rapports entre tout tel ministre et la dite congrégation cesseront, le duplicata du registre sera la propriété de la dite congrégation, et il sera déposé entre les mains des syndics d'icelle, pour être tenu par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Le double du registre sera la propriété de la congrégation lorsque les rapports cesseront.

IV. Les registres qui auront été ainsi tenus, et les diverses entrées qui y auront été faites, conformément aux lois du Bas Canada susdit, ainsi que les copies authentiques de ces entrées, seront à toutes fins et intentions aussi bons et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus en conformité d'aucun acte, statut ou loi du Bas-Canada d'existence antérieure au présent acte, ayant rapport aux registres de naissances, baptêmes ou décès : pourvu toujours, que toutes et chacune les règles et exigences des actes, statuts ou lois relatifs aux registres mentionnés dans le présent acte soient aussi observées à l'égard des registres qui seront tenus conformément au présent acte.

Les registres seront valables en loi.

Proviso.

V. Les dits ministres devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne, aux actes, statuts et lois pour la tenue des dits registres, et dans le cas de contravention aux exigences d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareilles circonstances, lesquelles seront recouvrables, payées, employées et compte en sera rendu de la même manière que pour les pénalités qu'ils imposent.

Les ministres devront se conformer aux lois.

VI. Les membres de la dite congrégation et leurs successeurs formeront pour les fins du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La Congrégation Evangélique Allemande de Montréal*, et ils pourront acquérir, recevoir, prendre, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, pour les fins et usages de la dite congrégation, toute terre, tènements ou héritages et propriété mobilière et immobilière situés dans la cité de Montréal, pour le site de son église et pour la maison du ministre, lesquels pourront être vendus, aliénés et disposés, et d'autres pourront être acquis à leur place pour les fins ci-dessus mentionnées.

Incorporation de la dite congrégation.

VII. La dite corporation, pour les fins de son organisation, devra s'assembler pour la première fois dans le cours d'un mois après que le présent acte sera en force, le ministre devra présider ces assemblées, et elle nommera alors huit syndics, dont un sera choisi par eux pour être leur président, et à dater de cette époque, une assemblée de la dite congrégation devra avoir lieu annuellement ; à cette assemblée annuelle l'élection des syndics sera faite pour l'année suivante : pourvu toujours, que des règles et réglemens pour la gouverne de la congrégation seront rédigés.

Première assemblée.

Election de huit syndics.

Proviso. Réglemens.

rédigés et à elle soumis par les syndics pour son approbation, dans le cours d'un mois après leur nomination, lesquels ne pourront être amendés et changés ensuite qu'à la dite assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale de la corporation qui sera convoquée par les syndics, à leur discrétion, ou à la réquisition de cinq des membres de la dite corporation, dans les dix jours qu'elle aura été faite, ou sur le refus des dits syndics, alors dans le même délai, à la réquisition des dits cinq membres.

Les syndics auront la gestion des biens de la corporation.

VIII. Les dits syndics auront la gestion de la propriété mobilière et immobilière de la dite corporation, et feront rapport de leur administration à l'assemblée annuelle, avec un état détaillé des affaires de la corporation, et ils devront faire des règles et règlements pour la bonne gouverne de la corporation, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles au présent acte ou aux lois de la province, et que de plus, ils n'aient aucun effet excepté depuis et après le jour où ils auront été approuvés à telle assemblée annuelle ou spéciale.

Acte public. IX. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

## C A P . L X .

Acte pour amender l'Acte pour incorporer les Associations d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

16 V. c. 149.

ATTENDU que l'association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe a demandé des amendements à un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières et de Montréal et de St. Hyacinthe*, et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les réclamations pour dommages pourront être renvoyées à des experts.

I. Que chaque fois que la dite association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe aura intérêt à constater les dommages soufferts par un incendie, le bureau de la dite association établi conformément aux dispositions de l'acte sus-cité, aura droit, pourvu qu'il ait fait au préalable un règlement à cet effet, de référer le réclamation des parties

parties qui auront souffert par le dit incendie à des experts ; et le dit bureau et toute partie intéressée, comme susdit, et tout expert ainsi nommé auront droit de prendre sous serment tout témoin qu'ils croiront pouvoir donner des renseignements concernant le dit incendie et les dommages soufferts.

II. Tout juge de paix de Sa Majesté pourra et est par le présent autorisé et commandé d'assermenter tout tel expert ou témoin, chaque fois qu'il en sera requis.

Les experts et les témoins seront assermentés.

III. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

## C A P . L X I .

Acte pour incorporer l'Hospice de la Maternité de l'Université dans la cité de Montréal.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une association dans la cité de Montréal, en cette province, sous le nom de L'hospice de la maternité de l'université, dont le but est charitable et de procurer en même temps les moyens d'acquérir la science obstétrique, et de donner aux femmes indigentes qui sont à l'époque critique de l'enfantement les secours de la science ; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après nommées et autres, qui ont représenté par leur pétition que l'incorporation de la dite association augmenterait grandement et assurerait les avantages résultant d'icelle, et qu'elles ont demandé à être, ainsi que leurs successeurs, incorporées conformément aux règles et dispositions ci-après mentionnées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite comme suit :

Préambule.

I. Margaret Lunn, Mary Fulford, Eléanor Ostell, directrices ; Augusta Durnford, secrétaire du dit hospice de la maternité de l'université ; et Andrew F. Holmes, M. D., G. W. Campbell, M. D., O. Bruneau, M. D., W. Sutherland, M. D., James Crawford, M. D., William E. Scott, M. D., William Wright, M. D., Robert Palmer Howard, M. D., et William Fraser, M. D., médecins consultants d'icelle ; Archibald Hall, M. D., le médecin en charge, et Benjamin Workman, M. D., le médecin registrateur, et aussi officiers du dit hospice, et telles autres personnes qui sont ou qui seront membres de la dite association en vertu de ses réglemens et des dispositions du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués corporation, sous le nom de "L'hospice de la maternité de l'université," et ils

Incorporation de l'hospice de la maternité de l'université.

Pouvoirs généraux.

ils auront droit d'acquérir, avoir, posséder, prendre et recevoir, pour les fins de la dite corporation, mais pour l'usage et occupation seulement de la dite corporation, toute propriété mobilière ou immobilière, et tous fonds et sûretés de toute espèce, et dont la valeur annuelle n'excèdera pas la somme de mille louis, et les vendre, aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les fins ci-dessus mentionnées.

Valeurs des propriétés limitées.

Les biens de l'association transférés à la corporation.

II. Tous biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite association, et qu'elle ou ses membres pourront ci-après acquérir, et toutes les dettes et réclamations à elle dues, seront et ils sont par le présent transmis à la dite corporation par le présent acte constituée, et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes de la dite association ou des réclamations existant contre elle.

Règlements continués ainsi que les officiers jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Les règles et règlements de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les règles et règlements de la dite corporation; et les officiers de la dite association, lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs devoirs respectifs comme officiers de la dite corporation, et à gérer et conduire ses affaires jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dites règles et règlements, aient été nommés à leur place.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé un acte public.

## C A P . L X I I .

### Acte pour incorporer le Dispensaire de Montréal.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'un nombre de personnes résidant à Montréal, se sont associées ensemble depuis un certain temps sous le nom de "Dispensaire de Montréal," dans le but de secourir par les avis, par l'assistance médicale et chirurgicale les malades pauvres de cette cité; et attendu que les personnes ci-après nommées, comme membres de cette association, ont par leur pétition représenté qu'afin de mettre à exécution d'une manière plus entière les vues bienveillantes de ses fondateurs, et pour augmenter son utilité, il serait désirable que cette institution fût incorporée sous des règlements convenables, et qu'elles ont demandé à être incorporées, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. C. Dorwin, R. S. Tylee, James Gilmour, Benjamin Lyman, George H. Frothingham, J. W. Hopkins, Henry Mulholland, T. Esdaile, J. S. Hunter, P. D. Brown, A. Laframboise, et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarées être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "Dispensaire de Montréal," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et pourront de temps à autre altérer et renouveler ou changer tel sceau commun suivant leur bon plaisir, et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, tenir, posséder, et tenir en jouissance et avoir, prendre et recevoir pour elles et leurs successeurs, mais pour l'usage et occupation seulement de la dite corporation, toutes propriétés immobilières situées dans les limites de cette province n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq cents louis courant, et pourront les vendre, aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin; et sous le même nom elles pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et autres lieux que ce soit, aussi amplement et d'une manière aussi avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toute autre personne pourrait le faire, de quelque manière que ce soit, et elles auront le pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, ordres et réglemens, qui ne sont pas contraires au présent statut ou aux lois en force en cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation ou pour la gouverne d'icelle, et pour l'admission des membres dans la dite corporation, et de temps à autre elles pourront altérer et amender, abroger ou changer les dites règles, ordres et réglemens ou aucun d'eux, et pourront exécuter et faire toutes et chacune les matières et choses relatives à la dite corporation et à la gouverne d'icelle, ou qui devront ou pourront s'y rattacher, sujettes néanmoins aux règles, réglemens, stipulations et dispositions ci-après prescrites et établies.

Incorporation  
du dispensaire  
de Montréal.

Pouvoirs gé-  
néraux.

Propriétés im-  
mobilières  
limitées.

Règlemens.

II. Une assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation sera tenue le second mardi du mois de mai de chaque année (ou si tel jour est un jour de fête, ou si l'élection ci-après mentionnée n'a pas lieu pour quelque cause, alors, à tel jour qui sera fixé de la manière ci-après mentionnée) pour l'élection annuelle d'un comité de direction, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de tous tels autres officiers de la dite corporation que la corporation jugera à propos, par la majorité des membres présents à telle assemblée générale, et pour la transaction de toutes autres matières et choses relatives aux affaires de la dite corporation pour l'année précédant telle assemblée annuelle, et pour le règlement des comptes et affaires de la dite corporation pour l'année alors précédente; pourvu toujours que la dite corporation, sur une réquisition signée par pas moins de cinq des membres d'icelle devra, au moyen d'un avis à être inséré

Assemblée  
générale des  
membres.

Election d'un  
comité de  
direction.

Proviso :  
Assemblées  
générales spé-  
ciales.

inséré

**Avis.** inséré pendant pas moins de sept jours dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés en la cité de Montréal, convoquer une assemblée générale des membres de la dite corporation, indiquant l'heure, le jour, l'endroit et le but de la dite assemblée; et les membres susdits ou la majorité d'iceux à telle assemblée générale, auront le pouvoir et autorité de réviser, altérer ou rescinder toutes règles, ordres et règlements pour la gouverne de la corporation après qu'avis de tel abrogation ou changement en aura été donné à une assemblée générale précédant immédiatement celle à laquelle telle demande sera faite et prise en considération; ils pourront aussi admettre des membres nouveaux, et remplir toutes les vacances qui pourront survenir parmi le dit comité de direction, le secrétaire, le trésorier et les autres officiers susdits, et généralement faire et exécuter toutes telles matières et choses qui peuvent conduire au bien-être de la dite corporation.

**Pouvoirs de telles assemblées.**

**Vacances dans le bureau de direction;**

**Comment remplies.**

**Les biens de l'association transférés à la corporation.**

III. Tous les biens-meubles et immeubles appartenant à la dite association ou qui seront ci-après acquis par les dits membres de la dite association, comme tels, ainsi que toutes dettes, réclamations et droits quelconques qui leur seront dus en cette qualité, seront et sont par le présent transportés à la corporation par le présent acte établie; et le comité de direction, le secrétaire, le trésorier, et les autres officiers de la dite corporation resteront en charge jusqu'à ce que d'autres en leurs places, ou les mêmes, seront élus à telle assemblée générale annuelle en la manière pourvue par le présent.

**Acte public.** IV. Cet acte sera censé un acte public.

## CAP. LXIII;

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer la Société Amicale de Québec.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**Préambule.**

**A**TTENDU que le président et le vice-président de la société amicale de Québec, agissant pour et au nom de la dite société, ont, par pétition, demandé certains changements et amendements à l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de La Société Amicale de Québec*; et attendu qu'il est à désirer pour l'avantage de la dite société que ces changements et amendements aient lieu : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et*  
pour

**Acte du Bas Canada 10 & 11 G. 4, c. 49.**



pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. La fin de la septième section de l'acte ci-dessus mentionné, et conçue dans les termes suivants, savoir : " et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites ne donnent une caution qui souscrira une obligation solidairement avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite pour assurer le paiement de tous tels ar- gents, et de l'intérêt qui en proviendra," sera et elle est par le présent abrogée : pourvu, cependant, que tous cautionnements donnés avant la passation du présent acte, et qui seront en force et en existence à l'époque en dernier lieu mentionnée, en vertu des dispositions de la dite partie de la dite septième section ci-dessus abrogée, seront et demeureront valides et obliga- toires comme si le présent acte n'eût jamais été passé.

Partie de la 7e section du dit acte abrogée.

Proviso : Les caution- nements ac- tuels demeu- reront valides.

II. En sus des moyens et pouvoirs donnés à la dite société pour le placement des deniers en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de La Société Amicale de Québec*, il sera et pourra être loisible à la dite société amicale de Québec de placer toutes telles sommes d'ar- gent qui auront été collectées ou qui seront ci-après collectées et payées à la dite société et pour les fins d'icelle, et dont l'appli- cation et dépense n'est pas immédiatement requise pour les besoins de la dite société, dans l'achat d'actions dans toutes ou aucune des banques, compagnies ou corps publics incorporés de cette province, et telles actions seront prises au nom du président et du vice-président de la dite société pour le temps d'alors ; et les intérêts et profits en provenant seront employés, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est pres- crit par le dit acte en premier lieu mentionné pour les autres deniers placés par la dite société ; et toutes restrictions, dispo- sitions et clauses de la loi contraires aux dispositions de la pré- sente section seront et sont par le présent acte abrogées.

Pouvoirs addi- tionnels pour le placement des deniers en vertu du dit acte et de la 16 V. c. 64.

Emploi des intérêts et profits provenant d'iceux.

III. Le présent acte sera considéré être un acte public auquel s'appliquera l'acte d'interprétation.

Acte public.

## C A P . L X I V .

Acte pour incorporer les membres de la Société Amé- ricaine Britannique de Bienveillance du Canada.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il s'est formé dans cette province une Préambule.  
Association sous le nom de la Société Américaine Bri-  
tannique de Bienveillance, dans le but d'établir, au moyen de  
souscriptions ou contributions volontaires de la part des  
membres;

membres, des fonds pour le soulagement et le soutien mutuels des membres de la société en temps de vieillesse, de maladie et d'infirmité, ou de tout autre état naturel ou accidentel arrivant suivant certaines règles sur lesquelles peuvent être basés des calculs approximatifs, et aussi de faire en faveur de ses membres une disposition pécuniaire en cas de décès ; et attendu que cette association devra vraisemblablement contribuer à augmenter le bonheur des individus, et en même temps diminuer les fardeaux publics, et qu'au moyen de la contribution des épargnes d'un grand nombre d'individus à un fonds commun, des dispositions plus efficaces pourront être faites contre les accidents auxquels peuvent être exposés tous les contributeurs, et que les bienfaits résultant d'une telle société en faveur de ses membres seraient non seulement garantis mais de beaucoup augmentés par l'incorporation des dits membres, et que la dite association a demandé à être ainsi incorporée ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, sauf les dispositions et prescriptions mentionnées et établies ci-après en leur faveur : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Wolfred Nelson, M. D., l'honorable Charles Wilson, George Brown, James Harvey Phillips, J. G. Bibaud, M. D., Ovide Le Blanc, Aaron Looock Graveley, Louis Prévost, John Gilmour, Robert Aspinall, James Garven, Eugène Lamoureux, Thomas R. Brown, Louis Papin, John Boyd, Robert Weir, Charles Garth, Moses Beauchamp, James Knapp, Daniel Longprés, Joseph Whyte, J. B. Tison, George Swinburn, Vital Tétu, A. H. Powell, John P. Mackay, A. Dufresne, avec toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront être par la suite associées avec eux pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs à toujours, formeront un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous les nom et raison de la Société américaine britannique de bienveillance, et, sous ce nom, ils auront une succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront de temps à autre changer ou renouveler à volonté, et pourront ci-après et sous le même nom, avoir, recevoir, acheter, acquérir, posséder et avoir en jouissance, pour eux et leurs successeurs susdits, pour l'usage de la dite corporation, toutes propriétés, terres, maisons et héritages de quelque nature, qualité ou espèce que ce soit, situés dans cette province, d'une valeur annuelle n'excédant pas cinq cents louis courant, et pourront aussi prendre, recevoir, acheter, acquérir, avoir, tenir et posséder pour les mêmes fins et usages, tous biens et effets, dons ou bienfaits quelconques, et sous le même nom poursuivront

Nom de la corporation, et ses pouvoirs.

Valeur des propriétés immobilières limitées.

poursuivront et pourront poursuivre et être poursuivis en loi, et ester en justice dans toutes les cours de loi et places quelconques, dans toutes actions, causes, plaidoyers, poursuites, affaires et demandes quelconques, d'une manière et forme aussi générale, ample et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes autres personnes qualifiées ou capables en loi, peuvent poursuivre, plaider ou répondre, ou être poursuivies ou ester en justice de quelque manière que ce soit.

II. Une assemblée des membres de la dite société sera tenue le premier lundi d'octobre de chaque année, pour l'élection de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, et sept membres formeront un quorum à telle assemblée, et au cas qu'il arriverait qu'une élection ne serait pas faite au jour désigné, la dite corporation ne sera pas pour cette raison dissoute, mais une élection pourra être faite au jour le plus convenable dans les trente jours qui suivront, lequel jour sera désigné par le secrétaire ; après telle élection des directeurs, ils procéderont à élire un d'entre eux, comme président, et un secrétaire et gérant général, et nommeront tels officiers subalternes qu'ils pourront juger nécessaires, définiront leurs pouvoirs et prescristront leurs devoirs ; les directeurs rempliront toutes vacances survenant par décès, résignation ou autrement, et ils seront rééligibles indéfiniment.

Assemblée  
annuelle.Election des  
directeurs.

Quorum.

Election des  
officiers.

III. Les directeurs de la dite association auront le pouvoir de faire, amender ou révoquer de temps à autre les règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour permettre à la société d'atteindre l'objet qu'elle a en vue, et définir clairement les droits et privilèges des membres, et de prélever de temps à autre, par souscriptions de la part des divers membres, ou par contributions ou dons volontaires un fonds capital pour le soulagement et soutien effectifs de tous et chacun des membres d'icelle, leurs enfants, parents ou représentants en temps de maladie, de vieillesse et d'infirmité, de veuvage ou de tout autre état naturel ou accidentel arrivant suivant certaines règles sur lesquelles peuvent être basés des calculs approximatifs, et de faire en faveur de ses membres une disposition pécuniaire, en cas de décès, pour un montant qui n'excèdera pas mille louis courant.

Les directeurs  
pourront faire  
des règle-  
ments.

IV. Chaque fois qu'un membre mourra ou deviendra incapable, il sera traité de la manière prescrite par les règlements, et chaque fois qu'un membre de la dite société deviendra incapable ou mourra, et qu'il aura droit à une somme qui d'après les règlements de la dite corporation, n'excèdera pas deux mille cinq cents louis courant, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation de payer cette somme en tout temps après la mort du dit membre, de la manière voulue par les règlements de la dite société, et quand les directeurs de la dite société, en aucun temps après le décès d'un membre, auront payé aucune somme d'argent au plus proche parent de tel membre décédé, ou

Les directeurs  
payeront les  
sommes fixées  
par les règle-  
ments en cas  
de mort ou  
d'incapacité  
d'aucun des  
membres de la  
société.

L'auront

l'auront divisée entre les personnes qui, au moment de tel paiement, paraîtront aux directeurs avoir légalement droit au montant dû à aucun membre décédé, le paiement de toute telle somme sera valide et efficace.

Les règlements seront inscrits dans un livre.

V. Tous les règlements pour la bonne administration de la dite société seront inscrits dans un livre qui sera tenu par un officier de la dite société, lequel livre sera ouvert en tout temps convenable à l'inspection des membres, et tous règlements faits et mis en force de temps à autre pour l'administration de la dite société, seront obligatoires pour chacun des membres et officiers de la société, et pour chacun des contributeurs, et leurs représentants, qui seront tous censés en avoir plein avis par telle entrée et contribution comme susdit; l'entrée de tels règlements dans un livre comme susdit, ou une vraie copie d'iceux certifiée par le président et le secrétaire, sera reçue dans tous les cas comme preuve *primâ facie* de tels règlements respectivement.

Preuve de tels règlements.

Un état des affaires de la société sera fourni à la législature.

VI. Le secrétaire de la société dressera ou fera dresser chaque année une liste complète et générale des membres, indiquant l'âge de chaque membre, le nombre de décès, la somme de maladie éprouvée, avec aussi un état complet des fonds et des effets appartenant à la dite société, avec un compte dûment attesté de toutes et chacune des différentes sommes d'argent reçues et dépensées par ou pour la dite société, et chaque membre aura droit de recevoir une copie de tel état périodique, et une copie de tel état périodique sera annuellement fournie à la législature dans les premiers quinze jours de chaque session, et tel état sera aussi fourni au gouverneur en conseil à telles autres époques qu'il pourra être exigé de la dite société.

Fonds de réserve.

VII. Tous les fonds de surplus en mains à l'expiration de chaque année, après que toutes réclamations pour bienfaits et frais de gestion auront été payés, seront mis à part comme un fonds réservé, jusqu'à ce que tel surplus se monte à vingt mille louis, après quoi, le surplus annuel subséquent sera divisé entre les membres en proportion de leurs dépôts annuels.

Dissolution de la société, comment effectuée.

VIII. La dite société ne sera pas dissoute tant que les intentions ou fins déclarées, ou quelques-unes d'elles, resteront à être mises à effet, sans obtenir les votes ou le consentement des trois quarts en valeur de ceux qui seront membres dans le temps, ce qui sera constaté de la manière ci-après spécifiée, et afin de constater les votes des dits trois quarts en valeur, chaque membre aura droit à un vote, et à un vote additionnel pour chaque cinq années qu'il aura pu être membre, et en cas de dissolution, l'appropriation ou partage projeté des fonds ou autres biens de la dite société sera justement et distinctement énoncé dans la proposition de dissolution avant que tel consentement soit donné; et la division ou distribution du capital ou des fonds, ou d'aucune partie d'iceux, sera strictement en accord avec les intentions et fins générales de la dite société.

Acte public.

IX. Cet acte sera considéré acte public.

## C A P . L X V .

Acte pour autoriser les syndics et membres de l'église de Zion, à Montréal, à aliéner et hypothéquer certaines propriétés de la dite église, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU que les syndics et membres de l'église Zion, dans la cité de Montréal ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'ils ont disposé d'une certaine propriété immobilière sur laquelle leur ancienne église était bâtie, et qu'ils ont acquis une autre propriété et y ont érigé une nouvelle église au lieu de leur ancienne église, mais qu'ils ne peuvent point légalement parfaire le transport de leur première propriété, ni hypothéquer leur présente propriété comme garantie des avances qui ont été faites pour icelle; et qu'ils désirent en outre emprunter une somme d'argent pour effectuer le remboursement des dites avances et achever leur église actuelle, et en disposer et acheter une autre propriété plus convenable pour les mêmes fins, s'il est nécessaire, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Le révérend Henry Wilkes, D. D., pasteur de la dite église, et Thomas M. Taylor, John Leeming, Alexander F. Sabine, David Lewis, William Rodden, Alfred Savage, et Henry Lyman, tous de Montréal, syndics de la dite église, et Henry Vennor, John Dougall, Charles Alexander, John Wood, J. W. Howes, John Birks, Sibley Forester, James C. Beers, tous aussi de Montréal, et toutes autres personnes qui sont actuellement membres de l'église de Zion, ensemble avec telles autres personnes qui deviendront membres de la dite église, suivant ses règles de gouvernement, seront pour toutes les fins du présent acte, censées être membres de la dite église; le certificat du pasteur de la dite église, pour le temps d'alors, devant être pris comme preuve légale de la dite qualité de membre.

Qui sera censé membre de l'église Zion, pour les fins du présent acte.

II. Lorsque les dits Thomas M. Taylor, John Leeming, Alexander F. Sabine, David Lewis, William Rodden, Alfred Savage et Henry Lyman, syndics de l'église Zion susdits, ou leurs successeurs en office, nommés pour agir comme tels, conformément aux dispositions d'un certain titre de fidéicommiss passé devant Joseph Belle et collègues, notaires, le treizième jour d'août, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante-cinq, et insinué dans le bureau du protonotaire du district de Montréal, tel que pourvu par l'ordonnance de la ci-devant province

Les syndics y étant autorisés par un vote des membres de la dite église, pourront aliéner certaines propriétés.

2 V. c. 26.

province du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour suspendre un acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé : 'Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées', et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui*, seront autorisés par le vote des deux tiers des membres de la dite église, dans une assemblée d'église réunie ou par autorisation écrite à cet effet, (le certificat du pasteur et secrétaire de l'église pour le temps d'alors, devant être considéré preuve légale des dits vote et autorisation ;) il sera loisible aux dits syndics ou à leurs successeurs en office, comme susdit, de vendre, aliéner et transporter par bon et valable titre, ou de ratifier, confirmer et donner effet à tout titre fait jusque là par eux, d'une manière aussi pleine et efficace que si les syndics pour le temps d'alors y eussent été légalement autorisés, pour un certain emplacement sis et situé dans le faubourg St. Joseph, Montréal, borné en front par la rue St. Maurice, d'un côté par la propriété de Charles Austin, sur la profondeur par les héritiers de feu Emery Cushing, et d'un côté par la ruelle Longueuil, avec ensemble un édifice en pierre dessus construit, ci-devant employé comme lieu du culte, et une dépendance ou vestiaire en briques y attenant, ensemble avec toutes et chaque circonstances et dépendances.

Ainsi autorisés, ils pourront faire des emprunts et hypothéquer certaines propriétés.

III. Il sera loisible aux dits syndics ou à leurs successeurs en office, lorsqu'ils seront autorisés à cette fin par un vote des deux tiers des membres de la dite église, d'emprunter aucune somme ou sommes d'argent, n'excédant pas trois mille louis, argent courant de la province, pour l'usage et secours de la dite église, et de donner garantie par hypothèque sur la propriété foncière de la dite église, et de signer le dit acte ou titre d'hypothèque, comme syndics susdits, laquelle sera alors à toutes fins et intentions quelconques, une hypothèque et garantie valable sur le dit bien-fonds.

Ainsi autorisés, ils pourront vendre, etc., certaines autres propriétés.

IV. Il sera loisible aux dits syndics, ou à leurs successeurs en office, lorsqu'ils seront dûment autorisés à cet effet par un vote des deux tiers des membres de la dite église, de vendre, aliéner et transporter par un bon et valable titre, sous leurs signatures, toute ou aucune partie des biens-fonds de la dite église, pourvu que le produit ou la partie disponible du produit de la dite vente, soit immédiatement employée de nouveau pour les fins religieuses de la dite église, et pour maintenir les ordonnances du culte public.

Droits de la couronne, etc., protégés.

V. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter en aucune sorte ou manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement en ce qui est ci-dessus mentionné et prescrit.

Acte public.

VI. Le présent acte sera un acte public.

## CAP. LXVI.

Acte pour mettre le Révérend William Ritchie en état de vendre et transporter ou léguer certaines terres tenues par lui en fidéicommiss.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'avant le mariage de Charles Sibbald, alors Préambule.  
du township de Georgina, dans la province du Haut Canada, gentilhomme, et maintenant du township de Whitchurch, dans le comté d'York dans le Haut Canada, avec Isabella Robinson, alors du township de Gwillimbury est, dans le Haut Canada, un certain lot de terre portant le numéro trente-cinq, dans la seconde concession du township de Whitchurch susdit, contenant cent quatre-vingt-dix acres, plus ou moins, et étant alors la propriété de la dite Isabella Robinson, a été, par indenture faite le dix-huitième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-neuf, transporté en pleine propriété par la dite Isabella Robinson à Thomas Henderson, ci-devant du township de Gwillimbury est, écuyer, maintenant décédé, et au révérend William Ritchie, du dit township de Whitchurch, à certains fidéicommiss, pour l'usage et profit des dits Charles Sibbald et Isabella, sa dite femme future et du survivant d'eux, et après leur décès pour le profit de l'enfant ou des enfants du dit futur mariage, en la manière fixée et déterminée par la dite indenture ; et attendu que par le dit titre, il n'a été établie aucune disposition pour mettre les dits fidéicommissaires en état d'aliéner sous aucunes circonstances, la dite terre ou aucune partie d'icelle, ou de la céder pour un certain nombre d'années ; et attendu que le dit lot de terre se trouvant immédiatement voisin de l'un des dépôts du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, ce serait contribuer grandement aux fins du dit fidéicommiss et rendre service au public que d'autoriser le fidéicommissaire survivant à disposer par vente d'une partie du dit lot situé près du dit dépôt, ou de le louer en lots de village pour un long terme d'années, et que le dit révérend William Ritchie, le fidéicommissaire survivant, et le dit Charles Sibbald et Isabella Sibbald ont demandé par pétition, qu'un acte fut passé à cette fin : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible au dit révérend William Ritchie, comme fidéicommissaire survivant comme susdit, ou à ses héritiers, de temps en temps, suivant le meilleur de leur jugement ou jugemens, de vendre telle part ou partie du front  
Le Rév. W. Ritchie, comme fidéicommissaire survivant, au  
du

torisé à aliéner ou louer certaine partie de la propriété sus-mentionnée.

du dit lot de terre, n'excédant pas dans le tout cinquante acres, soit par encan public ou vente privée, suivant qu'ils jugeront le plus avantageux au dit fidéicommiss, et au meilleur prix qu'ils pourront en obtenir, ou de louer le dit terrain ou partie d'icelui, n'excédant pas en tout cinquante acres comme susdit, pour les loyers les plus élevés qu'il pourra en obtenir pour un temps n'excédant pas d'abord vingt-et-une années, mais avec des conditions de renouvellement pour un autre terme de vingt-et-une années, à une rente qui sera déterminée par arbitrage, suivant les dispositions ordinairement faites à cette fin, et d'exécuter les dits titres et transports qui pourront être nécessaires pour mettre à effet le dit contrat de vente ou de bail.

Emploi des deniers provenant de telle vente, etc.

II. Dans le cas où il serait fait aucune vente, le principal des deniers provenant de chaque dite vente sera, par le dit fidéicommissaire survivant ou ses héritiers, placé sur quelques garanties publiques ou hypothèque de biens-fonds dans la province du Canada, pour être par les dits fidéicommissaires possédés en le même fidéicommiss que le dit lot de terrain a été établi et transporté comme susdit; et l'intérêt seulement des dits deniers ainsi placés, et dans le cas de bail, le loyer en provenant sera payé et appliqué, durant le vivant de Charles Sibbald et Isabella Sibbald ou du survivant d'eux, et aussi longtemps après que le reste du dit lot de terre continuera d'être en fidéicommiss, en la manière et pour les usages fixés et déterminés par le dit titre de fidéicommiss.

Droits des tiers protégés.

III. Rien de contenu dans le présent acte ne portera, en aucune manière, préjudice, ou affectera les intérêts ou les propriétés d'aucune personne ou personnes ayant aucun droit ou réclamation dans le dit terrain ou partie d'icelui, autrement qu'en vertu du dit titre constituant.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . L X V I I .

Acte pour autoriser la vente de certaines terres désignées comme lots Numéros cinq et six, Division A. du Township de Guelph, et en appliquer le produit aux objets du fidéicommiss.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.  
Exposé.

**A**TTENDU que les terres désignées dans le titre de transport reproduit dans la cédule marquée Cédule A annexée au présent acte, comme lots numéros cinq et six, dans la Division A du township de Guelph, ont été jusqu'ici, en vertu du dit titre de transport, possédées aux noms du Révérend Arthur Palmer, George John Grange et Adam Johnston-Fergusson, Ecuyers, pour les objets du fidéicommiss mentionnés dans le dit titre de transport, mais qu'aucun des dits fidéicommissaires



n'a agi, ou n'a l'intention ni le désir d'agir en cette capacité ; et attendu qu'il serait très-avantageux pour toutes les parties intéressées dans le dit fidéicommiss que les dites terres fussent vendues et que le produit de la dite vente fut placé de nouveau pour les fins du dit fidéicommiss : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Les dites terres et dépendances, étant les terres désignées dans le dit titre de transport comme lots numéros cinq et six dans la division A, du dit township de Guelph comme susdit, sont par le présent transportées en pleine propriété à William Hewat et Alfred Alexander Baker, tous deux de la ville de Guelph, Ecuyers, comme possesseurs conjoints et non comme possesseurs en communs, à charge de temps en temps et en telle manière par vente ou ventes publiques, ou par contrat ou contrats privés, suivant qu'il leur paraîtra plus à propos à eux ou au survivant d'entre eux, ou aux héritiers du dit survivant, de vendre, aliéner et transporter par tous les titres et instruments nécessaires, les dites terres et dépendances en tout ou en partie, et de placer de nouveau le produit de la dite vente ou ventes lorsqu'ils l'auront touché, en tels fonds publics ou municipaux ou garanties privées qu'il leur paraîtra plus avantageux à eux, ou le survivant d'entre eux ou les héritiers du dit survivant, pour être possédées et employées aux fins et objets du fidéicommiss contenu dans le dit titre de transport reproduit dans la dite cédule marquée Cédule A annexée comme susdit au présent acte.

Les lots 5 & 6, division A du township de Guelph; transportés en pleine propriété à W. Hewat et A. A. Baker, à charge de les vendre pour certaines fins.

Emploi du produit de telle vente.

II. Le reçu ou les reçus des dits fidéicommissaires nommés par le présent acte ou du survivant d'entre eux, ou des héritiers du dit survivant, sera une quittance suffisante à toute partie ou parties de tous deniers payés par la dite partie ou parties en exécution du dit fidéicommiss, et la dite partie ou parties ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des dits deniers ou responsable du mauvais emploi ou du non emploi d'iceux.

Le reçu des dits fidéicommissaires sera une quittance suffisante.

III. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

#### CÉDULE A.

Sachez par ces présentes que moi, George Sylvester Tiffany, de la cité d'Hamilton, dans le district de Gore et la province du Canada, Ecuyer, d'une part, en considération d'un arrangement fait au sujet de la vente de certaines terres appartenant ou ci-devant appartenant à la succession de feu Henry Strange,

de Guelph, Ecuyer, décédé, vends, cède, transporte et délaisse par les présentes pour la considération aussi de la somme de cinq chelins, argent courant du Canada, à moi payée comptant avant le scellé et délivrance des présentes, dont par les présentes je reconnais quittance au Révérend Arthur Palmer, de la ville de Guelph, dans le district de Wellington, Recteur, à George John Grange, du même lieu, Ecuyer, et à Adam Johnston Fergusson, du même lieu, Ecuyer, et au survivant d'entre eux et à ses héritiers, comme possesseurs conjoints, les terres et dépendances ci-dessous décrites : lots numéros cinq et six dans la division A du township de Guelph susdit, contenant cinquante acres, plus ou moins, avec les circonstances et dépendances, pour les dites parties de l'autre part et le survivant d'entre elles et ses héritiers comme possesseurs conjoints, avoir et posséder à fidéicommiss, à charge néanmoins de recevoir les rentes d'icelles et d'employer annuellement et chaque année les dites rentes à l'usage et profit et suivant la direction de Clara Piggott Powell, épouse de William Dummer Powell, de Guelph susdit, Ecuyer, durant sa vie naturelle, et à son décès de transporter la pleine propriété des dites terres à ceux de ses enfants qui pourront lui survivre, comme propriétaire en commun ; et dans le cas où le dit mari de la dite Clara Piggott Powell, le dit William Dummer Powell, survivrait à sa dite femme et n'aurait aucun enfant issu d'eux, la dite Clara Piggott Powell et le dit William Dummer Powell, au temps du décès de la dite Clara Piggott Powell, alors à charge par la dite partie de l'autre part de posséder icelles pour l'usage et profit du dit William Dummer Powell et ses héritiers et ayants cause, et pour être transportées et assurées à lui, ses héritiers et ayants cause en pleine propriété. Et Eliza Ann Tiffany, épouse du dit George Sylvester Tiffany, en considération de la somme de cinq chelins à elle payée comptant, par la dite partie de l'autre part, dont quittance est par les présentes reconnue, remet, décharge et cède par ces présentes à la dite partie de l'autre part, tous ses droits et titres au Douaire sur les dites terres et dépendances.

En foi de quoi le dit George Sylvester Tiffany et Eliza Ann Tiffany ont aux présentes mis leurs seings et sceaux, ce vingt-troisième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept.

(Signé GEO. TIFFANY, (L. S.)

(Signé E. A. TIFFANY, (L. S.)

Signé, scellé et délivré  
en présence de

*Signé, JAMES GEDDES.*

1854.—18 VICTORIAE.

1<sup>ERE</sup> SESSION, 5<sup>E</sup> PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

Vol. I.—1ere Partie.

	PAGES.
I. Acte pour donner effet, de la part de cette Province, à un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique,	3
II. Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des Deniers provenant des Terres jusqu'ici connues sous le nom de Réserves du Clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux,	4
III. Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada,	10
IV. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de la province pour l'année mil-huit cent cinquante-quatre, et pour certaines fins pour lesquelles des subsides sont requis; et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu,	32
V. Acte pour amender les Actes qui imposent des Droits de Douane,	46
VI. Acte pour amender les Loix de Naturalisation de cette province,	49
VII. Acte pour amender l'Acte, intitulé : <i>Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs,</i>	50
VIII. Acte pour mieux pourvoir à la liberté des Elections,	58
IX. Acte pour permettre aux Cours Supérieures de Loi et d'Equité de contraindre à comparaître devant elles les témoins qui ne sont point sous leur juridiction, et pour donner effet à la signification de l'ordre de Cour en pareil cas dans quelque partie que ce soit du Canada,	60
X. Acte pour régler le temps pour payer les Lettres de Change et Billets Promissoires qui deviennent dus les jours de fêtes légales,	63
XI. Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Berlasse,	76
XII. Acte pour amender l'acte relatif aux Banques d'Epargne dans cette Province,	75
XIII. Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins,	76

XIV. Acte pour étendre au Bas Canada l'acte intitulé, " Acte pour autoriser l'établissement de Sociétés en Commandite dans le Haut Canada,"	80
XV. Acte pour étendre au Bas Canada les dispositions de l'acte pour établir un Etalon de Poids pour les différentes espèces de grains, légumes et semences dans le Haut Canada,	82
XVI. Acte pour dissiper des doutes et expliquer le statut provincial, 12 Victoria, Chapitre 42, pour abolir l'emprisonnement pour dettes, et pour d'autres fins,	83
XVII. Acte pour permettre aux Notaires de recevoir l'avis des parents et amis, sans commission d'aucun juge, dans tous les cas où les juges peuvent déléguer leurs pouvoirs aux notaires,	106
XVIII. Acte pour amender l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas Canada,	84
XIX. Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de Sociétés de Construction dans le Bas Canada,	85
XX. Acte pour pourvoir à la tenue des diverses cours de comté dans le Haut Canada, en cas de maladie ou d'absence inévitable du juge du comté,	86
XXI. Acte pour légaliser les Cotisations faites dans le Haut Canada durant l'année mil huit cent cinquante-quatre, et prolonger le temps pour faire les Cotisations et percevoir les taxes,	87
XXII. Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres, dans le Haut Canada,	88
XXIII. Acte pour ériger la Ville de Bytown en Cité, sous le nom de Cité d'Outaouais,	89
XXIV. Acte pour amender l'acte qui incorpore les Commissaires du Havre de Port Hope, et pour les autoriser à emprunter une autre somme d'argent pour le compléter,	90
XXV. Acte pour confirmer un certain Arpentage du Township de Bedford,	92
XXVI. Acte pour autoriser le Conseil Municipal du Township d'Otonabee à échanger une réserve de chemin de concession pour une autre portion de terre à être donnée en remplacement d'icelle,	94
XXVII. Acte pour permettre au Bureau des Syndics d'Ecole de la Ville de Chatham de disposer, d'une manière avantageuse, d'un lot de terre approprié pour des fins d'école dans cette ville,	95
XXVIII. Acte pour incorporer la ville de Whitby, et en définir les limites,	97
XXIX. Acte pour déclarer valide un certain Arpentage de partie de la Ville de Cornwall,	98
XXX. Acte pour autoriser la Corporation du Maire et des Conseillers de la Cité de Québec à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'Aqueduc,	99
XXXI. Acte pour autoriser la cité Québec à faire un emprunt pour consolider sa dette,	100
XXXII. Acte pour amender l'acte qui remet en vigueur un Acte qui autorise les habitants de la seigneurie d'Yamaska à régler la commune de la dite seigneurie,	106

TABLE DES MATIERES.

III

PAGES.

XXXIII. Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada,	107
XXXIV. Acte amendant l'Acte incorporant la Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord,	120
XXXV. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Québec et du Saguenay,	122
XXXVI. Acte pour changer le nom de la Compagnie du chemin de fer de Peterborough et Port Hope, et pour amender l'acte qui l'incorpore,	128
XXXVII. Acte pour augmenter le Capital de la Compagnie du Pont Suspendu de Niagara,	132
XXXVIII. Acte pour amender la Charte et augmenter le Capital de la Banque de Montréal,	133
XXXIX. Acte pour autoriser la Banque de Haut Canada à augmenter son Capital, et pour faciliter le transfert des actions en certains cas,	135
XL. Acte pour autoriser la Banque de Québec à augmenter son Capital, et pour d'autres fins relatives à la dite banque,	139
XLI. Acte pour amender les divers actes qui incorporent la Banque de la Cité, et pour en augmenter le Capital,	142
XLII. Acte pour autoriser la Banque Commerciale du District de Midland à augmenter son Capital, et pour faciliter le transfert des actions en certains cas,	146
XLIII. Acte pour augmenter le Capital de la Banque du Peuple, et pour d'autres fins,	150
XLIV. Acte pour incorporer la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal,	154
XLV. Acte pour incorporer La Compagnie Canadienne de Navigation Océanique à la Vapeur,	162
XLVI. Acte pour amender l'Acte qui incorpore La Compagnie des Mines du Haut Canada,	171
XLVII. Acte pour incorporer La Compagnie des Mines et Explorations de Québec et St. François,	172
XLVIII. Acte pour incorporer "La Compagnie Internationale des Mines et Manufactures,"	181
XLIX. Acte pour incorporer "La Compagnie des Mines de Mégantic,"	190
L. Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "La Compagnie des Mines du Saint Laurent,"	199
LI. Acte pour incorporer "La Compagnie de Cuivre du Canada,"	207
LII. Acte pour incorporer la Compagnie des Ardoisières de Kingsey,	216
LIII. Acte pour incorporer La Compagnie des Ardoisières de Shipton,	222
LIV. Acte pour incorporer la Bourse de Toronto,	228
LV. Acte pour incorporer le Collège de St. François,	233
LVI. Acte pour incorporer le Collège Masson à Terrebonne,	235
LVII. Acte pour incorporer l'Académie de Huntingdon,	237
LVIII. Acte pour permettre aux Ministres de l'Eglise Luthérienne Evangélique dans cette province de célébrer les Mariages et tenir des Registres de Mariage, Baptême et Sépultures,	240
LIX. Acte pour venir en aide à une Congrégation Religieuse à Montréal, appelée l'Eglise Evangélique Allemande,	242

LX.	Acte pour amender l'Acte pour incorporer les Associations d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières et de Montréal et de St. Hyacinthe,	244
LXI.	Acte pour incorporer l'Hospice de la Maternité de l'Université dans la cité de Montréal,	245
LXII.	Acte pour incorporer le Dispensaire de Montréal,	246
LXIII.	Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer la Société Amicale de Québec,	248
LXIV.	Acte pour incorporer les membres de la Société Américaine Britannique de Bienveillance du Canada,	249
LXV.	Acte pour autoriser les syndics et membres de l'église de Zion, à Montréal, à aliéner et hypothéquer certaines propriétés de la dite église, et pour d'autres fins,	253
LXVI.	Acte pour mettre le Révérend William Ritchie en état de vendre et transporter ou léguer certaines terres tenues par lui en fidéicommis,	255
LXVII.	Acte pour autoriser la vente de certaines terres désignées comme lots Numéros cinq et six, Division A. du Township de Guelph, et en appliquer le produit aux objets du fidéicommis,	256



# INDEX

AUX

## STATUTS DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 18 Vict. 1854.

(Actes passés dans la dite Session le ou avant le 18 Décembre, 1854).

	PAGE
ACADÉMIE de Huntingdon, incorporation de l'	23
Allemande, congrégation appelée l'église évangélique, pour venir à son aide,	24
Aqueduc de Québec, emprunt d'une somme, etc.,	99
Ardoisières de Kingsey, compagnie incorporée,	216
de Shipton, compagnie incorporée,	222
Assurances mutuelles des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, etc., acte amendé,	244
Autorités municipales dans le Bas Canada, acte amendé,	84
Avis des parents et amis, pour permettre aux notaires de recevoir les,	83
BANQUE de Montréal, charte amendée et capital augmenté,	133
du Haut Canada, capital augmenté, etc.,	135
de Québec, capital augmenté, etc.,	139
de la Cité, capital augmenté, actes amendés,	142
Commerciale du District de Midland, capital augmenté,	146
du Peuple, capital augmenté, etc.,	150
d'Épargne, acte y relatif amendé,	75
Bassins secs, jetées, quais, etc., Haut Canada, acte amendé,	88
Bateaux-à-vapeur océaniques, compagnie incorporée,	154
Bedford, pour confirmer certain arpentage du township de,	92
Billets promissoires et lettres de change, temps réglé pour payer les,	63
Bourse de Toronto, incorporation de la,	228
CHATHAM, syndics d'école de, autorisés à disposer d'un lot de terre, etc.,	95
Chemin de fer de la rive nord, acte amendé,	120
du Canada, Grand Tronc, actes amendés,	107
de Québec et du Saguenay, compagnie incorporée,	122
de Peterborough et Port Hope, nom de la compagnie changé, et acte amendé,	128

Cité, Banque de la, capital augmenté, actes amendés,	-	142
Collège St. François, incorporation du,	-	233
Masson, Terrebonne, incorporation du,	-	235
Compagnie de cuivre du Canada incorporée,	-	207
Commune de la Seigneurie de Yamaska, acte amendé,	-	106
Congrégation religieuse appelée l'église évangélique allemande, pour venir à son aide,	-	242
Cotisations de 1854, Haut Canada, pour légaliser les,	-	87
Cornwall, arpentage déclaré valide,	-	98
Cours de comté dans le Haut Canada, pour pourvoir à la tenue des diverses, en cas de maladie, etc., du juge,	-	86
Cuivre du Canada, compagnie incorporée,	-	207
DEVOIRS féodaux, abolition des,	-	10
Dispensaire de Montréal, incorporation du,	-	246
Droits de douane, actes amendés,	-	46
EGLISE de Zion, à Montréal, syndics et membres autorisés à aliéner certaines propriétés, etc.,	-	253
Luthérienne évangélique, permission de célébrer les ma- riages, etc.,	-	240
Elections, liberté des, pour mieux y pourvoir,	-	58
Emprisonnement pour dettes, doutes dissipés,	-	83
Etalon de poids, acte étendu au Bas Canada,	-	82
FONDS consolidé d'emprunt municipal, acte étendu et amendé,	..	76
Franchise électorale, acte amendé,	-	50
GOUVERNEMENT civil, pour défrayer certaines dépenses du, pour 1854,	-	32
Grand Tronc de chemin de fer du Canada, actes amendés,	-	107
Guelph, township de, pour autoriser la vente de certaines terres, lots numéros cinq et six, Division A,	-	256
HAUT CANADA, Banque du, capital augmenté, etc.,	-	135
Hospice de la maternité de l'université, Montréal, son incorporation,	-	245
Huntingdon, incorporation de l'Académie de,	-	237
JETÉES, quais, bassins secs, etc., Haut Canada, acte amendé,	-	88
KINGSEY, compagnie des ardoisières de, incorporée,	-	216
LETTRES de change et billets promissoires, temps réglé pour payer les,	-	68



# I N D E X .

	III PAGE.
Limites définies, Whitby, - - - - -	97
Lois de naturalisation amendées, - - - - -	49
<b>MINES</b> du Haut Canada, compagnie incorporée, - - -	171
de Québec et St. François, compagnie incorporée, - -	172
et manufactures, compagnie internationale incorporée, -	181
de Mégantic, compagnie incorporée, - - - - -	190
du St. Laurent, compagnie incorporée, - - - - -	199
Ministres de l'église Luthérienne évangélique, permission de célé- brer les mariages, etc., - - - - -	240
Montréal, Hospice de la maternité de l'université dans la cité de, son incorporation, - - - - -	245
dispensaire de, son incorporation, - - - - -	246
Banque de, charte amendée et capital augmenté, - - -	133
<b>NATURALISATION</b> , lois de, amendées, - - - - -	49
Navigation océanique à vapeur, compagnie canadienne incorporée,	162
Niagara, pont suspendu de, capital augmenté, - - - - -	<i>ibid</i>
<b>OTONABEE</b> , pour en autoriser le conseil municipal à échanger une réserve de chemin, etc., - - - - -	94
<b>PETERBOROUGH</b> et Port Hope, nom de la compagnie changé, et acte amendé, - - - - -	128
Pont suspendu de Niagara, capital augmenté, - - - - -	162
Port Hope, acte qui incorpore les commissaires du havre de, amendé,	90
Potasse et perlasse, pour régler l'inspection de la, - - - - -	63
<b>QUÉBEC</b> , aqueduc de, emprunt d'une somme, etc., - - - - -	99
emprunt autorisé pour consolider sa dette, : - - - - -	100
et du Saguenay, compagnie du chemin de fer de, incor- porée, - - - - -	122
banque de, capital augmenté, etc., - - - - -	139
société amicale de, acte amendé, - - - - -	248
<b>RESERVES</b> du Clergé, appropriation de deniers en provenant, -	4
Ritchie, le révérend William, mis en état de vendre, etc., certaines terres, etc. - - - - -	255
Rive nord, chemin de fer de la, acte amendé, - - - - -	120
<b>SHIPTON</b> , compagnie des ardoisières de, incorporée, - - - - -	222
Société amicale de Québec, acte amendé, - - - - -	248
américaine britannique de bienveillance du Canada, membres incorporés, - - - - -	249
en commandite, acte étendu au Bas Canada, - - - - -	80

	PAGES.
Société de construction, Bas Canada, acte amendé,	85
St. François, incorporation du Collège de,	233
TÉMOINS, pour permettre aux Cours de les contraindre à comparaître de quelque partie que ce soit du Canada,	60
Terrebonne, incorporation du Collège Masson,	235
Toronto, incorporation de la Bourse de,	228
Township de Guelph, pour autoriser la vente de certaines terres, lots numéros cinq et six, Division A, du,	256
Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique,	3
WHITEBY, limites définies,	97
YAMASKA, commune de la seigneurie de, acte amendé,	106
ZION, église de, à Montréal, syndics et membres autorisés à aliéner certaines propriétés, etc.,	253

